PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

Règlement sur le zonage et le lotissement

Proposé par :	
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion :	11 mai 2021
Adoption du projet :	11 mai 2021
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Tableau des règlements modificateurs

Nº	Titre	Date adoption	Date EEV*

* « Entrée en vigueur »

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13

Section 1 Dispositions préliminaires 13
Article 1 Objet 13
Article 2 Interprétation 13

Section 2 Principes généraux 13
§ 1 Le plan de zonage 13
Article 3 Rôle du plan de zonage 13
Article 4 Les limites des zones 13
Article 5 La désignation des zones 13
§ 2 La grille des usages et normes 14
Article 6 Rôle de la grille des usages et normes 14
Article 7 Organisation de la grille 14
§ 3 Le plan des contraintes naturelles et anthropiques 14
Article 8 Rôle du plan des contraintes naturelles et anthropiques 14
Article 9 Portée des informations sur le plan 14

CHAPITRE II LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 14
Article 10 Objet 14
Article 11 Préséance des dispositions 15

Section 1 Zones à risque de mouvement de terrain 15
Article 12 Champ d'application et terminologie 15
Article 13 Prohibition de certaines constructions 15
Article 14 Prohibition de certaines interventions 15

Section 2 L'abattage et l'entretien des arbres 16
Article 15 Champ d'application 16
Article 16 Interdiction d'abattage d'un arbre 16
Article 17 Remplacement d'un arbre abattu 16
Article 18 Protection des arbres de propriété municipale 17

Section 3 Les plaines inondables 17
Article 19 Champ d'application 17
Article 20 Terminologie 17
Article 21 Délimitation de la plaine inondable 17
Article 22 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone de grand courant 17
Article 23 Interventions autorisées en zone de faible courant 19
Article 24 Opérations cadastrales en plaine inondable 19

Section 4 Les secteurs de non remblai 19
Article 25 Champ d'application 19
Article 26 Prohibition générale 19
Article 27 Exception pour un secteur de non remblai avec cotes 19
Article 28 Exception pour un secteur de non remblai ou la cote peut être extrapolée 19

Section 5 Les rives et le littoral 20
Article 29 Champ d'application et préséance 20
Article 30 Terminologie 20
Article 31 Calcul de la largeur de la rive 21
Article 32 Interventions dans la rive 21
Article 33 Interventions dans le littoral 23

Section 6 Les contraintes anthropiques 24
Article 34 Champ d'application 24
Article 35 Les terrains contaminés 24
Article 36 Les abords des autoroutes 15 et 30 25
Article 37 Les abords de voies ferrées 25
Article 38 Les abords des sites d'extraction 26
Article 39 Les abords des prises d'eau potable publiques et communautaires 26

Section 7 Les contraintes spécifiques aux activités agricoles en zone agricole désignée 26
Article 40 Objet 26
Article 41 Terminologie spécifique 27
Article 42 Application des distances séparatrices 27
§ 1 Dispositions applicables à toutes les exploitations agricoles 28

Article 43 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage 28
Article 44 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situes a plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 28
Article 45 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 29
Article 46 Distance minimale des périmètres d'urbanisation pour les nouvelles unités d'élevage 29

§ 2 Dispositions spécifiquement applicables aux unités d'élevage porcin 29
Article 47 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin 29
Article 48 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin 29
Article 49 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin 30
Article 50 Autres distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin 30

Section 8 Sanctions applicables 30
Article 51 Sanctions pénales 30

CHAPITRE III LES USAGES 30

Section 2 Dispositions générales applicables aux usages 30

§ 1 Dispositions préliminaires 30
Article 52 Objectifs spécifiques aux usages 30
Article 53 Champ application 31

§ 2 Principes généraux 31
Article 54 Utilisation unique d'un immeuble 31
Article 55 Exceptions au principe d'utilisation unique d'un immeuble 31

Section 3 Les usages principaux 31
Article 56 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 31
Article 57 Complémentarité avec le règlement sur les usages conditionnels 31
Article 58 Classes d'usage 32

§ 1 Les catégories de la classe « résidentielle » (R) 32
Article 59 Catégorie « Logement » 32
Article 60 Catégorie « Résidence communautaire » 32

§ 2 Les catégories de la classe « activités économiques urbaines » (E) 33
Article 61 Catégorie « Biens, services et bureaux » 33
Article 62 Catégorie « Transformation et secteur secondaire » 33
Article 63 Catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules » 33
Article 64 Catégorie « Production immatérielle » 34

§ 3 Les catégories de la classe « services publics et communautaires » (P) 34
Article 65 Catégorie « Services éducatifs » 34
Article 66 Catégorie « Services de soins hospitaliers » 34
Article 67 Catégorie « Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs » 35
Article 68 Catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs » 35
Article 69 Catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport » 36

§ 4 Les catégories de la classe « activités rurales » (A) 36
Article 70 Catégorie « Exploitation agricole » 36
Article 71 Catégorie « Activité extérieure extensive » 36

Section 4 Niveaux de contraintes 37
Article 72 Désignation des niveaux de contraintes 37
Article 73 Les indicateurs des niveaux de contraintes 37
Article 74 Tableaux des niveaux de contrainte 38
Article 75 Exception quant au niveau de contraintes 38

Section 5 Les usages accessoires 39
Article 76 Dispositions préliminaires relatives aux usages accessoires 39

§ 1 Usages accessoires à un usage principal de la classe « résidentielle » 39
Article 77 Usage domestique 39

§ 2 Usages accessoires à un usage principal de la classe « Activités économiques urbaines » 40
Article 78 Espaces de logistique et de bureaux 40

§ 3 Usages accessoires à un usage de la classe « Service public et communautaire » 40
Article 79 Bureaux 40
Article 80 Rassemblements et évènements dans un bâtiment scolaire, un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel. 40
Article 81 Vente et services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblement et sur un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel 40

Section 6 Les usages complémentaires 41
Article 82 Dispositions préliminaires applicables aux usages complémentaires 41

§ 2 Usages complémentaires à l'usage principal « Logement » 41

Article 83 Services, bureau ou production de biens immatériels avec accueil de clients 41
Article 84 Service de garde en milieu familial 42
Article 85 Résidence et familles d'accueil 42
Article 86 Logement supplémentaire 42
Article 87 Habitation multigénérationnelle 43
Article 88 L'hébergement pour personnes âgées autonomes 43
Article 89 Location de chambres 44
Article 90 Fermette 44
Article 91 Vente de biens ou offre d'un service accessoire à un usage de la catégorie « Résidence communautaire » 45
Article 92 Ventes débarras 45
§ 3 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « activités économiques urbaines » 45
Article 93 Bureaux et services aux employés 45
Article 94 Production artisanale complémentaire à la catégorie « Biens, services et bureaux » 46
Article 95 Vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur 46
Article 96 Agriculture urbaine 47
Article 97 Vente d'arbres de Noël 47
Article 98 Évènement promotionnel 47
Article 99 Vente d'entrepôt 48
§ 4 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Services publics et communautaires » 49
Article 100 Bureaux administratifs 49
Article 101 Agriculture urbaine 49
Article 102 Activité communautaire 49
Article 103 Vente d'arbres de noël 49
§ 5 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Activités rurales » 49
Article 104 Vente saisonnière de produits agricoles 49
Article 105 Habitation pour les travailleurs agricoles 50
Section 7 La mixité d'usages principaux 50
§ 1 Mixité d'usages principaux d'une même catégorie 50
Article 106 Autorisation de la mixité d'usages d'une même catégorie 50
§ 2 Mixité d'usages principaux de catégories différentes 51
Article 107 Autorisation de la mixité d'usages principaux de catégories différentes 51
Article 108 Normes applicables à la mixité entre les catégories de la classe « Résidentielle » et la catégorie « Biens, services et bureaux » 51
Article 109 Mixité entre les catégories « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entreposage et parc de véhicules » 51
Section 8 Usages temporaires associés à un chantier 51
Article 110 Usages temporaires autorisés 51
Article 111 Maison modèle 52
Article 112 Implantation 52
Article 113 Période d'autorisation 52
Article 114 Emprise publique devant un chantier 52
Section 9 Droits acquis en matière d'usage 53
§ 1 Reconnaissance des droits acquis 53
Article 115 Conditions de reconnaissance des droits acquis à un usage dérogatoire 53
Article 116 Délimitation et calcul et la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 53
§ 1 Normes générales applicables à tous les usages dérogatoires protégés par droits acquis 54
Article 117 Continuation de l'usage dérogatoire protégé 54
Article 118 Remplacement de l'usage dérogatoire protégé 54
Article 119 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle générale 54
Article 120 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle spécifique aux usages résidentiels protégés par droit acquis 54
Article 121 Poursuite de l'exercice d'usage affecté par un sinistre 54
Article 122 Extinction d'un droit acquis à un usage dérogatoire 55
Section 10 Sanctions 55
Article 123 Utilisation non-conforme d'un immeuble 55
CHAPITRE IV LES OPÉRATIONS CADASTRALES 55
Section 1 Dispositions préliminaires 55
Article 124 Objectifs 55
Article 125 Champ d'application 55

Section 2 Normes applicables à toute opération cadastrale 55
Article 126 Respect des emprises projetées au plan d'urbanisme 55
Article 127 Principes relatifs à la conception d'une opération cadastrale 55
Article 128 Accès à la voie publique 56
Article 129 Orientation des limites latérales des parcelles 56
Article 130 Effet de l'approbation d'une opération cadastrale 56

Section 3 Dispositions spécifiques aux emprises publiques 57
§ 1 Les emprises de rue 57
Article 131 Application 57
Article 132 Largeur d'une emprise de rue 57
Article 133 Emplacement des emprises de rue en fonction des lacs et cours d'eau 57
Article 134 Pente maximale 57
Article 135 Les intersections 58
Article 136 Rayons minimaux pour toute limite d'emprise en courbe 61
Article 137 Les emprises sans issues de type « cul-de-sac » 62
Article 138 Les emprises sans issue de type « goutte d'eau » 62
Article 139 Les emprises sans issue de type « tête de pipe » 63
§ 2 Les îlots 63
Article 140 Terminologie 63
Article 141 Largeur d'un îlot 63
Article 142 Longueur des îlots 63
§ 3 Les emprises de sentiers récréatifs 64
Article 143 Champ d'application 64
Article 144 Largeur des emprises 64

Section 4 Dispositions spécifiques aux parcelles 65
Article 145 Champ d'application et terminologie 65
Article 146 Exemptions sur les normes applicables aux parcelles 65
§ 1 Normes générales 66
Article 147 Respect des normes de la grille 66
Article 148 Création d'une parcelle à même une parcelle déjà utilisée 66
§ 2 Normes spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles 66
Article 149 Dimensions minimale d'une parcelle partiellement ou non desservie 66
Article 150 Dimensions minimales de parcelle à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac 66
Article 151 Superficie d'une parcelle affectée par des contraintes 67
§ 3 Normes spécifiques à certains usages et emplacements 67
Article 152 Superficie minimale spécifique à un bâtiment pour certains usages de la catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport » et « Parcs et espaces naturels et récréatifs » 67
Article 153 Largeur d'une parcelle adjacente à limite d'emprise en courbe 67
Article 154 Frontage minimal d'une parcelle dans un îlot déstructuré 68

Section 5 Droits acquis et privilège à une opération cadastrale 68
Article 155 Droit acquis relativement aux emprises de rue existantes 68
Article 156 Exercice d'un usage sur une parcelle dérogatoire 68
Article 157 Agrandissement d'une parcelle dérogatoire 69
Article 158 Date pour l'application du privilège à une opération cadastrale prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 69
Article 159 Délimitation de droits acquis en zone agricole 69

CHAPITRE V LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 69

Section 1 Dispositions applicables à tous les bâtiments principaux 69
§ 1 Dispositions préliminaires 69
Article 160 Objet et champ d'application 69
§ 2 Principes généraux 69
Article 161 Utilisation d'un bâtiment principal 69
Article 162 Normes de la grille 70
§ 3 Marges de recul spécifiques 70
Article 163 Marge de recul avant spécifique en cas d'insertion de bâtiment 70
Article 164 Calcul de la marge avant secondaire minimale 71
Article 165 Marge de recul applicable à l'emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable 71
§ 4 Alignement et volumétrie 71
Article 166 Forme des bâtiments 71
Article 167 Utilisation d'un véhicule ou d'objets associés au transport comme bâtiment 72
Article 168 Alignement de la façade avant par rapport à la limite avant 72
Article 169 Alignement du volume d'un niveau de plancher n'étant pas considéré comme un étage 72

§ 5 *Matériaux de revêtement et apparence* *73*
Article 170 Classes de matériaux de revêtements autorisés 73
Article 171 Nombre de matériaux de revêtements autorisés 73
Article 172 Dispositions spécifiques aux types de bâtiments principaux 73
Article 173 Entretien des matériaux de revêtement extérieurs 75
Article 174 Fenestration 75
Article 175 Matériaux de revêtement de toiture autorisés 75
Article 176 Apparence d'un mur de fondation 76
Article 177 Matériaux de recouvrement de certains équipements desservant l'intérieur d'un bâtiment 76
Article 178 Entrée électrique 76

Section 2 Les bâtiments résidentiels 76
Article 179 Obligation d'un bâtiment principal 76
Article 180 Nombre de bâtiment principal résidentiel par parcelle 77

§ 1 *Normes de conception d'un bâtiment résidentiel* *77*
Article 181 Longueur d'un bâtiment 77
Article 182 Porte d'entrée d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé 77
Article 183 Construction simultanée des bâtiments jumelés et contigus 77
Article 184 Nombre de bâtiments résidentiels contigus dans une même rangée 77
Article 185 Accès à la cour arrière d'un bâtiment contigu 77

§ 2 *Projet intégré résidentiel* *77*
Article 186 Autorisation d'un projet intégré 77
Article 187 Nombre de logements 77
Article 188 Implantation des bâtiments principaux 77
Article 189 Stationnement et aménagements pour véhicules 78
Article 190 Aménagements pour piétons 78
Article 191 Aménagement le long d'une limite avant 78
Article 192 Bâtiments accessoires 79
Article 193 Bâtiment communautaire 79
Article 194 Enseignes d'identification 79
Article 195 Gestion des matières résiduelles 79
Article 196 Délai de réalisation 79
Article 197 Distribution électrique, téléphonique ou par câble 79

Section 3 Les bâtiments commerciaux 80
Article 198 Obligation d'un bâtiment principal 80
Article 199 Nombre de bâtiment principal par parcelle 80
Article 200 Implantation en bordure d'une voie ferrée 80
Article 201 Apparence des murs de façade 80
Article 202 Implantation d'un bâtiment commercial de portée métropolitaine 80

Section 4 Les bâtiments industriels, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique 81
Article 203 Obligation d'un bâtiment principal 81
Article 204 Nombre de bâtiment principaux par parcelle 81
Article 205 Façade située face à une emprise publique 81

Section 5 Les bâtiments scolaires, les centres de soins et les bâtiments de loisirs et de rassemblement 81
Article 206 Nombre de bâtiments principaux 81
Article 207 Implantation d'un bâtiment d'intérêt métropolitain 81

Section 6 Les bâtiments agricoles 82

§ 1 *Dispositions applicables à tous les bâtiments agricoles* *82*
Article 208 Nombre de bâtiments principaux par parcelle 82
Article 209 Implantation 82

§ 2 *Dispositions spécifiques aux unités d'élevage porcin* *83*
Article 210 Superficie 83

§ 3 *Dispositions spécifiques aux chenils* *83*
Article 211 Implantation, dimension et construction du chenil 83

§ 4 *Dispositions spécifiques aux centres équestres et à l'élevage de chevaux* *83*
Article 212 Implantation, dimension et construction d'une écurie 83

Section 7 Droits acquis relatifs aux bâtiments principaux 84
Article 213 Reconnaissance de droits acquis à un bâtiment principal dérogatoire 84
Article 214 Interventions possibles sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis – règle générale 84
Article 215 Interventions possibles sur une maison mobile ou modulaire protégée par droits acquis – règle spécifique 85

Article 216 Extinction d'un droit acquis 85

Section 8 Sanctions relatives aux bâtiments principaux 85

Article 217 Sanctions pénales 85

CHAPITRE VI LES CONSTRUCTIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 85

Article 218 Objet du chapitre 85

Section 1 Dispositions applicables à tout bâtiment, toute construction, tout aménagement et tout équipement extérieur 86

Article 219 Relation avec l'usage principal 86

Article 220 Apparence et fonctionnalité 86

Article 221 Triangle de visibilité 86

Section 2 Les bâtiments et constructions extérieures 86

Article 222 Bâtiments et constructions extérieures autorisés 86

Article 223 Normes applicables à tous les bâtiments et constructions extérieures autorisées 88

§ 1 Garage privé 88

Article 224 Terminologie 88

Article 225 Conception d'un garage privé 88

Article 226 Garage privé isolé 88

Article 227 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment résidentiel 89

Article 228 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment autre que résidentiel 90

§ 2 Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel 91

Article 229 Terminologie 91

Article 230 Généralité 91

Article 231 Nombre autorisé 91

Article 232 Localisation 91

Article 233 Implantation 91

Article 234 Contrôle de l'accès 91

Article 235 Environnement 93

Article 236 Sécurité 93

Article 237 Clôture pour piscine 93

Article 238 Filtration 93

§ 3 Piscine ouverte au public 93

Article 239 Utilisation comme usage principal ou accessoire 93

Article 240 Application des normes relatives aux piscines résidentielles 94

Article 241 Implantation 94

Article 242 Contrôle de l'accès 94

Article 243 Environnement 95

Article 244 Sécurité 95

Article 245 Clôture pour piscine 95

Article 246 Filtration 96

Article 247 Matériel de sauvetage et équipement de secours 96

Article 248 Clarté de l'eau 96

Article 249 Éclairage 96

§ 4 Dispositions relatives aux abris pour piscine creusée 96

Article 250 Généralités 96

Article 251 Implantation 96

Article 252 Architecture 97

Article 253 Hauteur 97

Article 254 Sécurité 97

§ 5 Autres bâtiments et constructions 97

Article 255 Plates-formes pour piscines 97

Article 256 Serre domestique 97

Article 257 Serre commerciale 98

Article 258 Abri d'auto 98

Article 259 Abri pour animal domestique 99

Article 260 Lave-auto 99

Article 261 Abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles 100

Article 262 Entrepôt 101

Article 263 Entrepôt ou atelier industriel 101

Article 264 Guichet détaché 101

Article 265 Guérite de contrôle 102

Article 266 Îlot pour pompes à carburant 102

Article 267 Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature 103

Article 268 Pavillon 103

Article 269 Pavillon de bain 104

Article 270 Pergola 104
Article 271 Remise 105
Article 272 Spa 106
Article 273 Sauna fermé isolé 106

Section 3 Les constructions en saillies de bâtiments 106
Article 274 Dispositions applicables à toute saillie 106
Article 275 Avant-toit 107
Article 276 Balcon 107
Article 277 Chambre froide 107
Article 278 Escaliers extérieurs 107
Article 279 Galerie et terrasse surélevée 107
Article 280 Marquise d'entrée et porche 108
Article 281 Saillies architecturales 108
Article 282 Prolongement de mur 108
Article 283 Véranda 109
Article 284 Terrasse sur toit 109

Section 4 Les équipements extérieurs 109
Article 285 Équipements accessoires autorisés 109
Article 286 Dispositions applicables à tous les équipements extérieurs 109
Article 287 Appareil utilitaire extérieur 110
Article 288 Conteneur semi-enfoui 111
Article 289 Équipements en surface de réseaux souterrains 111
Article 290 Machine distributrice 111
Article 291 Équipement de jeu extérieur 111
Article 292 Équipement de sport extérieur 112
Article 293 Présentoir extérieur 113
Article 294 Corde à linge 113
Article 295 Antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre 114
Article 296 Antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre 114
Article 297 Antennes autres que paraboliques 115
Article 298 Réservoirs et bonbonnes 115
Article 299 Drapeaux 116

Section 5 Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers 117
Article 300 Constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés 117
Article 301 Normes communes à toutes les constructions et tous les équipements saisonniers 117
Article 302 Abris d'autos temporaires 117
Article 303 Tambours saisonniers 118
Article 304 Terrasse saisonnière 118
Article 305 Bâtiments temporaires installés suite à une démolition ou un sinistre 119

Section 6 L'aménagement de terrain 119
Article 306 Objet, champ d'application et définitions 119
Article 307 Obligation d'aménagement 120
Article 308 Délai de réalisation des travaux d'aménagement de terrain 120

§ 1 Plantation d'arbre 120
Article 309 Obligation 120
Article 310 Principes applicables aux calculs du nombre d'arbre requis 120
Article 311 Nombre minimal d'arbres 120
Article 312 Normes relatives à la plantation de nouveaux arbres 121

§ 2 Espace libre 121
Article 313 Couvre-sol des espaces libres 121
Article 314 Superficie d'espace libre minimale 122

§ 3 Terrasse au sol 122
Article 315 Aménagement d'une terrasse au sol 122

§ 4 Zone tampon 122
Article 316 Obligation d'une zone tampon 122
Article 317 Emplacement de la zone tampon en présence d'une servitude ou d'une construction souterraine 122
Article 318 Aménagement d'une zone tampon 123

Section 7 Remblai et déblai 123
Article 319 Champ d'application 123
Article 320 Matériaux autorisés 123
Article 321 Matériaux prohibés 124
Article 322 Déroulement et sécurité 124
Article 323 Drainage 124
Article 324 État des rues 124
Article 325 Délai 124

Article 326 Travaux de remblai interdits ... 124
Article 327 Nivellement d'un terrain ... 124

Section 8 Clôtures, haies, murs et écrans d'intimité ... 125
Article 328 Généralités ... 125
Article 329 Implantation ... 125
Article 330 Matériaux autorisés ... 125
Article 331 Hauteur ... 125
Article 332 Entretien et maintenance ... 127
Article 333 Sécurité ... 127
Article 334 Clôture agricole ... 127
Article 335 Clôture pour terrains de sport et immeubles scolaires ... 127
Article 336 Murets ornementaux ... 128
Article 337 Murets de soutènement ... 128
Article 338 Écran d'intimité ... 129

Section 9 Entreposage extérieur ... 130
Article 339 Portée de la section ... 130

§ 1 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel ... 130
Article 340 Bois de chauffage ... 130
Article 341 Véhicule ... 130

§ 2 Entreposage extérieur pour un usage autre que résidentiel ... 130
Article 342 Entreposage ... 130
Article 343 Aire d'entreposage ... 131
Article 344 Parc de véhicules ... 131

§ 3 Entreposage extérieur pour un immeuble agricole ... 131
Article 345 Autorisation et catégorie d'entreposage ... 131
Article 346 Dispositions relatives à la catégorie 1 ... 132
Article 347 Dispositions relatives à la catégorie 2 ... 132
Article 348 Dispositions relatives à la catégorie 3 ... 132

Section 10 Les aménagements pour véhicules ... 132
Article 349 Portée et types d'aménagements pour les véhicules ... 132
Article 350 Champ d'application ... 133
Article 351 Terminologie ... 134
Article 352 Arrondissement des nombres décimaux ... 134
Article 353 Dispositions générales ... 134
Article 354 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence ... 134

§ 1 L'allée ... 135
Article 355 Obligation d'aménager une allée ... 135
Article 356 Aménagement de l'allée pour l'accès à la rue et la partie dans l'emprise ... 135
Article 357 Implantation de l'allée sur la parcelle ... 135
Article 358 Superficie et largeur de l'allée sur la parcelle ... 136

§ 2 L'aire de stationnement ... 136
Article 359 Composition d'une aire de stationnement ... 136
Article 360 Obligation d'aménager une aire de stationnement et nombre de cases ... 136
Article 361 Droit d'exemption à l'aménagement de cases de stationnement ... 137
Article 362 Emplacement d'une aire de stationnement ... 137
Article 363 Dimensions des cases de stationnement ... 137
Article 364 Nombre d'accès véhiculaire ... 137
Article 365 Dispositions relatives aux accès à la montée Monette ... 138
Article 366 Dimension d'un accès véhiculaire ... 138
Article 367 Implantation d'un accès véhiculaire ... 138
Article 368 Voie d'accès ... 138
Article 369 Dimensions d'une voie de circulation ... 138
Article 370 Configuration des voies d'accès et de circulation ... 138
Article 371 Pentes ... 139
Article 372 Apparence et aménagement du stationnement ... 139
Article 373 Affichage et signalisation ... 139
Article 374 Îlot de verdure ... 139
Article 375 Implantation et dégagement autour de l'aire de stationnement ... 140
Article 376 Écran tampon pour stationnement de plus de 400 mètres carrés ... 141
Article 377 Éclairage de certaines aires de stationnement ... 142
Article 378 Drainage ... 142
Article 379 Surlageur de manœuvre ... 142
Article 380 Stationnement commun ... 142
Article 381 Liens piétonniers ... 143

§ 3 Le stationnement intérieur ... 143
Article 382 Possibilité et obligation d'aménager un stationnement intérieur ... 143

Article 383 Portée de la sous-section 143
Article 384 Voie d'accès et de circulation du stationnement 143
Article 385 Dimension minimale d'une case 143
Article 386 Emplacement et marge de recul 143
Article 387 Ouverture du stationnement intérieur 144
Article 388 Hauteur libre 144
Article 389 Traçage 144
Article 390 Stationnement étagé 144
§ 4 L'aire de réception et d'expédition 144
Article 391 Possibilité d'aménager une aire de réception et d'expédition 144
Article 392 Composantes d'une une aire de réception et d'expédition 144
Article 393 Cases de stationnement 144
Article 394 Dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement 144
Article 395 Implantation de l'aire de réception et d'expédition 145
Article 396 Norme d'aménagement paysager et de signalisation 145
Article 397 Drainage 145
§ 5 Cases réservées à certaines clientèles 145
Article 398 Cases pour visiteur 145
Article 399 Personnes à mobilité réduite 145
Article 400 Familles et femmes enceinte 146
Article 401 Véhicules électriques 146
Article 402 Stationnement pour vélos 146
§ 6 Stationnement de véhicules commerciaux sur un terrain d'un usage de la classe Résidentielle 147
Article 403 Généralités 147
§ 7 Stationnement et remisage de matériels récréatifs 147
Article 404 Généralités 147
Section 11 L'affichage extérieur 148
Article 405 Objet et portée 148
Article 406 Exception pour l'affichage municipal d'intérêt public 148
§ 1 L'affichage temporaire 148
Article 407 Portée de la sous-section 148
Article 408 Affichage relatif à la vente ou à la location d'un immeuble 149
Article 409 Affichage d'évènements de nature économique, communautaire ou institutionnelle ou rurale 149
Article 410 Affichage sur un chantier de construction 150
Article 411 Affichage directionnel temporaire vers un chantier 151
Article 412 Affichage temporaire d'intérêt municipal 151
§ 2 L'affichage d'identification des activités économiques et publiques 151
Article 413 Portée de la sous-section 151
Article 414 Contenu de l'affichage d'identification 151
Article 415 Types d'affichage d'identification autorisés selon l'usage de l'immeuble 152
Article 416 Calcul de la superficie d'affichage totale permise pour un immeuble 152
Article 417 Affichage de type « plaque » 153
Article 418 Affichage de type « enseigne sur socle » 153
Article 419 Affichage de type « enseigne à plat » 153
Article 420 Affichage de type « enseigne projetante » 154
Article 421 Affichage de type « enseigne lumineuse intérieure » 155
Article 422 Affichage de type « drapeau d'identification » 155
Article 423 Espace pour messages temporaires 155
§ 3 L'affichage directionnel 156
Article 424 Portée de la sous-section 156
Article 425 Panneau d'accueil 156
Article 426 Autre affichage directionnel 156
§ 4 L'affichage publicitaire commercial 156
Article 427 Panneau-réclame 156
§ 5 L'affichage spécialisé 157
Article 428 Portée de la sous-section 157
Article 429 Drapeau 157
Article 430 Élections et référendums 157
Article 431 Ensemble résidentiel 157
Article 432 Numéro d'immeuble 158
Article 433 Menu d'un établissement de restauration 158
Article 434 Opinion 158
Article 435 Patrimoine 158
Article 436 Programmation d'un lieu de rassemblement 158
§ 6 Normes communes d'affichage 159

Article 437 Localisation du message 159
Article 438 Composantes d'affichage prohibé 159
Article 439 Affichage pour véhicule 159
Article 440 Solidité et entretien d'un affichage 160

Section 12 Équipements d'utilités publiques et équipements de télécommunication 160
Article 441 Fils d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution 160
Article 442 Enfouissement d'équipements 160
Article 443 Entrée électrique 160
Article 444 Excavation et le dynamitage 161
Article 445 Réseau de transport d'énergie et de transmission des communications 161
Article 446 Normes relatives à certains équipements d'utilité publique 161

Section 13 Utilisation des emprises municipales 161
Article 447 Utilisation de l'emprise municipale 161

Section 14 Dispositions spécifiques à l'aménagement des sites d'hébergement en plein-air 162
Article 448 Catégorisation de l'hébergement à court terme en plein air 162
Article 449 Chalets et prêts à camper 162
Article 450 Circulation sur le site 162
Article 451 Bâtiments communs du site 162
Article 452 Équipements extérieurs 163

Section 15 Dispositions spécifiques à l'aménagement d'une fermette 163
Article 453 Champ d'application 163
Article 454 Clôture 163
Article 455 Bâtiments de fermette 163
Article 456 Emplacement et marge de recul 164

Section 16 Droits acquis relativement aux aménagements de terrain 164
§ 1 Droits acquis relatifs aux bâtiments, constructions et équipements extérieurs 164
Article 457 Détermination d'un droit acquis 164
Article 458 Interventions autorisées et prohibées 164
§ 2 Droits acquis spécifiques aux aménagements pour véhicules 165
Article 459 Détermination d'un droits acquis 165
Article 460 Interventions autorisées 165
Article 461 Réutilisation d'un aménagement dérogatoire lors d'un changement d'usage ou d'un agrandissement de bâtiment 165

Section 17 Sanctions 165
Article 462 Sanctions pénales 165

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 165
Article 463 Remplacement de règlements 165
Article 464 Entrée en vigueur 165

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Dispositions préliminaires

Article 1 Objet

Le présent règlement établit des dispositions normatives visant à assurer l'harmonie, la cohérence et l'efficience de l'utilisation du sol et à de la division de celui-ci en lots sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe. Il participe à la mise en œuvre du plan d'urbanisme, notamment de ses objectifs, et fait partie d'un cadre réglementaire plus large relativement à l'urbanisme.

Article 2 Interprétation

Le règlement doit être interprété par l'application des dispositions contenues dans l'annexe interprétative, en annexe E du présent règlement.

Section 2 Principes généraux

§ 1 Le plan de zonage

Article 3 Rôle du plan de zonage

Le plan de zonage, dans le but de répartir les usages possibles du territoire, divise le territoire de la Ville en zones et établit pour chacune d'entre elles ses limites et sa désignation.

Ce plan est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4 Les limites des zones

Les limites des zones au plan de zonage doivent correspondre aux éléments suivants :

1º Les limites des parcelles;
2º La ligne médiane des emprises des voies de circulation, qu'il s'agisse une emprise pour les mobilités douces, la circulation automobile ou ferroviaire;
3º La ligne médiane des cours d'eau;
4º La limite d'une ligne des hautes eaux ou d'une plaine inondable;
5º Le tracé d'une ligne du réseau de transport d'électricité.

Lorsque la limite d'une zone ne correspond à aucun des éléments suivants, alors une mesure à l'échelle sur le plan peut être prise afin de la localiser.

Une zone peut être formée de deux parties non-contigües.

Article 5 La désignation des zones

La désignation d'une zone sur le plan de zonage est formée d'une lettre, laquelle rappelle la classe ou la catégorie d'usage dominante, suivie d'un tiret et d'une série de chiffres.

La désignation de chaque zone est unique. Si des limites ont pour effet de former deux entités non-contigües et portant le même identifiant, alors ces entités sont une même zone.

§ 2 La grille des usages et normes

Article 6 Rôle de la grille des usages et normes

Chaque zone que détermine le plan de zonage fait l'objet d'une grille des usages et des normes, ci-après désignée « grille ». L'ensemble des grilles sont regroupées à l'annexe B du présent règlement et en font partie intégrante.

Chaque grille indique, pour sa zone, les usages principaux qui sont autorisés ainsi qu'une série de paramètres normatifs applicables.

Article 7 Organisation de la grille

La grille est divisée en deux parties, nommées « usages » et « normes ».

Les lignes de la partie « usage » énumèrent chacune des catégories d'usage possibles. Quant aux lignes de la partie « normes », elles indiquent différentes normes auxquels pourraient avoir à se conformer les immeubles. Les normes sont regroupées suivant les chapitres du présent règlement.

Une grille a une ou plusieurs colonnes, en auquel cas chaque colonne représente une possibilité d'exercer un ou des usages qui y sont énoncés, ainsi que les normes qui s'appliquent à l'immeuble pour l'exercice d'usage.

La grille d'une zone peut contenir des dispositions normatives propres à cette zone, lesquelles sont alors indiquées dans les « notes spécifiques » et ont priorité sur les normes au texte du présent règlement.

§ 3 Le plan des contraintes naturelles et anthropiques

Article 8 Rôle du plan des contraintes naturelles et anthropiques

[PARÉ+] Le plan des contraintes naturelles et anthropiques, ci-après appelé « plan des contraintes », figure à l'annexe C du présent règlement. Il en fait partie intégrante.

Le plan des contraintes localise l'emplacement de contraintes selon leur nature et montre, selon le cas, un périmètre autour de ces contraintes ou une aire qui les localisent.

Article 9 Portée des informations sur le plan

Un périmètre ou une aire peut, selon la nature de la contrainte montrée, représenter une localisation exacte de la contrainte ou une approximation en fonction des données disponibles. Dans ce dernier cas, un professionnel est appelé à préciser l'emplacement exact des limites au moment de demander une autorisation prévue au *Règlement sur la gestion de l'urbanisme*.

Chapitre II Les milieux naturels et les contraintes naturelles et anthropiques

Article 10 Objet

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de :

1º Protéger certaines composantes de l'environnement reconnues pour leur valeur ou leur plus-value écologique ou esthétique;
2º Limiter les interventions et la présence de biens ou d'activités humaines sur certaines parties de territoires susceptibles de

connaître des sinistres découlant de phénomènes naturels ou exposés à des risques anthropiques.

Dans cette perspective, elles régissent ou prohibent spécifiquement certaines utilisations du sol, constructions, installation d'équipements, et interventions en matière d'aménagement ou de lotissement dans les territoires concernés.

Article 11 Préséance des dispositions

Les dispositions contenues dans le présent chapitre, dans une perspective de protection des personnes, des biens et de l'environnement, ont pour rôle d'ajouter des restrictions ou des prohibitions à celles des autres chapitres du règlement. Les restrictions ou des prohibitions énoncées dans les sections qui suivent ont donc préséance sur ce qui serait permis autrement ailleurs dans le règlement.

Section 1 Zones à risque de mouvement de terrain

Article 12 Champ d'application et terminologie

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout talus situé dans un secteur identifié au Plan comme une zone à risque d'érosion et de glissement de terrain.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1º « Talus » : toute partie d'un terrain dont la pente moyenne excède 25%;
2º « Marge de dégagement » : distance calculée à partir du sommet ou de la base d'un talus.

Article 13 Prohibition de certaines constructions

Dans une zone à risque d'érosion et de glissement de terrain, sont interdites dans un talus et dans une marge de dégagement, la construction de bâtiments et de rues.

La marge de dégagement énoncée au premier alinéa est :

1º Pour un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins et pour une piscine : de deux fois la hauteur du talus;
2º Pour un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, un bâtiment autre que résidentiel et la construction d'une rue ou d'une route : de cinq fois la hauteur du talus à son sommet, et de deux fois à sa base.

Malgré le premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction. Cette étude doit démontrer la stabilité du sol après la construction, et s'ajoute à tout autre document exigé en application du *Règlement sur la gestion de l'urbanisme* pour l'obtention d'une autorisation pour la construction.

Article 14 Prohibition de certaines interventions

Dans le cas où une construction mentionnée à l'article 13 est autorisée, sont néanmoins interdits, dans les marges de dégagement applicables, les travaux suivants :

1º Les travaux de remblayage, pour la marge au sommet du talus;
2º Les travaux d'excavation, pour la marge à la base du talus;
3º Les travaux de déboisement, sauf les travaux sylvicoles et pour la construction de chemins d'accès;

Section 2 L'abattage et l'entretien des arbres

Article 15 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout arbre.

Pour l'application de la présente section, est assimilable à l'abattage d'un arbre le fait de couper ou d'arracher plus de la moitié de ses racines ou de ses branches;

Article 16 Interdiction d'abattage d'un arbre

Sur tout immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, l'abattage de tout arbre dont le diamètre du tronc est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètres du sol est interdit. Si à cette hauteur, l'arbre a plusieurs troncs, alors chacun des troncs est assimilable à un arbre distinct.

Toutefois, cette interdiction d'abattage ne s'applique pas :

1º À un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable;
2º À un arbre dangereux pour la santé et la sécurité du public;
3º À un arbre qui est la cause principale d'une nuisance ou de dommages à un bien public ou privé;
4º À une coupe sélective, lorsqu'effectuée dans un boisé d'au moins 10 hectares, pour son aménagement ou son entretien et à des fins sanitaires ou de jardinage, si cette coupe garde intact au moins 70% du couvert forestier;
5º À un arbre situé à l'une ou l'autre des localisations suivantes :
   a. Dans l'emprise projetée d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un aménagement pour les véhicules autorisé par le présent règlement;
   b. À moins de trois mètres de l'emprise d'un bâtiment, d'une construction ou équipement accessoire reposant sur une fondation creusée;
   c. À moins de 1,5 mètres d'un bâtiment, construction ou équipement sans fondation creusée;
   d. Dans une partie de terrain devant être remblayée d'une épaisseur de plus de 30 centimètres afin de respecter les obligations prévues au présent règlement en matière de pente vers la rue;
   e. Une parcelle d'usage agricole et à un endroit où l'un ou l'autre des travaux agricoles suivants sont prévus :
      i. Labourage;
      ii. Hersage;
      iii. Fertilisation;
      iv. Chaulage;
      v. Ensemencement;
      vi. Fumigation;
      vii. Drainage;
      viii. Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
      ix. Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
      x. Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAPAQ).

Article 17 Remplacement d'un arbre abattu

Un nouvel arbre doit être planté sur toute parcelle où un arbre a été abattu en raison de sa localisation telle que précisée au paragraphe 5º du deuxième alinéa de l'article 16.

Si l'arbre abattu était en cour avant, alors le nouvel arbre doit être planté dans cette même cour.

Article 18 Protection des arbres de propriété municipale

Nul ne peut endommager, émonder ou couper un arbre situé sur un immeuble appartenant à la Ville, sauf dans le cadre des interventions qu'elle a autorisées.

Section 3 Les plaines inondables

Article 19 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard de toute plaine inondable, dont l'étendue géographique correspond aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux.

Article 20 Terminologie

On entend par « plaine inondable » l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable correspond à :

1º L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes :
   a. La « zone de grand courant » : qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Y est inclus toute partie de territoire adjacente à un cours d'eau désigné dans les cotes de l'annexe B et dont le niveau du sol, au moment du relevé, est inférieur à la cote d'inondation de récurrence 20 ans.
   b. La « zone de faible courant » : Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Y est inclus toute partie de territoire adjacente à la zone de faible courant dont le niveau de sol, au moment du relevé, est compris entre les cotes d'inondation de récurrence 20 et 100 ans.
2º L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Article 21 Délimitation de la plaine inondable

Le Plan des contraintes indique les cours d'eau au long duquel se trouvent une plaine inondable. Le Plan des contraintes précise aussi les différentes cotes de crue applicable à la délimitation d'une plaine inondable par un arpenteur-géomètre, ainsi qu'une délimitation approximative de chacune des récurrences.

En cas d'incohérence entre la délimitation d'une plaine inondable au Plan des contraintes et celle sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre selon les cotes d'inondation, alors ce dernier plan prévaut.

Article 22 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone de grand courant

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1º Ils font l'objet d'une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon actuellement en vigueur;
2º Ils sont mentionnés au tableau suivant, aux conditions prévues correspondantes, et leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protections applicables pour les rives et le littoral :

Construction, ouvrage ou travaux autorisés	Conditions de réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés
Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants;	Ces travaux : N'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables Ont pour effet d'immuniser la construction ou l'ouvrage
Les installations nécessaires aux activités de trafic maritime, telles que les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation,	Ces installations sont : entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes; conçues avec les mesures d'immunisation appropriées pour toutes leurs parties situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout	Ces installations n'ont aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services	Ces réseaux raccordent uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;
Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;	Ces installations sont conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire	Ce puits tubulaire doit être construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf	Cet ouvrage est réalisable sans remblai ni déblai;
La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation	Ces reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction
Les aménagements fauniques	Cet aménagement ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, est assujetti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Les travaux de drainage des terres;	s.o.
Les activités d'aménagement forestier	Ces activités sont : Réalisées sans déblai ni remblai, Assujetties à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
Les activités agricoles	Ces activités sont réalisées sans remblai ni déblai.
Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal, dont la superficie totale combinée n'excède pas 30 mètres carrés, et les piscines.	Ces constructions sont : Réalisés sans remblai ni déblai. Localisés à l'extérieur d'une zone inondable par embâcles à risque élevé.

Article 23 Interventions autorisées en zone de faible courant

Dans une zone de faible courant, sont autorisés les interventions suivantes :

1º Toute construction et tout ouvrage, conditionnellement à ce que cette construction ou cet ouvrage soit conçu en conformité avec les normes d'immunisation indiquées au règlement de construction;
2º Une intervention inscrite dans une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Roussillon en vigueur.

Sont interdits les travaux de remblai dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sauf lorsque ces travaux sont requis pour l'immunisation obligatoire d'une construction ou d'un ouvrage.

Article 24 Opérations cadastrales en plaine inondable

Est interdite toute opération cadastrale en plaine inondable, sauf si cette opération cadastrale a pour but de :

1º Créer une parcelle ou une emprise nécessaire à une construction ou à la mise en place d'un ouvrage permis en application de la présente section;
2º Créer des parcelles dont la superficie constructible à l'extérieur d'une zone de faible courant ou de grand courant, selon l'usage projeté, est suffisante.

Section 4 Les secteurs de non remblai

Article 25 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs de non remblai, c'est-à-dire aux endroits comportant possiblement des risques d'inondation qui seront éventuellement établis par les études municipales décrites à l'article 3.4.1.1 du *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC de Roussillon. Ces secteurs sont identifiés au plan des contraintes en annexe C du présent règlement.

Article 26 Prohibition générale

Dans les secteurs de non remblai sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux.

Article 27 Exception pour un secteur de non remblai avec cotes

Malgré l'article 26, dans les secteurs de non remblai où des cotes ont été établies, peuvent être autorisées les interventions conformes aux dispositions de l'article 22 du présent règlement s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable et les dispositions de l'article 23 du présent règlement s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable, sur la base qu'une délimitation de ces zones ait été établie par un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

Article 28 Exception pour un secteur de non remblai ou la cote peut être extrapolée

Malgré l'article (prohibition générale), une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

1º La municipalité doit avoir l'attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;

2º Les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non remblai suivant la méthode décrite ci-après :
   a. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux.
   b. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété.
   c. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non remblai. Les cotes de crues de 2 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe 7 du présent schéma d'aménagement révisé;
3º Toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent.
4º Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

Le plan de l'arpenteur-géomètre délimitant les plaines inondables de faible et de grand courant mentionné au paragraphe 1º du premier alinéa doit :

1º Montrer les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable;
2º Se baser, pour la délimitation des zones, sur le rapport d'un botaniste ayant utilisé la méthode botanique experte ou simplifiée;
3º S'ajouter à tout autre information exigée en application du *Règlement sur la gestion de l'urbanisme* pour la délivrance d'une autorisation.

Section 5 Les rives et le littoral

Article 29 Champ d'application et préséance

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité, sauf à :

1º Un fossé de voie publique;
2º Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec
3º Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Article 30 Terminologie

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1º « Ligne des hautes eaux » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:
   a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Sont considérées comme aquatiques toutes les plantes

hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
d. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a;

2º « Littoral » : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
3º « Rive » : Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux,

Article 31 Calcul de la largeur de la rive

La rive a une largeur de 10 mètres, mesuré horizontalement :

1º Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
2º Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur de 15 mètres, mesuré horizontalement :

1º Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
2º Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Article 32 Interventions dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1º L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2º Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3º La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciale, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

a. La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
b. Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC

le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
d. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4º La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a. La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
b. Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
c. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5º Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
b. La coupe d'assainissement, c'est-à-dire une coupe visant à abattre ou à récolter des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbre;
c. La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
g. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6º La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7º Les ouvrages et travaux suivants :

a. L'installation de clôtures;
b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
g. Les puits individuels;
h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 33 du présent règlement;
j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Les ouvrages autorisés aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa doivent respecter les objectifs suivants :

1º Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
2º Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
3º Éviter d'augmenter l'érosion du sol;
4º Éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
5º Éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
6º Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle; et,
7º Éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

Article 33 Interventions dans le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1º Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2º L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3º Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4º Les prises d'eau;

5º L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6º L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
7º Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8º Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9º L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés au deuxième alinéa doivent :

1º Ne pas être incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables;
2º Permettre la libre circulation des eaux;
3º Ne pas impliquer de travaux de remblai et de déblai.

Section 6 Les contraintes anthropiques

Article 34 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à certaines parties de territoire montrées à titre indicatif au Plan à l'annexe A et se trouvant à une certaine distance, précisée dans chaque cas, d'une source de contraintes anthropiques.

Article 35 Les terrains contaminés

Pour l'application du présent article, un « terrain contaminé » est un emplacement désigné tel quel dans le *Répertoire des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du gouvernement du Québec.

Pour tout terrain contaminé, le Conseil peut, dans tout règlement d'urbanisme autre que le présent règlement qui ferait référence au présent article, établir des dispositions :

1º Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées;
2º Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai.

Les informations du *Répertoire* ont préséance en tout temps pour l'application du présent article. Toutefois, à titre indicatif, sont montrés sur le plan de zonage en annexe A du présent règlement et au tableau ci-dessous les terrains contaminés présents au répertoire en date du 6 novembre 2020 :

Fiche GTC	Adresse, localisation ou numéro du lot	Coordonnées (Deg. Déc. NAD83)	État de la réhabilitation	Qualité des sols résiduels après
4007	**140, rang Saint-André**	45.3134694444 -73.4834833333	Non terminée	
4109	**235, rue Marthe**	45.3698194444 -73.4910111111	Non terminée	
4110	**69, montée Monette**	45.3496222222 -73.4801583333	Non terminée	
4597	**223, montée Monette**	45.341936 -73.495614	Non terminée	
4637	**205, rue Deneault**	45.3738472222, -73.4796805556	Terminée en 1998	<= B
8743	**Intersection des rues Simon et Jasmine**	45.369270819 -73.4875760611	Terminée en 2010	<= A
9509	**Système de distribution d'eau potable Immeubles SOGESTO**	Inconnu	Terminée en 2012	<= B
10599	**1007, boul. Édouard-VII**	45.3866666667 -73.4663333333	Non débutée	
10630	**Terrain vacant en arrière-lot de la Montée Monette (lot 2 714 080)**	45.3531059245 -73.4734819978	Non nécessaire	
11359	**Montée Monette (lot 2 714 126)**	45.351 -73.478	Terminée en 2018	<= B

Article 36 Les abords des autoroutes 15 et 30

Toute nouvelle construction destinée à l'exercice d'un usage sensible doit être implanté à un minimum de 344 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 30 et de 241 mètres de l'autoroute 15. La position de l'emprise et de la distance de dégagement est montrée à titre indicatif au plan de l'annexe A.

Malgré le premier alinéa, la nouvelle construction peut être à une distance moindre de l'emprise si elle fait l'objet de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00. Constituent notamment et de manière non-limitative des exemples de mesures de mitigation :

1º L'aménagement de talus, d'écran antibruit,
2º L'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels
3º La conception de bâtiment intégrant des mesures d'insonorisation des bâtiments.

Article 37 Les abords de voies ferrées

Dans une perspective de diminution des risques anthropiques, toute nouvelle construction destinée à l'exercice d'un usage sensible doit, à l'égard d'une voie ferrée montrée au plan de zonage à l'annexe A :

1º Respecter une marge de recul de 30 mètres calculée entre tout point au périmètre de la construction et la limite de l'emprise de la voie ferrée;
2º Inclure l'aménagement d'une berme de terre d'au moins 2,5 mètres de hauteur et surplombée d'une clôture ou d'un mur acoustique d'au moins 3,0 mètres de hauteur.

Dans une perspective d'atténuation du bruit et des vibrations, tout nouveau bâtiment où est implanté un usage sensible et tout opération

cadastrale visant à créer une parcelle destiné à exercer un usage sensible doit faire l'objet d'une étude de bruit et de vibration prévue au Règlement sur la gestion de l'urbanisme en vigueur, et tout bâtiment principal destiné à un usage sensible doit respecter les normes de constructions prévues à cette étude, en application du Règlement de construction en vigueur.

Article 38 Les abords des sites d'extraction

Toute nouvelle construction destinée à l'exercice d'usage sensible doit être implanté à au moins 150 mètres d'une sablière et à au moins 600 mètres de tout autre site d'extraction.

Malgré le premier alinéa, la nouvelle construction peut être à une distance inférieure que celle exigée s'il est démontré que l'usage respecte certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances indiquées ci-dessous :

1º La vitesse des vibrations au sol ne doit pas excéder 12,7 mm/s;
2º La concentration de matières particulaires dans l'air ne dépasse pas 50 mg / m³;
3º Le niveau de bruit ne dépasse pas, pour les usages indiqués au tableau suivant, les valeurs correspondantes :

Classe ou catégorie d'usage sensible	Nuit (dBa)	Jour (dBa)
Logement (unifamilial isolé ou jumelé seulement); Services de santé; Services éducatifs.	40	45
Logement (unifamilial en rangée, autres typologies) et autres catégories de la classe « Résidentielle »; Autres catégories de la classe « services publics et communautaires ».	45	50

Article 39 Les abords des prises d'eau potable publiques et communautaires

Une aire de protection d'un rayon de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques situées sur les lots désignés « Lots avec une prise d'eau potable publique ou communautaire » et montrés au Plan de l'annexe A.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, et la présence de toute source de contamination potentielle, tel que l'entreposage de matière ou de stationnement de véhicules, est interdite.

Section 7 Les contraintes spécifiques aux activités agricoles en zone agricole désignée

Article 40 Objet

Les dispositions de la présente section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Ville de Saint-Philippe en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre sont spécifiques et l'emportent sur tout autre disposition du présent règlement en matière de d'usage,

d'implantation des bâtiments et constructions et des distances à laisser entre elles.

Article 41 Terminologie spécifique

Dans la présente section, on entend par :

1º « Immeuble protégé » : Un immeuble où est exercé l'un des usages suivants :
   a. Un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
   b. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire,
   c. Une piste cyclable ou un sentier;
   d. Une plage publique;
   e. Un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
   f. Un terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
   g. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
   h. Un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
   i. Un temple religieux;
   j. Un théâtre d'été;
   k. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
   l. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
   m. Un site patrimonial protégé.
2º « Unité animale » : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée à l'annexe D.
3º « Unité d'élevage » : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
4º « Unité d'élevage porcin » : Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

Article 42 Application des distances séparatrices

Dans la zone agricole décrétée, reproduite au Plan des contraintes, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les

réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré.

§ 1 Dispositions applicables à toutes les exploitations agricoles

Article 43 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe D du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies de bâtiment décrites au chapitre XI du présent règlement.

Article 44 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situes a plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du deuxième paragraphe de l'article intitulé « Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage (m^3)**	**DISTANCES SÉPARATRICES (m)**		
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Article 45 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. ** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

Article 46 Distance minimale des périmètres d'urbanisation pour les nouvelles unités d'élevage

Nonobstant les dispositions de l'article 43 intitulé « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage », aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour du périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan de zonage en vigueur. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons de protection illustrés au plan des contraintes en annexe C du présent règlement.

§ 2 Dispositions spécifiquement applicables aux unités d'élevage porcin

Article 47 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin

Dans la zone d'établissement d'élevage porcin, délimitée au Plan des contraintes joint au présent règlement, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à 2 kilomètres de toute autre unité d'élevage porcin existante.

Article 48 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin

Dans la zone d'établissement d'élevage porcin, délimitée au Plan des contraintes joint au présent règlement, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après la date d'entrée en vigueur du précédent règlement de zonage est de 4.

Article 49 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

GRANDE CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS
Filière	Maternité	7 000 m^2
	Pouponnière	4 100 m^2
	Engraissement	2 400 m^2
Naisseur-finisseur		3 400 m^2

Article 50 Autres distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin

Malgré les dispositions de l'article intitulé « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin » du présent règlement, une unité d'élevage porcine ne peut s'implanter à une distance inférieure à 300 mètres de l'îlot déstructuré délimité au Plan des contraintes joint au présent règlement.

Section 8 Sanctions applicables

Article 51 Sanctions pénales

Quiconque exerce un usage ou effectue une intervention ou des travaux relativement à une construction, un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement contrevenant à une disposition du présent chapitre est passible d'une amende de 1000,00 $ pour une personne physique et de 2000,00 $ pour une personne morale.

Toutefois, l'amende pour l'abattage illégal d'arbres est de 500 $ auquel s'ajoute :

1º Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
2º Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Chapitre III Les usages

Section 2 Dispositions générales applicables aux usages

§ 1 Dispositions préliminaires

Article 52 Objectifs spécifiques aux usages

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de favoriser une saine cohabitation entre les usages ainsi qu'une utilisation rentable et durable des services publics et des infrastructures municipales. Elles visent aussi à mettre en œuvre les objectifs du plan d'urbanisme, plus spécifiquement quant à la croissance du territoire ainsi que des grandes affectations.

Article 53 Champ application

Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

§ 2 Principes généraux

Article 54 Utilisation unique d'un immeuble

Un immeuble ne peut avoir qu'un seul usage principal, lequel appartient à une catégorie prévue à la section 2 et, si applicable, à un niveau de contrainte ou de rayonnement prévu à la section 3.

Article 55 Exceptions au principe d'utilisation unique d'un immeuble

Malgré l'article 54, la cohabitation sur un même immeuble est possible dans les situations suivantes :

1º Lorsqu'un immeuble est divisé en plusieurs entités conçues à des fins non-résidentielles qui peuvent être vendues ou louées, comme des locaux, des unités ou même des parties de terrain, et que chacune de ces entités est destinée à être occupée de manière autonome. Dans un tel cas, chaque entité de l'immeuble peut être occupée par un usage distinct, tant qu'il est autorisé. Sont des exemples d'un tel immeuble :
   a. Un centre commercial;
   b. Un édifice contenant des condos industriels.
2º Pour l'exercice d'un usage accessoire ou complémentaire à un usage principal autorisé. Un tel usage accessoire doit toutefois être autorisé par les dispositions de la section 4 du présent chapitre;
3º Pour l'exercice de plusieurs usages principaux (une « mixité d'usages ») sur un même immeuble. Cette mixité d'usages doit respecter les dispositions de la section 5 du présent chapitre.

Section 3 Les usages principaux

Article 56 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville les usages suivants :

1º Les services publics municipaux et paramunicipaux utilisant des réseaux d'utilité publique détenus par la Ville, tels que la distribution d'eau potable, la collecte des eaux usées, le transport collectif, ainsi que le mobilier urbain associé à ces services;
2º Les rues et les artères locales et autres axes locaux de déplacement motorisés, ainsi que le mobilier urbain les accompagnant;
3º Les sentiers et pistes locales et régionales dédiées à la mobilité active, ainsi que le mobilier urbain pouvant les accompagner;
4º La distribution d'électricité ainsi que la transmission de signaux porteurs d'information, à l'exception des antennes de télécommunications définies au *Règlement sur les usages conditionnels*;
5º Les parcs de quartier, les aires de jeu, les aires de préservation naturelles à portée locale.

Article 57 Complémentarité avec le règlement sur les usages conditionnels

Lorsqu'un usage peut être autorisé par la procédure prévue au règlement sur les usages conditionnels, cet usage ne peut être autorisé que par le régime prévu par le règlement et est interdit de plein droit malgré qu'il puisse être associé à une classe ou à une catégorie d'usage prévue à la présente section.

Article 58 Classes d'usage

Aux fins du présent règlement, sont établies les classes d'usage suivantes avec, en parenthèse, la lettre utilisée dans l'identifiant de chaque zone au plan et à la grille :

1º Résidentielle (R);
2º Activités économiques urbaines (E);
3º Services publics et communautaires (P);
4º Activités rurales (A).

Les dispositions des sous-sections établissent une subdivision, appelée « catégorie », des classes énumérées à l'alinéa précédent.

§ 1 Les catégories de la classe « résidentielle » (R)

Article 59 Catégorie « Logement »

Est un usage de cette catégorie un lieu où l'on retrouve un ou plusieurs logements. Cette catégorie inclut les résidences privées pour aînés de catégorie 1 au sens du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (c. S-4.2, r. 0.01), lorsque les unités louées de cette résidence correspondent à la définition d'un logement prévue au présent règlement.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un nombre est indiqué à la ligne de la catégorie, le nombre indiquant le nombre de logements autorisés sur un même immeuble. Toutefois, lorsque deux nombres sont indiqués et séparés par un tiret, ils indiquent un nombre minimal et maximal de logements par bâtiment.

Un usage de la catégorie « logement » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant un ou plusieurs logements. Dans le présent règlement, on entend par :

1º « Bâtiment unifamilial » : un bâtiment principal abritant seulement un logement. Une maison est un exemple d'un tel bâtiment
2º « Bâtiment bifamilial » : un bâtiment principal abritant deux logements. Un duplex est un exemple d'un tel bâtiment;
3º « Bâtiment trifamilial » : un bâtiment principal abritant trois logement. Un triplex est un exemple d'un tel bâtiment;
4º « Bâtiment multifamilial » : un bâtiment principal comprenant au moins quatre logements.

Article 60 Catégorie « Résidence communautaire »

Est un usage de cette catégorie un lieu conçu pour l'hébergement de personnes ou de ménages qui, à l'intérieur du bâtiment, bénéficient minimalement de l'usage exclusif d'une chambre, mais partageant une ou plusieurs pièces nécessaires à en faire un lieu de résidence complet, comme une cuisine commune ou une salle de bain partagée.

En application de cette définition, fait notamment partie de cette catégorie les usages suivants :

1º Une maison de chambres;
2º Une résidence étudiante;
3º Une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 au sens du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (c. S-4.2, r. 0.01).

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un nombre est indiqué à la ligne de la catégorie, le nombre indiquant le nombre de chambres que doit comprendre un bâtiment de cet usage. Toutefois, lorsque deux nombres sont indiqués et séparés par un tiret, ils indiquent un nombre minimal et maximal de lits par bâtiment.

Un usage de la catégorie « résidence communautaire » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment résidentiel communautaire »

§ 2 Les catégories de la classe « activités économiques urbaines » (E)

Article 61 Catégorie « Biens, services et bureaux »

Correspond à cette catégorie tout usage consistant à :

1º Vendre ou louer des biens dont les consommateurs peuvent, sur place, prendre possession ou commander;
2º Offrir, sur place, des services à la personne ou aux entreprises;
3º Exécuter, sur place, du travail de bureau dans le contexte d'une activité professionnelle ou de l'exercice de fonctions administratives.

Pour l'application du premier alinéa, sont assimilés à des services décrits à son paragraphe 2º :

1º Des soins de santé ambulatoires (c'est-à-dire sans hospitalisation);
2º Un comptoir de services gouvernementaux associés à l'obtention d'autorisations ou de documents administratifs,
3º Un centre d'appel;
4º L'hébergement à court terme à des fins de tourisme ou d'affaires.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « biens, services et bureaux » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment commercial ».

Article 62 Catégorie « Transformation et secteur secondaire »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour exécuter des opérations successives au moyen d'un travail manuel ou mécanique qui aboutit à la réalisation matérielle de produits destinés à être expédiés ailleurs en vue soit de leur utilisation par d'autres entreprises, soit pour être vendus au détail.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » se matérialise sur un immeuble par la présence d'au moins un bâtiment principal abritant la machinerie et la main-d'œuvre effectuant la production. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment industriel ».

Article 63 Catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble en priorité pour entreposer :

1º Des biens de consommation qui ont été produits ailleurs et appelés à être livrés dans des points de vente (centre de distribution) ou livrés au consommateur (entrepôt);
2º Un parc de véhicules utilisé pour offrir un service ailleurs que sur l'immeuble même, par exemple par une entreprise du secteur de la construction, de la livraison, du transport ou des télécommunications qui y entrepose ses véhicules;
3º Des matériaux, des outils ou de l'équipement destinés à être utilisés ailleurs, comme par exemple le matériel et les matériaux

d'une entreprise du secteur de la construction, de l'aménagement paysager ou de la construction;

4º Des serveurs informatiques utilisés afin d'offrir un service dématérialisé, comme le stockage de données relié aux technologies de l'information (stockage de données, moteur de recherche, vente en ligne);

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules » se matérialise sur un immeuble par la présence significative d'entreposage intérieur (dans au moins un bâtiment) ou extérieur (sur une aire d'entreposage) des biens susmentionnés. Si l'usage principal ou un usage accessoire à celui-ci se déroule à l'intérieur d'un bâtiment, alors ce bâtiment est un bâtiment principal appelé « bâtiment logistique ».

Article 64 Catégorie « Production immatérielle »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour produire un bien immatériel.

On entend par « bien immatériel » un bien pouvant faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, et dont la production initiale requiert un travail cognitif considérable, mais qui par la suite peut être reproduit à l'infini sur un support. Sont des exemples de biens immatériels une œuvre artistique ou des connaissances scientifiques ou techniques issues de recherches.

En application de cette définition, constituent des exemples de cet usage :

1º Un studio d'enregistrement;
2º Un plateau de tournage;
3º Un atelier d'artiste;
4º Un laboratoire;

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « production immatérielle » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment de production immatérielle ».

§ 3 Les catégories de la classe « services publics et communautaires » (P)

Article 65 Catégorie « Services éducatifs »

Fait partie de cette catégorie d'usage un établissement dans lequel sont offert des services éducatifs offerts par un centre de services scolaires ou une commission scolaire, un cégep, une université ou un établissement privé en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « services éducatifs » se matérialise par la présence d'un bâtiment principal comportant les salles de classe et appelé « bâtiment scolaire ».

Article 66 Catégorie « Services de soins hospitaliers »

Fait partie de cette catégorie un établissement où sont offert des services de soins de santé requérant une hospitalisation ou

l'hébergement de personnes nécessitant un suivi ou une supervision pour leur santé physique ou psychologique;

À titre d'exemple, sont de cette catégorie :

1º Un centre hospitalier, qu'il soit de « soins généraux et spécialisés » ou de « soins à longue durée » (CHSLD);
2º Un centre de réadaptation;
3º Un centre jeunesse;
4º Une résidence privée pour aînés de catégorie 4.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « services de soins hospitaliers » se matérialise par la présence d'au moins un bâtiment principal où les hospitalisations se déroulent et appelé ci-après « centre de soins ».

Article 67 Catégorie « Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs »

Fait partie de cette catégorie un établissement permettant la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs en vue d'offrir à but non-lucratif un service à la communauté. Sont des exemples de tels établissements :

1º Un centre sportif, une patinoire, un plateau sportif intérieur, une piscine intérieure ou tout autre équipement sportif intérieur similaire;
2º Une bibliothèque, un centre de loisirs ou un centre culturel;
3º Un centre multifonctionnel de propriété municipale ou paramunicipale;

Fait aussi partie de cette catégorie les usages suivants :

1º La tenue d'évènements ou de rassemblements à caractère communautaire, social ou religieux;
2º L'exercice devant public du pouvoir législatif (édifice dédié à la tenue d'une séance d'un conseil d'une municipalité) ou judiciaire (salle d'audience d'un tribunal).

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« ● ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment abritant les installations pour les activités sportives, culturelles ou de rassemblement. Ce bâtiment est appelé « bâtiment de loisirs ou de rassemblement »

Article 68 Catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs »

Est un usage de cette catégorie un lieu utilisé pour ses caractéristiques soit récréatives extérieurs, avec la présence de modules de jeux, de plateaux sportifs extérieurs, de sentiers pédestres ou cyclables, ou soit environnementales, avec la présence d'espaces laissés à l'état naturel à des fins de conservation ou aménagés à des fins récréatives ou contemplatives, tels que des plateaux sportifs ou des sentiers.

Appartient aussi à cette catégorie d'usage un cimetière ou un lieu de sépulture.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« ● ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur l'immeuble essentiellement par la présence d'équipements ou d'aménagements destinés à l'accueil du public. Les bâtiments qu'on peut y retrouver sont d'ordre accessoire.

Article 69 Catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport »

Fait partie de cette catégorie un immeuble où est exercé un usage relevant des responsabilités municipales, supramunicipal, provinciales ou fédérales :

1º Dont la vocation est d'accueillir des infrastructures majeures et linéaires de transport de personne ou de biens (autoroute, voie ferrée, oléoduc et gazoduc extérieur, ligne de transport d'électricité) ainsi que les points d'accès, bâtiments et équipements inhérents à ces infrastructures (Un échangeur d'autoroute, un terminus d'autobus ou un stationnement incitatif, une gare d'une voie ferrée, un poste de pompage d'un oléoduc ou d'un gazoduc, un poste de transformation d'électricité).
2º Destiné à accueillir des bâtiments ou équipements associés à l'assainissement de l'environnement (usine de production d'eau potable ou de traitement des eaux, centre de tri, lieu d'enfouissement, usine de biométhanisation, écocentre) ou à la sécurité publique ou la défense nationale (centre de détention, manège militaire);
3º Nécessitant l'entreposage de biens, de matériaux ou de flottes de véhicules (cour de voirie ou du service des travaux publics, service de police ou de sécurité incendie);

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« ● ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur l'immeuble essentiellement par la présence d'infrastructures, d'équipements ou d'aménagements étroitement associés à sa fonction. Il peut aussi se matérialiser par la présence d'un bâtiment principal si nécessaire, désigné « bâtiment d'utilité publique ».

§ 4 Les catégories de la classe « activités rurales » (A)

Article 70 Catégorie « Exploitation agricole »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour au moins l'une des fins suivantes :

1º La culture du sol et des végétaux;
2º Le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles;
3º L'élevage des animaux;

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« ● ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie peut se matérialiser par la présence d'au moins un bâtiment principal lorsque l'exploitation agricole requiert, pour sa production, un lieu fermé où l'environnement est contrôlé. Ce bâtiment principal, désigné dans le présent règlement sous le nom de « bâtiment agricole » peut être à titre d'exemple une serre, un lieu d'entreposage de la machinerie, ou destiné à héberger des animaux d'élevage.

Article 71 Catégorie « Activité extérieure extensive »

Fait partie de cette catégorie un immeuble utilisé pour la pratique d'activités d'hébergement, de récréation ou de sport utilisant de vastes superficies se déroulant essentiellement à l'extérieur et qui, conséquemment, ont besoin d'une faible superficie intérieure pour leur exercice.

Constituent des exemples de cet usage :

1º L'hébergement court terme en plein-air, incluant notamment la location d'emplacement pour la pratique du camping rustique, du camping, du prêt-à-camper, du prêt à camper de luxe et du camping en véhicule récréatif;
2º Un terrain de golf;
3º Un réseau de sentiers ou de pistes extérieures utilisés par des véhicules motorisés.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« ● ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Cet usage se matérialise sur l'immeuble essentiellement par les aménagements et équipements extérieurs qu'on y trouve et qui permettent son exercice. Peut toutefois y être aménagé au moins un bâtiment principal destiné aux besoins des visiteurs et à l'administration de l'usage, lequel est appelé ci-après « bâtiment d'accueil ».

Section 4 Niveaux de contraintes

Article 72 Désignation des niveaux de contraintes

Les niveaux de contraintes caractérisent, différencient et classent les usages en complément de leur catégorie, lorsqu'ils s'appliquent, et ce à l'aide d'indicateurs permettant de mesure objectivement l'intensité des activités économiques exercées et les nuisances qu'elles peuvent créer.

Aux fins de la présente section, sont désignés trois niveaux de contraintes:

1º Niveau de contrainte A
2º Niveau de contrainte B
3º Niveau de contrainte C

Ces niveaux illustrent le degré des nuisances, du plus faible au plus élevé, engendrées ou pouvant être engendrées par les activités de l'usage envers son voisinage, permettant ainsi de planifier une meilleure harmonisation entre les usages projetés et les usages actuels afin de protéger les quartiers et les milieux de vie.

Article 73 Les indicateurs des niveaux de contraintes

Les indicateurs suivants sont utilisés afin de déterminer le niveau de contraintes d'un usage qui appartient à une catégorie qui utilisent :

1º **Lieu d'exercice :** Spécifie que l'usage est exercé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2º **Service aux véhicules routiers** : Détermine la possibilité d'aménager ou non un débarcadère ou un service au volant ou d'installer des pompes à essence à des fins commerciales;
3º **Camionnage :** Représente le nombre total de quais de chargement et de porte de garage présent sur l'immeuble où est exercé l'usage, illustrant la fréquence du recours au camionnage de ce dernier;
4º **Entreposage extérieur** : Détermine la superficie maximale d'entreposage ou d'étalage utilisée, en pourcentage de la superficie du bâtiment principal de l'immeuble. Cet entreposage ou étalage peut être composée de matériaux, de matières premières, de biens (incluant des véhicules à vendre ou à louer) ou d'équipements, lesquels peuvent engendrer des nuisances pour le voisinage telles que de la circulation, de la poussière et de la pollution sonore et visuelle.
5º **Parc de véhicules commerciaux :** Détermine, selon le nombre d'essieux total des véhicules du parc et le poids nominal brut de chacun des véhicules (« PNBV »), l'intensité du parc de véhicules commerciaux;

6º **Activités nocturnes intenses :** Indique une intensité d'activités ou d'achalandage se produisant entre 21 heures et 7 heures et susceptible de troubler la quiétude d'un voisinage résidentiel;
7º **Bruit :** Détermine si le niveau de bruit causé par l'usage et perceptible aux limites de l'immeuble est plus élevé que la moyenne ambiante normale;
8º **Rejets :** Indique si l'exercice de l'usage cause au-delà des limites de l'immeuble, des rejets perceptibles tels que des odeurs, des vibrations, de la poussière, de la fumée, des gaz, des éclats de lumière, et susceptibles de causer de la contrariété ou du désagrément.
9º **Substances dangereuses :** Détermine la présence de substances dangereuses identifiées au *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2019-51) du gouvernement du Canada.

Article 74 Tableaux des niveaux de contrainte

Le tableau du présent article détermine, pour un usage, le niveau de contrainte qu'impose son exercice.

Nom de l'indicateur	Niveaux de contrainte		
	Niveau A	**Niveau B**	**Niveau C**
Lieu d'exercice	Intérieur	Intérieur et extérieur, sans que la superficie extérieure ne dépasse la superficie intérieure	Intérieur et extérieur
Services aux véhicules routiers	Non	Oui	Oui
Camionnage	Aucun quai de chargement ou porte de garage	1 à 2 quais de chargement ou porte de garage	Plus de 2 quais de chargement ou porte de garage
Entreposage extérieur	Aucun entreposage extérieur	Moins de 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal	Plus de 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal
Parc de véhicules	Deux essieux, PNBV inférieur à 4500 kg	Total de six essieux ou moins, PNBV inférieur à 4500 kg	Plus de six essieux, sans limite de PNBV
Activités nocturnes intenses	Non	Non	Oui
Bruit	Aucune nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	Oui
Rejets	Aucune pollution nuisible	Aucune pollution nuisible	Oui
Substances dangereuses	Non	Non	Oui

Pour l'application du tableau « niveaux de contrainte », un usage fait partie du niveau A si tous les indicateurs y correspondent. Toutefois, il fera partie du niveau B ou C dès qu'un seul des indicateurs y correspond.

Article 75 Exception quant au niveau de contraintes

Nonobstant la classification de la section précédente, les usages mentionnés au tableau suivant se voient associés le niveau de contrainte indiqué :

Niveau de contrainte	Usage
A	1º Tout service de garde à l'enfance, notamment les CPE, les garderies, les haltes-garderie.
B	(Vide)
C	1º Usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » exploitant l'usage du cannabis, incluant les accessoires de consommation, la sous-culture et le mode de vie qui y est associé (drapeaux, vêtements, littérature, etc.).

Section 5 Les usages accessoires

Article 76 Dispositions préliminaires relatives aux usages accessoires

Les dispositions de cette section visent à maximiser les possibilités d'utilisation d'un immeuble où est déjà exercé un usage principal en permettant l'exercice d'autres usages, lesquels constituent un « usage accessoire ». Elles visent aussi à baliser l'exercice d'un usage accessoire afin d'en assurer la compatibilité avec son usage principal et son milieu environnant.

§ 1 Usages accessoires à un usage principal de la classe « résidentielle »

Article 77 Usage domestique

Est autorisé, à titre accessoire à un usage résidentiel, tout usage domestique.

Est un usage domestique un usage qui s'inscrit dans le prolongement logique de l'utilisation d'un lieu comme domicile permanent ou comme pied-à-terre ou résidence secondaire et qui, s'il est pris isolément, pourrait être apparenté à un usage appartenant à une autre catégorie (vente, service et bureaux, agriculture, équipement de loisir).

L'exercice d'un usage domestique doit respecter les conditions suivances :

1º Il ne génère pas un niveau de nuisance susceptible de troubler le voisinage par des bruits ou odeurs inhabituels;
2º S'il implique l'utilisation d'un bâtiment, d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement accessoire, alors ces derniers sont conformes aux dispositions applicables du chapitre VI (« Les aménagements extérieurs »);
3º Il ne génère pas un achalandage ou une circulation supplémentaire et inhabituelle pour un voisinage résidentiel;

Constituent des exemples d'usages domestiques le fait :

1º De jouer à des jeux ou de pratiquer un sport ou un loisir à l'extérieur;
2º De maintenir un jardin ou un potager;
3º De réparer ou faire réparer sur place un bien détenu par le ménage ou tout autre bien détenu par le ménage ou un autre ménage sans qu'il s'agisse d'un service commercial et que cette réparation ait lieu à l'intérieur;
4º D'entreposer à l'extérieur, dans une cour latérale ou arrière ou de manière non visible de la rue, du bois de chauffage ou d'autres biens destinés à la consommation du ménage ou, sur un aménagement pour véhicules ou dans un garage, le stationnement d'un véhicule.
5º D'utiliser, à l'extérieur et pour une tâche domestique, un équipement présentant un gain pour l'environnement, tel que sécher des vêtements ou utiliser de l'eau de pluie accumulée.
6º D'effectuer à son domicile du travail de bureau ou la production d'un bien immatériel, si ce travail n'est pas perceptible de l'extérieur du bâtiment résidentiel, par exemple en n'impliquant pas un va-et-vient fréquent de véhicules ou de recevoir de la clientèle;
7º De vendre un véhicule appartenant au ménage, selon les conditions suivantes :
    a. Le propriétaire du véhicule a pour lieu de résidence l'immeuble où est stationné le véhicule;
    b. Un seul véhicule est en vente par immeuble, et est stationné sur un aménagement pour véhicule qui, en application du présent règlement, est conforme aux normes ou bénéficie de droits acquis.

Un bâtiment résidentiel multifamilial ou communautaire peut prévoir des espaces communs destinés à l'exercice d'un usage domestique au bénéficie de ses occupants.

§ 2 Usages accessoires à un usage principal de la classe « Activités économiques urbaines »

Article 78 Espaces de logistique et de bureaux

Est autorisé, à l'intérieur de tout bâtiment commercial, industriel ou de production immatérielle, un espace dédié à l'entreposage et à la manutention de biens. Cet espace peut être, à titre d'exemple, une arrière-boutique ou une aire de réception des intrants nécessaires à la production sur place.

De la même manière, sont autorisés, à l'intérieur de tout bâtiment industriel, logistique et de production immatérielle, des bureaux pour l'exercice des fonctions administratives impératives et nécessaires à la bonne marche de l'exercice de l'usage principal.

Le ratio entre la superficie de l'usage principal et la superficie totale de ces espaces accessoires ne peut dépasser 3:1. De plus, tout équipement accessoire qui l'accompagne doit être conforme au niveau de contraintes permis pour l'usage principal dans la zone.

§ 3 Usages accessoires à un usage de la classe « Service public et communautaire »

Article 79 Bureaux

Sont autorisés, à titre d'usage accessoire, les bureaux et comptoirs de service du personnel administratif nécessaire l'exercice de tout usage de la classe « service public et communautaire ».

Article 80 Rassemblements et évènements dans un bâtiment scolaire, un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel.

Un bâtiment scolaire ainsi qu'un immeuble utilisé à des fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels peut servir, à titre accessoire, à la tenue de rassemblements ou d'évènements ponctuels.

Article 81 Vente et services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblement et sur un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel

Est autorisé, à titre d'usage accessoire, la tenue de petits commerces de biens et de services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblements. Ces commerces ne peuvent excéder 50 m², excluant l'aire dédiée à la consommation, le cas échéant. Ces commerces peuvent être, de manière non-limitative :

1º Un casse-croûte;
2º Un magasin ou un service de location de biens sportifs;

Un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel peut :

1º Accueillir un kiosque d'information, des toilettes publiques ou tout autre équipement destiné au bien-être des visiteurs;
2º Servir à l'exercice d'un camp de jour et à cette fin, avoir recours à des bâtiments ou des structures temporaires;

Section 6 Les usages complémentaires

Article 82 Dispositions préliminaires applicables aux usages complémentaires

Les dispositions de la présente section permettent en complément à l'exercice d'un usage principal l'exercice, parfois sous conditions, d'un usage principal appartenant à cette catégorie. Cet usage pratiqué à petite échelle est appelé « usage complémentaire ». Elle fixe aussi, lorsque cette permission est accordée, les conditions de l'exercice de cet usage et réfère au besoin à des normes relatives à certaines constructions ou aménagements.

§ 2 Usages complémentaires à l'usage principal « Logement »

Article 83 Services, bureau ou production de biens immatériels avec accueil de clients

Est permis, à même un bâtiment résidentiel unifamilial :

1º La tenue d'un bureau où une personne offrant un service de manière dématérialisée (ex. service à la clientèle, conception de sites web ou d'applications, infographie ou d'applications) ou effectue des tâches cognitives associés à l'exercice d'une profession relevant de la gestion ou l'administration d'une entreprise;
2º La tenue d'un atelier, d'un studio ou d'un autre lieu similaire consacré la production d'un bien immatériel de nature artistique ou technologique;
3º L'offre d'un service à la personne ou professionnel, tel un salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie, de comptabilité, de consultation professionnelle, etc.
4º Des activités administratives d'une entreprise qui offre ses services à une clientèle située ailleurs que sur l'immeuble où est situé le logement. Sont des exemples d'une telle entreprise un service d'entretien ménager, de traiteur, de soins esthétiques à domicile ou de réparation mobile ou de lavage de véhicules.

La tenue de ce bureau, de cet atelier ou d'un autre usage complémentaire mentionné au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes :

1º Par l'application des niveaux de contraintes, l'activité économique complémentaire est de la catégorie « A »;
2º La personne qui occupe et tient le bureau, l'atelier, le studio ou l'entreprise de service a pour résidence principale le logement où il est situé;
3º Dans le cas où à l'entrée en vigueur du présent règlement l'immeuble du bâtiment résidentiel unifamilial abrite un garage, alors ce garage est conservé et son utilisation comme espace pour le stationnement de véhicules domestiques n'est pas affecté par les activités économiques complémentaires;
4º En plus de la personne mentionnée au paragraphe 1º, un seul autre employé est autorisé sur place;
5º Le logement constitue un bâtiment résidentiel unifamilial;
6º La superficie de l'usage est à l'intérieur et est inférieure à 35,0 m² ou 40% de la superficie de plancher du bâtiment unifamilial, la plus petite superficie prévalant;
7º Si des opérations de préparation ou de production sont requises, elles utilisent des équipements domestiques courants;
8º Un seul véhicule d'entreprise avec lettrage et sans remorque peut être stationné sur l'immeuble où se trouve le logement;
9º Une seule transaction à la fois est autorisée dans le cas des services sur place. On entend ici par transaction l'offre d'un même service à une personne ou à un groupe de personne. Par exemple, constituent une transaction la signature d'un acte par

les parties pour un notaire ou une coupe de cheveux pour un coiffeur. Selon la nature de la transaction, plusieurs personnes peuvent être présentes.

Article 84 Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, pour un usage « logement » dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S. 4.1.1).

Cet usage complémentaire peut être exercé aux conditions suivantes :

1º Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
2º Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre VI « Aménagement extérieur »;
3º Une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement peut être installée.

Article 85 Résidence et familles d'accueil

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

Cet usage complémentaire peut être exercé aux conditions suivantes :

1º Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
2º Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres;
3º Une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement peut être installée.

Article 86 Logement supplémentaire

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, peut être autorisé l'aménagement d'un logement supplémentaire. Ce logement supplémentaire peut être utilisé par une personne ou un ménage qui n'a pas de liens familiaux avec les occupants du logement principal.

Le logement supplémentaire est autorisé sous respect des conditions suivantes :

1º Le bâtiment, depuis sa construction, n'a pas déjà fait l'objet de l'ajout d'un logement;
2º La parcelle doit avoir une superficie minimale de 557 mètres carrés;
3º Au moins un des deux logements doit être occupé par le propriétaire dudit bâtiment;
4º Le logement supplémentaire doit être localisé soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol, soit réparti sur ces deux niveaux;
5º La superficie de plancher du logement supplémentaire ne doit pas dépasser 40% de la superficie de plancher du logement principal, incluant le sous-sol.
6º L'aménagement d'une entrée commune avec le logement principal est autorisé, en plus de disposer d'une entrée

indépendante du logement principal (élévation latérale ou arrière). Ils doivent être pourvus d'une issue distincte, conformément aux dispositions du Code de construction du Québec.

7º Aucune porte additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment;
8º La surface disponible pour le stationnement de véhicules dans l'allée de stationnement doit pouvoir accommoder au moins deux véhicules;
9º L'intégration d'un logement doit se faire en conservant les mêmes caractéristiques que celles du bâtiment principal, de sorte à créer un ensemble résidentiel homogène;
10º La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur doivent être de nature similaire au bâtiment principal;
11º Un seul accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation d'eaux usées est autorisé;
12º Aucune construction et/ou équipement accessoire supplémentaire n'est autorisé;
13º Aucune corde à linge supplémentaire ne peut être aménagée.

Article 87 Habitation multigénérationnelle

Un bâtiment résidentiel unifamilial peut être utilisé à titre d'habitation multigénérationnelle, dans lequel deux ménages, dont au moins un membre dans le premier a un lien familial avec au moins un membre du second, disposent d'un logement complet dans un même bâtiment.

Le logement aménagé dans le bâtiment principal pour créer une habitation multigénérationnelle doit, en plus de respecter les normes pour un logement supplémentaire édictés à l'article précédent, suivre les dispositions supplémentaires suivantes :

1º Il partage la même adresse que le logement principal : aucun numéro de porte distinct n'est créé;
2º Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
3º Peut être réparti sur un maximum de deux niveaux différents, incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et l'étage.

Article 88 L'hébergement pour personnes âgées autonomes

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, l'hébergement de personnes âgées autonomes est autorisé aux conditions suivantes :

1º Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence;
2º Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes;
3º Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes qui est située au sous-sol du bâtiment principal doit :
    a. Être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
    b. Disposer d'ouvertures faisant passer la lumière et dont la superficie des panneaux vitrés ou translucides correspond à 5% de la superficie de plancher;
4º En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
5º Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
6º Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;

7º Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
8º Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée;
9º Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve de l'intérêt ou de l'approbation de son projet par les autorités socio-sanitaires compétentes.

Article 89 Location de chambres

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, la location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1º Les chambres sont louées dans une perspective d'hébergement à long terme avec un bail sur le modèle de celui de la *Régie du logement*;
2º Un maximum de deux chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.
3º Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale.
4º Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.
5º Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

Article 90 Fermette

Sur un immeuble résidentiel unifamilial situé dans une zone dont l'identifiant alphabétique est « A » ou « AH », peut être autorisé à titre d'usage complémentaire une fermette.

On entend par « fermette » un aménagement permettant l'élevage d'une quantité limitée d'animaux de ferme, à des fins non-commerciales.

Une fermette est autorisée aux conditions suivantes :

1º La superficie de l'immeuble résidentiel unifamilial qui accueille la fermette est d'au moins 5000 mètres carrés;
2º Les bâtiments et les aménagements de la fermette sont situés à au moins 200 mètres des limites du périmètre urbain montré au plan des contraintes;
3º Le nombre d'unités animales dans la fermette, calculé en application du paramètre A de l'annexe D, ne dépasse pas 10, en plus de respecter pour chaque espèce individuellement les maximums d'unités animales au tableau suivant :

Catégories d'animaux	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

4º Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
5º Les distances séparatrices établies à la section 7 du chapitre II du présent règlement s'appliquent.

Article 91 Vente de biens ou offre d'un service accessoire à un usage de la catégorie « Résidence communautaire »

Un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » de niveau de contrainte A et consistant en la vente de biens ou l'offre d'un service peut être exercé à titre d'usage complémentaire dans une résidence communautaire aux conditions suivantes :

1º L'usage complémentaire est ouvert au public, mais demeure principalement exercé dans le but de desservir les résidents, occupants ou bénéficiaires de l'usage principal et à cette fin, il existe un lien évident entre l'usage complémentaire et l'usage principal;
2º La superficie du local ou de l'espace occupé par l'usage complémentaire est de 50,0 m²
3º Le local ou est exercé l'usage complémentaire est accessible par l'intérieur du bâtiment principal de la catégorie « Résidence communautaire »;

Constituent des exemples d'un tel usage complémentaire :

1º Un salon de coiffure ou d'esthétique;
2º Une pharmacie;
3º Un dépanneur;
4º Un café.

Article 92 Ventes débarras

Les ventes débarras sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à tout bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial, ainsi qu'à une maison mobile et doivent respecter les dispositions suivantes :

1º Il ne peut y avoir plus de 2 ventes débarras par immeuble, par année de calendrier;
2º La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
3º La vente ne doit pas durer plus de 2 jours, sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer 3 jours;
4º Toute affiche hors du terrain est prohibée;
5º La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
6º L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

N'est pas comptabilisée dans le maximum prévu au paragraphe 1º du premier alinéa une vente-débarras tenue au cours d'une période déterminée par le conseil au cours duquel les résidents sont invités à tenir une vente-débarras et désignée « vente-débarras communautaire ». Toutefois, l'immeuble devra avoir été inscrit et participer à la vente-débarras communautaire.

Les ventes débarras sont autorisées dans toutes les cours.

§ 3 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « activités économiques urbaines »

Article 93 Bureaux et services aux employés

Dans un bâtiment industriel ou logistique, un usage de la catégorie « biens, services et bureaux » peut être exercé à titre accessoire pour l'administration de l'usage principal satisfaire aux besoins des employés de l'usage accessoire.

À titre d'exemple et de manière non limitative, sont des exemples de tels aménagements :

1º Des activités de bureaux qui ne sont pas impératives à l'exercice de l'usage principal sur l'immeuble, tels que le maintien d'un

centre d'appel pour les clients, le siège social de l'exploitant de l'usage, etc.;
2º Un service de restauration sur place;
3º Un service de garde destiné aux enfants des travailleurs sur place;
4º Une salle de montre exposant les biens produits ou manutentionnés sur place.

L'usage accessoire « biens, services et bureaux » doit être exercé selon les normes suivantes :

1º La superficie de l'usage accessoire « biens, services et bureaux » ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de l'usage principal;
2º La communication entre les parties de l'immeuble où est exercé l'usage principal et l'usage accessoire doit pouvoir se faire par l'intérieur.

Article 94 Production artisanale complémentaire à la catégorie « Biens, services et bureaux »

La production artisanale de biens est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie « Biens, services et bureaux ». Cette production doit s'exercer selon les conditions suivantes :

1º Le niveau de contrainte de cette production est « A »;
2º La superficie de plancher requise pour cette production ne dépasse pas 10% de la superficie de plancher de l'usage principal;
3º La production est en lien direct avec l'usage principal exercé.

Constituent des exemples d'une telle production :

1º La production de bière artisanale dans des cuves situées dans un restaurant-bar;
2º La confection de vêtements ou d'articles de mode dans un atelier situé dans une boutique de vêtements ou d'articles de mode;

Article 95 Vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur

La vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage complémentaire à un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux ».

Toute vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur doit respecter les normes suivantes :

1º L'endroit où la vente se déroule ne doit pas empiéter sur la propriété publique;
2º Un seul kiosque par terrain est autorisé;
3º Le kiosque doit être d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés et se situé à une distance minimale de :
   a. 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
   b. 3,0 mètres de tout bâtiment;
4º À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente temporaire à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré dans la semaine suivant la fin des activités;
5º Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

Article 96 Agriculture urbaine

Un usage de la catégorie « exploitation agricole » peut être exercé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « activité économique urbaine », aux conditions suivantes :

1º Cet usage ne peut toutefois être exercé que dans une serre ou sur un toit vert;
2º La production est en lien direct avec l'usage principal exercé.

Article 97 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage complémentaire à tout usage de la classe « Activités économiques urbaines » ou de la classe « Services publics et communautaires ».

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

Toute vente d'arbres de Noël doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Un site de vente d'arbres de Noël par terrain
Superficie maximale	300 mètres carrés sans dépasser 50% de la cour avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci
Superficie maximale	20 mètres carrés
Période d'autorisation	La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.
Sécurité	Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle. L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
Stationnement	Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
Environnement	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.
Dispositions diverses	• La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre; • L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement; • L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël; • L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël; • Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

Article 98 Évènement promotionnel

Un évènement promotionnel est autorisé, à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines ».

Tout évènement promotionnel doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Implantation	Distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain
Période d'autorisation	La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable. La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants : • pour l'ouverture d'un nouveau commerce; • dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire; • lors d'une vente ou d'une promotion.
Sécurité	Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle. La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
Matériaux autorisés	• Métal pour la charpente; • Tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente de couleur uniforme; • Plastiques et polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
Environnement	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.
Dispositions diverses	• Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent règlement; • L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée; • L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu; • Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré. • L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce ou le Centre local de Développement (CLD) et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce ou le CLD.

Article 99 Vente d'entrepôt

Une vente d'entrepôt est autorisée, à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Activités économiques urbaines, à l'exception de la catégorie Biens, services et bureaux.

Toute vente d'entrepôt doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	2 ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.
Endroits autorisés	Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
Période d'autorisation	La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

Dispositions diverses	• L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu; • Tout élément installé dans le cadre d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

§ 4 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Services publics et communautaires »

Article 100 Bureaux administratifs

L'usage « bureau » est autorisé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires ».

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble utilisé à titre de parc, d'espace vert, de terrain de jeu ou d'un autre usage similaire, sauf si le bureau est utilisé pour l'administration du parc, de l'espace vert, du terrain de jeu ou de tout autre usage similaire.

Article 101 Agriculture urbaine

Un usage de la catégorie « Agriculture » peut être exercé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires ».

Cet usage ne peut toutefois être exercé que dans une serre, un jardin ou sur un toit vert.

Article 102 Activité communautaire

Une activité communautaire est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Services publics et communautaires.

Toute activité communautaire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

1º Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés que pour la durée de l'activité;
2º Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée;
3º Une distance minimale de 2 mètres est exigée entre le site où est exercé l'usage et toute ligne de terrain.

Article 103 Vente d'arbres de noël

Les normes touchant la vente d'arbres de Noël pour un usage de la classe Activités économiques urbaines de la sous-section précédente s'appliquent également pour une vente d'arbres de Noël complémentaire à un usage de la classe Services publics et communautaires.

§ 5 Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Activités rurales »

Article 104 Vente saisonnière de produits agricoles

Une vente saisonnière de produits agricoles est autorisée, à titre d'usage complémentaire à tout usage de la classe Activités rurales à l'exception de la catégorie Activités extérieurs extensives.

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée pour une période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Le kiosque aménagé dans le cadre de la vente saisonnière de produits agricoles doit respecter les normes suivantes :

1º Un seul kiosque, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, est autorisé par terrain;
2º Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus;
3º À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités;
4º Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
5º Un kiosque doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

Article 105 Habitation pour les travailleurs agricoles

Une habitation pour les travailleurs agricoles peut être installée, à titre d'usage complémentaire à toute exploitation agricole.

Toute habitation pour les travailleurs agricoles doit respecter les normes suivantes :

1º La marge de recul avant de l'habitation ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment principal le plus rapproché de la rue ou, s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'exploitation agricole, du bâtiment agricole le plus proche du même côté de l'emprise publique;
2º Seules les maisons mobiles, les roulottes de camping, les modules d'habitation démontables et les résidences permanentes adaptées peuvent servir d'habitations aux travailleurs agricoles;
3º Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
4º Lorsque les habitations peuvent être remisées ou sont démontables (roulottes de camping, modules d'habitation démontables), elles doivent l'être du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
5º L'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu des dispositions prévues à cet effet dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur;
6º L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements;
7º Le revêtement extérieur de la résidence doit appartenir au groupe « clins et bardeaux autres que le vinyle » ou « vinyle »;

Section 7 La mixité d'usages principaux

§ 1 Mixité d'usages principaux d'une même catégorie

Article 106 Autorisation de la mixité d'usages d'une même catégorie

Sur un même immeuble, malgré le principe d'un seul usage principal par immeuble, l'exercice d'usages principaux différents appartenant à une même catégorie est permis.

À titre d'exemple, un magasin à rayons, lequel appartiendrait à la catégorie « biens, services et bureaux » pourrait se trouver sur le même immeuble, voire le même bâtiment, qu'une pharmacie, laquelle appartient elle aussi à cette même catégorie. De la même manière, une entreprise manufacturière pourrait, dans une zone produire sur le même immeuble deux biens différents.

§ 2 Mixité d'usages principaux de catégories différentes

Article 107 Autorisation de la mixité d'usages principaux de catégories différentes

Lorsqu'à la grille d'une zone, différentes catégories d'usage sont autorisées à la même colonne, et que ces catégories d'usages sont celles mentionnées aux articles suivants de cette section, alors la mixité dans un même immeuble est autorisée conformément aux conditions énoncées dans l'article applicable.

Article 108 Normes applicables à la mixité entre les catégories de la classe « Résidentielle » et la catégorie « Biens, services et bureaux »

Lorsque possible à la grille, la mixité des usages entre la catégorie « biens, services et bureaux » et la classe « résidentielle » doit s'exercer selon les conditions suivantes :

1º La superficie de plancher totale de tout bâtiment comprenant cette mixité d'usages doit être inférieure à 3000 mètres carrés, sous réserve d'une disposition plus restrictive dans une zone;
2º Les usages de la catégorie « biens, services et bureaux » sont permis au rez-de-chaussée ou, dans le cas d'un bâtiment avec un usage « biens, services et bureaux » existant au sous-sol, dans ce sous-sol.
3º Les usages de la classe « résidentielle » ne sont permis qu'à l'étage au-dessus des usages « biens, services et bureaux »;
4º Le bâtiment est aménagé de manière telle à ce que l'on ne puisse pas passer par l'intérieur d'un usage « résidentiel » à un usage « biens, services et bureaux »;
5º Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
6º Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;

Article 109 Mixité entre les catégories « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entreposage et parc de véhicules »

Lorsqu'à la grille, la mixité d'usages appartenant à la catégorie « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entreposage et parc de véhicules » est autorisée, alors peut être exercé sur un même immeuble ces deux usages à titre d'usage principal.

Les normes régissant ces deux usages doivent être respectées. En cas de conflit entre les normes régissant ces usages, le bâtiment ou l'aménagement de l'immeuble où cette mixité est exercée, la norme la plus sévère prévaut pour l'ensemble de l'immeuble.

Section 8 Usages temporaires associés à un chantier

Article 110 Usages temporaires autorisés

Sur un chantier, peuvent être exercés temporairement les usages suivants :

1º Bureau de gestion du chantier;
2º Bureau de prévente ou location.

Ces usages doivent être exercés dans un bâtiment temporaire conforme à la présente section.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

Dans le cas où le chantier concerne une démolition ou à la suite d'un sinistre, le bâtiment temporaire n'est alors autorisé que sur le terrain du bâtiment démoli, endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Article 111 Maison modèle

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement.

Article 112 Implantation

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

Article 113 Période d'autorisation

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès qu'une demande de permis de construction conforme et complète a été déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction. Toutefois, pour un chantier de démolition ou à la suite d'un sinistre, ce délai est de 48 heures.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

Article 114 Emprise publique devant un chantier

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

1º L'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
2º L'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;

3º Les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
4º L'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
5º Le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
6º Tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
7º Le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
8º Le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

L'autorité compétente peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

Section 9 Droits acquis en matière d'usage

§ 1 Reconnaissance des droits acquis

Article 115 Conditions de reconnaissance des droits acquis à un usage dérogatoire

Un usage est qualifié de dérogatoire lorsqu'il est exercé dans une zone où il n'est pas autorisé en application du présent chapitre;

Un droit acquis n'est reconnu à un usage dérogatoire que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1º Si cet usage était autorisé et exercé conformément à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2º Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur, et que ce permis ou certificat est toujours valide et permet la construction d'un bâtiment dont la configuration est étroitement liée à l'usage devenu dérogatoire;
3º Si cet usage était exercé avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Dans la présente section, un usage dérogatoire pour lequel il existe une présomption de droits acquis en fonction des faits connus est dit « protégé par droit acquis ».

L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage dérogatoire.

Il appartient à celui qui prétend détenir un droit acquis à l'exercice d'un usage dérogatoire d'en démontrer l'existence.

Article 116 Délimitation et calcul et la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie d'un usage dérogatoire protégée par droit acquis est calculée par l'application de la « superficie d'exercice de l'usage » à ce qui est reconnu.

§ 1 Normes générales applicables à tous les usages dérogatoires protégés par droits acquis

Article 117 Continuation de l'usage dérogatoire protégé

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut continuer à être exercé conditionnellement à ce que :

1º Les activités et la finalité de l'usage ne soient pas modifiées;
2º Il reste cantonné à la délimitation et la superficie pour lequel le droit acquis est présupposé.

Article 118 Remplacement de l'usage dérogatoire protégé

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, qu'il fasse ou non partie de la même classe ou catégorie d'usage.

Article 119 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle générale

La superficie d'un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être agrandie.

Article 120 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle spécifique aux usages résidentiels protégés par droit acquis

Dans le cas d'un usage résidentiel protégé par droits acquis dans une zone dont l'identifiant commence par un « A », le bâtiment peut être agrandi aux normes suivantes :

1º L'agrandissement n'a pas pour effet d'ajouter des logements principaux, mais d'agrandir un ou plusieurs logements existants;
2º La hauteur en étage maximale est de deux étages;
3º La largeur minimale du bâtiment unifamilial est de 8,0 mètres;
4º La superficie au sol minimale est de 80 mètres carrés;
5º La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres;
6º La marge de recul latérale est de 2,0 mètres.

Le bâtiment unifamilial en zone « A » en droits acquis qui ne respecte pas les normes de l'alinéa précédent peut néanmoins être agrandi tant que cet agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la norme auquel il déroge.

Article 121 Poursuite de l'exercice d'usage affecté par un sinistre

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a cessé en raison d'un sinistre ne peut plus être exercé s'il l'était à l'extérieur d'un bâtiment principal.

Toutefois, s'il était exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, la reprise de l'usage sera autorisée seulement si :

1º Le bâtiment principal conforme ayant été détruit ou endommagé à la suite du sinistre était conforme à l'entrée en vigueur du présent règlement;
2º Les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excède pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
3º La réintégration de cet usage dérogatoire peut se faire conformément à toutes les autres dispositions du présent règlement, autre que celles à la source de son caractère dérogatoire en application de l'article (premier article de la section).

Article 122 Extinction d'un droit acquis à un usage dérogatoire

Un droit acquis à un usage dérogatoire s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1º Il a été remplacé par un usage conforme, ou les modalités de son exercice ont été modifiées aux fins de le rendre conforme;
2º Il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois;
3º L'usage dérogatoire a cessé en raison d'un sinistre et ne peut plus être exercé en application de l'article 121.

Section 10 Sanctions

Article 123 Utilisation non-conforme d'un immeuble

Quiconque exerce un usage principal ou accessoire qui n'est pas autorisé par les dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 1000,00 $ pour une personne physique et de 2000,00 $ pour une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Chapitre IV Les opérations cadastrales

Section 1 Dispositions préliminaires

Article 124 Objectifs

Les dispositions du présent chapitre visent à s'assurer du caractère ordonné et rationnel des opérations cadastrales réalisées sur le territoire, que ces dernières ne compromettent pas le développement futur de la Ville tout en s'assurant que les lots créés soient utilisés à leur plein potentiel et en respect des caractéristiques physiques du terrain.

Article 125 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les opérations cadastrales ayant pour effet de regrouper ou de morceler des lots. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations cadastrales réalisées en vertu du Code civil du Québec qui visent :

1º La correction d'un lot effectuée par le ministre responsable du cadastre;
2º La création d'un cadastre vertical aux fins d'une copropriété divise;

Section 2 Normes applicables à toute opération cadastrale

Article 126 Respect des emprises projetées au plan d'urbanisme

Toute opération cadastrale localisée dans le tracé d'un axe de déplacement projeté et montré au plan d'urbanisme en vigueur doit comprendre l'emprise correspondant à la nature de l'axe.

Article 127 Principes relatifs à la conception d'une opération cadastrale

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes généraux suivants :

1º La construction, sur chacun des lots créés, des usages auxquels ces lots sont destinés est possible, selon les prescriptions des règlements de zonage et de lotissement;
2º Une continuité dans les limites des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus est assurée;
3º Les voies de circulation proposées sont intégrées au réseau existant et retenu pour l'ensemble du territoire, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
4º Les services d'utilité publique requis sont intégrés aux divers réseaux en place;
5º Les sites et paysages particuliers sont mis en valeur ou protégés et certains espaces sont affectés à des fins de parcs ou de sentiers récréatifs;
6º Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, les subdivisions existantes et à venir sont prises en compte, de façon à ne pas laisser de résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions applicables, sauf s'il s'agit d'un lot destiné à un usage accessoire d'un cadastre de copropriété ou de coemphyteose qui ne soit adjacent à une voie de circulation publique. Tout plan comportant de tels résidus pourra être retourné pour étude, que ces résidus se trouvent sur la propriété du requérant ou sur une propriété limitrophe.
7º L'orientation des lots adjacents à une route collectrice est parallèle à celle-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces routes.
8º Sous réserve des droits acquis et d'une mesure d'exception spécifiquement prévue au présent règlement, une opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet :
    a. De rendre un terrain existant non conforme à une dimension ou à la superficie exigée;
    b. D'aggraver la dérogation d'un terrain dérogatoire existant;
    c. De rendre une construction ou un usage non conforme ou d'aggraver une dérogation existante;
    d. De créer une enclave.

Article 128 Accès à la voie publique

Toute parcelle doit être directement adjacente à une rue publique.

Article 129 Orientation des limites latérales des parcelles

Les limites latérales des parcelles doivent être perpendiculaires à la limite avant, avec un écart possible de 10 degrés.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrain, de dégager des perspectives d'obtenir un meilleur ensoleillement, de préserver des vues, ou lorsque les limites des parcelles occupés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont obliques par rapport à la limite avant, les limites latérales peuvent être obliques par rapport aux limites avant. L'angle intérieur avec la limite avant ne doit jamais être moindre que 75 degrés.

Article 130 Effet de l'approbation d'une opération cadastrale

[LOT a.27] L'émission d'un permis d'opération cadastrale relatif à une opération cadastrale ne peut constituer une obligation pour la Ville :

1º D'accepter la cession d'un terrain à des fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
2º D'accepter la cession d'une voie de circulation apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile, ni de fournir ou de construire tout service d'utilité publique;

3º D'émettre ultérieurement un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation pour les parcelles créées.

Section 3 Dispositions spécifiques aux emprises publiques

§ 1 Les emprises de rue

Article 131 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération cadastrale ayant pour effet de créer ou de modifier des emprises de rue, lesquelles sont destinées à la circulation de véhicules moteur.

Article 132 Largeur d'une emprise de rue

Toute emprise destinée en tout ou en partie à la circulation de véhicules moteur doit respecter une largeur minimale correspondante au tableau suivant :

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR
Artère	20,0
Voie collectrice	20,0
Voie locale dans une zone autorisant un usage de la classe « activités économiques urbaines » de contrainte B ou C.	20,0
Voie locale autre, double sens	15,0
Voie locale, sens unique	8,0

Article 133 Emplacement des emprises de rue en fonction des lacs et cours d'eau

Toute rue, autre que la réfection des rues existantes, doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac, en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout, et à une distance minimale de 45 mètres, en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles rues aux anciennes rues, lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe. Toutefois, la rue ne doit en aucun cas empiéter dans une bande d'une largeur de 15 mètres. Aucun bâtiment principal ne peut être érigé entre la rue et le cours d'eau à débit régulier, lorsqu'il s'agit du prolongement d'une rue existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.

Les rues publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

Article 134 Pente maximale

Le tracé d'une emprise doit permettre la construction de rues dont la pente de la surface carrossable est entre 0,5 % et 8 %.

Toutefois, à l'intersection d'au moins deux emprises de rue, toute partie d'une surface carrossable autre qu'un bateau de porte doit, dans un rayon de 30 mètres mesuré à partir du point central de l'intersection, avoir une pente maximale de 5 degrés.

Article 135 Les intersections

Pour l'application du présent article, la mesure d'une distance entre deux intersections est prise entre les emprises des rues latérales les plus rapprochées.

L'intersection des emprises deux rues doit être en forme de « T ». L'angle d'intersection privilégié doit être de 90 degrés. Toutefois, lorsqu'il est réputé être impossible de faire autrement, l'angle d'intersection peut être abaissé, mais sans jamais être inférieur à 80 degrés ou être augmenté sans qu'en aucun temps il ne dépasse 100 degrés, et ce, sur une distance minimale de 30,0 mètres.

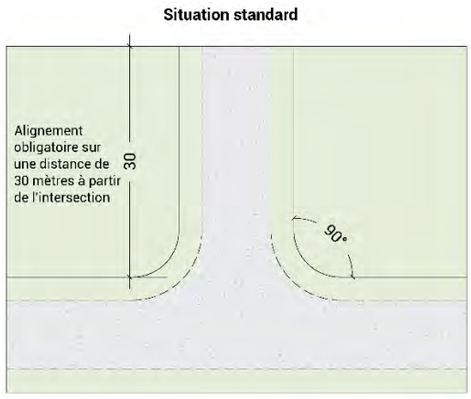

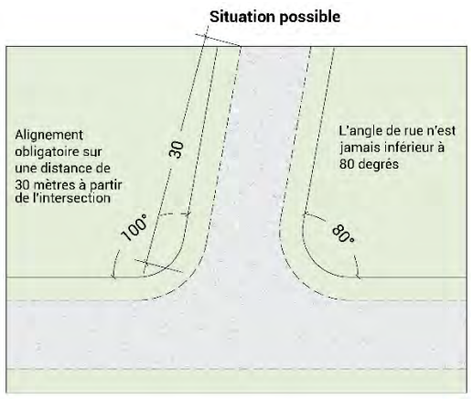

Deux intersections de deux voies locales avec une autre voie locale doivent être espacées d'au moins 60,0 mètres. Toutefois, deux intersections de deux voies locales venant de directions opposées, avec une autre voie locale, peuvent être réduites à au moins 30,0 mètres.

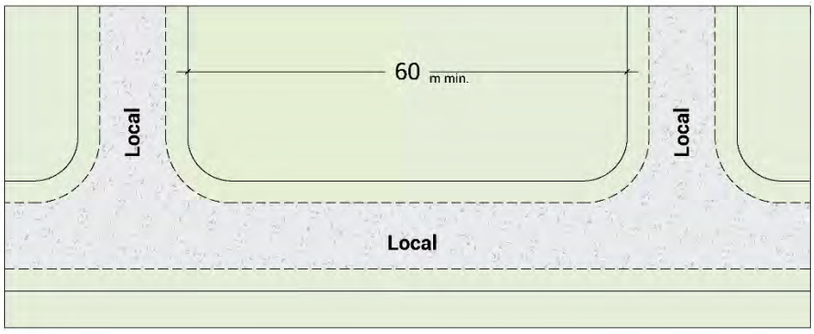

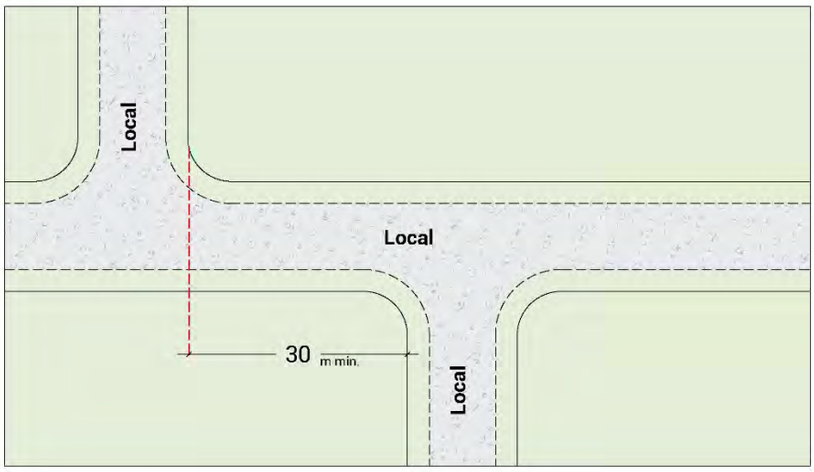

Deux intersections de deux voies locales avec une voie collectrice doivent être espacées d'au moins 60,0 mètres.

Deux intersections de deux voies locales avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120,0 mètres.

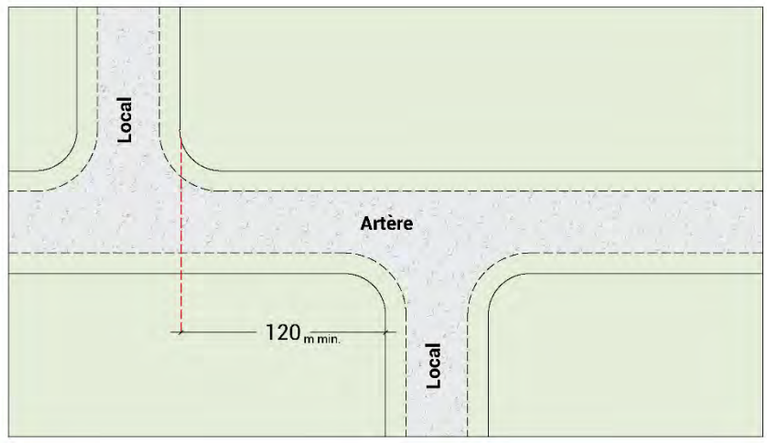

Deux intersections de deux voies collectrices avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres.

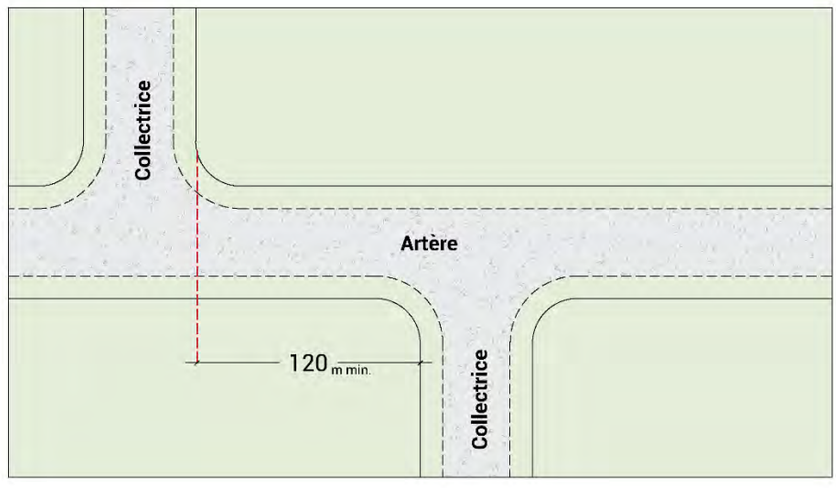

Deux intersections d'une voie locale et d'une collectrice avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres.

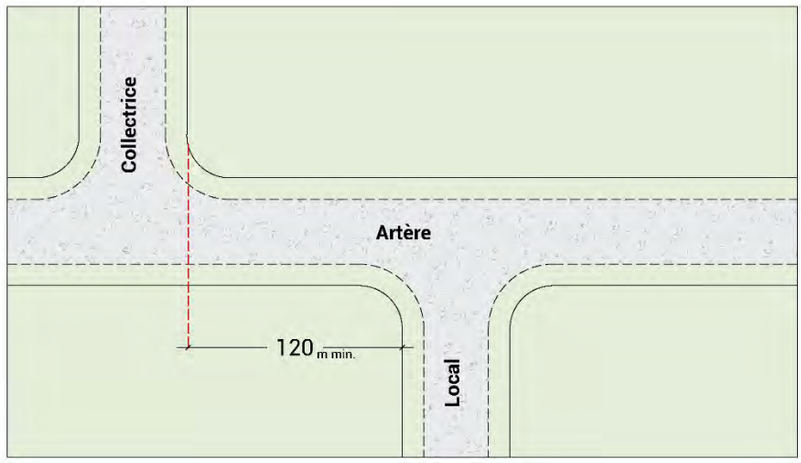

Aucune intersection ne doit être localisée sur la courbe intérieure d'une voie de circulation dont le rayon est de 200 mètres, ni sur la courbe extérieure d'une voie de circulation dont le rayon est inférieur à 125 mètres.

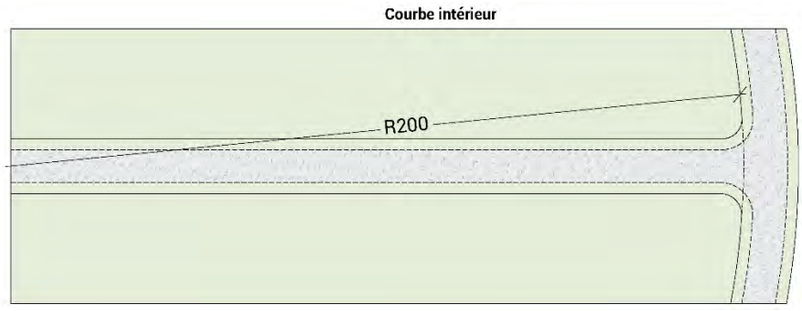

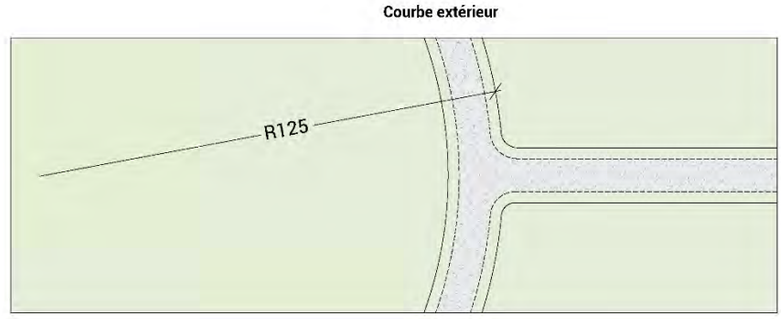

Toute intersection avec une voie publique de circulation de 20 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de 60 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.

Toute intersection avec une voie de circulation dont l'emprise est inférieure à 20 mètres doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 30 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.

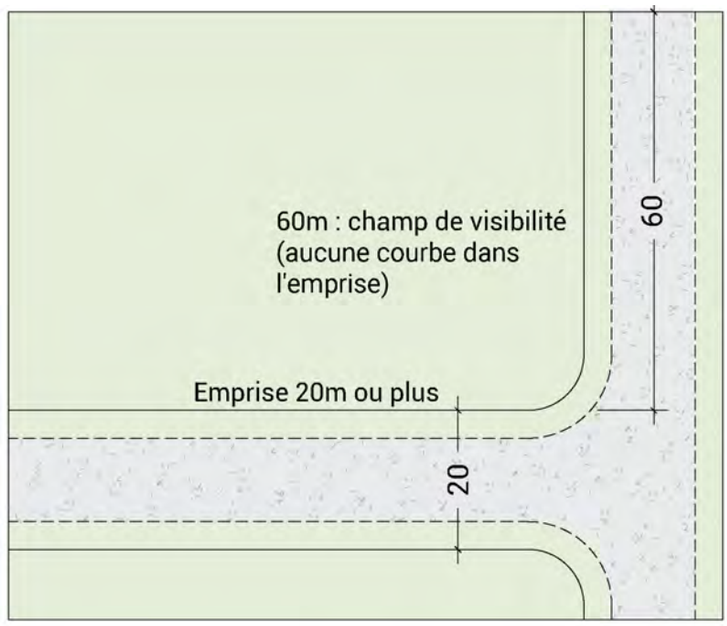

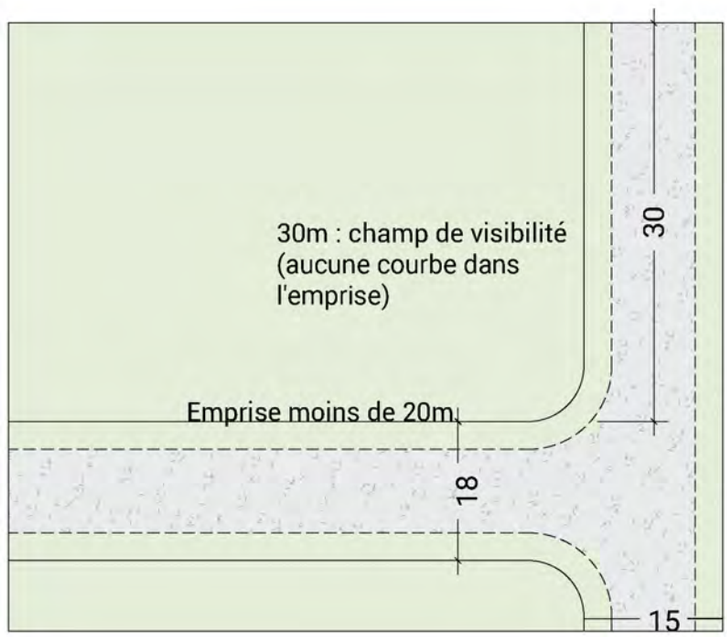

Aucune courbe ne peut avoir un rayon intérieur qui soit moindre que 100 mètres, lorsqu'elle est située à moins de 35 mètres d'une intersection.

Article 136 Rayons minimaux pour toute limite d'emprise en courbe

Le rayon minimal de tout segment courbe d'une limite d'emprise publique est édicté au tableau suivant :

Situation	Rayon (mètres)
• Intersection d'emprises impliquant au moins une artère • Virage intérieur d'une emprise d'artère	10,0
• Intersection d'emprises impliquant au moins une voie collectrice	8,0

Situation	Rayon (mètres)
• Virage intérieur d'une emprise de voie collectrice	
• Intersection d'emprises n'impliquant que des voies locales • Virage intérieur d'une emprise de voie locale	6,0
• Toute intersection ou virage dont l'angle intérieur est de moins de 90 degrés	9,0
Intersection ou virage d'emprise, peu importe le type de rue, localisée dans une zone où est autorisée l'une ou l'autre des catégories d'usage suivantes : • « Transformation et secteur secondaire » • « Entreposage, distribution et flotte de véhicules »	10,0

Article 137 Les emprises sans issues de type « cul-de-sac »

La longueur d'une rue sans issue de type cul-de-sac ne doit pas excéder 150,0 mètres jusqu'au début du cercle de virage. Cette longueur peut toutefois être portée à 250,0 mètres lorsqu'un sentier pour piétons d'une largeur minimale de 5,0 mètres donnant accès à une voie de circulation ou à un parc est prévu.

Tout cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage et l'emprise minimale du diamètre du cercle de virage est fixée à 30,0 mètres.

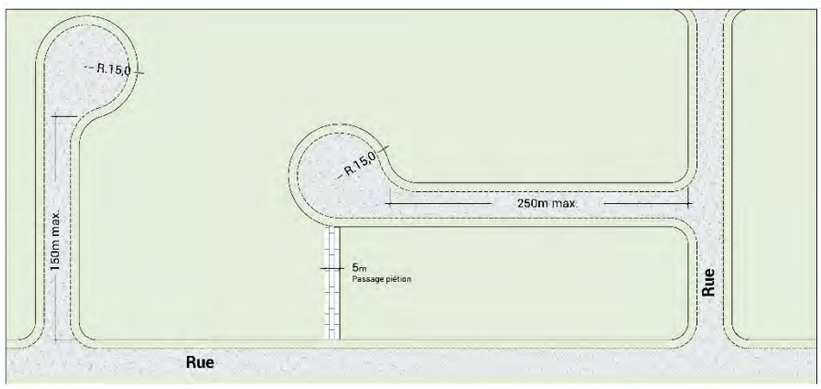

Article 138 Les emprises sans issue de type « goutte d'eau »

Une rue en goutte d'eau peut être centrée ou non. La longueur maximale de cette rue ne doit pas excéder 225,0 mètres jusqu'à l'extrémité du cercle du virage et le diamètre du cercle de virage ne peut être inférieur à 30,0 mètres. Une longueur de transition de 45,0 mètres tangente au cercle de virage doit être respectée.

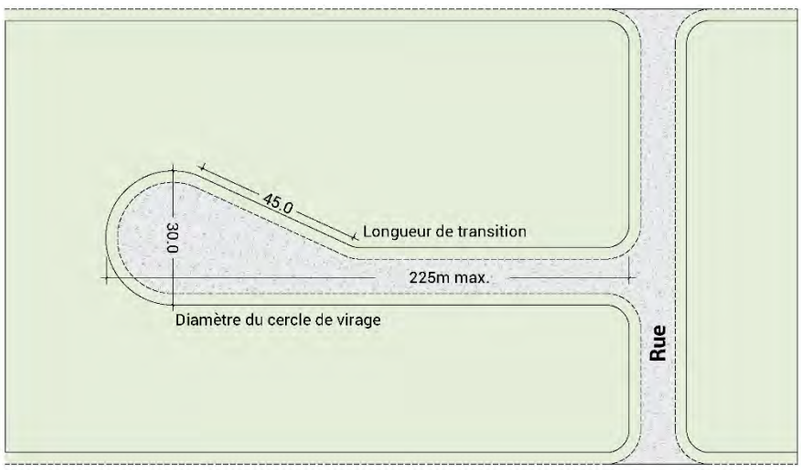

Article 139 Les emprises sans issue de type « tête de pipe »

La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850,0 mètres à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 250,0 mètres. Un sentier pour piétons servant également de voie de secours doit relier directement la boucle à la rue voisine. Ce sentier doit avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.

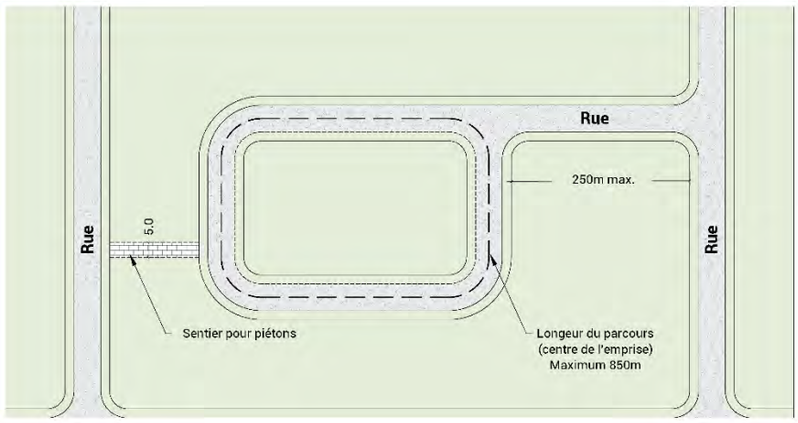

§ 2 Les îlots

Article 140 Terminologie

Dans la présente sous-section, on entend par « îlot » un ensemble de parcelles entourées par des emprises de rue ou par d'autres parcelles ou servitudes ou est située une infrastructure linéaire de transport ou d'utilité publique ou un territoire non-cadastré où se trouve un lit d'écoulement.

Article 141 Largeur d'un îlot

La largeur des îlots doit être suffisante pour permettre deux rangées de terrains bâtissables adossés.

Cette obligation sur la largeur des îlots ne s'applique pas :

1º Dans le cas où un îlot longe :
   a. La servitude de non-accès d'une voie publique;
   b. L'emprise d'une servitude d'utilité publique (ligne de haute-tension, gazoduc, oléoduc, etc.);
   c. Une limite municipale;
   d. Un lot ou un territoire non-cadastré existant pour un lit d'écoulement, tel que la rivière Saint-Jacques.
2º Dans une zone où est permis un usage de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » et « Entreposage, distribution et parc de véhicule ».

Article 142 Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 185 mètres, ni supérieure à 365 mètres. Toutefois, un îlot peut être d'une longueur allant jusqu'à 485 mètres si un sentier piétonnier ayant une largeur minimale de 4,5 mètres est prévu vers le milieu de l'îlot. Ce sentier piétonnier doit permettre un accès direct à une rue voisine.

Dans le cas où un projet de lotissement vient s'adosser à une partie d'îlot existante dont la longueur ne respecte pas le minimum ou le maximum prescrit par l'alinéa précédent, la partie du projet adossée à l'îlot existant ne sera pas assujettie au respect de ces dispositions.

§ 3 Les emprises de sentiers récréatifs

Article 143 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux emprises de sentiers récréatifs, lesquelles sont destinés aux mobilités douces ou à l'utilisation de véhicules récréatifs.

La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

Article 144 Largeur des emprises

Les emprises des différents types de sentiers et liens récréatifs doivent respecter les largeurs minimales édictées au tableau suivant :

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	DÉGAGEMENT HORIZONTAL TOTAL (mètres)
Bande cyclable unidirectionnelle en site propre;	2,5	
Bande cyclable bidirectionnelle en site propre;	4,5	
Piste multifonctionnelle;	3,5	
Sentier pour piétons;	0,6 à 1,2	0,6 à 1,2
Ski de randonnée unidirectionnel		
• **Sentier simple plat**	1,2	2,2
• **Sentier simple en descente**	2,0	3,0
• **Sentier double plat**	2,5	3,5
• **Sentier double en descente à un tracé**	2,5	3,5
• **Sentier double en descente à deux tracés**	2,5	4,5
Ski de randonnée bidirectionnel		
• **Sentier double plat**	2,5	3,5
• **Sentier double en descente**	3,0	4,0
Ski nordique	1,2	3,0 à 4,0
Ski « pas de patin »	1,5	6,0 à 7,0
Raquette	1,0	1,0
Randonnée équestre unidirectionnelle	1,0	2,8
Randonnée équestre bidirectionnelle	3,0	4,8
Piste de traîneau à chiens	1,2	3
Piste de motoneige unidirectionnelle	2,5	3,25
Piste de motoneige bidirectionnelle	5,0	6,0
Piste de quad unidirectionnelle	2,5	3,25
Piste de quad bidirectionnelle	5,0	6,0

Section 4 Dispositions spécifiques aux parcelles

Article 145 Champ d'application et terminologie

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération cadastrale qui supprime, modifie ou crée au moins une parcelle.

Article 146 Exemptions sur les normes applicables aux parcelles

Les dispositions sur les normes applicables aux parcelles ne s'appliquent pas :

1º À une opération cadastrale, dans les limites du périmètre urbain, identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;

2º À une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain rendue nécessaire par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain situé exclusivement en dessous de celui-ci;

3º À la partie d'un terrain de golf consacrée exclusivement au golf, à un terrain pour fins de parc, un équipement linéaire ou un équipement requis pour :

   a. Un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
   b. Un droit de passage ou une servitude;
   c. L'assiette d'un droit réel pour l'exploitation d'une ressource de l'État.

4º À une opération cadastrale autorisée en application des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

5º Lorsqu'il s'agit d'une augmentation des dimensions ou de la superficie d'un terrain ou d'un lot et, conséquemment, de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficie minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :

   a. Le terrain ou le lot dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
   b. Aucun lot ou terrain ne doit être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;

6º Aux lots résultant d'une opération cadastrale nécessaire à la vente d'une parcelle de terrain devant desservir par une allée d'accès, un pont ou un ponceau, un terrain enclavé;

7º Sous réserve des droits acquis, à l'égard d'un lot créé à titre transitoire, dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;

8º À un résidu qui n'est pas conforme au présent règlement, si ce résidu résulte d'une expropriation ou d'une vente à des fins d'intérêt public à une entente publique qui possède le pouvoir d'exproprier.

§ 1 Normes générales

Article 147 Respect des normes de la grille

Toute parcelle doit respecter les normes prévues à la grille applicable à la zone où il est situé et ce, en fonction de l'usage auquel elle est destinée.

La grille peut prévoir, pour une parcelle, le respect des paramètres suivants :

1º La superficie, qui représente l'aire totale contenue dans la parcelle;
2º La largeur d'un lot, laquelle est mesurée à la limite avant;
3º La profondeur, laquelle est le résultat de la division de la superficie par la largeur à l'avant.

Pour chacune de ces normes, la grille indique si un minimum ou un maximum est à respecter.

Article 148 Création d'une parcelle à même une parcelle déjà utilisée

Une parcelle créée à même une parcelle où est déjà exercé un usage principal doit être libre de toute construction, équipement ou aménagement, à moins que ces constructions, équipements ou aménagement soient conforme avec l'usage projeté de la parcelle.

§ 2 Normes spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles

Article 149 Dimensions minimales d'une parcelle partiellement ou non desservie

À moins qu'une autre disposition du présent règlement ne prévoie une norme plus sévère, toute parcelle partiellement ou non desservie doit respecter les paramètres inscrits au tableau suivant :

Statut	Superficie minimale (m²)	Frontage minimal (m)
Non desservie	3000,0	50,0
Partiellement desservie	1500,0	25,0

Toutefois, les normes au tableau précédent ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes :

1º Qui n'entraînent aucune augmentation du nombre de parcelles distincts;
2º Qui visent la création d'une parcelle servant à une composante d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications, de distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, tant que ces composantes ou fins de requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

Article 150 Dimensions minimales de parcelle à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Malgré toute disposition à la grille des usages et normes ou à la présente section qui permettrait une superficie, une largeur ou une profondeur moyenne minimale inférieure, les dimensions minimales au tableau du présent article s'appliquent à toute parcelle située en partie ou entièrement à moins :

1º De 100,0 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, ou;
2º De 300,0 mètres d'un lac

Caractéristiques de la parcelle	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Riveraine, non desservie	4000,0	50,0	75,0
Non riveraine, non desservie	4000,0	50,0	Norme de la grille des usages et des normes
Riveraine, partiellement desservie	2000,0	30,0	75,0
Non riveraine, partiellement desservie	2000,0	25,0	Norme de la grille des usages et des normes
Riveraine, desservie	Norme de la grille des usages et des normes	Norme de la grille des usages et des normes	45,0(1)
(1) Dans le cas où une rue est existante et où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 49, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.			

Pour l'application du tableau, la « profondeur minimale moyenne » est le résultat de la division de la superficie de la parcelle par sa largeur.

Article 151 Superficie d'une parcelle affectée par des contraintes

Dans le cas d'une parcelle affectée par la présence d'une contrainte physique (pente du terrain supérieure à 15 %, ou présence d'un milieu humide, etc. sur plus de 40 % de la superficie du terrain), la superficie du terrain doit être accrue de 50 % par rapport à la superficie minimale de terrain requise à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

§ 3 Normes spécifiques à certains usages et emplacements

Article 152 Superficie minimale spécifique à un bâtiment pour certains usages de la catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport » et « Parcs et espaces naturels et récréatifs »

Dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment nécessaire pour l'exploitation et l'entretien d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès au public, il est permis de réduire à 300,0 mètres carrés, la superficie minimale d'un terrain malgré toute disposition à ce contraire. Cependant, aucune installation septique ne pourra être aménagée sur ce terrain ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment.

Article 153 Largeur d'une parcelle d'angle ou adjacente à limite d'emprise en courbe

Pour une parcelle de coin ou une parcelle d'angle, la largeur de terrain se calcule au point d'intersection des deux lignes de rue.

Lorsqu'une parcelle est située en tout ou en partie dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ou dont le rayon de la

courbe est inférieur à 20,0 mètres, la largeur de celle-ci peut être diminuée jusqu'à 50% de la largeur minimale requise, aux conditions suivantes :

1º La superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée;
2º La largeur minimale prescrite est respectée à la marge de recul avant minimale

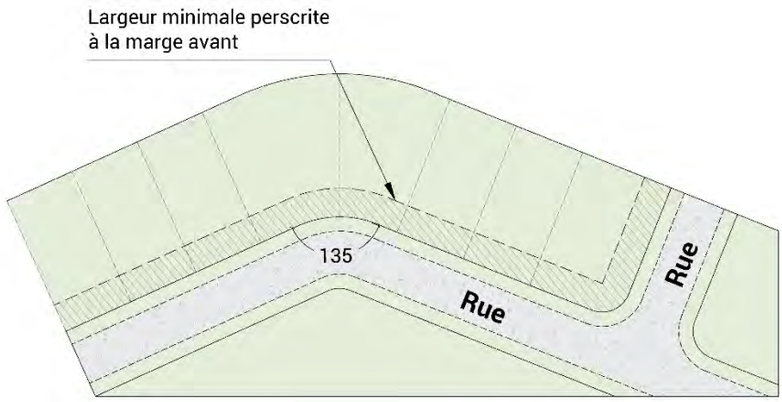

Article 154 Frontage minimal d'une parcelle dans un îlot déstructuré

Malgré toute disposition contraire, dans une zone correspondant à un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'une parcelle dont l'usage projeté est de la catégorie « logement » à partir d'une parcelle d'une profondeur de plus de 60 mètres et d'une superficie de plus de 4 hectares, un accès en propriété à la terre du propriétaire d'une largeur d'au moins 10 mètres devra être conservé, la parcelle ainsi créée correspondant à une parcelle régulière partiellement enclavée

Section 5 Droits acquis et privilège à une opération cadastrale

Article 155 Droit acquis relativement aux emprises de rue existantes

Peut être approuvée une opération cadastrale créant des parcelles aux abords d'une emprise de rue dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Peut être approuvée une opération cadastrale modifiant une emprise de rue existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, même si la norme d'emprise prescrite n'est pas respectée, dans les cas suivants :

1º Il s'agit d'une rue publique;
2º Il s'agit d'une rue privée aménagée comme voie de circulation ouverte au public ou desservant une ou des propriétés construites enclavées;
3º L'opération cadastrale n'aggrave pas le caractère dérogatoire de l'emprise.

Pour l'application du présent article :

1º Une emprise de rue est dérogatoire lorsqu'elle ne respecte pas l'une ou l'autre des normes de la présente sous-section;
2º Le prolongement ou le déplacement d'une emprise de rue dérogatoire existante ne constitue pas une modification.

Article 156 Exercice d'un usage sur une parcelle dérogatoire

Est qualifiée de « parcelle dérogatoire » une parcelle ne respectant pas les dispositions du présent chapitre, notamment quant à ses dimensions.

Toutefois, une parcelle dérogatoire, résultant d'une opération cadastrale effectuée conformément à un règlement antérieur régissant les opérations cadastrales et déposée en temps utile auprès de l'autorité

gouvernementale compétente en matière de cadastre ou résultant d'une opération de rénovation cadastrale, peut bénéficier de droits acquis. Une telle parcelle est appelée « parcelle dérogatoire protégée ».

Un usage autorisé en application du chapitre III sur les usages peut être implanté, agrandi et exercé sur une parcelle dérogatoire protégée, conformément au respect des normes contenues aux chapitres V et VI.

Dans les zones C-14 et H-31, un nouvel usage ne peut être autorisé que si la parcelle respecte la superficie et les dimensions minimales prescrites pour ledit usage à la grille.

Ces droits acquis ne doivent pas être considérés comme faisant obstacle aux exigences relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels applicables, le cas échéant, lors d'une opération cadastrale subséquente.

Article 157 Agrandissement d'une parcelle dérogatoire

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrains du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies minimales prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain dérogatoire protégé par droits acquis ou de réduire sa non-conformité. La parcelle résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot.

Article 158 Date pour l'application du privilège à une opération cadastrale prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Pour l'application des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté est le 15 avril 1983.

Article 159 Délimitation de droits acquis en zone agricole

Malgré toute disposition du présent règlement, une opération cadastrale visant à créer une parcelle qui circonscrit l'étendue d'un droits acquis reconnu en application de la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peut être autorisée.

Chapitre V Les bâtiments principaux

Section 1 Dispositions applicables à tous les bâtiments principaux

§ 1 Dispositions préliminaires

Article 160 Objet et champ d'application

Les dispositions de la présente section établissent, à des fins de fonctionnalité, d'harmonie et d'esthétisme, des normes relatives aux bâtiments principaux.

§ 2 Principes généraux

Article 161 Utilisation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit, lorsqu'il est occupé, servir à l'exercice d'un usage autorisé dans la zone où il est situé.

Toute intervention sur un bâtiment principal projeté ou existant, sauf sa démolition, doit être planifiée et exécutée dans le but d'exercer un usage autorisé dans la zone où il est construit.

De manière non exhaustive, constituent des exemples d'interventions relatives à un bâtiment principal sa construction, son agrandissement, sa modification ou sa transformation.

Article 162 Normes de la grille

Tout bâtiment principal doit respecter les normes prévues à la grille applicable à la zone où il est situé et ce, en fonction de l'usage auquel il est destiné.

§ 3 Marges de recul spécifiques

Article 163 Marge de recul avant spécifique en cas d'insertion de bâtiment

Malgré toute marge avant prévue à la grille, lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins une des parcelles adjacentes au terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée, la marge avant est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est : la marge avant pour le terrain visé

où r' et r'' sont l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1º La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'il n'y a pas de bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent ou s'il s'agit d'une voie de circulation;
2º La marge avant effective d'un bâtiment principal déjà implanté sur un terrain adjacent ou d'un garage et/ou abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, lorsque ledit garage et/ou abri est plus rapproché de limite avant principale.

La marge avant obligatoire « R » peut toutefois varier de plus ou moins 10 %. Cette variation appliquée à « R » détermine la marge avant minimale et la marge avant maximale.

Cette formule ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1º Lorsqu'un bâtiment situé sur un terrain adjacent au terrain visé est implanté à une distance de l'emprise de la voie de circulation supérieure au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être utilisée dans le calcul de « R » pour ce terrain. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone agricole;
2º Lorsque la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes pour le ou les terrains adjacents est différente de celle applicable au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée au(x) terrain(s) adjacent(s);
3º Lorsqu'une marge avant minimale spécifique, soit une marge autre que celle prévue à la grille des usages et des normes, s'applique pour le ou les terrains adjacents au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée à ce(s) terrain(s) adjacent(s);
4º Lorsque l'usage principal exercé sur l'immeuble est un poste d'essence;
5º Lorsque l'usage principal d'un des terrains voisins n'est pas autorisé mais protégé par les droits acquis, la marge avant

minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée au(x) terrain(s) adjacent(s);

Pour les fins de cet article, un terrain adjacent doit longer la même rue publique que le terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée.

Article 164 Calcul de la marge avant secondaire minimale

Sur un parcelle d'angle, la marge avant secondaire minimale d'un bâtiment principal est fixée à :

1º 3,0 mètres lorsque la plus petite limite latérale de la parcelle d'angle est adjacente à la plus petite limite latérale d'une parcelle d'angle voisine dans le cas d'un bâtiment de trois logements et moins;
2º 4,5 mètres dans les autres cas;

Le cas expliqué au paragraphe 1º de l'alinéa précédent est illustré ci-après :

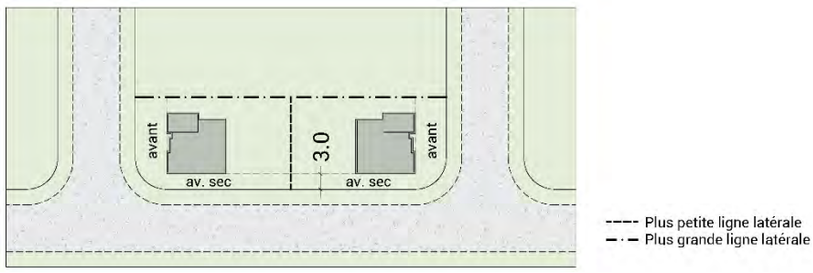

Sur une parcelle d'angle transversale, la marge avant secondaire minimale est établie en fonction des dispositions suivantes :

1º Pour la marge avant secondaire calculée à partir de la limite avant secondaire qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est fixée soit à 4,5 mètres ou soit à la marge avant prévue à la grille si ladite marge à la grille est inférieure à 4,5 mètres;
2º Pour la marge avant secondaire calculée à partir de la limite avant secondaire qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est établie en fonction de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Sur une parcelle transversale, la marge avant secondaire minimale correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Article 165 Marge de recul applicable à l'emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable

Tout bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou une piste cyclable doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de l'emprise d'un tel sentier ou d'une telle piste et ce, malgré tout autre disposition qui permet une marge inférieure.

§ 4 Alignement et volumétrie

Article 166 Forme des bâtiments

Un bâtiment principal ne peut prendre la forme :

1º D'un être vivant, tel un être humain, un animal ou un végétal;
2º D'un objet usuel;
3º D'un fruit ou d'un légume;
4º Sauf pour un bâtiment agricole, d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique;

Article 167 Utilisation d'un véhicule ou d'objets associés au transport comme bâtiment

L'utilisation, en tout ou en partie, à des fins de bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, d'une benne, d'une remorque, d'un tramway, d'une roulotte, d'un autobus ou d'un autre véhicule ou objet de même nature utilisé à des fins de bâtiment est prohibé.

Article 168 Alignement de la façade avant par rapport à la limite avant

L'alignement des murs significatifs d'une façade avant est déterminé par l'angle formé par une ligne imaginaire résultant de la translation de ces murs et par :

1º La limite de lot avant, si cette limite est faite d'un seul segment droit;
2º N'importe quelle droite tangente à la limite de lot avant, si cette limite est faite d'un seul segment courbe;

L'angle intérieur formé au premier alinéa doit être inférieur à 30 degrés.

Dans le cas où la limite de parcelle avant est formée de plusieurs segments, alors l'angle est plutôt mesuré à partir du plus long segment de la limite avant de la parcelle.

L'image qui suit illustre une application des règles énoncées au présent article. La translation des murs significatifs est illustrée par une flèche.

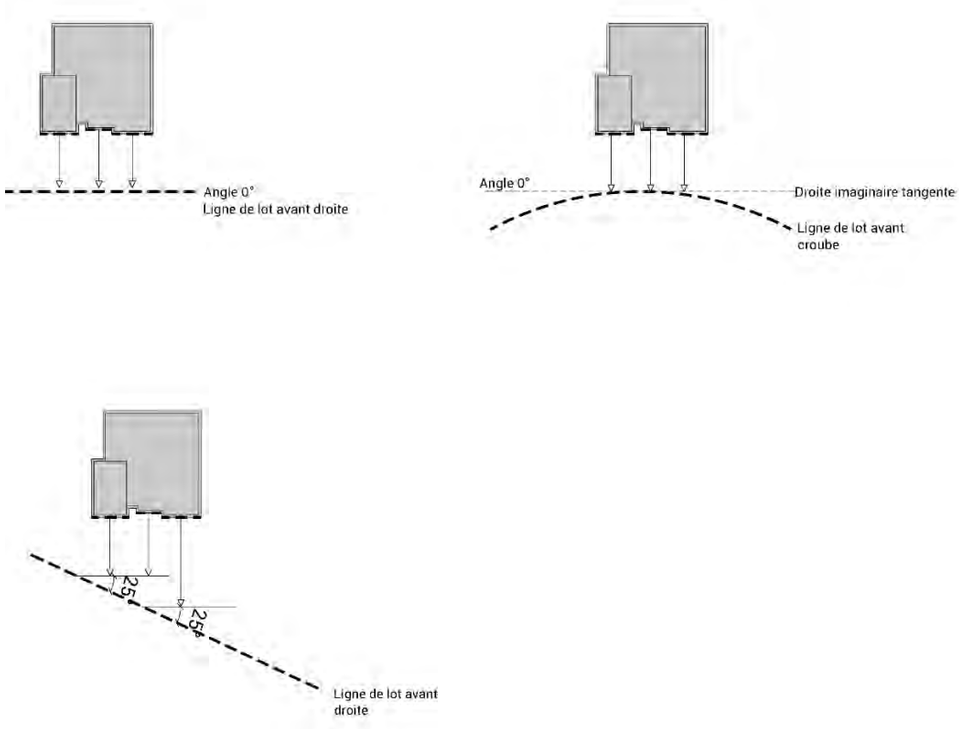

Article 169 Alignement du volume d'un niveau de plancher n'étant pas considéré comme un étage

Lorsque, sur un bâtiment, le volume d'un niveau de plancher n'étant pas considéré comme un étage est perceptible, l'alignement avant de ce volume doit présenter un retrait par rapport à la façade avant de l'étage inférieur. Ce retrait doit être d'une longueur correspondant à deux fois la hauteur sous plafond de ce niveau.

§ 5 *Matériaux de revêtement et apparence*

Article 170 Classes de matériaux de revêtements autorisés

Pour l'application de la présente sous-section et de tout article de la réglementation d'urbanisme faisant appel à la notion de classe de matériaux, sont établies au tableau suivant les classes de matériaux de revêtement ainsi que les matériaux qui en font partie :

Groupes de revêtement	Matériaux autorisés
Groupe « Maçonnerie »	• Brique d'argile et de béton; • Pierre naturelle ou de béton; • Bloc architectural;
Groupe « Clin et bardeaux autre que le vinyle »	Clin : o De bois (notamment le bois aggloméré prépeint et le bois d'ingénierie); o D'aluminium; o De fibrociment; o De métal. Bardeau : o De bois (notamment le bardeau de cèdre); o De fibrociment.
Groupe « Vinyle »	• Clin de vinyle; • Bardeaux de vinyle.
Groupe « Panneaux »	• Panneau métallique préfabriqué; • Panneau de céramique sur façade ventilée; • Panneaux de béton (monolithique préfabriqués et ornementaux);
Groupe « Enduits »	• Acrylique; • Stuc;
Groupe « Mur-rideau »	• Verre; • Aluminium anodisé;

Un matériau ne figurant pas au tableau de l'alinéa précédent peut néanmoins être autorisé s'il est conçu pour servir de revêtement et si ses propriétés esthétiques et sa résistance aux intempéries s'apparentent à l'un des matériaux autorisés du groupe.

Article 171 Nombre de matériaux de revêtements autorisés

Un maximum de trois groupes de matériaux de revêtement sont autorisés sur un même bâtiment principal.

Article 172 Dispositions spécifiques aux types de bâtiments principaux

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un nouveau bâtiment principal est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Type de bâtiment principal	Groupe de revêtement autorisé	Obligations minimales quant au revêtement
Bâtiment résidentiel	Maçonnerie Clin et bardeaux autre que le vinyle Vinyle Panneaux Enduits Mur-rideau	Sur une façade principale ou faisant face à une voie publique ou privée, au moins 75% de la surface doit être constituée de matériaux du groupe « maçonnerie ». Sur toutes les autres façades, cette obligation est de 50% Tout mur qui est partie d'une façade latérale et qui est à la jonction d'une façade principale ou faisant face à une voie publique ou privée doit, sur une profondeur d'au moins 45 centimètres mesuré au point de jonction des façades, être constituée de matériaux du groupe « maçonnerie » en continuité avec le mur de façade adjacent; Les murs des façades latérales en porte-à-faux d'une longueur maximale de 4,0 mètres peuvent être constitués de matériaux du groupe « clin et bardeaux » ou « enduits ».
Bâtiments Commercial ou industriel	Maçonnerie Clin et bardeaux autre que le vinyle Panneaux Enduits Mur-rideau	Les matériaux du groupe « Maçonnerie » doivent constituer au moins 75% de tous les murs;
Bâtiment institutionnel	Maçonnerie Clin et bardeaux autre que le vinyle Panneaux Enduits Mur-rideau	Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs;

Type de bâtiment principal	Groupe de revêtement autorisé	Obligations minimales quant au revêtement
Bâtiment agricole	Maçonnerie Clin et bardeaux autre que le vinyle Vinyle Panneaux Enduits Mur-rideau	Aucune obligation

Pour le calcul des proportions, toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se compte en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornementations ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

Les dispositions du présent article sont également applicable à toute future rénovation consistant :

- au remplacement complet du revêtement extérieur d'un bâtiment principal résidentiel existant (à l'exception d'une maison mobile ou d'un « bâtiment désigné » listé à l'annexe A du Règlement sur la gestion de l'urbanisme)
- au remplacement complet ou partiel du revêtement extérieur d'un bâtiment non-résidentiel.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux déjà utilisés pour le bâtiment principal.

Article 173 Entretien des matériaux de revêtement extérieurs

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Article 174 Fenestration

Tout bâtiment principal est assujetti au respect des proportions minimales de fenestration contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

BÂTIMENT PRINCIPAL	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR FAÇADE DONNANT SUR UNE RUE
Bâtiment industriel ou logistique	5 %
Bâtiment agricole	s/o
Tous les autres bâtiments principaux	10 %

Article 175 Matériaux de revêtement de toiture autorisés

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

1º Le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);
2º Le bardeau de cèdre;

3º Les membranes goudronnées multicouches;
4º Les métaux émaillés;
5º Le gravier et l'asphalte;
6º Les membranes élastomères;
7º La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
8º Les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
9º La tôle galvanisée, seulement pour un bâtiment principal de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » ou « Entreposage, distribution et parc de véhicules » et dont la pente est inférieure à 2%;
10º La toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent, seulement pour un bâtiment principal d'un usage appartenant aux catégories suivantes :
   a. « Transformation et secteur secondaire »;
   b. « Entreposage, distribution et parc de véhicules »;
   c. « Culture » ou » élevage » ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil));

Article 176 Apparence d'un mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.) qui doit être réalisé au plus tard 6 mois après l'échéance du permis;

Article 177 Matériaux de recouvrement de certains équipements desservant l'intérieur d'un bâtiment

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (tel un ascenseur, une cheminée) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre.

Toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

Article 178 Entrée électrique

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire en cour privée.

Si l'équipement est visible de la rue, une barrière visuelle composée d'une plantation d'arbustes ou d'une clôture opaque doit être aménagée.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 6 logements et plus, les compteurs électriques doivent être installés à l'intérieur du bâtiment dans une salle mécanique.

Section 2 Les bâtiments résidentiels

Article 179 Obligation d'un bâtiment principal

Tout usage de la classe « résidentielle » doit être exercé dans un bâtiment résidentiel.

Article 180 Nombre de bâtiment principal résidentiel par parcelle

Lorsqu'est autorisé un usage de la classe « résidentielle », un seul bâtiment résidentiel par parcelle est autorisé. Toutefois, une zone peut autoriser, par sa grille, plusieurs bâtiments principaux résidentiels sur une parcelle, en auquel cas les normes pour un projet intégré à la sous-section 2 s'appliquent.

§ 1 Normes de conception d'un bâtiment résidentiel

Article 181 Longueur d'un bâtiment

La longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment résidentiel est fixée à 75 mètres.

Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur comporte un retrait d'au moins 6 mètres.

Article 182 Porte d'entrée d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé

Toute porte extérieure d'un bâtiment résidentiel unifamilial constituant l'accès le plus facile à un usage complémentaire ou accessoire doit être située sur une façade latérale ou arrière.

Article 183 Construction simultanée des bâtiments jumelés et contigus

Les bâtiments résidentiels implantés de manière jumelé ou contiguë doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

Article 184 Nombre de bâtiments résidentiels contigus dans une même rangée

Lorsque des bâtiments sont implantés de manière contiguë, un maximum de six bâtiments sont permis dans une même rangée.

Article 185 Accès à la cour arrière d'un bâtiment contigu

L'accès à la cour arrière d'un bâtiment résidentiel contigu qui n'est pas aux extrémités de sa rangée unités doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère », soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cette servitude doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

§ 2 Projet intégré résidentiel

Article 186 Autorisation d'un projet intégré

Malgré l'article 180, plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être construits sur une même parcelle dans une zone lorsqu'une note à la grille de cette zone le permet.

Est un projet intégré un ensemble de bâtiments érigés sur une même parcelle et partageant des espaces communs ainsi que des infrastructures d'accès, de circulation et d'utilité publique.

Article 187 Nombre de logements

Chacun des bâtiments principaux du projet intégré doit respecter le nombre de logements minimum et maximum prévu à la grille.

Article 188 Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux du projet intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1º Les marges de recul prévues à la grille s'appliquent à tous les bâtiments principaux;
2º Tout bâtiment résidentiel doit être séparé des autres bâtiments résidentiels par une distance minimale. Entre des bâtiments ayant un nombre d'étages différents, la distance la plus élevée s'applique. La distance minimale est :
   a. De 7,5 mètres entre les bâtiments d'un étage;
   b. De 9,0 mètres entre les bâtiments de deux étages;
   c. De 12,0 mètres entre les bâtiments de trois étages ou plus.

Pour l'application des distances minimales du présent article, des bâtiments unifamiliaux jumelés ou contigus d'un projet intégré peuvent former un groupe duquel on applique les distances minimales avec les autres bâtiments.

Article 189 Stationnement et aménagements pour véhicules

Un projet intégré doit inclure une aire de stationnement. Celle-ci peut être intérieure ou extérieure. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1º Un nombre minimal de 2 cases par bâtiment résidentiel unifamilial, si de tels bâtiments sont présents, est requis. Sinon, le ratio de cases applicable est celui indiqué au chapitre 6.
2º Au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
3º À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées à raison d'une case par 4 logements.
4º Toute composante d'un stationnement extérieur doit être située à au moins 3,0 mètres du bâtiment résidentiel.
5º Les allées de circulation extérieures où circulent des véhicules motorisés ne peuvent représenter plus de 10% de la superficie du site. La superficie des allées est calculée en fonction de la superficie pavée et exclus les bordures;

De plus, toute disposition du chapitre 6 pour une aire de stationnement intérieure ou extérieure et qui ne contredit pas les dispositions spécifiques ci-dessus s'applique.

Article 190 Aménagements pour piétons

Dans un projet intégré, des sentiers piétonniers pavés doivent relier les aménagements pour véhicules, les portes des bâtiments principaux, les accès piétons aux stationnement souterrains et les aires d'agrément extérieures;

Article 191 Aménagement le long d'une limite avant

Sur une bande de 4,5 mètres de profondeur mesurée le long d'une limite avant d'une parcelle sur lequel est implanté un projet intégré, les normes suivantes s'appliquent :

1º Une bande de terrain d'une largeur de 4,50 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
2º Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 mètre de l'emprise de la voie publique

de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

Article 192 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires dans un projet intégré doivent respecter les normes suivantes :

1º Ils doivent être intégrés ou attenants au bâtiment principal;
2º Ils doivent respecter la même marge de recul avant que celle exigée pour un bâtiment principal;
3º Ils doivent être situés à au moins 2,0 mètres de toute composante d'un stationnement extérieur;

Cependant, une seule remise isolée du bâtiment principal est autorisée par projet intégré conformément aux dispositions du présent règlement. Le revêtement de cette remise doit être identique à celui des bâtiments principaux.

Article 193 Bâtiment communautaire

Un projet intégré résidentiel peut prévoir un bâtiment communautaire, lequel doit respecter les normes suivantes :

1º Sa superficie maximale est de 200,0 mètres carrés. Ce maximum peut être porté à 300,0 mètres carrés si une piscine intérieure est aménagée;
2º La hauteur du bâtiment est limitée à un seul étage;
3º Ce bâtiment doit respecter les règles d'implantation prévues pour un bâtiment résidentiel principal;
4º La superficie d'un bâtiment communautaire affectée au remisage ne peut excéder 12,0 mètres carrés.

Article 194 Enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Article 195 Gestion des matières résiduelles

Tout projet intégré doit prévoir des emplacements pour accumuler les matières résiduelles des résidents jusqu'à leur ramassage. Ces emplacements peuvent être

1º Des conteneurs semi-enfouis;
2º Une chute à déchets dans un stationnement intérieur;

L'emplacement choisi et les caractéristiques des conteneurs doivent être respecter les dispositions applicables du chapitre 6.

Article 196 Délai de réalisation

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au *Règlement sur la gestion de l'urbanisme*. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

Article 197 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont le revêtement extérieur est du même groupe et de la même couleur que l'un de ceux des bâtiments principaux.

Pour tout projet intégré impliquant un prolongement des réseaux filaire de distribution des services d'électricité, de téléphone ou de câble :

1º Tous les circuits de distribution primaire et secondaire de distribution du service concerné doivent être souterrains;

2º Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec.

Section 3 Les bâtiments commerciaux

Article 198 Obligation d'un bâtiment principal

Un bâtiment commercial est obligatoire pour exercer un usage de la catégorie « biens, services et bureaux ».

Cette obligation s'applique aussi dans le cas où un usage commercial est principalement exercé à l'extérieur. Toutefois, dans un tel cas, sera considéré comme bâtiment commercial le bâtiment qui abrite certaines fonctions inhérentes à l'exercice de l'usage, tel que les bureaux administratifs, un bloc sanitaire ou une salle pour employés.

Article 199 Nombre de bâtiment principal par parcelle

Une parcelle où un usage principal de la catégorie « biens, services et bureaux » est permis ne peut contenir qu'un seul bâtiment commercial.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une restriction à diviser la superficie de plancher totale du bâtiment en locaux ou en unités conçus pour être occupés distinctement et de manière autonome.

Article 200 Implantation en bordure d'une voie ferrée

Malgré toute marge de recul applicable, la distance minimale entre tout bâtiment principal et l'emprise d'une voie ferrée est de :

1º De 30,0 mètres dans le cas d'un bâtiment commercial abritant de grands locaux où plusieurs personnes se réunissent à l'intérieur pour la pratique d'un loisir, d'une activité, ou d'un sport (tels que : plateaux sportifs intérieurs, centre d'amusement, jeux d'évasion, jeux lasers, karting intérieur);
2º De 10,0 mètres pour tous les bâtiments commerciaux;

Article 201 Apparence des murs de façade

Sur la façade de tout bâtiment commercial et située face à une emprise publique, sont prohibés :

1º Les murs aveugles;
2º Les portes de garage, sauf si dans le bâtiment est exercé un usage principal ou accessoire relatif à la réparation de véhicules routiers et donnant accès à un poste de travail pour mécanicien.

Article 202 Implantation d'un bâtiment commercial de portée métropolitaine

Tout bâtiment commercial à portée métropolitaine qui serait autorisé par le présent règlement, notamment en matière d'usage et de respect des contraintes naturelles et anthropiques, doit respecter en plus les règles d'implantation prévues pour un bâtiment d'intérêt métropolitain prévues à l'article 207.

Est un bâtiment commercial à portée métropolitaine, lorsqu'il n'est pas de propriété publique ou parapublique :

1º Un équipement sportif d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui peut accueillir des compétitions nationales et internationales;
2º Une salle ou un complexe de diffusion pluridisciplinaire ou spécialisé comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
3º Un musée ou un centre d'exposition de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle.
4º Un parc d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année.

5º Un équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

Section 4 Les bâtiments industriels, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique

Article 203 Obligation d'un bâtiment principal

Un usage de la catégorie soit « transformation et secteur secondaire », soit « entreposage, distribution et flotte de véhicule », soit « production immatérielle » doivent être exercés respectivement dans un bâtiment industriel, logistique ou de production immatérielle.

Un usage de la catégorie « utilité publique » qui, de par sa nature, requiert pour son exercice un espace fermé, comme un poste de police, une caserne de pompiers doit être exercé dans un bâtiment d'utilité publique.

Article 204 Nombre de bâtiment principaux par parcelle

Sur une parcelle où est permis un usage appartenant soit à la catégorie « transformation et secteur secondaire », soit « entreposage, distribution et flotte de véhicule », soit « production immatérielle », soit « utilité publique », peuvent être présent plusieurs bâtiments principaux, aux conditions suivantes :

1º Pris individuellement, les bâtiments respectent les marges de recul, les hauteurs prescrites et les normes de construction et d'apparence architecturales prévues au présent règlement;
2º Pris collectivement, les bâtiments respectent le coefficient d'emprise au sol;

Article 205 Façade située face à une emprise publique

Sur toute façade d'un bâtiment industriel, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique et situé face à une emprise publique, sont prohibés :

1º Les murs aveugles;
2º Les portes de garage et autres accès aux bâtiments ouvrant sur un axe horizontal, sauf si ces portes sont aménagées pour une aire de chargement et de déchargement prévue au présent règlement.

Section 5 Les bâtiments scolaires, les centres de soins et les bâtiments de loisirs et de rassemblement

Article 206 Nombre de bâtiments principaux

Est autorisé, sur une parcelle dans une zone où est permis l'usage correspondant, la construction de plusieurs bâtiments scolaires, centres de santé et bâtiments de loisirs et de rassemblements.

Chacun des bâtiments doit être individuellement conforme aux normes applicables. Toutefois, pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, la somme des emprises au sol de tous les bâtiments doit être considérée.

Article 207 Implantation d'un bâtiment d'intérêt métropolitain

Un bâtiment scolaire, un centre de santé ou un bâtiment de loisir ou de rassemblement qualifié d'intérêt métropolitain doit respecter, en plus des autres règles relatives à l'implantation les normes spécifiques suivantes :

1º L'entrée du bâtiment pour les clients et visiteurs doit être à moins d'un kilomètre, mesuré par les voies de circulation, d'un point d'accès au réseau de transport structurant;
2º Il doit être accessible en transport actif, tel que la marche ou le vélo, laquelle est vérifiée par la présence, selon le contexte d'infrastructures appropriées (rues locales, trottoirs, pistes cyclables, etc.);
3º Il doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et être en continuité avec le territoire urbanisé existant. La continuité est particulièrement vérifiée par le caractère urbain de l'utilisation des terrains voisins et la desserte par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Sera qualifié d'intérêt métropolitain :

1º L'un ou l'autre des bâtiments scolaires suivants :
   a. Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées;
   b. Les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées;
   c. Les conservatoires.
2º L'un ou l'autre des centres de santé suivants :
   a. Les centres hospitaliers universitaires;
   b. Les centres affiliés universitaires;
   c. Les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.
3º L'un ou l'autre des bâtiments de loisirs et de rassemblements suivants :
   a. Un équipement sportif d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui peut accueillir des compétitions nationales et internationales;
   b. Une salle ou un complexe de diffusion pluridisciplinaire ou spécialisé comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
   c. Un musée ou un centre d'exposition de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle.
   d. Un parc d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année.
   e. Un équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

Section 6 Les bâtiments agricoles

§ 1 Dispositions applicables à tous les bâtiments agricoles

Article 208 Nombre de bâtiments principaux par parcelle

Une parcelle peut servir à un usage agricole sans qu'un bâtiment principal ne s'y trouve. Une parcelle d'usage agricole peut comprendre un ou plusieurs bâtiments principaux reliés à l'exploitation de cet usage.

Un bâtiment résidentiel ou commercial sur une parcelle d'usage agricole n'est pas considéré comme un bâtiment agricole. Une serre sur une exploitation agricole est considérée comme un bâtiment agricole au sens du présent chapitre.

Article 209 Implantation

Un bâtiment agricole doit respecter les marges de recul suivantes :

1º 15,0 mètres d'une limite de parcelle avant;
2º 5,0 mètres d'une limite parcelle latérale ou arrière;
3º 10,0 mètres de tout bâtiment résidentiel, qu'il soit sur la parcelle ou une parcelle voisine;

§ 2 Dispositions spécifiques aux unités d'élevage porcin

Article 210 Superficie

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin doit, selon la catégorie de l'unité, respecter les normes suivantes :

GRANDE CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS
Filière	Maternité	7 000 m^2
	Pouponnière	4 100 m^2
	Engraissement	2 400 m^2
Naisseur-finisseur		3 400 m^2

§ 3 Dispositions spécifiques aux chenils

Article 211 Implantation, dimension et construction du chenil

L'exercice d'un usage « élevage de chiens » doit se faire dans un bâtiment agricole, appelé « chenil », qui soit conforme aux normes suivantes :

1º La superficie minimale de toute parcelle accueillant un chenil est de 10 hectares;
2º Un seul chenil est permis sur une parcelle, et un maximum de 10 chiens âgés de 4 mois et plus sont permis;
3º La superficie minimale de plancher du bâtiment est fixée à 60 mètres carrés;
4º Le chenil doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
5º Le chenil, en plus d'être construit sur fondations en béton monolithique coulé sur place, doit être doté d'un système de chauffage et de ventilation, d'alimentation en eau potable, d'une installation électrique, et être isolé des intempéries.

§ 4 Dispositions spécifiques aux centres équestres et à l'élevage de chevaux

Article 212 Implantation, dimension et construction d'une écurie

L'exercice d'un usage « centre équestre » ou « élevage d'équidés » doit se faire dans un bâtiment agricole, appelé « écurie », qui soit conforme aux normes suivantes :

1º La superficie minimale du terrain est fixée à 5 000 mètres carrés;
2º La superficie minimale de plancher de l'écurie est fixée à 30,0 mètres carrés;
3º L'écurie doit être implantée à :
   a. 100 mètres d'un bâtiment résidentiel situé sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire de la parcelle de l'écurie;
   b. 30,0 mètres d'une limite de parcelle avant;
   c. 15,0 mètres d'une limite de parcelle latérale;
4º L'écurie, en plus d'être construit sur fondations en béton monolithique coulé sur place, doit être doté d'un système de chauffage, d'alimentation en eau potable, d'une installation électrique, de ventilation et isolé des intempéries;

5º L'écurie doit être muni d'un dispositif ou d'une installation pour l'accès aux chevaux à de l'eau fraîche en tout temps et en toutes saisons;
6º L'entreposage du fumier de crottins est interdit et il doit être dirigé vers un centre de recyclage.

Section 7 Droits acquis relatifs aux bâtiments principaux

Article 213 Reconnaissance de droits acquis à un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment principal est qualifié de dérogatoire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions prévues au présent chapitre.

Un droit acquis à un bâtiment principal dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1º Si le bâtiment principal était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
2º Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour le bâtiment principal;
3º Si le bâtiment principal existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.
4º Si le bâtiment principal permanent est doté d'une fondation à l'épreuve du gel et a été construit avant le 1er janvier 1989;

Dans la présente section, un bâtiment principal dérogatoire pour lequel un droit acquis a été reconnu est dit « protégé par droit acquis ».

L'emploi du terme « bâtiment principal », dérogatoire inclut également toute partie de ce bâtiment principal dérogatoire.

Il appartient à celui qui prétend qu'un droit acquis existe pour un bâtiment principal dérogatoire d'en démontrer l'existence.

Article 214 Interventions possibles sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis – règle générale

Toute intervention sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas avoir pour effet d'aggraver son caractère dérogatoire.

Plus spécifiquement, un bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis peut être :

1º Entretenu;
2º Réparé, lorsque :
   a. Suivant des dommages dus à un sinistre, les coûts de réparation n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
   b. La réparation se fasse de façon à ce que soit corrigé tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, ou que soit atténué l'ampleur de la norme auquel le bâtiment déroge et qu'ainsi les spécifications du bâtiment, une fois réparé, tendent le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
   c. Le bâtiment principal dérogatoire est situé entièrement à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement;
3º Agrandi horizontalement ou verticalement, sans aggraver la norme auquel il déroge et en respectant toutes les autres normes qui lui sont applicables. Un tel agrandissement ne peut être fait qu'une seule fois et ce, à partir de la date où le bâtiment est devenu dérogatoire;

4º Reconstruit, aux mêmes conditions que celles édictées au paragraphe 2º, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, dans le cas où les coûts de réparation ou de reconstruction (à l'exclusion des fondations) sans agrandissement de la construction excèdent 50 % de la valeur portée au rôle le jour précédant les dommages subis, la reconstruction est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible. Dans ce dernier cas, les sous-paragraphes b., c. et d. du deuxième paragraphe du deuxième alinéa s'appliquent. La réparation ou la reconstruction doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans, calculé à partir du jour suivant le sinistre ou la constatation des dommages.

Article 215 Interventions possibles sur une maison mobile ou modulaire protégée par droits acquis – règle spécifique

Lorsque le bâtiment principal protégé par droits acquis est une résidence unifamiliale isolée de type « maison mobile ou modulaire » telle que décrite au *Règlement de construction*, les règles générales à l'article 214 s'appliquent, sauf pour les agrandissements, qui sont prohibés.

Article 216 Extinction d'un droit acquis

Un droit acquis reconnu à un bâtiment principal dérogatoire s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1º Le bâtiment a fait l'objet d'une intervention qui l'a rendu conforme à la disposition auquel il dérogeait;
2º Le bâtiment a été démoli ou victime d'un sinistre et ses coûts de réparation ou de reconstruction excèdent 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, sans qu'il ne soit possible de relocaliser conformément le bâtiment.

Section 8 Sanctions relatives aux bâtiments principaux

Article 217 Sanctions pénales

Quiconque effectue des travaux ou intervient sur un bâtiment principal en contravention avec le présent règlement est passible d'une amende de 1000,00 $ dans le cas d'une personne physique et de 2000,00 $ dans le cas d'une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Chapitre VI Les constructions, les équipements et les aménagements extérieurs

Article 218 Objet du chapitre

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bâtiments, aux constructions, aux équipements et aux aménagements situés à l'extérieur des bâtiments principaux. Elles établissent des règles générales et spécifiques relatives :

1º Aux bâtiments autres que principaux et aux constructions extérieures;
2º Aux constructions en saillies des bâtiment principaux;
3º Aux équipements à l'extérieur des bâtiments principaux;
4º Aux constructions et équipements temporaires ou saisonniers extérieurs;
5º À l'aménagement paysager des terrains;
6º À l'entreposage extérieur;
7º Aux aménagements pour véhicules;

8º À l'affichage extérieur;
9º Aux équipements d'utilité publique;
10º À l'utilisation des emprises municipales.

Ces règles visent à assurer un équilibre entre, d'une part, les désirs individuels des propriétaires voulant bénéficier de la commodité de ces bâtiments, constructions, équipements et aménagement et, d'autre part, le besoin de garantir aux voisins et à la collectivité le droit à un milieu de vie à la fois sécuritaire, agréable et esthétique.

Section 1 Dispositions applicables à tout bâtiment, toute construction, tout aménagement et tout équipement extérieur

Article 219 Relation avec l'usage principal

Sauf indication contraire, les bâtiments, les constructions, les aménagements et les équipements mentionnés ou définis au présent chapitre ont un caractère accessoire par rapport au bâtiment principal et à l'usage principal.

Un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement d'extérieur autorisé au présent chapitre doit être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il accompagne sauf si la nature même du bâtiment, de la construction, de l'aménagement ou de l'équipement d'extérieur commande qu'il déborde du lot, comme par exemple l'accès à la rue d'une aire de stationnement qui fait le lien entre une parcelle et une emprise publique.

Lorsque les dispositions du présent chapitre établissent des normes pour un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement extérieur en fonction de l'usage principal de l'immeuble où il est situé, les normes qui sont alors applicables doivent être déterminées en fonction de l'usage principal réellement exercé, pour peu que cet usage soit autorisé de plein droit ou autorisé en droit acquis.

Article 220 Apparence et fonctionnalité

Toute construction, tout aménagement et tout équipement doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter une apparence délabrée, démantelée ou inachevée. Ses pièces, parties, composantes doivent aussi être fonctionnelles et capables accomplir ce qui est attendu d'elles. Dans le cas contraire, elles doivent être réparées ou remplacées.

Article 221 Triangle de visibilité

Malgré tout autre disposition autorisant un bâtiment, une construction, un équipement et un aménagement, un triangle de visibilité doit en tout temps :

1º Être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre, tel une haie, une plantation, une enseigne, un muret, de la neige entassée, mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Section 2 Les bâtiments et constructions extérieures

Article 222 Bâtiments et constructions extérieures autorisés

Sur un immeuble et en fonction de la catégorie auquel appartient l'usage qui y est exercé, sont autorisés ou obligatoires les bâtiments et constructions extérieures suivantes :

Classe d'usage	Résidentielle		Activités économiques urbaines				Services publics et communautaires					Activités rurales	
Catégorie d'usage / Bâtiment ou construction	Logement	Résidence communautaire	Biens, services et bureaux	Transformation et secteur secondaire	Entreposage, distribution et parc de véhicules	Production immatérielle	Services éducatifs	Service de soins hospitaliers	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement	Parcs et espaces naturels et récréatifs	Utilité publique et grandes infrastructures	Exploitation agricole	Activités extérieures extensives
Garage privé isolé	C		X	X	X	X					X	X	X
Garage privé attenant à un bâtiment résidentiel	X												
Garage privé attenant à un bâtiment autre que résidentiel		X	X	X	X	X		X					
Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel	X												
Piscine ouverte au public		X	C						X	X			X
Abri à piscine creusée	X	X											
Plate-forme pour piscine	X												
Serre domestique	C												
Serre commerciale			C										
Abri d'auto	C												
Lave-auto			C		C								
Conteneur semi-enfouis	O	O											
Abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles	X - O		X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Entrepôt			C	C	C	C							
Entrepôt ou atelier industriel				X	X	X							
Guichet			C				X	X	X	X	X		
Guérite de contrôle				X	X	X	X	X	X	X	X		X
Îlot pour pompe à essence			C		X						X		
Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature			C										
Pavillon	X	X	X				X	X	X	X			X
Pavillon de bain	X	X	C						X	X			X
Pergola	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Remise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Spa extérieur	X	X											C
Sauna fermé isolé	X	X											

LÉGENDE : X = Autorisé pour toute la catégorie C = Autorisé pour certains usages de la catégorie O = Obligatoire à certains usages

Article 223 Normes applicables à tous les bâtiments et constructions extérieures autorisées

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1º Sauf mention contraire, un bâtiment principal doit se trouver sur l'immeuble pour que puisse être implanté une construction accessoire;
2º Toute construction accessoire doit être située sur la même parcelle que l'usage principal qu'elle dessert;
3º Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
4º L'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
5º Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
6º Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment ou une construction extérieure;
7º Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
8º Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

§ 1 Garage privé

Article 224 Terminologie

On entend par « garage privé » un bâtiment fermé conçu pour servir d'espace de stationnement pour véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Article 225 Conception d'un garage privé

En application de sa définition, tout garage privé doit nécessairement :

1º Disposer nécessairement d'une porte de garage donnant sur un espace intérieur libre de tout obstacle inamovible;
2º Être suffisamment large et profond pour y stationner minimalement un véhicule automobile.

Contrairement à une aire de stationnement intérieur, un garage privé n'a pas à être aménagé pour que les véhicules utilisent des cases de stationnement délimitées, puissent y circuler dans des voies de circulation délimitées et effectuer des manœuvres pour se retourner à l'intérieur.

Un garage privé peut être, par rapport au bâtiment principal, isolé, attenant ou intégré.

Article 226 Garage privé isolé

Un garage est qualifié d'« isolé » lorsqu'il est construit sur le même terrain que le bâtiment principal sans en être mitoyen.

Tout garage privé isolé doit respecter les normes au tableau suivant :

Sujet	Norme
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;
Localisation	Cour avant ou cour privée
Nombre autorisé	Un seul garage privé isolé autorisé par parcelle; Le terrain doit avoir une superficie minimale de 650,0 mètres carrés; Il est possible d'avoir à la fois un garage isolé et un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, si le terrain à une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres du bâtiment principal; 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction/équipement accessoire.
Largeur	Minimum : 3,0 mètres et maximum : 10,0 mètres. Toutefois, pour un usage de la classe Résidentielle ou Services publics et communautaires, la largeur ne doit pas dépasser la largeur du bâtiment principal.
Hauteur des portes de garage	2,75 mètres
Hauteur maximale	6,1 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
Superficie maximale	La superficie maximale du garage est déterminée selon la superficie de la parcelle. Superficie de la parcelle (m²) — Superficie max. (m²) Moins de 930,0 . . . . . 61,5 930,0 à moins de 1858,0 . . . . . 75,0 1858,0 à moins de 2787,0 . . . . . 80,0 2787,0 à moins de 4645,0 . . . . . 90,0 Plus de 4645,0 100,0
Architecture	Doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulée sur place; Utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement. Un garage privé isolé peut avoir plus d'une porte de garage.

Article 227 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment résidentiel

Un garage privé est qualifié de « attenant » lorsque l'un de ses murs est mitoyen à un bâtiment principal et est qualifié d'« intégré » lorsqu'en plus d'être mitoyen, sa structure supporte un espace habitable de ce bâtiment.

Un garage privé attenant ou intégré peut être est autorisé, à titre de construction accessoire, à tout bâtiment résidentiel à l'exception des maisons mobiles.

Tout garage privé intégré ou attenant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;
Utilisation	Doit être utilisé, pour le rangement des véhicules automobiles à usage domestique et pour l'entreposage des objets/équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
Localisation	Cour avant ou privée;
Nombre autorisé	Un seul garage privé attenant ou intégré autorisé par parcelle, sauf dans le cas d'un bâtiment multifamilial; Il est possible d'avoir à la fois un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, et un garage isolé, si le terrain à une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.

Implantation	Mêmes normes que celles prescrites pour le bâtiment principal
Largeur	Minimum 3,60 et maximum 10,0 mètres;
Portes de garage	Aucune limitation en matière de nombre de portes de garage; Hauteur maximale de 2,75 mètres;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal pour un garage attenant;
Superficie maximale	Par rapport à la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal : 60,0% de la superficie du bâtiment résidentiel si situé en zone agricole; 40,0% de la superficie de tout autre bâtiment principal, sauf pour une habitation contiguë, ou aucun maximum n'est fixé.
Architecture et construction	Doit être assis sur une fondation à l'abri du gel; Doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement; L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas d'un bâtiment autre que multifamilial; À l'intérieur du périmètre urbain, un garage privé intégré ou attenant existant ne peut pas être transformé en pièce habitable ou en espace destiné à un usage complémentaire à l'usage « logement ».

Article 228 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment autre que résidentiel

Un garage privé attenant ou intégré peut être est autorisé, à titre de construction accessoire :

1º À tous les usages de la classe « Activités économiques urbaines »;
2º À tous les usages de la catégorie « Services Publics et communautaires ».

Tout garage privé intégré ou attenant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;
Utilisation	Doit être utilisé pour le rangement et pour l'entreposage des objets/équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
Localisation	Cour avant ou privée
Nombre autorisé	Un seul garage privé attenant ou intégré autorisé par parcelle; Il est possible d'avoir à la fois un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, et un garage isolé, si le terrain à une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.
Implantation	Mêmes normes que celles prescrites pour le bâtiment principal
Largeur	Aucun maximum
Hauteur maximale des portes de garage	2.75 mètres, sauf sur un bâtiment industriel, d'utilité publique ou de logistique, où la hauteur est limitée à 5,50 mètres;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal pour un garage attenant;
Superficie maximale	Par rapport à la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal : 40,0% de la superficie de tout autre bâtiment principal. Si dans le bâtiment est exercé un usage principal ou accessoire relatif à la réparation et à l'entretien de véhicules et donnant accès à un poste de travail pour mécanicien, aucune superficie maximale n'est exigée.
Architecture et construction	Doit être assis sur une fondation à l'abri du gel; Doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement;

	L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

§ 2 Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel

Article 229 Terminologie

On entend par « Piscine » un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

On entend également par « piscine démontable » une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Dans le cas des bassins décoratifs, ceux-ci ne doivent pas avoir plus de 0,61 mètre de profondeur.

Article 230 Généralité

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire à tout bâtiment résidentiel.

Article 231 Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par immeuble résidentiel.

Dans le cas d'un immeuble avec un bâtiment unifamilial jumelée ou contiguë en formule condo, une seule piscine est autorisée par logement. La piscine devra respecter toutes les dispositions applicables.

Article 232 Localisation

Une piscine peut uniquement être aménagée dans une cour privée.

Article 233 Implantation

1º Toute piscine doit être située de façon que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :
   a. 1,2 mètre d'une ligne de terrain;
   b. 2,0 mètres du bâtiment principal;
   c. 1,2 mètre d'une clôture;
   d. 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire autre qu'un plongeoir, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, une promenade, une terrasse, une galerie, une plate-forme ou un patio donnant accès à la piscine;

2º Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble;

3º Dans le cas des propriétés jumelées ou contiguës en formule condo, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges.

Article 234 Contrôle de l'accès

1º Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2º Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

3º Une enceinte doit :
   a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
   b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
   c. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

   Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.

4º Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5º Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
   a. Au moins d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
   b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
   c. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6º Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

   Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
   a. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
   b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
   c. Dans une remise.

7º Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
   a. Dalles de patio;
   b. Pavé autobloquant;
   c. Béton architectural;
   d. Autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
   e. Fleurs, plantes, arbustes.

8º Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.), doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

Article 235 Environnement

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Article 236 Sécurité

1º Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
2º Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire;
3º Une piscine démontable doit être enlevée à la fin de la saison;
4º Une piscine creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus;
5º Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
6º Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;
7º Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 237 Clôture pour piscine

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

1º La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2º La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
3º La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,2 mètre;
4º Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
5º La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Article 238 Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

§ 3 Piscine ouverte au public

Article 239 Utilisation comme usage principal ou accessoire

Une piscine ouverte au public ne peut être utilisée que comme usage principal pour piscine municipale extérieure.

Elle est, à l'égard des autres usages qu'elle peut accompagner en application du tableau de l'article 222, une construction accessoire et ne peut être installée que lorsqu'est exercé un usage principal qui l'autorise.

Article 240 Application des normes relatives aux piscines résidentielles

Les articles 229 à 232, relativement aux piscines accessoires à un bâtiment résidentiel, s'appliquent aux piscines ouvertes au public, avec les adaptations nécessaires.

Article 241 Implantation

1º Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien;
2º Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble;
3º Tout accessoire rattaché à une piscine doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 2,45 mètres.

Article 242 Contrôle de l'accès

1º Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2º Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;
3º Une enceinte doit :
   a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
   b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
   c. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

   Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.
4º Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
5º Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
   a. Au moins d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
   b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6º Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
   a. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
   b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
   c. Dans une remise.

7º Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
   a. Dalles de patio;
   b. Pavé autobloquant;
   c. Béton architectural;
   d. Autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
   e. Fleurs, plantes, arbustes.

8º Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.), doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

Article 243 Environnement

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Article 244 Sécurité

1º Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
2º Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire;
3º Une piscine démontable doit être enlevée à la fin de la saison;
4º Une piscine creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus;
5º Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
6º Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;
7º Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 245 Clôture pour piscine

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

1º La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
2º La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
3º La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,2 mètre;
4º Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
5º La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Article 246 Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Article 247 Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, à des endroits accessibles en tout temps, à proximité de la piscine, du matériel de sauvetage suivant :

1º Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2º Une trousse de premiers soins.

Article 248 Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Article 249 Éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

§ 4 Dispositions relatives aux abris pour piscine creusée

Article 250 Généralités

Lorsqu'une piscine creusée est installée et en application du tableau de l'article 222, un abri pour piscine creusée peut être installée.

Article 251 Implantation

La paroi extérieure de tout abri pour piscine creusée doit avoir une distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété.

Article 252 Architecture

La structure d'un abri pour piscine creusée doit être fabriquée avec un revêtement en polyuréthane ou vitres avec structure d'aluminium et/ou métal peint seulement.

Article 253 Hauteur

La hauteur d'un abri pour piscine creusée ne peut excéder la hauteur de la clôture autorisée qui ceinture la piscine

Article 254 Sécurité

En aucun temps, un abri pour piscine creusée peut servir à remplacer une clôture servant d'enceinte de piscine.

§ 5 Autres bâtiments et constructions

Article 255 Plates-formes pour piscines

On entend par « plate-forme » une structure, détachée du bâtiment principal, dotée d'un escalier et d'une surface plane surélevée donnant accès à une piscine hors-terre.

Les plates-formes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tout bâtiment résidentiel doté d'une piscine hors-terre, en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Distance minimale de : • 1,2 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière; • 3 mètres d'une ligne de terrain avant.
Hauteur maximale	3,5 mètres à partir du niveau du sol

Article 256 Serre domestique

On entend par « serre » une construction en verre ou en plastique, fixe ou démontable, parfois chauffée, utilisée pour mettre les plantes à l'abri de l'hiver et pour cultiver les plantes exotiques ou délicates, hâter la production de certains fruits, fleurs ou légumes ou protéger les semis fragiles.

Une serre est qualifiée de domestique lorsque sa production sert au ménage qui occupe le bâtiment résidentiel principal dont elle est accessoire, à titre d'usage domestique au sens du chapitre 3 sur les usages.

Une serre domestique peut être autorisée, à titre de bâtiment accessoire sur un immeuble résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Une serre domestique par parcelle
Implantation	Distance minimale de : • 1 mètre du bâtiment principal, à moins d'y être attenante; • 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une marge avant secondaire; • 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.
Hauteur maximale	3 mètres ou la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	5% de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 25 mètres carrés
Architecture	Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement

Article 257 Serre commerciale

Une serre est qualifiée de commerciale lorsque la production est réalisée à des fins de vente, de distribution ou tout autre objectif commercial.

Une serre commerciale est autorisée, à titre de construction accessoire, sur un immeuble commercial qui consiste principalement en la vente ou la location de biens, comme par exemple une pépinière.

Toute serre commerciale doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Deux par terrain.
Implantation	Une serre doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de : • 2 mètres de toute ligne de terrain; • 2 mètres du bâtiment principal à moins d'être attenant; • 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale	La superficie maximale de l'ensemble des serres isolée(s) ou attenante(s) est fixée à 10 % de la superficie du terrain sans ne jamais excéder 500 mètres carrés.
Architecture	Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

Article 258 Abri d'auto

Est un « abri d'auto » une construction accessoire attenante au bâtiment principal, composée d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Un abri d'auto est autorisé, à titre de construction accessoire à un bâtiment résidentiel d'un à trois logements, à l'exception des maisons mobiles.

Tout abri d'auto doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Utilisation	Doit être utilisé pour le rangement de véhicules automobiles à usage domestique.
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un seul abri d'auto par terrain
Implantation	Doit être attenant, sur son côté le plus long, à une façade latérale d'un bâtiment principal ou le cas échéant, au garage attenant ou intégré; Distance minimale de : 1.5 mètre d'une ligne de terrain; 2,0 mètres d'une construction/équipement accessoire, sauf pour un garage privé attenant ou intégré, lorsque l'abri d'autos est attenant à celui-ci;
Largeur	La largeur ne doit pas excéder celle du mur avant du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou intégré, s'il y a lieu) sans jamais excéder 7,5m;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal sans que l'espace libre sous le toit ne dépasse 3,5 mètres;
Superficie maximale	40 % de la superficie de l'emprise au sol du bâtiment principal ou 50 mètres carrés;
Architecture	L'abri d'autos doit être ouvert sur au moins deux côtés dans une proportion minimale de 50 %, le troisième étant l'accès et le quatrième étant le mur auquel est attaché l'abri d'auto; Utilisation de matériaux de revêtement extérieur de qualité architecturale égale ou supérieure aux matériaux du bâtiment principal; La configuration et les pentes du toit de l'abri doivent reprendre celle du bâtiment principal

Article 259 Abri pour animal domestique

Un abri pour animal domestique, tel une niche, peut être installé en cour privé.

Article 260 Lave-auto

Un lave-auto doit être utilisé comme une construction accessoire lorsque jumelé à un usage principal « poste d'essence » ou lorsqu'il sert à l'entretien d'un parc de véhicule de l'usage « Entreposage, distribution et parc de véhicules ».

Il peut toutefois être utilisé comme usage principal dans un contexte commercial pour un usage « lavage de véhicules » et peut, dans cette situation, être implanté sur un immeuble sans autre bâtiment principal.

Tout lave-auto doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée.
Accès	Au moyen d'une voie de circulation conforme.
Nombre autorisé	Un lave-autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être situé à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal; 2 mètres de toute construction/équipement accessoire.
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal
Superficie	Minimale : 70 mètres carrés Maximale : 140 mètres carrés
Environnement	Un lave-autos mécanique isolé ou attenant au bâtiment principal doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.
Dispositions diverses	Chacune des unités de lave autos doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins deux automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

Article 261 Abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles

On entend par « abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles » un espace délimité ou couvert à usage collectif servant à protéger les conteneurs. Ces aménagements extérieurs permettent d'organiser les espaces prévues pour le ramassage des matières résiduelles, tout en assurant la propreté sur l'espace public ou privé.

Les abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles servant à en camoufler ou en diminuer l'impact visuel, sont autorisés à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines », « Services publics et communautaires ».

Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Selon la superficie d'usage : 1º Moins de 2000 mètres carrés : un abri ou enclos par terrain; 2º 2000 mètres carrés ou plus : au moins un par bâtiment présent sur la parcelle.
Implantation	Lorsqu'accessoire à un immeuble scolaire, de loisirs ou de rassemblement ou un centre de soins, les distances minimales sont de: 1º 2 mètres du bâtiment principal; 2º 1.5 mètre d'une ligne de terrain; 3º 2 mètres de toute construction ou équipement accessoire; 4º 2 mètres d'une piscine. Lorsqu'accessoire à un bâtiment autre, distance minimale : 1º 1,5 mètre d'une limite de parcelle, sauf si cette limite coïncide avec la limite d'une zone autorisant un usage qui n'est pas de la classe

	« activités économiques urbaines », en auquel cas la distance est de 5,0 mètres de cette limite; 2º 1,5 mètre de toute construction accessoire.
Hauteur maximale	4,0 mètres carrés;
Superficie maximale	12,0 mètres carrés;
Architecture et conception	1º Matériaux autorisés: Bois traité/torréfié, brique, bloc de bétons architecturaux, clôture de maille de chaîne avec lattes; 2º Doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place; 3º L'abri ou enclos doit entièrement ceinturer ledit conteneur et être muni de portes permettant d'accéder au conteneur; 4º Si l'abri/enclos est attenant à un bâtiment principal autre que résidentiel : utilisation obligatoire des mêmes matériaux de revêtement que pour le bâtiment principal;
Utilisation	Les portes doivent, en tout temps, être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé

Article 262 Entrepôt

Les entrepôts sont autorisés, à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines » de niveau de contrainte B ou C.

Tout entrepôt doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un entrepôt par parcelle
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal; 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Dimensions	Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal
Hauteur	Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal
Architecture	Doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

Article 263 Entrepôt ou atelier industriel

Les entrepôts ou ateliers de type industriel sont autorisés, à titre de construction accessoire, à un usage de la classe « Activités économiques urbaines », à l'exception de la catégorie « Biens, services et bureaux ».

Tout entrepôt ou atelier industriel doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes; Doit être située à une distance minimale de : 1º 6,0 mètres du bâtiment principal; 2º 2,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Dimension	Doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes; Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

Article 264 Guichet détaché

On entend par « guichet détaché » une construction légère détachée d'un bâtiment principal destinée à abriter un comptoir de service et au

moins un employé, permettant à la clientèle de communiquer avec lui, notamment pour faire un paiement suite à l'obtention d'un service ou d'un bien.

En application du tableau de l'article 218, les usages le la catégorie « Biens, services et bureaux » qui peuvent construire un guichet sur leur immeuble sont :

1º Poste d'essence;
2º Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

Tout guichet doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	2 guichets par terrain
Implantation	Distance minimale de : 7,0 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence; 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain; 2,0 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé; 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.
Superficie	Superficie minimale : 5 mètres carrés Superficie maximale : 12 mètres carrés

Article 265 Guérite de contrôle

On entend par « guérite de contrôle » une construction légère destinée à abriter un employé, et destiné à assurer la sécurité et le contrôle d'un accès à un emplacement donné.

Toute guérite de contrôle doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre maximal	2 guérites de contrôle par terrain
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres de toute ligne de terrain; 2,0 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenante; 2,0 mètres d'une construction/équipement accessoire, à moins d'y être attenante, sauf pour un usage de la classe Services publics et communautaires
Hauteur maximale	3,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale	12 mètres carrés

Article 266 Îlot pour pompes à carburant

Un îlot pour pompes à essences est constitué d'une base faite d'une surface solide, tel du béton et sur lequel sont installé des pompes de carburant fossile.

Pour la catégorie d'usage principal « Biens, services et bureaux » et en application du tableau de l'article 218, un îlot pour pompes à carburant ne peut être construit que pour un usage « Poste d'essence, en auquel cas l'îlot sert à d'usage principal.

Pour toutes les autres catégories d'usage où il est autorisé, l'îlot doit être utilisé en tant que construction accessoire à l'usage principal, par exemple pour alimenter en carburant exclusivement les camions d'un parc de véhicules d'un usage de la catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules ».

Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Implantation	Distance minimale de : 6 mètres de toute ligne d'un terrain; 6 mètres du bâtiment principal; 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.
Architecture	Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Article 267 Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature

Un îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature ne peut être installé à titre accessoire que sur un immeuble où est exercé l'un des usages principaux suivants:

1º Poste d'essence;
2º Lave-auto.

Tout îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Implantation	Distance minimale de : • 3,0 mètres de toute ligne d'un terrain; • 3,0 mètres du bâtiment principal; • 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire. Il peut toutefois être attenant à un lave-auto ou à un îlot pour pompes à essence.
Architecture	Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 268 Pavillon

Est un pavillon une petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc ou une cour et servant d'abri. Un pavillon peut abriter un salon ou une cuisine extérieure.

Tout pavillon doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée; Peut se trouver en cour avant, dans le cas d'un immeuble commercial ou de la classe « Services publics et communautaires ».
Nombre maximal	Un pavillon par immeuble;
Implantation	Lorsqu'accessoire à un bâtiment principal résidentiel : • Distance minimale de 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant, et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain; • Peut être implantée sur un patio, une terrasse ou une galerie en respectant les marges minimales applicables à ces constructions. Lorsqu'accessoire à tout autre usage principal, distance minimale de 2,0 mètres : • Du bâtiment principal (à moins d'y être attenant);

	• De tout autre construction accessoire (à moins d'y être attenant); • De toute ligne de terrain.
Hauteur maximale	4.6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	Superficie de la parcelle (m²) — Superficie du pavillon (m²) Moins de 650,0 . . . . . 25,0 Égal à ou plus de 650,0. 40,0
Architecture	• Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement, de la même catégorie que ceux utilisés sur le bâtiment principal; • Peut être fermé sur une hauteur maximale de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du plancher. Toute partie de murs au-delà de cette hauteur doit être ouverte, vitrée, ajourée ou fermée par des moustiquaires;

Article 269 Pavillon de bain

Est un « pavillon de bain » une construction servant à au moins une des utilisations suivantes : abriter un spa, être un vestiaire ou une douche pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine creusée, servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

Un pavillon de bain est autorisé, à titre de construction accessoire, en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme
Obligation	La présence d'une piscine creusée sur la même parcelle ou d'un spa à l'intérieur du pavillon
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un pavillon de bain par terrain
Implantation	Distance minimale de : • 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant; • 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
Hauteur maximale :	Pour un terrain de 2 400 mètres carrés et moins : La hauteur maximale est de 4 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal; Pour un terrain de plus de 2 400 mètres carrés : La hauteur maximale est de 4.6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale	Superficie de la parcelle (m²) — Superficie du pavillon de bain (m²) Moins de 650,0 . . . . . 25,0 Égal à ou plus de 650,0. 40,0
Architecture	• Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement; • Un pavillon de bain peut être fermé sur 4 côtés.

Article 270 Pergola

Constitue une « pergola » toute construction légère dont la toiture à claire-voie est faite de poutres reposant sur des piliers et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Une pergola doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée pour un usage résidentiel Cour avant et cour privée pour tout autre usage
Nombre autorisé	Une seule pergola par terrain
Implantation	Distance minimale de : • 1,5 mètre d'une ligne de terrain; • 1,2 mètre d'une construction accessoire, à moins d'y être attenante; Peut être implantée sur un patio, une terrasse ou une galerie en respectant les marges minimales applicables à ces constructions.
Hauteur maximale	4.0 mètres
Superficie maximale	Superficie de la parcelle (m²) — Superficie de la pergola (m²) Moins de 650,0 . . . . . 25,0 Égal à ou plus de 650,0. 40,0
Architecture	Les matériaux autorisés sont : • Bois; • Chlorure de polyvinyle (PVC); • Métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

Article 271 Remise

On entend par « remise » un bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Toute remise accessoire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Une seule remise par parcelle, sauf pour les bâtiments résidentiels suivants : Multifamilial 7 logements et plus : 2 par parcelle; Unifamilial jumelé ou contiguë en projet intégré : une par unité si attenante au bâtiment principal;
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenant; De toute limite de parcelle : 0,6 mètre en résidentiel, 0,9 mètre pour un autre usage*; 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant; 1,2 mètre d'une piscine
Hauteur maximale	La plus petite des mesures suivantes : Parcelle de moins de 2 400 mètres carrés : soit 4,0 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,0 mètres en présence d'un bâtiment d'un autre usage; Parcelle de 2 400 mètres carrés ou plus, soit 4,6 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,4 mètres en présence d'un autre bâtiment. Peu importe la parcelle et l'usage du bâtiment principal, le sommet de la remise ne peut jamais dépasser celui du bâtiment principal;
Superficie maximale	Pour un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial, trifamilial ainsi qu'une maison mobile : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés; Pour un bâtiment résidentiel multifamilial : 5,6 mètres carrés par unité, sans dépasser 40,0 mètres carrés; Pour un bâtiment commercial : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés. Pour un centre de soins ou un bâtiment scolaire, de loisir ou de rassemblement ou d'utilité publique ou accessoire à un parc : 15% de la superficie du terrain, sans ne jamais excéder 140,0 mètres carrés.
Architecture	Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal; La largeur totale de toute ouverture ne doit pas excéder 1,8 mètre.

* Dans le cas où la copropriété est définie par un droit d'usage exclusif au lieu d'un lot distinct, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges;

Article 272 Spa

Est un « spa » toute vaste baignoire d'hydro-massage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression

Pour l'application du tableau de l'article 222, un spa est autorisé pour tout usage principal consistant à offrir de l'hébergement à court terme et pouvant appartenir soit à la catégorie « biens, services et bureaux » (par exemple, un hôtel ou une auberge) et « activités récréatives extensives » (par exemple, un camping ou un site de prêt-à-camper).

Tout spa doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un spa par parcelle
Implantation	Distance minimale de : • 1,0 mètre d'une ligne de terrain; • 1,2 mètre d'une piscine.
Dispositions particulières	Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture telle que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Article 273 Sauna fermé isolé

Tout sauna fermé isolé doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un sauna fermé isolé par terrain
Implantation	Distance minimale de : • 2 mètres du bâtiment principal; • 1.2 mètres d'une construction/équipement accessoire à moins d'y être attenant. ; • 1,5 mètre de toute ligne de terrain, sans empiéter dans une marge avant secondaire.
Hauteur maximale	4 mètres
Superficie maximale	10 mètres carrés
Architecture	Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Section 3 Les constructions en saillies de bâtiments

Article 274 Dispositions applicables à toute saillie

En plus des normes prévues à la présente section, toute saillie doit être conçue en respect des normes de sécurité et de solidité applicables par l'intégration du Code de construction du Québec et du Code de sécurité.

Malgré les normes édictées dans la présente section, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux ou le prolongement d'un mur latéral implanté à la limite zéro d'une ligne latérale.

La mesure de la projection d'une saillie se fait en application de la section « projection d'une saillie » de l'annexe interprétative du présent règlement.

Article 275 Avant-toit

On entend par « avant-toit » tout prolongement du toit d'un bâtiment principal au-delà :

1º De la façade extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire, ou;
2º Des colonnes d'une construction accessoire.

La projection maximale de tout avant-toit est de 0,90 mètres de la façade du bâtiment principal. Toutefois, un avant-toit peut se prolonger au-delà de cette distance pour constituer une marquise d'entrée ou un proche au sens de la présente section.

Article 276 Balcon

On entend par « Balcon » une plate-forme marchable, étroite, délimitée par un garde-corps, sans contact direct avec le sol et accessible seulement à partir de l'intérieur du bâtiment.

Un balcon est soumis aux normes suivantes :

1º Empiètement maximal de 2,0 mètres dans la marge minimale prescrite;
2º Distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de lot;

Article 277 Chambre froide

Est une « chambre froide » une pièce formée par les murs de fondations et servant à l'entreposage.

Une chambre froide peut être installée en saillie du périmètre chauffé et isolé de tout bâtiment, en respect des normes suivantes :

1º Elle ne peut être ni isolée, ni chauffée
2º Elle ne doit être accessible que de l'intérieur par une porte en métal munie d'un coupe-froid;
3º En cour avant, elle ne peut empiéter de plus de 2,0 mètres dans une marge de recul, calculé à la face extérieure des murs de fondations qui lui donnent forme;

Article 278 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs en saillie d'un bâtiment peuvent être installés, selon le type d'escalier, en respect des normes au tableau suivant :

TYPE D'ESCALIER	COUR AVANT	COUR PRIVÉE
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, par une galerie ou une terrasse surélevée ou au sous-sol :	Autorisé	Autorisé
- Empiétement dans la marge minimale prescrite;	2,0 m	2,0 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain.	2,0 m	1,5 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Prohibé	Autorisé

Article 279 Perron, Galerie et terrasse surélevée

On entend par :

1º « Perron » : Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée principale d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée;
2º « Galerie » : une plate-forme, adjacente à l'entrée d'un bâtiment, reliée au sol par un escalier ou une rampe d'accès, dont la hauteur du plancher, par rapport au sol adjacent, est supérieure à 0,6 mètres et est entourée d'un garde-corps;

3º « Terrasse surélevée » : toute autre plate-forme d'une hauteur comprise entre 0,6 et 0,3 mètre reliant le sol, au moyen d'un escalier extérieur ou d'une rampe d'accès, à l'accès à un bâtiment.

La hauteur des constructions énumérées au premier alinéa se calcule par la différence entre le niveau de la plate-forme et le point le plus bas du sol à un mètre de la projection au sol du bord de cette plate-forme.

Un perron doit respecter un empiètement maximal de 2,0 mètres dans la marge de recul avant.

Une galerie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Une terrasse surélevée doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain.

Article 280 Marquise d'entrée et porche

Une marquise d'entrée et un porche protègent des intempéries une porte d'accès à un bâtiment. Ils peuvent être installés au-dessus d'une galerie et d'une terrasse surélevée ou d'une terrasse au sol, sous réserve des projections maximales du présent règlement. Un de leur côtés est donc nécessairement mitoyen à un mur du bâtiment principal, au-dessus de la porte protégée. La porte protégée peut être une porte d'entrée principale ou une porte secondaire, comme une porte patio. La marquise est formée d'un toit en porte-à-faux, alors que le porche est formé d'un toit supporté par des colonnes.

Une marquise et un porche doivent respecter les normes suivantes :

1º La projection maximale du toit est de 1,52 mètre du bâtiment principal desservi, lorsqu'il est sur une façade avant ou latérale, et de 5 mètres dans le cas d'un toit en saillie d'une façade arrière;
2º Nonobstant le paragraphe 1º, la projection du toit d'une marquise ou d'un porche au-dessus d'une galerie ou d'une terrasse surélevée ne peut excéder la projection de cette galerie ou terrasse de plus de 31 centimètres;
3º Être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Article 281 Saillies architecturales

On entend par « saillie architecturale » tout élément ornemental d'un bâtiment, installé en saillie de celui-ci et ce, à des fins strictement architecturales. Une saillie architecturale ne permet pas, du côté intérieur du bâtiment, un agrandissement de la superficie de plancher habitable.

En application de cette définition, constituent des exemples de saillie architecturale :

1º Une fenêtre en baie;
2º Une cheminée qui ne repose pas sur fondations;
3º Un contrefort ou une colonne intégrée à un mur.

Une saillie architecturale ne doit pas se projeter à une distance supérieure à 0,90 mètre du mur auquel elle est attachée, ni être situé à moins de 1,2 mètre d'une ligne de lot.

Article 282 Prolongement de mur

Afin d'isoler visuellement une partie de terrain, un mur formant une façade peut être prolongé au-delà du coin formé par un autre mur, aux normes suivantes :

1º Il ne doit pas faire saille du mur auquel il est perpendiculaire de plus de 0,9 mètres;

2º Il ne peut pas être à moins de 1,2 mètres d'une limite de parcelle. Toutefois, cette distance est portée à 4,0 mètres lorsque le prolongement de mur dépasse la façade arrière du bâtiment;
3º La longueur du prolongement ne peut représenter plus de 60% de la largeur minimale de bâtiment prévue à la grille des usages et normes.

Article 283 Véranda

Est qualifié de « véranda » toute pièce vitrée ou fermée par un moustiquaire, non-isolée et non-chauffée et attenante à un bâtiment résidentiel. Elle est composée d'un plancher et d'un toit et chacun des murs extérieurs possèdent au moins 60% d'ouverture.

Les vérandas sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour tout bâtiment résidentiel de 3 logements et moins ainsi que les maisons mobiles, et ce, en respect des normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	• Cour privée • Rez-de-chaussée seulement
Nombre autorisé	Une véranda par logement;
Implantation	• Distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain • Empiètement maximal de 1,5 mètre dans la marge de recul minimale autorisée; • Projection maximale avec le bâtiment principal de 4,5 mètres;
Architecture	• La porte extérieure du logement doit être préservée; • Ne doit pas être isolée; • Aucun dispositif de chauffage autorisé.

Article 284 Terrasse sur toit

Une terrasse peut être installée sur le toit plat d'un bâtiment principal.

Une terrasse sur toit doit respecter les normes suivantes :

1º Les éléments de la terrasse ne peuvent pas dépasser la hauteur du toit du bâtiment de plus de 2,0 mètres;
2º Les éléments de la terrasse doivent respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins deux fois leur hauteur. Toutefois, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.
3º Les éléments combustibles d'une terrasse doivent respecter un dégagement de 1,2 m d'une limite de propriété.

Section 4 Les équipements extérieurs

Article 285 Équipements accessoires autorisés

La présente section établit les équipements accessoires permanents, temporaires ou saisonniers autorisés, lesquels sont ensuite normés par les articles qui les accompagnent.

Article 286 Dispositions applicables à tous les équipements extérieurs

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1º Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal sur la parcelle pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
2º Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3º Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
4º Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 287 Appareil utilitaire extérieur

On entend par « appareil utilitaire extérieur » tout équipement installé à l'extérieur et qui consomme de l'énergie afin d'accomplir une fonction reliée :

1º À l'eau ou de l'air ambiant afin :
   a. D'en contrôler ou en modifier la température;
   b. En faciliter la circulation;
   c. Le filtrer ou l'épurer.
2º À la production d'électricité (génératrice).

Les appareils utilitaires extérieurs sont autorisés, à titre accessoire, sur tous les immeubles dotés d'un bâtiment principal ou d'une piscine utilisée dans le cadre d'un usage principal.

L'emplacement obligatoire d'un appareil utilitaire extérieur varie selon la pente du toit. Un tel appareil doit être installé :

1º Sur le toit, lorsqu'il dessert un immeuble dont le bâtiment principal a un toit plat et ce, peu importe l'usage principal. L'appareil doit alors :
   a. Être dissimulé par l'aménagement d'un écran opaque de manière à ne pas être visible de la rue;
   b. Être à une distance du bord du toit qui équivaut au double de sa hauteur par rapport à la surface de la toiture.
2º En application des normes au tableau suivant, lorsque le toit du bâtiment principal est en pente :

Usage principal de l'immeuble desservi→ **Normes… ↓**	**Immeuble résidentiel**	**Immeuble non-résidentiel**
… générales (visent tous les appareils)	Distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain;	Doit être à une distance minimale de : • 2,0 mètres d'une ligne de terrain; • 1,2 mètre d'une construction ou d'un autre appareil, lorsque situé en cour privée; Doit être à une distance maximale de 2,0 mètres du bâtiment principal, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur; Peut être installé sur le toit d'un bâtiment s'il n'est pas visible d'une voie de circulation.
… spécifiques aux appareils desservant un bâtiment de 4 logements et plus	Lorsqu'il dessert un bâtiment de 4 logements et plus : • L'équipement peut être installé sur le balcon donnant sur une cour privée qui n'est pas adjacente à une rue; • L'équipement peut être installé au sol, en cour privée, si un écran opaque est installé pour le camoufler de la rue;	S.O.
…spécifiques aux appareils desservant une piscine	Distance minimale de 1,0 mètre d'une piscine ou d'un pavillon de bain;	Distance minimale de 2,0 mètres d'une piscine.

Malgré l'alinéa précédent, un appareil utilitaire extérieur desservant une piscine extérieure au sol doit être aménagé au sol.

Peu importe son emplacement, tout appareil utilitaire extérieur doit, relativement à son fonctionnement, respecter les normes suivantes :

1º Il ne doit pas être relié au réseau d'aqueduc;
2º Le bruit qu'il émet est assujetti au respect de tout règlement adopté par la Ville dans le but de régir les nuisances;
3º Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs et des thermopompes apposées sur un mur;

Article 288 Conteneur semi-enfoui

Est appelé « conteneur semi-enfoui » un conteneur dont l'essentiel du volume est situé sous le niveau du sol, et doté en surface d'ouverture permettant d'y jeter des matières résiduelles ou recyclables.

La possibilité ou l'obligation pour un immeuble d'avoir un conteneur semi-enfoui dépend de son usage :

1º Tout immeuble où est exercé un usage de la classe « activité économique urbaine » et « services publics et communautaires » peut être doté d'un conteneur semi-enfoui.
2º Un immeuble résidentiel multifamilial ou en projet intégré qui comprend six logements ou plus ou un immeuble de la catégorie « activités récréatives extensives » doit avoir, sur sa parcelle, au moins un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et d'un autre pour les déchets domestiques non-dangereux.

Un conteneur semi-enfoui doit :

1º Être situé à au moins :
   a. 1,0 mètre de toute limite de parcelle;
   b. 1,2 mètres de tout bâtiment, toute construction combustible et tout équipement;
2º Faire face à un espace carrossable d'au moins 4,0 mètres de largeur par 12,0 mètres de longueur permettant à un camion d'effectuer les manœuvres de vidage du conteneur. Cet espace peut être toute partie d'une aire de stationnement qui n'est pas une case, le vidage du conteneur n'étant pas assimilé au stationnement d'un véhicule;
3º Faire l'objet d'un aménagement paysager constitué d'une haie, qui forme un écran visuel cachant le conteneur de l'emprise publique sur tout côté du conteneur qui n'est pas utilisé pour son vidage ou son remplissage.
4º Être implanté le plus près possible des entrées des bâtiments;
5º Contenir un volume qui ne doit pas être inférieur à 250 litres (0,25 m3) par logement et réparti sur le nombre d'enlèvements hebdomadaires.

Un conteneur semi-enfoui rempli à capacité doit être vidé dans les plus brefs délais.

Article 289 Équipements en surface de réseaux souterrains

Tout équipement extérieur servant au bon fonctionnement de réseaux souterrains d'électricité, de communications, de télévision ou de téléphone, tel que des piédestaux, des boîtes de jonction ou des poteaux est autorisé en cour avant ou en cour privée.

Article 290 Machine distributrice

Une machine distributrice de glace, de boissons et d'aliments peut être installée sur un immeuble commercial.

Toute machine distributrice doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	1 machine distributrice par établissement
Implantation	Distance minimale de : 1,2 mètre de toute ligne de terrain;

Article 291 Équipement de jeu extérieur

Un équipement de jeux extérieurs peut être installé que sur le terrain d'un immeuble où est exercé un des usages suivants:

1º Restauration avec service complet ou restreint ;
2º Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses ;
3º Établissement d'hébergement ;
4º Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);
5º Installation sportive ;
6º Parc d'exposition et parc d'amusement ;
7º Vente au détail de produits laitiers (Bar laitier);
8º Tout usage de la catégorie Services publics et communautaires.

Tout équipement de jeux extérieurs doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée, sauf dans le cas de l'usage « vente de produits laitiers », pour lequel l'équipement peut être installé en cour avant.
Implantation	Distance minimale de : 2 mètres de toute ligne de terrain; 2 mètres du bâtiment; 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire; 2 mètres d'une piscine.
Hauteur maximale	3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Environnement	Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Article 292 Équipement de sport extérieur

Pour l'application du présent article, un équipement de sport extérieur comprend tout aménagement au sol (surface) et tout équipement (panier, filet) ou construction qui l'accompagne.

Un équipement sportif peut être installé que sur un immeuble dont l'usage appartient à :

1º La classe « Résidentielle »;
2º La classe « Service public et communautaire »;
3º L'un des usages suivants de la classe « Biens, services et bureaux » :
   a. Restauration avec service complet ou restreint ;
   b. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses ;
   c. Établissement d'hébergement;
   d. Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);
   e. Installation sportive;
   f. Parc d'exposition et parc d'amusement;
4º La catégorie « Activités récréatives extérieures »

Tout équipement de jeux extérieurs doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Distance minimale de 2,0 mètres de toute limite de parcelle, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire ou d'une piscine. Toutefois, lorsqu'accessoire à un usage de la classe « résidentielle » et qu'un élément de l'équipement sportif, tel un poteau, un filet ou un équipement d'éclairage, a une hauteur supérieure à 1,0 mètre, alors la distance minimale d'une limite de parcelle est augmentée pour correspondre au double de la hauteur de l'élément.
Environnement	Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Article 293 Présentoir extérieur

Malgré toute disposition à ce contraire, un présentoir servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits/légumes/fleurs) ne peut être installé que sur le terrain d'un immeuble où est exercé un des usages suivants:

1º Marché public;
2º Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
3º Débit d'essence.

Tout présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et privée
Généralité	L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal
Hauteur maximale	1.2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Sécurité	Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle. Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
Dispositions diverses	L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal; Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre; Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Article 294 Corde à linge

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre lorsque la corde n'est pas ancrée au bâtiment principal, sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial, ainsi que pour une maison mobile.

Toute corde à linge et poteau servant à la suspendre doivent respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme

Endroit autorisé	Cour privée
Implantation	1,5 mètre des lignes de terrain
Hauteur maximale du poteau	4 mètres
Diamètre maximal du poteau	0,3 mètre
Matériaux	Les poteaux doivent être en bois ou en métal

Article 295 Antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

1º Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
2º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
3º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	À l'un ou l'autre des emplacements suivants : 1º Dans la cour privée; 2º Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal 3º La façade arrière ou latérale.
Nombre autorisé	Pour un établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) : 2 antennes dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisé sans avoir à être sur le même support. Pour tout autre usage principal : une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisée par terrain. Une seconde antenne est autorisée à la condition que celle-ci soit fixée sur le même support que la première antenne.
Implantation	Sauf pour un bâtiment industriel, les distances minimales sont : • 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; • 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; • 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; • 2 mètres d'une piscine.
Hauteur maximale	5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

Article 296 Antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

4º Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
5º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
6º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Normes (immeuble résidentiel)	Normes (immeuble non-résidentiel)
Localisation	Dans la cour privée, au sol; Peut être posés sur la partie latérale de la cour privée, si elle est camouflée par une clôture ou	Dans la cour arrière; Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

	haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.	
Nombre autorisé	Une par parcelle	Une par parcelle, sauf en présence d'un usage consistant à servir des boissons alcoolisées, où deux par parcelle sont autorisées.
Implantation	Distance minimale de : 1,0 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2,0 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 2,0 mètres d'une piscine.	Distance minimale de : 1,0 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2,0 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 2,0 mètres d'une piscine. L'antenne doit être implantée de façon à ce qu'il y ait un dégagement maximal de 0,3 mètre entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus bas de la parabole de l'antenne.
Hauteur		5,0 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.
Diamètre maximal	3,0 mètres	Pour un usage de la classe Services publics et communautaires : 3,0 mètres

Article 297 Antennes autres que paraboliques

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

7º Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
8º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
9º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne autre que parabolique doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Dans la cour privée ou sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.
Nombre autorisé	Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain. Pour un établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées): deux antennes autres que paraboliques sont autorisés.
Implantation	Distance minimale de : 1º 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2º 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 3º 1,2 mètre d'une construction/équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 4º 2 mètres d'une piscine;
Hauteur maximale	5,0 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

Article 298 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire :

1º Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
2º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;

3º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout réservoir ou bonbonne accessoire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	2 réservoirs ou bonbonnes par terrain
Implantation	Distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain
Hauteur maximale	1.5 mètre
Capacité maximale	1º Propane : 420 livres; 2º Huile : 900 litres; 3º Eau de pluie : 400 litres

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement, doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Article 299 Drapeaux

Les drapeaux sont autorisés, à titre d'équipement accessoire :

1º Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
2º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
3º Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout mât pour drapeau doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	3 mâts pour drapeau; Toutefois, pour un usage de la classe Résidentielle, un seul mât est autorisé.
Hauteur maximale	10 mètres, mesurés à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.
Implantation	Pour un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux », le mât doit être à une distance de : 2 mètres de toute ligne de terrain; 2 mètres du bâtiment principal; 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Dispositions particulières	Les dispositions relatives aux drapeaux identifiant une marque de commerce ou un établissement sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement. Les drapeaux portant l'emblème national, provincial, municipal, le logo d'une entreprise ou le symbole d'organisme civique, philanthropique, éducationnel ou religieux sont autorisés selon les normes suivantes : Un seul drapeau par mât; Le drapeau doit être en tissu et ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

Section 5 Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Article 300 Constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés

Les seules constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés sont ceux faisant l'objet d'un article à la présente section.

Article 301 Normes communes à toutes les constructions et tous les équipements saisonniers

Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers énumérés à la présente section sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1º Seuls sont autorisés, à titre de constructions et équipements temporaires ou saisonniers pour un immeuble résidentiel :
   a. Les abris d'autos temporaires;
   b. Les clôtures à neige;
   c. Les tambours saisonniers.

2º Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3º Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur la même parcelle que le bâtiment principal qu'il dessert;

Article 302 Abris d'autos temporaires

On entend par « abri d'autos temporaire » un appentis démontable, sous lequel on stationne un ou plusieurs véhicules.

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière sur un immeuble résidentiel de 3 logements et moins, ainsi qu'à une maison mobile.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Usage résidentiel
Localisation	Cour avant ou privé, sauf dans la partie arrière de la marge
Nombre autorisé	Un abri d'auto temporaire par terrain
Endroits autorisés	Sur une allée
Implantation	Distance minimale de : 0,6 mètre de toute ligne de terrain; 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir; 1,5 mètre d'une borne fontaine.
Hauteur maximale	3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Superficie maximale	40 mètres carrés
Période d'autorisation	L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.
Matériaux :	Le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries; La toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être d'une couleur uniforme.
Apparence	Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Sécurité	Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
Dispositions diverses	Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Un abri d'autos temporaire ne doit pas comporter de système de chauffage.

Article 303 Tambours saisonniers

Est considéré comme un « tambour » un porche fermé afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

Les tambours sont autorisés à titre d'équipement saisonnier sur :

1º Un immeuble résidentiel;
2º Un immeuble d'un usage de la classe « activités économiques urbaines »;
3º Un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout tambour doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Endroits autorisé	Sur une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.
Implantation	Distance minimale : 1,5 mètre de la ligne avant de terrain; 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal
Période d'autorisation	L'installation d'un tambour est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.
Matériaux	La charpente d'un tambour doit être uniquement composée de métal ou de bois; Le revêtement d'un tambour doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité, le tout de couleur uniforme; Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
Environnement	Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
Disposition diverse	Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Article 304 Terrasse saisonnière

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre de constructions saisonnières sur le terrain d'un immeuble où est exercé un usage principal de la catégorie « Biens, services et bureaux » consistant à offrir à la clientèle sur place un espace où elle peut consommer de la nourriture ou des boissons, tel que :

1º Restauration avec service complet ou restreint;
2º Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
3º Établissement d'hébergement;
4º Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

Les terrasses saisonnières sont également autorisées à titre d'équipement saisonnier sur le terrain d'un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires ».

Toute terrasse saisonnière doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Une terrasse saisonnière par terrain
Endroits autorisé	La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial et en prolongement de ce dernier.
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes, sans que la distance des lignes de terrain ne soit inférieure à 2 mètres et être situé à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal, sauf si attenante; 2 mètres de toute construction/équipement accessoire.
Période d'autorisation	L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.
Architecture	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité; Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué); Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.
Affichage	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
Sécurité	Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés; L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation; Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
Environnement	Toute partie d'une terrasse saisonnière qui n'est pas attenante au bâtiment principal doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre. Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
Dispositions diverses	L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas, de boissons et toute autre opération y sont prohibées. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Article 305 Bâtiments temporaires installés suite à une démolition ou un sinistre

L'installation d'un bâtiment temporaire suite à une démolition ou un sinistre n'est autorisée que sur le terrain du bâtiment démoli, endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Ce bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin des travaux de construction ou de rénovation.

Section 6 L'aménagement de terrain

Article 306 Objet, champ d'application et définitions

Les dispositions de la présente section visent à assurer la sécurité ainsi que la qualité esthétique et environnementale des espaces libres sur un terrain.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout immeuble, sauf à une exploitation agricole, et lorsqu'est demandé l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

1º Un permis de construction pour :
   a. Une nouvelle construction;
   b. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant, en auquel cas les obligations de la section s'appliquent seulement à la partie de la parcelle où est réalisé l'agrandissement;
2º Pour un certificat d'occupation;
3º Un certificat d'autorisation pour une construction, un équipement ou un aménagement extérieur, en auquel cas les obligations de la section s'appliquent seulement à la partie de la parcelle où est implanté la construction, l'équipement ou l'aménagement;

Ces dispositions ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal ou le bâtiment principal qu'elles desservent demeure.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1º « Espace libre » : Toute partie d'une parcelle n'étant pas occupée par :
   a. Un bâtiment principal;
   b. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire;
   c. Un boisé, un massif d'arbres ou une autre composante de l'environnement naturel de l'immeuble,
   d. Un aménagement pour véhicules ou une autre surface minéralisée ou artificialisée aménagée pour une fin prévue au présent chapitre;
2º « Partie de parcelle » : La cour avant ou la cour privée.

Article 307 Obligation d'aménagement

Tout espace libre doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

Article 308 Délai de réalisation des travaux d'aménagement de terrain

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

§ 1 Plantation d'arbre

Article 309 Obligation

Toute parcelle doit prévoir un espace libre avec un nombre d'arbre suffisant d'arbres, en application de la présente sous-section.

Article 310 Principes applicables aux calculs du nombre d'arbre requis

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Article 311 Nombre minimal d'arbres

Tout immeuble doit contenir des arbres dont la quantité et la localisation sont conforme au tableau suivant :

Usage et implantation du bâtiment	Exigences relatives aux arbres
Unifamilial isolé	1 arbre de type feuillu planté dans la cour avant;
Unifamilial jumelé ou contigu	1 arbre de type feuillu planté dans la cour avant; Toutefois, si l'espace libre disponible entre deux aires de stationnement desservant deux bâtiments mitoyens atteint moins de 6,5 mètres de largeur, alors un seul arbre pour les deux immeubles est autorisé;
Bifamilial, trifamilial et multifamilial, tout mode d'implantation	Cour avant : 1 arbre pour chaque 7,0 mètres linéaire de limite avant de parcelle, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus. La largeur des accès à la rue peut toutefois être soustraite du nombre de mètres linéaires de limite avant;
Projets intégrés résidentiels et tout autre usage, tout mode d'implantation	Cour avant : 1 arbre pour chaque 7,0 mètres linéaire de limite avant de parcelle, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus. La largeur des accès à la rue peut toutefois être soustraite du nombre de mètres linéaires de limite avant.

Pour le dénombrement des arbres au présent article, le thuya (*Thuya occidentalis*), couramment appelé « cèdre », n'est pas comptabilisé.

Article 312 Normes relatives à la plantation de nouveaux arbres

Pour le présent article, est un « nouvel arbre » tout arbre planté afin de respecter les obligations de l'article intitulé « Nombre minimum d'arbres ».

Tout nouvel arbre est assujetti aux normes suivantes :

1º Sa hauteur minimale requise à la plantation est de 2,0 mètres et sa hauteur à maturité attendra au moins 7 mètres de hauteur;
2º Son diamètre minimal requis à la plantation est de 5 centimètres, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
3º Il doit disposer de sol non-minéralisé, recouvert de graminées, de paillis ou d'un autre couvre-sol qui favorise sa croissance dans un rayon de 1,2 mètres autour de lui;
4º Il doit être planté à une distance minimale de 3,0 mètres et à une distance maximale de 12,0 mètres les uns des autres ainsi qu'à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique;
5º Lorsqu'un seul nouvel arbre est requis, il doit appartenir à l'ordre des feuillus. Lorsque deux nouveaux arbres ou plus sont requis, 50 % d'entre eux doivent appartenir à l'ordre des feuillus.
6º Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :
    a. le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
    b. le saule pleureur (*salix alba tristis*);
    c. le peuplier blanc (*populus alba*);
    d. le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
    e. le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
    f. le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
    g. l'érable argenté (*acer saccharinum*);
    h. l'érable giguère (*acer negundo*);
    i. l'orme américain (*ulmus américana*).

§ 2 Espace libre

Article 313 Couvre-sol des espaces libres

Tout espace libre doit faire l'objet d'un aménagement paysager maintenant la perméabilité du sol.

Cet aménagement doit majoritairement être constitué de végétaux herbacés (gazon, trèfle et autres) et peuvent être accompagnés de plate-bande et plantations d'autres types de végétaux vivants (arbustes, arbres, fleurs, etc.), de paillis (copeaux de bois, paille brisée, etc.) ou

d'éléments de nature minérale disposés de manière ponctuelle (pierre décorative).

L'utilisation d'asphalte, de béton et de pavé-uni est prohibée.

Aucun autre couvre-sol n'est autorisé, sauf pour l'aménagement d'un trottoir d'une largeur maximale de 0,9 mètre ou d'une rampe d'accès conforme au *Code de construction du Québec*.

Malgré le deuxième alinéa :

1º L'utilisation de gazon artificiel est autorisée dans l'aire de jeu d'un immeuble où est exercé, à titre d'usage principal ou complémentaire, un service de garde, ou sur un immeuble à vocation sportive ou récréative, tel un module de jeu dans un parc ou un plateau sportif;
2º L'aménagement de potagers est autorisé en cour privée seulement.

Article 314 Superficie d'espace libre minimale

La proportion d'espace libre sur un immeuble résidentiel doit être recouverte d'une surface végétale dans une proportion d'au moins 30 %. Cette proportion peut être diminuée à :

1º 20% pour les habitations contiguës dont les 2 murs sont mitoyens;
2º 15% pour les habitations d'implantation contiguë dont la superficie de terrain est inférieure à 175m².

Aux fins du calcul précédent, la superficie d'une piscine est incluse dans la superficie de surface végétale.

La proportion d'espace libre pour un immeuble de tout autre usage doit être d'au moins 25 %.

§ 3 Terrasse au sol

Article 315 Aménagement d'une terrasse au sol

Sur tout immeuble résidentiel, peut être aménagé à des fins d'agrément une surface dure, sur lequel on peut circuler et installer du mobilier de jardin et appelée « terrasse au sol ».

Une terrasse au sol doit être aménagée à moins 2,0 mètres des limites de la parcelle, et ne pas avoir une hauteur excédant 0,6 mètres par rapport au sol adjacent.

§ 4 Zone tampon

Article 316 Obligation d'une zone tampon

L'aménagement d'une zone tampon sur un immeuble commercial, industriel, logistique, de production immatérielle ou d'utilité publique est requise lorsque l'immeuble a des limites communes avec :

1º Un immeuble résidentiel;
2º Un immeuble scolaire ou de soins;

Dans le cas où une rue sépare les immeubles, aucune zone tampon n'est requise.

Article 317 Emplacement de la zone tampon en présence d'une servitude ou d'une construction souterraine

La zone tampon est calculée à la limite de la parcelle de l'immeuble commercial dont le niveau de contrainte est B ou C, industriel, logistique, de production immatérielle ou d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci est alors calculée aux limites de cette servitude, de cet équipement ou de cette construction souterraine.

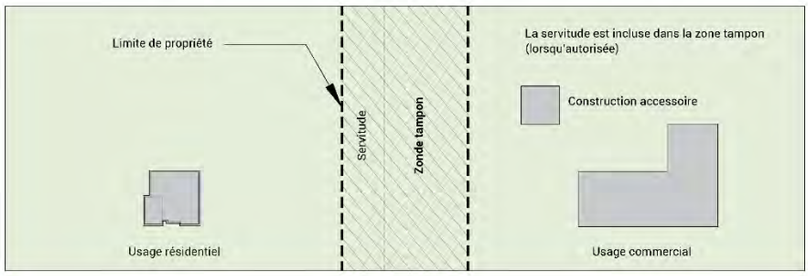

Article 318 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon peut soit avoir une largeur minimale de 5,0 mètres, soit une largeur de 3,0 à 5,0 mètres.

Elle doit, selon sa largeur, respecter les normes applicables au tableau suivant, lesquelles ont priorité sur toute autre disposition réglementaire du présent chapitre.

Sujet	Zone tampon de 5,0 mètres	Zone tampon de 3,0 à 5,0 mètres
Obligation de clôture	Une clôture opaque doit être érigée dans la zone tampon. Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre dans la cour privée, et 1,0 mètre dans la cour avant.	Une clôture opaque sur un muret doit être érigé dans la zone tampon. Cet ensemble clôture/muret de base doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre dans la cour privée, et 1,0 mètre dans la cour avant. Le muret de base doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètres.
Obligation d'arbres	Au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35,0 mètres carrés de zone tampon à réaliser; Conifères dans une proportion de plus de 60,0%.	Au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 20,0 mètres carrés de zone tampon à réaliser; Conifères dans une proportion de plus de 60,0%.
Autre végétation	Aucune obligation.	Plantation d'au moins un arbuste entre chaque arbre planté.
Constructions et équipements autorisés	Aucune autre construction que la clôture et aucun équipement n'est autorisé dans la zone tampon.	
Espaces libres	Les espaces libres dans la zone tampon doivent être aménagés et entretenus conformément à la sous-section 2 « Espace libre » de la présente section.	

Section 7 Remblai et déblai

Article 319 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute modification du niveau d'un terrain.

Article 320 Matériaux autorisés

Sont autorisés comme matériaux de remblayage uniquement les matériaux suivants :

1º La terre;
2º Le roc, à au moins 60 centimètres sous le niveau du sol fini projeté et si la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Nul ne peut effectuer une opération de remblai ou déblai qui utilise des matériaux autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 321 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

Article 322 Déroulement et sécurité

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Article 323 Drainage

Toute opération de remblai ou de déblai qui a pour effet, en raison des modifications topographiques qu'elle crée, d'augmenter le ruissellement d'eau sur les parcelles voisines doit intégrer des mesures visant à capter ces eaux et à les réacheminer vers une emprise de rue. Ces mesures peuvent être un puits perdu, une tranchée drainante ou tout ouvrage capable de capter et de rediriger les eaux de surface.

Dans des circonstances normales et sauf respect des contraintes topographiques circonstancielles, comme une pente naturelle vers l'arrière, la surface de toute parcelle doit présenter une pente descendante d'au moins 1 % en tous points de l'arrière vers l'avant.

Article 324 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

Article 325 Délai

Un délai maximal de 1 mois, suivant le début des travaux de construction, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

Article 326 Travaux de remblai interdits

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

1º Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
2º Rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Article 327 Nivellement d'un terrain

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, monticules et dépressions. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit

être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Section 8 Clôtures, haies, murs et écrans d'intimité

Article 328 Généralités

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture est requise en vertu du présent règlement.

Les normes de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un usage de la classe Activités rurales.

Article 329 Implantation

Toute clôture ou haie ne peut empiéter sur une emprise, sauf lorsque cette clôture ou haie a été installée par la Ville.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de :

1º 0,6 mètre de la ligne avant pour un usage de la classe Résidentielle;
2º 3,0 mètres de la ligne avant pour un usage des classes Activités économiques urbaines ainsi que Services publics et communautaires;

Sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une haie doit être maintenue en tout temps le long d'une limite de parcelle avant secondaire, lorsque cette ligne est située du côté opposé de la porte d'accès au bâtiment principal.

Article 330 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1º Le bois traité, peint, teint ou verni;
2º Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
3º Le P.V.C.;
4º La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5º Le métal prépeint et l'acier émaillé, uniquement pour les poteaux de clôtures;
6º Le fer forgé peint.

De plus, chacune des sections d'un même segment de la clôture doit être construite en utilisant les mêmes matériaux.

Article 331 Hauteur

Toute clôture ou haie installée dans le but de marquer une limite d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, logistique ou de la classe « Services publics et communautaire » doit respecter les normes de hauteur maximale suivantes :

1º 1,0 mètre dans la cour avant. Toutefois, dans un triangle de visibilité :
   a. Une clôture doit avoir une opacité inférieure à 50% pour l'ensemble de sa surface;
   b. Aucune haie n'est autorisée;

2º Dans la cour privée :
   a. Une clôture doit respecter une hauteur maximale 2,0 mètres;
   b. Aucune hauteur maximale n'est applicable à une haie.

Dans les illustrations qui suivent, l'image du haut montre l'application des normes relatives aux clôtures, alors que celle du bas illustre l'application relative aux haies.

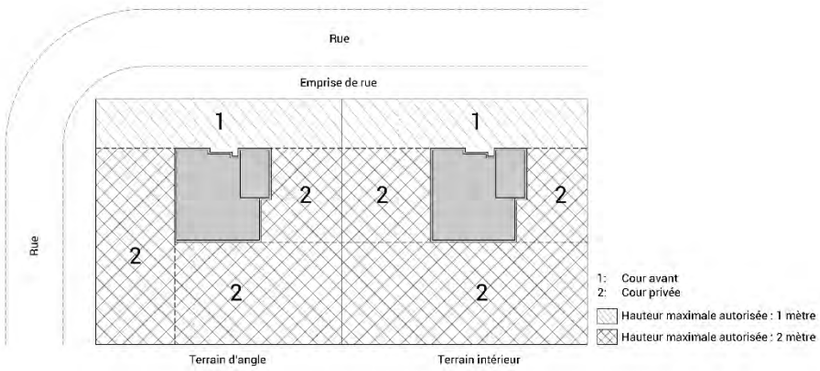

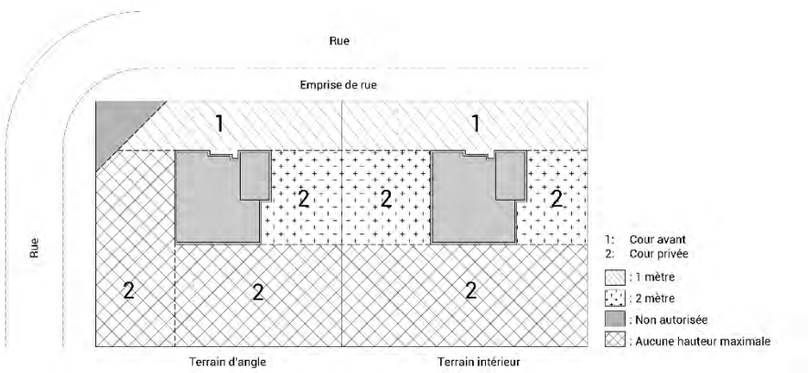

Fait toutefois exception à cette règle générale un usage à caractère extensif, comme un cimetière ou certains usages industriels ou logistiques n'utilisant pas de bâtiment principal et, à cet effet, ne peuvent utiliser la notion de cour avant ou privée. Pour ces usages, une clôture d'une hauteur maximale de 2,15 mètres est autorisée sur l'ensemble de l'immeuble, tant que tout espace située entre cette clôture et toute emprise de rue fasse l'objet d'une zone tampon pour lequel sont applicables les normes de la sous-section 3 intitulée « zone tampon » de la section 6 du présent chapitre.

Toute clôture, peu importe l'usage de l'immeuble où elle est installée, qui délimite un enclos à déchet doit avoir une hauteur minimale supérieur au conteneur qu'elle cache.

Lorsque, sur un terrain en pente, une clôture est implantée par paliers, la hauteur d'une clôture se mesure au centre de chaque palier. La longueur linéaire maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier

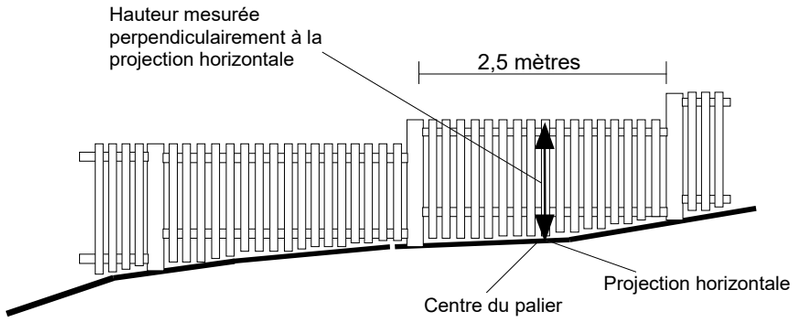

Article 332 Entretien et maintenance

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

Article 333 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

Aucune clôture ne peut être électrifiée.

Article 334 Clôture agricole

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute clôture installée sur une exploitation agricole, laquelle est appelée « clôture d'exploitation agricole »;

L'installation d'une clôture d'exploitation agricole est autorisée sur l'ensemble d'un immeuble servant à une exploitation agricole et ce, en respect des normes suivantes :

1º Elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
2º Sa hauteur maximale est de 2,0 mètres;
3º Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
   a. Le bois traité, peint, teint ou verni;
   b. Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
   c. Le fil barbelé à condition à condition que ce dernier soit installé au sommet des clôtures de 1,8 mètres minimum de haut;
   d. Clôture grillagée;
   e. La maille de chaîne galvanisée à chaud recouverte de vinyle ou non, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.
4º Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 335 Clôture pour terrains de sport et immeubles scolaires

L'installation d'une clôture sur tout immeuble scolaire ou tout immeuble commercial ou récréatif sur lequel on retrouve un terrain de sport est autorisée aux conditions suivantes :

1º Elle doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne avant.
2º Elle doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'une clôture utilisé comme écran arrière pour un terrain de *baseball*

ou softball, la hauteur maximale de ladite clôture ou écran est de 6,0 mètres;

3º Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Cette toile doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

Article 336 Murets ornementaux

On entend par « muret ornemental » un mur bas, érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

Sur tout immeuble, peut être installé un muret ornemental aux conditions suivantes :

1º Il doit être situé à une distance minimale de :
   a. 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
   b. 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
2º Sa hauteur maximale est de 1,0 mètre;
3º Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
   a. les poutres neuves de bois traité;
   b. la pierre;
   c. la brique;
   d. le pavé autobloquant;
   e. le bloc de béton architectural.
4º Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
5º Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres, par exemple avec de la quincaillerie ou un liant comme un mortier. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
6º Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 337 Murets de soutènement

Sur tout immeuble, peut être construit, lorsque la topographie le nécessite, un muret de soutènement, aux conditions suivantes :

1º Les obligations relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement;
2º L'utilisation de bloc de béton est prohibée;
3º Il doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
4º Il doit être situé à une distance minimale de :
   a. 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
   b. 1,5 mètre d'une borne fontaine.
   c. Pour un usage de la classe « résidentielle », le muret de soutènement peut être implanté sur la limite du terrain. Dans le cas où il existe une dépression de plus de 2 mètres entre deux terrains une entente doit être signée entre les propriétaires des deux terrains concernés et la Municipalité doit obtenir copie de ladite entente;
   d. 1,0 mètre de toute limite d'un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines ».

5º Sauf dans le contexte d'une entrée en dépression, il doit respecter une hauteur maximale de :
   a. 1,0 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
   b. 2,0 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.
6º Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres;
7º Sa conception et sa finition doivent être propres à éviter toute blessure;
8º Lorsque sa hauteur est supérieure à 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,85 mètre.

Lorsque le terrain à soutenir a une hauteur qui dépasse la hauteur maximale prescrite pour un mur, la construction de murs en paliers successifs pour atteindre la hauteur voulue est possible, en respect des normes suivantes :

1º La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre;
2º Un système de drainage est installé.

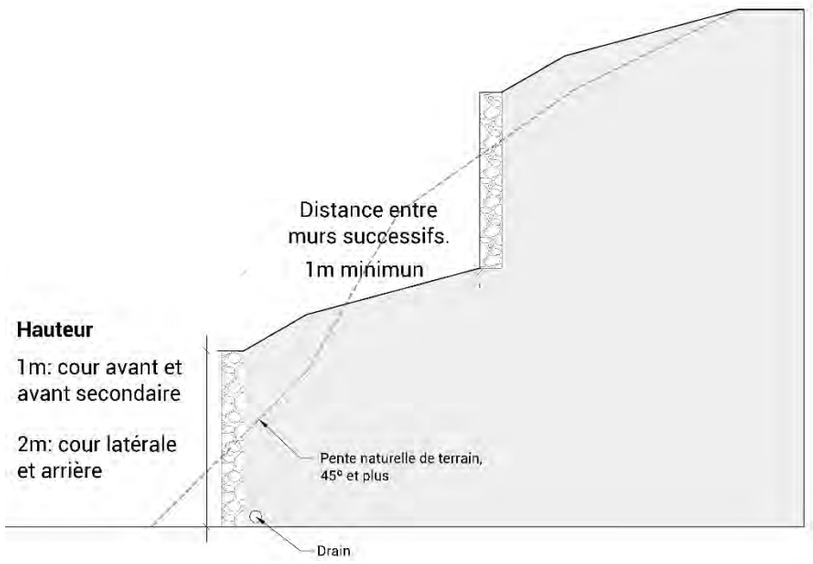

Article 338 Écran d'intimité

À son périmètre ou directement sur une galerie, un balcon, une terrasse surélevée, une terrasse au sol ou au sol, peut être aménagé un écran d'intimité.

Cet écran d'intimité doit :

1º Avoir une hauteur maximale de 2,45 mètres, mesuré à partir de la surface sur lequel il est installé;
2º Être fait de treillis ou de matériaux ajourés;
3º Être disposés en sections dont la longueur ne dépasse pas 5,0 mètres linéaires et dont l'espace entre les sections mesure au moins 1,0 mètres;

L'écran d'intimité peut servir de support à une vigne ou à une plante grimpante.

Section 9 Entreposage extérieur

Article 339 Portée de la section

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout entreposage autorisé pour une catégorie d'usage.

Un entreposage qui n'est pas autorisé à la présente section est interdit.

§ 1 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel

Article 340 Bois de chauffage

L'occupant d'un immeuble résidentiel peut entreposer à l'extérieur le bois de chauffage nécessaire à un appareil à combustion qui lui appartient, aux conditions suivantes :

1º L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être fait dans la cour privée, à une distance minimale de 2,0 mètres des limites de parcelle, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre la limite et le bois;
2º Une distance minimale de 1,0 mètre doit être laissé libre entre les cordes de bois et le bâtiment principal;
3º L'entreposage extérieur du bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes :
   a. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
   b. La profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre;
4º Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage;
5º Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

Article 341 Véhicule

Tout véhicule sur un immeuble résidentiel doit être stationné sur une surface conçue à cette fin et conforme aux dispositions du présent règlement.

§ 2 Entreposage extérieur pour un usage autre que résidentiel

Article 342 Entreposage

Lorsqu'applicable et autorisé par le niveau de contrainte auquel il appartient, l'entreposage extérieur est permis, en cour privée, aux conditions suivantes :

1º Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
2º Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3º Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans un aménagement pour véhicules (par exemple, un stationnement ou un débarcadère), sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
4º Tout bien entreposé doit être directement lié à l'exercice de l'usage principal;
5º La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 2,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, sauf lorsque ces biens sont des véhicules;
6º Les biens entreposés doivent être rangés de façon ordonnée. Dans le cas d'un entreposage extérieur de vrac, la matière doit être regroupés sous forme d'îlot.

Article 343 Aire d'entreposage

Tout entreposage doit se faire sur une partie de l'immeuble affectée à cette fin, laquelle est appelée « aire d'entreposage ». Une telle aire doit être aménagée selon les normes suivantes :

1º Doit être situé dans une cour privée;
2º Elle doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne avant;
3º Elle doit être entièrement clôturée, ladite clôture devant respecter les prescriptions suivantes :
   a. La clôture doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue;
   b. Sa hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres et la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, toute deux, mesurées à partir du niveau du sol adjacent. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;
   c. Sont autorisés, pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur, uniquement les matériaux suivants : le bois traité ou verni, le P.V.C., le métal prépeint et l'acier émaillé.
   d. Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %;

La superficie d'une aire d'entreposage est calculée au périmètre de sa clôture. Toutefois, peuvent être exclues du calcul à l'intérieur de cette aire des surfaces qui ne sont pas destinées à accueillir de l'entreposage, tel que des corridors de circulation à l'intérieur de l'aire. Ces surfaces doivent être clairement identifiables au sol par des démarcations permanentes, telles que de la peinture, des bordures de béton, des bollards ou autres.

Article 344 Parc de véhicules

Tout parc de véhicules commerciaux utilisé pour un usage de la classe « activité économiques urbaines », stationné à l'extérieur et constitué de plus de cinq véhicules doit être stationné dans une aire d'entreposage localisée et clôturée conformément à l'article précédent.

Toutefois, l'aménagement des cases de stationnement à l'intérieur de l'aire d'entreposage n'a pas à être conforme aux normes applicables aux aménagements de véhicules, et les aires de circulation, lorsqu'elles sont maquées au sol, ne sont pas compatibilisées dans la superficie d'usage.

§ 3 Entreposage extérieur pour un immeuble agricole

Article 345 Autorisation et catégorie d'entreposage

Est autorisé, sur tout immeuble utilisé à des fins agricoles, l'entreposage de biens qui sont en lien direct avec l'usage principal et qui correspondent obligatoirement à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1º Catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
2º Catégorie 2 : l'entreposage de fumier et d'engrais;
3º Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les

pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Article 346 Dispositions relatives à la catégorie 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit être fait de façon ordonnée et la machinerie ne peut pas être superposée les uns sur les autres.

Les différentes machines et véhicules doivent respecter une distance minimale de :

1º 10,0 mètres d'une ligne avant;
1º 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
2º 10,0 mètres de toute habitation.

Article 347 Dispositions relatives à la catégorie 2

L'entreposage de fumier doit être localisé dans les cours privées lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, et être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, r.18) et à la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1, r.3.02).

Article 348 Dispositions relatives à la catégorie 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

1º L'entreposage doit être à au moins 10,0 mètres d'une ligne avant, lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain;
2º L'entreposage doit être situé dans la cour privée, lorsqu'il y a une habitation sur le terrain;
3º L'entreposage doit être à au moins 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
4º L'entreposage doit être à au moins 10 mètres de toute habitation.

Malgré ce qui précède, en cas de contradiction avec les dispositions de l'article intitulé « Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage », les dispositions dudit article prévalent sur le présent article dans le cas de l'entreposage extérieur des engrais de ferme.

Section 10 Les aménagements pour véhicules

Article 349 Portée et types d'aménagements pour les véhicules

La présente section établit différentes catégories d'aménagements destinés à la circulation et au stationnement des véhicules sur les immeubles, et prévoit pour chacune les normes applicables dans les sous-sections qui suivent.

À cette fin, sont établis les types d'aménagement pour véhicules suivantes :

1º L'allée, laquelle consiste en une bande formée d'une surface carrossable partant de la rue et permettant simultanément le stationnement de véhicules près d'un bâtiment ainsi que, le cas échéant, la circulation et l'accès à un abri d'automobile ou garage attenant ou intégré à un bâtiment;
2º L'aire de stationnement, lequel est composée de cases de stationnements, de voies d'accès et de circulation permettant les opérations de retournement des véhicules vers ou à partir

desdites cases ainsi que l'accès à la rue. Une aire de stationnement peut être :

a. Intérieure, lorsqu'entourée de murs et d'un plafond, et accessible par une ouverture ou une porte;
b. Étagée, lorsqu'il est dans une construction ouverte et dont au moins un niveau est à la fois est situé au-dessus du sol adjacent et supporté par des murs ou des colonnes. Lorsqu'au moins un des niveaux du stationnement souterrain est sous le niveau du sol, alors l'aire de stationnement étagée est aussi qualifiée de « semi-souterraine »;

3º L'aire de réception et d'expédition, laquelle consiste en une aire aménagée afin de permettre le chargement, le déchargement et les manœuvres de camions et autres véhicules routiers de transport de biens;

Le stationnement intérieur se distingue du garage privé visé à la section 7 par le fait que les emplacements de circulation et de stationnement y sont délimités et qu'il est possible d'y réaliser à l'intérieur toutes les manœuvres afin de retourner le véhicule pour que ce dernier puisse sortir par l'avant, même lorsque le stationnement est plein.

Les aménagements établis au deuxième alinéa du présent article sont schématisés sur l'image suivante :

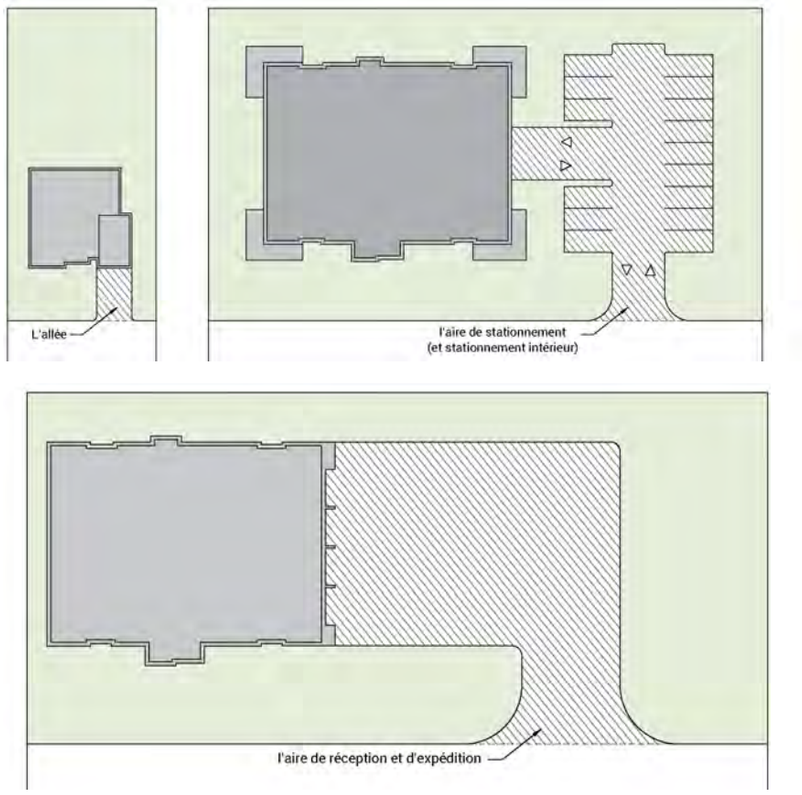

Article 350 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent, à l'égard d'un immeuble, lorsque celui-ci fait l'objet de l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1º De la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal;
2º De l'ajout, de la modification ou de la suppression d'une partie ou de la totalité d'un aménagement pour véhicules;
3º L'exercice d'un nouvel usage principal.

La conformité de tout aménagement pour les véhicules aux dispositions de la présente section est expressément nécessaire à la délivrance de toute autorisation relative à une intervention énumérée au premier alinéa.

Article 351 Terminologie

Pour l'application de la présence section, on entend par :

1º « Accès véhiculaire » : Passage aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et les autres composantes d'un aménagement pour les véhicules.
2º « Voie d'accès » : Applicable à une aire de stationnement et à un aire de réception et d'expédition, c'est une surface carrossable dans le prolongement de l'accès véhiculaire et s'étendant de cette dernière jusqu'à une autre composante;
3º « Voie de circulation » : Applicable à une aire de stationnement et à une aire de réception et d'expédition, c'est tout autre surface carrossable permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement. Elle est généralement bordée de cases.

Article 352 Arrondissement des nombres décimaux

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Article 353 Dispositions générales

Tout aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit respecter les dispositions suivantes :

1º L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de case ou empêcher la circulation;
2º Sauf pour une allée, un véhicule doit être en mesure d'accéder à chaque case sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
3º Toute case de stationnement ou emplacement de chargement doit être implanté de manière à ce que les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules ne s'effectuent pas dans la voie publique ;
4º Les accès véhiculaires, les voies d'accès et les voies de circulation doivent être libre de toute entrave;
5º Tout aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit être maintenue en bon état;
6º Toute surface dans un aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé alvéolé ou de pavé de béton. Toutefois, pour un aménagement sur un immeuble de la classe « Activités rurales » ou pour un usage de la classe « résidentielle » se trouvant dans une zone « AH » et dont le terrain atteint une superficie de plus de 1500 mètres carrés, sont aussi autorisés le gravier, la pierre concassé ou tout recouvrement.

Toutes les surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules doivent êtres, au plus tard 6 mois après l'échéance du permis, recouvertes d'un des matériaux suivants :

a) Asphalte, béton, dalles, pavé de béton;
b) Matériau de pavage perméable (béton poreux, pavé drainant)
c) Pavé alvéolé ou pavé de gazon;

En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;

Article 354 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

Pour tout usage de la classe « Activités économiques urbaines » dont le bâtiment principal a une superficie d'implantation au sol de plus de 1 000

mètres carrés, une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment et aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. De plus, l'espace libre devant les accès au bâtiment doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

§ 1 L'allée

Article 355 Obligation d'aménager une allée

Une allée doit être maintenue sur :

1º Un immeuble résidentiel comportant au plus 2 logements ou neuf lits (dans le cas d'un usage de la catégorie « résidentiel communautaire »);
2º Un immeuble dont l'usage principal est de la catégorie « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires » dont la superficie d'usage ne dépasse pas 50,0 mètres carrés;

Article 356 Aménagement de l'allée pour l'accès à la rue et la partie dans l'emprise

L'accès véhiculaire d'une allée et toute partie de celle-ci située dans l'emprise publique doit respecter les normes suivantes :

1º Un maximum de 2 accès véhiculaires est autorisé par terrain;
2º La distance minimale requise entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées;
3º Sa largeur, incluant toute bordure, doit être d'au moins 3 mètres et ne doit pas dépasser 6 mètres et être située à au moins 7 mètres du point de croisement de deux lignes de rue. Toutefois, une surlargeur sous la forme d'un arc de cercle est possible à moins de 60 cm de la jonction du pavage de la rue;
4º L'accès, en considérant sa ligne médiane, doit être aménagé de manière perpendiculaire au pavage de la voie publique du mur avant du bâtiment principal ou du garage;
5º L'accès doit être à 1,0 mètre du prolongement de la ligne latérale du lot sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contiguë, en auquel cas l'allée de stationnement peut être adjacente à la ligne latérale qui passe par le mur mitoyen séparant lesdits bâtiments contigus.

Article 357 Implantation de l'allée sur la parcelle

Une allée peut être située en cour avant et en cour privée.

Elle doit :

1º Être située à au moins 7,0 mètres du point de croisement de deux limites avant de parcelle;
2º Être située à au moins 1,0 mètre d'une limite latérale, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contiguë, en auquel cas l'allée de stationnement peut être adjacente à la ligne latérale qui passe par le mur mitoyen séparant lesdits bâtiments contigus.
3º Être située à au moins 0,45 mètre du bâtiment principal.

Une allée aménagée dans une cour avant doit prioritairement être situé ailleurs que devant la façade principale du bâtiment principal.

Une allée aménagée dans une cour privée ne peut dépasser l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal de l'immeuble qu'elle dessert, sauf si un garage détaché est aménagé dans la cour

privée et si l'allée est conçue pour rejoindre ce garage. Toute partie d'allée qui se prolonge au-delà dudit mur arrière devra respecter les conditions suivantes :

1º Sa largeur atteint un minimum de 2,5 mètres de largeur, mais n'excède pas celle de la porte du garage;
2º Sa surface est faite de pavé alvéolé ou de tout autre pavage perméable;
3º Sa trajectoire est rectiligne.

Article 358 Superficie et largeur de l'allée sur la parcelle

Toute allée doit être conçue pour avoir une superficie pouvant contenir un nombre suffisant de rectangles, dont les dimensions sont celles prescrites pour une case de stationnement à la sous-section « aire de stationnement ».

Le nombre minimal de rectangle est de 1,5 cases par logement. Ce nombre doit être réduit en fonction du nombre de rectangle compris dans un garage privé desservant le logement.

La superficie maximale d'une allée ne peut représenter plus de :

1º 50% de la superficie totale de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée ou contiguë;
2º 55% de la superficie totale de la cour avant d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'un duplex;

Sur réserve de l'alinéa précédent, la largeur maximale d'une allée, sans tenir compte de l'arc de virage à la jonction avec la chaussée publique, est de 7,5 mètres.

§ 2 L'aire de stationnement

Article 359 Composition d'une aire de stationnement

Pour l'application de la présente sous-section, une aire de stationnement est constituée de quatre composantes :

1º L'accès véhiculaire;
2º La voie d'accès;
3º La voie de circulation;
4º La case de stationnement.

Les bordures, lorsqu'elles sont exigées, font partie de la composante qu'elles jouxtent.

Article 360 Obligation d'aménager une aire de stationnement et nombre de cases

Une aire de stationnement doit, sur les immeubles où sont exercés les usages énumérés au tableau qui suit, être aménagée et respecter le nombre de cases minimum et maximum indiquée.

Usage	Minimum	Maximum
Catégorie « Logement » de trois logements et plus	1,5 cases/logement	N.A.
Catégorie « Résidentiel communautaire » (10 lits ou plus)	1 case/10 lits	1,75 cases/lit
Catégorie « Biens, services et bureaux » (plus de 50 mètres carrés de superficie de plancher intérieure ou extérieure)	Règle générale : 1 case/20 m² de superficie d'usage Dans le cas des pièces où se réunissent des personnes assises (salles à manger, gradins, etc.) : 1 case/2,5 places assises. Dans le cas de lieux de rassemblement où les gens	N.A.

Usage	Minimum	Maximum
	ont une certaine proximité (salles de congrès, piste de danse) : 1 case/10 m² de superficie Dans le cas des pièces dédiés à la pratique d'un sport (gymnase, piscine) ou d'une activité physique (quilles, jeu d'évasion): 1 case/30 m².	
Catégories « Transformation et secteur secondaire » « Distribution, entreposage et flotte de véhicule »	1 case/250 m² de superficie d'usage dédiée à l'entreposage (intérieur ou extérieur). 1 case / 20 m² de superficie d'usage dédiée aux bureaux et autres usages accessoires. 1 case/50 m² de superficie d'usage autre (aire de production, recherche, etc.).	N/A
Classe « Services publics et communautaires »	Aucune norme minimale. Toutefois, le demandeur devra fournir à la demande de permis ou certificat une estimation de l'achalandage projeté au cours de la journée.	N/A

Article 361 Droit d'exemption à l'aménagement de cases de stationnement

Le conseil peut exempter par résolution toute personne de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé sur un immeuble.

Le demandeur d'une telle exemption doit payer à la Ville un montant de 5000,00 $ par case.

Le produit de ce paiement, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;

Article 362 Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement est autorisée sur l'ensemble de l'immeuble. Toutefois, pour un immeuble résidentiel de trois logements et plus, l'aire de stationnement est uniquement autorisée en cour privée, sauf sa voie d'accès et l'accès véhiculaire.

Article 363 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement doit pouvoir contenir un rectangle d'au moins de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur, si une manœuvre de stationnement en parallèle n'est pas requise pour en entrer ou en sortir, et un rectangle d'au moins 2,5 mètres de largeur par 6,7 mètres de profondeur si une telle manœuvre est nécessaire.

Article 364 Nombre d'accès véhiculaire

Le nombre d'accès véhiculaire est limité à deux par terrain. De plus, la distance minimale requise entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

Dans le cas d'une parcelle qui a plusieurs limites avant, un seul accès véhiculaire est autorisé par limite. Toutefois, le nombre d'accès peut être augmenté si la longueur de la limite de lot excède les valeurs suivantes :

1º 30 mètres, en auquel cas le nombre d'accès véhiculaire peut être porté à deux pour cette voie publique;
2º 70 mètres, en auquel cas le nombre d'accès véhiculaire peut être porté à trois pour cette voie publique.

Article 365 Dispositions relatives aux accès à la montée Monette

Malgré toute autre disposition contraire, doit être respectée une distance minimale de 25 mètres entre 2 accès véhiculaires pour tout immeuble localisé sur la montée Monette et situé dans une zone dont l'identifiant commence par « A » ou « AH ». Cette distance s'applique en tenant compte des accès aux terrains voisins.

Article 366 Dimension d'un accès véhiculaire

Tout accès véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres et maximale de 8,0 mètres. Dans le cas d'un accès à double sens, ces largeurs minimales et maximales sont portées à 6,0 mètres et 12,0 mètres respectivement.

Article 367 Implantation d'un accès véhiculaire

Deux accès véhiculaires à double sens ou à sens unique dans la même direction, sur un même terrain, doivent être situés à au moins 11 mètres de distance.

Un accès véhiculaire doit être situé, à au moins 7 mètres du point de croisement de deux limites de lot avant.

Article 368 Voie d'accès

Une allée d'accès doit être de la même largeur que l'accès véhiculaire dont elle est le prolongement jusqu'à ce qu'elle croise une autre composante de l'aire de stationnement, comme une voie de circulation.

Ses rayons de virage doivent être adaptés aux véhicules susceptibles de l'emprunter.

Dans le cas d'un usage de la Catégorie « Logement » de 4 logements ou plus, doit être situé à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

Article 369 Dimensions d'une voie de circulation

La largeur minimale d'une voie de circulation à double sens est de 6,7 mètres. Toutefois, pour un usage de la catégorie « Logement », la largeur est de 6 mètres.

Dans le cas d'une allée de circulation à sens unique, la largeur minimale de l'allée est déterminée d'après l'angle des cases de stationnement, tel qu'indiqué au tableau suivant.

Angles des cases de stationnement	Largeur minimale de l'allée (sens unique)
0º	3 mètres
30º	3.3 mètres
45º	4 mètres
60º	5.5 mètres
90º	6 mètres

Article 370 Configuration des voies d'accès et de circulation

La distance minimale entre le croisement d'une voie de circulation et une voie d'accès et entre cette voie d'accès et l'emprise doit être de :

1º 1,5 mètre dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
2º 5,5 mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;

3º 8,5 mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.

La distance expliquée au premier alinéa est représentée par la lettre « D » encerclée à l'image ci-dessous :

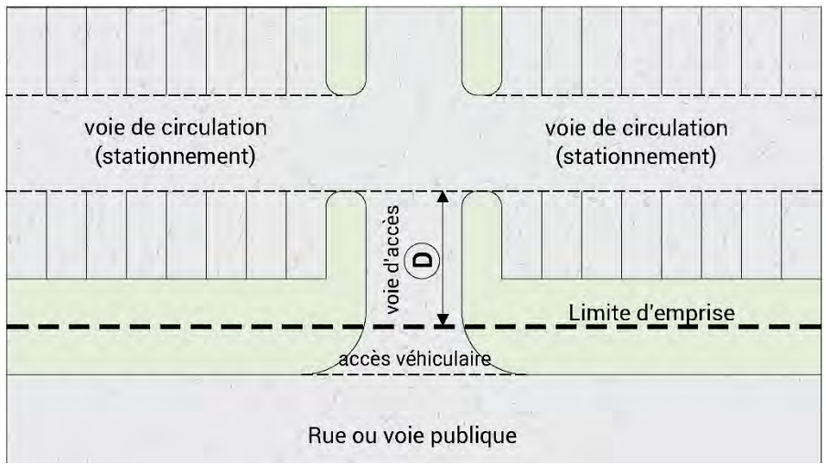

Article 371 Pentes

La pente d'une voie d'accès ou de circulation ne doit pas être supérieure à 10% et ne doit pas commencer en deçà de 1 mètre de la ligne avant.

Article 372 Apparence et aménagement du stationnement

Toute aire de stationnement doit être ceinturée par une bordure minéralisée, d'une hauteur minimale de 15 cm, bien fixée et bien entretenue.

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Article 373 Affichage et signalisation

Pour toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation, par un marquage au sol ou des enseignes directionnelles.

Article 374 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant 30 cases ou plus doit être aménagée de façon que toute série de 15 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés et comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure
(Proposition A)

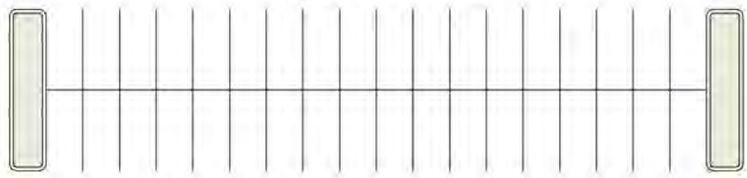

Aménagement des îlots de verdure
(Proposition B)

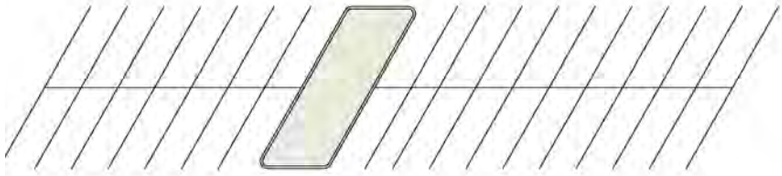

Aménagement des îlots de verdure
(Proposition C)

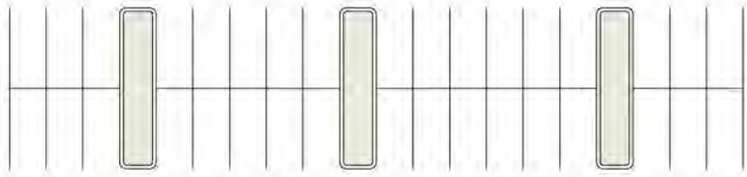

Article 375 Implantation et dégagement autour de l'aire de stationnement

Toutes les composantes d'une aire de stationnement doivent respecter une distance minimale des éléments mentionnés au tableau suivant :

Élément	Dégagement minimal exigé	Aménagement du dégagement minimal
Bâtiment principal (façade avant et latérale)	Bâtiment résidentiel : 1,0 mètre Bâtiment d'un autre usage : 1,5 mètres	E – P
Bâtiment principal (façade arrière)	1,5 mètres	E
Limite avant de parcelle	Immeuble résidentiel : 1,0 mètre Bâtiment d'un autre usage : 1,5 mètres	E - A
Limite latérale et arrière de parcelle	1,0 mètres 1,2 mètre si adjacent à un immeuble unifamilial	E E - H
Équipement de jeu	2,0 mètres	E - C
Réservoir, bonbonne, appareil utilitaire, aire de démonstration, abri ou contenant pour les matières résiduelles	1,5 mètres	E
Terrasse saisonnière	1,0 mètre	E

Dans le tableau précédent, la manière d'aménager le dégagement minimal doit suivre les normes correspondantes pour chaque lettre :

1º La lettre « E » signifie que l'espace doit respecter les normes applicables aux espaces libres énoncées à la sous-section sur les espaces libres, en plus de pouvoir faire l'objet de l'aménagement d'un trottoir ou de tout équipement nécessaire à la mobilité active;
2º La lettre « P » signifie que lorsqu'une composante de l'aire de stationnement est à une distance inférieure à deux fois le dégagement minimal, la plantation d'arbustes de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs est obligatoire;
3º La lettre « A » signifie que des arbres doivent être plantés conformément à la sous-section ~~2~~ sur les plantations d'arbres;
4º La lettre « H » signifie qu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,2 mètres à la plantation doit y être implantée;
5º La lettre « C » signifie qu'une clôture conforme à la sous-section ~~4~~ sur les clôtures, haies, murs et écrans d'intimité peut être installée.

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

Article 376 Écran tampon pour stationnement de plus de 400 mètres carrés

Doit être doté d'un écran tampon toute aire de stationnement ou mise en commun d'aire de stationnement :

1º Dont la superficie est supérieure à 400 mètres carrés, et;
2º Qui dessert un immeuble non-résidentiel;
3º Dont l'une des composantes est située à moins de 10,0 mètres d'une limite séparant son immeuble d'un immeuble résidentiel voisin;
4º Dont la hauteur de la surface pavée est à plus de 1,5 mètres du sol adjacent à l'immeuble résidentiel voisin.

Cet écran tampon de 1,5 mètre de hauteur doit être positionné afin de faire barrière entre l'aire de stationnement et l'immeuble résidentiel voisin. Il doit être constitué soit d'un muret, soit une clôture opaque, soit une clôture ajourée combinée à une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 377 Éclairage de certaines aires de stationnement

Doit être muni d'un dispositif d'éclairage toute aire de stationnement qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1º Il dessert au moins un bâtiment résidentiel multifamilial;
2º Sa superficie est supérieure à 400 mètres carrés.

Le dispositif d'éclairage doit respecter les normes suivantes :

1º L'alimentation électrique de ce système doit être souterraine;
2º L'éclairage de l'aire de stationnement et des allées d'accès doit, en tout temps, être projeté à l'intérieur des limites du terrain, de manière à éviter tout préjudice ou éblouissement envers les propriétés voisines ou la voie publique.
3º Dans le cas d'un système d'éclairage de type mural, la lumière doit être projetée vers le sol et la hauteur maximale, sur les murs, des projecteurs est de 6 mètres.

Article 378 Drainage

Une aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doit être munies d'un système de drainage.

La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Article 379 Surlageur de manœuvre

Toute voie de circulation bordée par des cases de stationnement et terminant en cul-de-sac doit comporter une surlageur de manœuvre, tel que montré sur l'illustration ci-dessous :

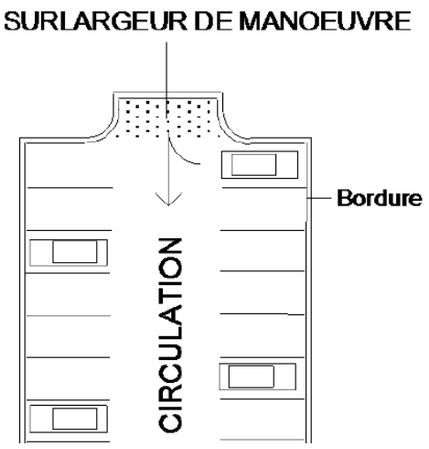

Cette surlageur doit avoir une largeur minimale de 1.2 mètre et maximale de 1.85 mètre et une longueur correspondant à la largeur de l'allée de circulation.

Une surlageur de manœuvre ne peut être considéré ou utilisée comme une case de stationnement.

Article 380 Stationnement commun

Des immeubles adjacents peuvent partager un stationnement, lequel est appelé « stationnement communs » ou une composante d'une aire de stationnement, aux conditions suivantes :

1º La distance maximale entre la limite externe du stationnement et un des accès au bâtiment où est exercé l'usage desservi par le stationnement est inférieure à 100 mètres;
2º L'ensemble des composantes partagée du stationnement sur un immeuble doit faire l'objet d'une servitude garantissant la

permanence du partage au bénéfice de l'autre immeuble. La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement;

Un stationnement commun doit respecter toute disposition applicable à un stationnement, à l'exception de celles relativement à la marge à conserver avec une ligne de lot et ce, uniquement à l'égard de la ligne de lot mitoyenne entre les immeubles partageant un stationnement commun.

Article 381 Liens piétonniers

Toute aire de stationnement de plus de 100 cases doit comporter des liens piétonniers assurant, pour les piétons, une circulation sécuritaire vers les entrées du bâtiment et vers la voie publique et les trottoirs dans l'emprise publique.

Un lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètres, doit être signalé par un marquage au sol ou la présence d'un trottoir et doit être bordé, de part et d'autre, par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre.

§ 3 Le stationnement intérieur

Article 382 Possibilité et obligation d'aménager un stationnement intérieur

Un stationnement intérieur peut être aménagé pour tout immeuble, sauf pour un immeuble résidentiel comprenant trois logements ou moins.

Lorsque prévu à la grille au moyen d'un pourcentage ou d'un nombre minimal indiqué dans la section « notes particulières » un nombre de cases correspondant à cette note doit être aménagé dans un stationnement intérieur.

Article 383 Portée de la sous-section

Les dispositions de la présente sous-section complètent ou modifient celles applicable à un stationnement afin de les adapter au contexte d'un stationnement intérieur. Elles s'appliquent que le stationnement intérieur ait un caractère obligatoire ou non.

Article 384 Voie d'accès et de circulation du stationnement

Pour l'aménagement des voies d'accès et de circulation d'un stationnement intérieur, les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent, à l'exception des dispositions des articles 372, 374, 375, 376, 377 et 381.

Article 385 Dimension minimale d'une case

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 2,8 mètres (3,8 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites à la présente section.

Article 386 Emplacement et marge de recul

Un stationnement intérieur doit respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal. Ces marges sont applicables à la face extérieure des murs au périmètre du stationnement souterrain.

Malgré l'alinéa précédent, un stationnement intérieur situé entièrement sous le niveau du sol fini et dont seuls les accès constituent les composantes visibles peut empiéter dans la marge de recul minimale prévue pour le bâtiment principal, sans toutefois que cet empiètement

ne réduise la marge de recul du stationnement à moins de 1,5 mètres, mesuré à la surface extérieure des murs fermant le stationnement.

Article 387 Ouverture du stationnement intérieur

Toute ouverture dans la structure du stationnement intérieur pour l'entrée et la sortie des véhicules doit être situé ou donner sur la cour privée et ne pas faire face à la cour avant.

La prohibition de placer l'ouverture afin de donner ou faire face à la cour avant ne s'applique pas si le seuil de l'ouverture est 1,75 mètres sous le niveau de la rue.

Toute ouverture d'un stationnement intérieur desservant un immeuble résidentiel ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

Article 388 Hauteur libre

La hauteur libre minimale exigée au-dessus de toute surface carrossable d'un stationnement intérieur est de 2,3 mètres, mesurée perpendiculairement à la surface carrossable.

Article 389 Traçage

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un marquage au sol maintenu de manière permanente.

Article 390 Stationnement étagé

Dans le cas d'un stationnement étagé, les normes de la présente sous-section s'appliquent.

§ 4 L'aire de réception et d'expédition

Article 391 Possibilité d'aménager une aire de réception et d'expédition

Tout immeuble dont l'un des bâtiments comprend au moins un quai de chargement doit aménager, pour donner accès audit quai, une aire de réception et d'expédition.

Article 392 Composantes d'une une aire de réception et d'expédition

Les composantes d'une aire de réception et d'expédition sont les suivantes :

1º L'aire de chargement et de déchargement, adjacente à un quai ou une porte et servant au stationnement des véhicules de transport lors des opérations de chargement et déchargement;
2º Le tablier de manœuvre, laquelle permet l'approche des équipements de transport vers le quai et à celles leur permettant de regagner la voie d'accès en quittant le quai;
3º La voie d'accès et l'accès à la rue, lesquels ont le sens qui leur est attribué à la sous-section 2.

Article 393 Cases de stationnement

Une aire de réception et d'expédition peut contenir des espaces de stationnement pour des véhicules de promenade ou un parc de véhicules.

Ces cases doivent jouxter la voie d'accès ou le tablier de manœuvre.

Article 394 Dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement

Toute aire de réception et d'expédition peut être conçue pour un type de véhicule routier qui est susceptible de l'utiliser, notamment relativement

aux dimensions du tablier de manœuvre, de la profondeur des aires de chargement et de déchargement et de l'espacement des quais.

Cependant, tout calcul des dimensions doit tenir compte du fait que les véhicules doivent :

1º S'engager dans la voie d'accès, à l'entrée et à la sortie de l'immeuble, en marche avant;
2º Effectuer la manœuvre de retournement entièrement à l'intérieur du tablier de manœuvre;
3º Se stationner dans l'aire de réception et d'expédition en marche arrière et vis-à-vis un quai.

Article 395 Implantation de l'aire de réception et d'expédition

Toute aire de réception et d'expédition doit être située entièrement sur la parcelle de l'immeuble, en cour privée.

Article 396 Norme d'aménagement paysager et de signalisation

Toute aire de réception et d'expédition doit être pavée et entourée, de façon continue, par une bordure minéralisée d'une hauteur minimale de 15 cm et d'une hauteur maximale de 30 cm, mesurée à partir du niveau du pavage adjacent.

Ses composantes ainsi que les espaces individuels des aires de chargement et de déchargement et chaque case de stationnement doit faire l'objet d'un marquage au sol toujours visible.

Lorsque, en application de l'article sur les dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement, l'aire de réception et d'expédition a été conçue pour des types de véhicules dont les dimensions sont inférieures à un semi-remorque de 16,15 mètres (53 pieds), un panneau visible à partir de l'accès à la rue doit indiquer les dimensions maximales des véhicules pouvant utiliser l'aire.

Article 397 Drainage

Tour aire de chargement doit être conforme aux normes de l'article 378, de la présente section, relatives au drainage des aires de stationnement.

§ 5 Cases réservées à certaines clientèles

Article 398 Cases pour visiteur

Tout stationnement desservant un immeuble de quatre logements et plus doit prévoir, au moins 1 case prévue pour les visiteurs pour chaque tranche de 4 logements.

Article 399 Personnes à mobilité réduite

Toute aire de stationnement et tout stationnement intérieur de plus de 15 cases doit avoir au moins une case de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite. Une case supplémentaire est exigée pour chaque tranche complète de 50 cases dépassant le seuil minimal de 15 cases précité.

Chaque case à l'usage des personnes à mobilité réduite doit obéir aux normes suivantes :

1º Sa dimension minimale est de 3,7 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur si une manœuvre de stationnement en parallèle n'est pas requise pour en entrer ou en sortir et de 3,7 mètres de longueur par 6,7 mètres de profondeur si une telle manœuvre est nécessaire;
2º Elle doit être localisée à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;

3º Elle ne doit comporter aucune pente;
4º Elle d'une d'un panneau identifiant l'usage exclusif de la case aux personnes à mobilité réduite, ainsi que d'un marquage au sol comportant le pictogramme approprié sur fond bleu.
5º Si la case jouxte un mur ou d'une colonne susceptible de gêner son utilisateur doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres.

Article 400 Familles et femmes enceinte

Pour tout usage des classes « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires », toute aire de stationnement de 50 cases et plus, pour chaque tranche de 50 cases de stationnement, doit avoir au moins 1 case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule d'un usager ou passager qui utilise une poussette avec jeune(s) enfant(s) ou est une femme enceinte.

Les cases doivent être localisées à moins de 30 mètres d'une entrée au bâtiment et doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. Les cases doivent être pourvues d'une enseigne identifiant l'usage exclusif de la case aux familles et femmes enceintes.

Article 401 Véhicules électriques

Pour tout usage des classes « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires », toute aire de stationnement de 50 cases et plus, pour chaque tranche de 50 cases de stationnement, doit avoir au moins 1 case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules électriques.

Les cases doivent être localisées à moins de 30 mètres d'une entrée au bâtiment et doit être identifié comme étant réservée aux véhicules électriques.

Toute aire de stationnement de plus de 100 cases doit comporter une borne de recharge pour véhicule électrique pour chaque 40 cases de stationnement.

Article 402 Stationnement pour vélos

Un espace de stationnement pour vélos doit permettre de stationner et de verrouiller les vélos. Il doit être situé près d'une entrée principale du bâtiment. Lorsque des cases de stationnement intérieures sont exigées, un minimum de 50% du nombre d'unités de stationnement pour vélo requis doit être localisé à l'intérieur, soit au premier sous-sol ou au rez-de-chaussée.

Une clôture, un poteau ou tout autre équipement non conçu à cette fin ne peut constituer un stationnement pour vélos.

Les stationnements pour vélos doivent être bien intégrés à l'aire de stationnement sans impacter le nombre de cases de stationnement requises ni obstruer une voie piétonne, le tout de façon sécuritaire.

Le nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est indiqué au tableau suivant :

Usage	Minimum
Catégorie « Logement » (six logements ou plus)	0.25 unité/logement
Catégorie « Hébergement à long terme » (10 lits ou plus)	0.25 unité/lit
Classe «Activités économiques urbaines et Services publics et communautaires » (plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher intérieure ou extérieure)	3 unités +1 unité/500m² de superficie de plancher intérieure ou extérieure

§ 6 Stationnement de véhicules commerciaux sur un terrain d'un usage de la classe Résidentielle

Article 403 Généralités

Sur un immeuble résidentiel, est prohibé le stationnement des types de véhicules suivants :

1. Un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kilogrammes;
2. Un camion de six roues et plus, à l'exception d'une camionnette de type « pick-up »;
3. Un tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
4. Un véhicule-outil;
5. Tout type d'autobus;
6. Tout type de véhicule dépassant les dimensions suivantes :
    a. La longueur maximale du véhicule est fixée à 6,25 mètres;
    b. La largeur maximale du véhicule est fixée à 2,4 mètres;
    c. La hauteur maximale du véhicule est fixée à 2,25 mètres.

Le stationnement du véhicule commercial, lorsqu'autorisé, doit :

1º Servir à l'occupant de l'habitation;
2º Être stationné sur un aménagement pour véhicules ou dans un garage privé conforme aux dispositions se trouvant sur le présent chapitre;

§ 7 Stationnement et remisage de matériels récréatifs

Article 404 Généralités

Le remisage d'un véhicule récréatif de chaque type tel que les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges ou motorisés est autorisé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment résidentiel de 3 logements et moins, à l'exception des maisons mobiles aux conditions suivantes:

1º L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire de l'équipement récréatif;
2º Les équipements récréatifs doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;
3º La hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres;
4º Le remisage en cour privée doit être à 1 mètre des lignes de propriété;
5º En aucun cas les équipements récréatifs ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise de la rue;
6º Les équipements récréatifs ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;
7º Les réparations des véhicules récréatifs sont interdites.

Du 30 avril au 15 octobre d'une même année, le stationnement d'un véhicule récréatif est aussi autorisé dans la cour avant. Pendant cette période, le véhicule doit être à 1 mètre des lignes de propriété. Lorsqu'un timon excède un véhicule récréatif, celui-ci doit être situé à 0,3 mètre minimum de la ligne de propriété.

Section 11 L'affichage extérieur

Article 405 Objet et portée

Les dispositions de la présente section ont pour objectif de baliser, dans une perspective d'esthétisme et de sécurité publique, certains types d'affichage extérieur sur le territoire de la Ville.

À cet effet, elles établissent différentes catégories d'affichage et, selon le cas, les normes qui les régissent. Les catégories d'affichage sont :

1º L'affichage temporaire;
2º L'affichage d'identification des activités économiques et publiques;
3º L'affichage directionnel;
4º L'affichage publicitaire commercial;
5º L'affichage spécialisé.

Au-delà de ces catégories, la section établit aussi certaines normes communes en matière de conception et de sécurité qui sont applicables à n'importe quel type d'affichage.

Article 406 Exception pour l'affichage municipal d'intérêt public

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas à tout affichage installé par la Ville et destiné à informer la population de ses activités, de ses évènements ou diffusant tout message d'intérêt public.

§ 1 L'affichage temporaire

Article 407 Portée de la sous-section

On entend par « affichage temporaire » :

1º Toute affiche installée temporairement sur un immeuble et dont le message se rapporte à une situation, une information ou un évènement ponctuel quant aux activités, usages ou occupation de cet immeuble.
2º Toute affiche d'intérêt général destinée à transmettre un message à la population.

Article 408 Affichage relatif à la vente ou à la location d'un immeuble

Peut être installé de l'affichage, sous forme d'enseignes temporaires, annonçant qu'un immeuble ou une partie de celui-ci qui n'est pas en construction est à vendre ou à louer.

Cet affichage doit répondre aux conditions suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Sur l'immeuble ou la partie d'immeuble visée par l'affiche. Toutefois, dans le cas d'une partie d'immeuble située à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, l'affiche peut être sur une saillie ou dans une ouverture;
Informations permises	Informations relatives : 1º Aux caractéristiques de l'immeuble, tel que son usage, sa superficie ou son prix; 2º À une personne à contacter, tel que son nom, son entreprise de courtage immobilier, son adresse courriel ou son numéro de téléphone;
Nombre et superficie des enseignes	Règle de base : une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,8 m², est autorisée. Toutefois, s'appliquent des règles spécifiques suivantes : 1º Pour annoncer un immeuble d'usage non-résidentiel et dont la superficie de la parcelle est de plus de 2000 m² : superficie maximale de l'affiche est de 3,2 m²; 2º Pour annoncer soit un logement dans un immeuble résidentiel multifamilial, soit une unité ou un local dans un immeuble non-résidentiel, et que ce logement, cette unité ou ce local est au-dessus du rez-de-chaussée : une deuxième enseigne temporaire de 0,8 m² est autorisée à la fenêtre ou sur une saillie de l'entité annoncée si la première enseigne est au sol.
Période d'affichage autorisée	À partir du jour où le bien immobilier visé par l'affiche est disponible sur le marché de la location ou de la vente immobilière jusqu'au jour où une promesse d'achat est acceptée entre les parties ou qu'il n'est plus disponible à la location.

Article 409 Affichage d'évènements de nature économique, communautaire ou institutionnelle ou rurale

Sur un immeuble d'un usage de la classe « activité économique urbaine », « service public et communautaire » et « activités rurales » peuvent être installés, à titre temporaire, de l'affichage ayant l'un ou l'autre des objets suivants :

1º Un usage temporaire autorisé par le présent règlement;
2º L'ouverture ou la réouverture d'un établissement, un changement dans son administration;
3º La recherche ou une période d'embauche de personnel;
4º Un autre évènement temporaire ou ponctuel relatif à aux activités de l'établissement.

Un affichage temporaire pour un des objets mentionnés au premier alinéa doit prendre la forme de l'un ou l'autre des affichages suivants :

1º Une banderole promotionnelle;
2º Une enseigne détachée temporaire;
3º Au besoin, des affiches directionnelles temporaires complémentant la banderole ou l'affiche détachée temporaire.

La banderole promotionnelle doit respecter les normes suivantes :

1º Elle doit être installée sur le bâtiment principal, auquel elle doit être solidement fixée;
2º Sa superficie n'excède pas 3,6 mètres carrés;
3º Elle doit être visible d'une emprise publique;

L'enseigne détachée temporaire doit :

1º Être installée à l'intérieur des limites de l'immeuble qu'elle dessert tout en étant visible d'une emprise publique.
2º Son panneau ne peut avoir une superficie de plus de 4,5 mètres carrés et être solidement fixé à l'équipement qui le supporte.

De plus, lorsqu'est installé une banderole ou une enseigne détachée temporaire, de l'affichage directionnel temporaire visant à guider le public peut être installé. Cet affichage, dont le contenu, la hauteur et la superficie doivent être conformes à la sous-section 3, peut être installé sur un support temporaire, tel un chevalet. Toutefois, ce support ne peut être un véhicule ou une remorque.

La durée ou période et la fréquence d'installation de toute affichage enseigne détachée temporaire est la suivante :

Objet de l'affichage	Durée ou période	Fréquence
Usage temporaire commercial en zone urbaine (ex. vente d'arbres de Noël).	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Une fois par année
Usage temporaire commercial en zone agricole (par exemple : kiosque de vente de fruits ou d'autres produits de la ferme).	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Autant de fois que l'usage est autorisé.
Usage temporaire communautaire (par exemple : fête, célébration, collecte de sang, etc.)	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Une fois par année pour l'enseigne détachée; une fois par trimestre pour la banderole
Évènement promotionnel ou corporatif, recrutement, changement administratif, obtention d'une certification et autres évènements ou situations de nature administrative.	14 jours	Une fois par année pour l'enseigne détachée; Une fois par trimestre pour la banderole

Article 410 Affichage sur un chantier de construction

Sur l'immeuble où se déroule un chantier, peuvent être installées les affiches temporaires suivantes :

1º Une affiche d'identification du chantier de construction;
2º Une affiche d'identification d'une maison-modèle;
3º Une affiche relative à la prévente ou la location des unités d'un projet immobilier;

L'affiche d'identification du chantier de construction est celle qui regroupe les informations relatives au maître d'œuvre du chantier, du futur occupant, du promoteur, des professionnels et des participants au montage financier. Elle prend la forme d'une enseigne détachée ou apposée à la construction et respecte les normes suivantes :

1º Sa superficie maximale est de 12,0 mètres carrés, pour une hauteur maximale de 3,0 mètres;
2º Elle située à au moins 2,0 mètres de toute limite de parcelle;
3º Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Une affiche d'identification de maison-modèle détachée du bâtiment est autorisée pour tout projet de développement domiciliaire, selon les normes suivantes :

1º L'affiche doit être à au moins 3,0 mètres de toute limite de parcelle;
2º Sa superficie maximale de 1,0 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.
3º L'affiche doit être retirée du terrain, au plus tard, 30 jours suivant la vente de la dernière unité du projet.

L'affiche pour la prévente ou location des unités résidentielles du projet doit respecter les normes suivantes :

1º Sa superficie maximale est de 10,0 mètres carrés;
2º Sa hauteur maximale est 6,0 mètres;

3º Elle doit être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire destiné à la prévente ou location des unités ou être située sur le site où sont projetés les travaux de construction;
4º Elle doit respecter la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone visée et être à 3,0 mètres des autres limites de parcelle;
5º L'installation de l'affiche est autorisée dès l'émission du permis de construction et doit être retirée au plus tard 30 jours suivant la vente de la dernière unité.

Article 411 Affichage directionnel temporaire vers un chantier

Le promoteur d'un projet immobilier peut installer un affichage directionnel indiquant la direction à suivre vers un chantier de construction, aux conditions suivantes :

Sur l'ensemble du territoire, un maximum de deux affiches directionnelles peut être installées.

Chacune des affiches directionnelles doit :

1º Être installée dans l'emprise publique ou, avec l'accord d'un propriétaire foncier, sur un terrain privé, et être visible le long d'un axe de circulation menant vers le projet;
2º Avoir une superficie maximale de 0,5 mètre carré, doit être installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
3º Être située :
   a. À au moins 2,0 mètres du sol, afin de ne pas gêner la circulation sous celle-ci;
   b. À au plus 3,0 mètres du sol, afin d'en limiter la hauteur;
4º Être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Article 412 Affichage temporaire d'intérêt municipal

Malgré les dispositions de la présente section, un fonctionnaire désigné peut permettre l'installation, sur la propriété publique, de tout affichage temporaire visant la diffusion d'un message jugé nécessaire à l'intérêt collectif.

§ 2 L'affichage d'identification des activités économiques et publiques

Article 413 Portée de la sous-section

On entend par « affichage d'identification des activités économiques et publiques » l'affichage visant à identifier les occupants d'un bâtiment qui y exercent un usage. Pour les usages à vocation économique, il s'agit essentiellement de l'enseigne informant du nom de l'entreprise, de l'établissement et de sa vocation et de ses coordonnées. Une affiche d'identification peut aussi comprendre des termes génériques témoignant de la nature des activités de l'établissement identifiée.

La présente sous-section établit, pour chaque catégorie d'usage de nature économique et publique, la superficie maximale les différents types d'affichages d'identification possible, ainsi que les normes générales des enseignes d'identification et spécifiques à chacun de ces affichages.

Article 414 Contenu de l'affichage d'identification

Sur tout immeuble où est exercé un usage de la classe « activités économiques urbaines », « services publics et communautaires » et « activités rurales », peuvent faire l'objet d'un affichage, appelé « affichage d'identification », les informations suivantes :

1º Le nom des occupants ou de l'exploitant de l'usage, exprimé sous le nom d'une marque de commerce ou d'un nom inscrit au *Registraire des entreprises du Québec*;
2º Les activités de l'établissement, exprimées en termes génériques, directs et simples, sous forme de liste ou d'une énumération, par exemple : « Boucherie – Poissonnerie », « Café », « Café/pâtisserie » « Livres et cadeaux », « Centre de production et siège social »;
3º Les coordonnées de l'établissement;
4º Le logo de l'occupant;
5º Dans le cas d'un édifice composé de plusieurs unités ou locaux, tel qu'un centre commercial, le nom de l'immeuble ou de son propriétaire.

Article 415 Types d'affichage d'identification autorisés selon l'usage de l'immeuble

L'affichage d'identification peut se matérialiser sous les différents types d'affichages autorisés, selon l'usage de l'immeuble, au tableau suivant :

Type d'affichage → Usage de l'immeuble ↓	Plaque	Enseigne sur socle	Enseigne à plat	Enseigne projetante	Enseigne lumineuse intérieure	Drapeau d'identification
Immeuble résidentiel où est exercé un usage accessoire	X					
Immeuble commercial (toutes les unités sont accessibles de l'extérieur)	X	X	X	X	X	
Immeuble commercial (avec unités accessibles par corridor intérieur)		X	X			
Immeuble, industriel, logistique ou de production industrielle		X	X			X
Exploitation agricole et activités récréatives extensives		X	X			

Ces types d'affichages, schématisées sur l'image suivante, sont assujettis aux normes communes d'affichage à la sous-section 6 en plus des normes spécifiques propres à chacune.

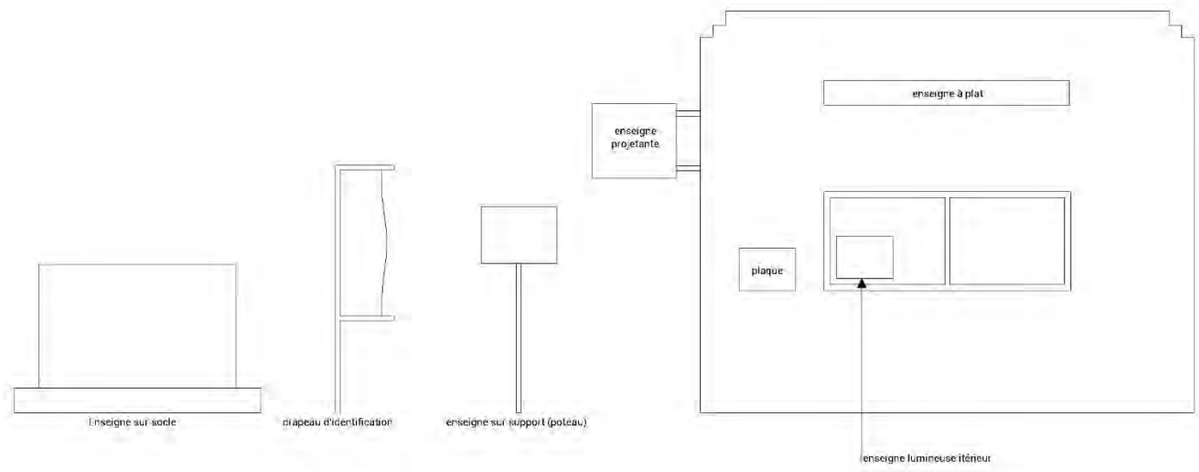

Article 416 Calcul de la superficie d'affichage totale permise pour un immeuble

Tout immeuble où sont exercées les usages mentionnés au tableau précédent a droit à une superficie d'affichage, à répartir entre une ou plusieurs types d'enseignes autorisés selon ce même tableau.

Cette superficie d'affichage totale équivaut au plus petit résultat des formules suivantes :

1º 0,8 mètre carré par mètre linéaire de frontage de terrain
2º 7,0 mètres carrés par unité ou local.

Malgré le présent article, un type d'affichage décrit au tableau de l'article 416, peut être limité en superficie et la superficie totale d'affichage ne pas s'appliquer.

Article 417 Affichage de type « plaque »

Une plaque doit respecter les normes suivantes :

1º Sa superficie ne doit pas dépasser 0,3 mètre carré et fait exception au calcul de la superficie d'affichage totale;
2º Elle doit être installée à plat sur une façade du bâtiment principal;
3º Elle ne fait plus de 0.1 mètre de saillie et son éclairage se fait par réflexion;
4º Elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou, dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, sous le niveau de plancher du 2e étage.

Article 418 Affichage de type « enseigne sur socle »

Est une « enseigne sur socle » une construction formée de la combinaison d'un panneau et du support sur lequel il repose, tel un socle ou des poteaux, et qui est fixée ou déposée sur le sol;

Une affiche sur support doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau doit reposer sur un socle, lequel doit être fixé au sol au moyen d'une base en béton dont la profondeur sous le niveau de sol est inférieure à 1,22 mètres.
Dimensions (autres que la superficie)	La hauteur maximale, mesurée du sommet du panneau au point le plus bas du sol adjacent, est de 6,0 mètres; La hauteur de la limite inférieure du panneau doit être inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, ces hauteurs ne s'appliquent pas si l'espace au sol, sur une superficie équivalente à celle du panneau, est agrémenté d'un aménagement paysager; L'épaisseur maximale de n'importe quelle partie de l'affiche sur support est de 80 centimètres;
Implantation	Aucune partie de l'enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre de toute limite de parcelle.
Aménagement au sol	Aménagement au sol obligatoire; Celui-ci doit comporter une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou d'un bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 0.15 mètre, est exigé. Une aire équivalente à la superficie du panneau créée à la base de l'affiche doit être gazonnée ou être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que des pierres décoratives, des fleurs, etc. Sous réserve du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.
Message temporaire	Peut contenir un espace pour message temporaire.

Article 419 Affichage de type « enseigne à plat »

Est une « affiche à plat » un panneau ou des inscriptions à plat sur un bâtiment, une marquise ou un auvent.

Une affiche à plat doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau ou les lettres doivent être parallèles au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;

Dimensions (autre que la superficie)	Le panneau ou les lettres doivent être situées à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant; L'enseigne peut faire saillie d'un maximum de 30 centimètres et ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
Emplacement	Toute enseigne à plat doit être localisée sur la façade principale. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment à locaux ou unités multiples, les occupants de ceux aux extrémités du bâtiment peuvent installer une enseigne supplémentaire sur la façade latérale du bâtiment, pourvu que cette portion du mur latéral donne sur deux voies publiques de circulation; Dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment commercial regroupant plusieurs locaux, il est permis d'y installer une enseigne sur toute façade où se trouve une porte d'accès à un corridor intérieur du bâtiment commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage du groupe « résidentiel » est autorisé. Dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1,0 mètre au-dessus du plancher du second étage.
Harmonisation	Sur un même bâtiment comportant plusieurs unités ou locaux, les dimensions et les dispositifs d'éclairage des enseignes des occupants doivent être uniformes sur une même façade. Toutefois, si la superficie de plancher des unités ou locaux n'est pas similaire, peuvent être établis jusqu'à trois dimensions-types d'affichage reflétant l'importance de la superficie de plancher des occupants. Sur un bâtiment où tous les locaux disposent d'une entrée distincte, le bas de toutes les enseignes à plat doivent être alignés;
Normes spécifiques aux auvents	L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1.5 mètre et la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent, la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment et le recouvrement de l'auvent doit être flexible; Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2.2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et du niveau moyen du sol; La hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face; La surface des auvents sur lesquels des affiches sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés; Un auvent ne peut être éclairant; Les auvents doivent être maintenus en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;

Article 420 Affichage de type « enseigne projetante »

Est qualifiée d'« affiche projetante » toute affiche dont le panneau est perpendiculaire au mur du bâtiment et qui est fixée à celui-ci directement ou suspendue à un poteau qui lui, est fixé au bâtiment.

Une affiche projetante doit respecter les dispositions suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau doit être fixé selon la définition au premier alinéa de l'article;
Emplacement	Le panneau : Doit être orienté perpendiculairement par rapport à la façade du bâtiment; Doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de deux murs; Ne doit pas surplomber ou empiéter sur la voie publique; La partie la plus près et la plus éloignée du panneau ne peuvent être à plus de 0,3 et 2,0 mètres du bâtiment respectivement;

Dimensions (autre que la superficie)	La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous l'enseigne; La hauteur de la partie la plus élevée de l'enseigne, incluant son support si elle est suspendue, ne doit pas excéder 6 mètres ou la hauteur du mur.
Éclairage	L'enseigne doit être éclairée et non éclairante. La lumière doit être dirigée vers l'enseigne et en direction du sol, à partir d'un luminaire installé à un niveau plus élevé que celle-ci, comme par exemple par un luminaire col-de-cygne.

Article 421 Affichage de type « enseigne lumineuse intérieure »

Une enseigne lumineuse intérieure est une affiche installée face à la fenêtre d'un bâtiment afin de diffuser son message à l'extérieur en émettant de la lumière, par exemple au moyen d'un tube au néon ou d'un écran.

Sauf dans les zones C-109 et H-114, les enseignes lumineuses intérieures sont permises aux conditions suivantes :

1º Une affiche est permise par établissement;
2º Le panneau, lequel constitue le support du néon ou l'écran, par exemple, ne peut représenter une superficie supérieure à 25% de la superficie de l'ouverture vers l'extérieur où elle est installée ou 1,0 mètre carré, la superficie la plus restrictive s'appliquant;
3º Le dispositif d'éclairage ne peut être installé à l'extérieur ou au pourtour d'une ouverture vers l'extérieur.

Article 422 Affichage de type « drapeau d'identification »

Est un drapeau d'identification un drapeau qui aide à l'identification d'un usage mentionné à l'article 414, comme par exemple un drapeau avec le logo d'entreprise.

Un drapeau doit être installé selon les normes suivantes :

1º Le drapeau est en tissu et accroché à un mat, et ce mat respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
2º Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
3º La superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;

Article 423 Espace pour messages temporaires

Lorsqu'autorisé dans les normes d'un type d'affichage, l'espace pour message temporaire doit respecter les normes suivantes :

1º L'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
2º Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
3º Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
4º Le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 16 centimètres;
5º Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
6º Le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
7º Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;

8º Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.
9º Le nombre maximum est établi à 1 espace temporaire par poteau, socle ou muret.

§ 3 L'affichage directionnel

Article 424 Portée de la sous-section

On entend par « affichage directionnel » tout affichage dont la fonction est d'aider les usagers d'un immeuble à s'orienter. L'affichage directionnel est composé de différentes petites enseignes et peut comprendre un panneau d'accueil.

Article 425 Panneau d'accueil

Un panneau d'accueil peut être installé à proximité de tout accès véhiculaire à une aire de réception et d'expédition et de tout accès piéton à un immeuble.

Ce panneau d'accueil doit :

1º Avoir un panneau reposant sur un socle ou posé à plat sur un mur extérieur du bâtiment, et dont l'ensemble ne dépasse pas 1,8 mètres de hauteur.
2º Ne contenir que le nom de l'établissement ou son logo, les différentes fonctions exercées sur le site et les directions à prendre pour les rejoindre, les heures d'ouvertures ainsi que des règles d'utilisation ou de sécurité et d'autres informations similaires à caractère utilitaire et non promotionnelles.
3º Ne pas avoir un panneau dont la superficie est supérieure à 1,5 m².

Article 426 Autre affichage directionnel

Tout affichage directionnel doit :

1º Comporter une indication directionnelle quant à la localisation d'une fonction de l'immeuble, tel que « bureau », « réception des marchandises », « dépose-minute » ou autre terme simple similaire, ainsi que l'emblème ou le logo de l'établissement. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto, le cas échéant.
2º Être sur un panneau reposant sur un socle ou un poteau ou posé à plat, et dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
3º Avoir une hauteur maximale de 1,5 mètres;

§ 4 L'affichage publicitaire commercial

Article 427 Panneau-réclame

Est un « panneau-réclame » une affiche annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée. Cette réclame fait généralement l'objet de changements périodiques.

Un panneau-réclame peut être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin en bordure d'une autoroute. Une seule structure surmontée d'un maximum de deux panneaux-réclame est autorisée par terrain et doit être placé de manière à ne pas gêner ou obstruer la vision d'un contrôle ou d'un signal de circulation.

Le panneau-réclame ne peut pas être superposé à un autre panneau-réclame et doit porter le nom de la compagnie ou du particulier qui en est le propriétaire. Un crochet, câble, fil métallique, support incliné,

drapeau, fanion ou autre artifice ou accessoire ne peut être installé à même un panneau-réclame.

Les normes suivantes s'appliquent à tout panneau-réclame :

1º La hauteur maximale hors-tout est fixée à 10 mètres;
2º La hauteur minimale entre le dessous du panneau et le niveau moyen du sol est de 2.5 mètres;
3º La superficie d'un panneau-réclame doit être maximalement de 65 mètres carrés;
4º La surface d'affichage doit être composée d'un ou des matériaux suivants : l'acier, le chlorure de polyvinyle et le contre-plaqué d'au moins 9,5 centimètres d'épaisseur. La surface peut également être un écran numérique.
5º Le contour du panneau doit être composé d'un matériau durable et l'endos du panneau doit être recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

§ 5 L'affichage spécialisé

Article 428 Portée de la sous-section

On entend par « affichage spécialisé » certaines affiches utilisées dans un contexte précis autre que ceux mentionnés aux sous-sections précédentes.

Article 429 Drapeau

Peut être installé sur un immeuble un drapeau portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :

1º Le drapeau soit en tissu et accroché à un mat.
2º Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
3º La superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
4º Tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;

Article 430 Élections et référendums

Si enregistré auprès de l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin, tout candidat, dans le cas d'une élection, toute option, dans le cas d'un référendum, ainsi que tout tiers enregistré peut installer, sur le territoire de la Ville, des affiches aux conditions suivantes :

1º Aucune enseigne ne peut être installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
2º Aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Philippe au moment de son retrait;
3º Toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée.

Article 431 Ensemble résidentiel

À l'entrée d'un ensemble résidentiel, peut être installée une enseigne qui l'identifie, aux conditions suivantes :

1º Elle est intégrée à un aménagement paysager;
2º Elle est fixée à un muret de maçonnerie texturé, étant ainsi assimilable au concept d'« enseigne sur support » ou une clôture en fer forgé décoratif, en auquel cas elle est assimilable à une « enseigne à plat » sur cette clôture;
3º Il y a au maximum une seule enseigne par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;

4º Le panneau de l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,0 mètre carré.

Article 432 Numéro d'immeuble

On entend par « numéro d'immeuble » l'élément d'une adresse qui sert à indiquer l'emplacement exact d'une maison ou d'un immeuble dans une voie de circulation. Par exemple, dans « 2021, rue Principale », « 2021 » est le numéro d'immeuble.

Tout bâtiment principal doit porter son numéro d'immeuble près de l'entrée principale. Toutefois, un bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre urbain peut aussi afficher son numéro d'immeuble au moyen d'une enseigne directionnelle ou sur le répertoire détaché des occupants.

L'affichage du numéro d'immeuble déterminé par la Ville doit respecter les normes suivantes :

1º L'utilisation de chiffres romains est interdite (ex.: « MMXXI » au lieu de « 2021 »);
2º Il est installé sur la façade avant du bâtiment, dans les pourtours de la porte d'entrée faisant face à la voie publique ou du côté du chemin d'accès menant à l'entrée;
3º La couleur des caractères contraste fortement avec celle de la surface sur lequel il est apposé;
4º Les numéros de porte doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, et ce, sans obstruction.

Article 433 Menu d'un établissement de restauration

Tout établissement qui, moyennant rétribution, vend des repas pour consommation sur place ou emporter peut installer une affiche montrant son menu.

Cette affiche doit respecter les conditions suivantes :

1º Une seule affiche par établissement, installée dans un panneau fermé et éclairé, apposé à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau et d'une superficie maximale de 0.2 mètre carré;
2º Si l'affiche est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de rue. Dans ce cas-ci, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1.75 mètre et sa projection doit être à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
3º L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

Article 434 Opinion

Peut être installé sur tout immeuble une affiche dont le message est l'opinion de son auteur, aux conditions suivantes, conditionnellement à ce que la superficie et la localisation de l'affichage soit conforme aux normes applicables à un affichage relatif à la vente ou la location d'un immeuble, avec une limite de superficie pour le panneau de cette enseigne de 0,8 mètres carrés.

Article 435 Patrimoine

Peut être installé sur un immeuble d'intérêt patrimonial une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

Article 436 Programmation d'un lieu de rassemblement

Est permise une affiche à message variable placée aux portes d'un cinéma, d'un théâtre, d'une salle multifonctionnelle, d'un lieu de culte ou

de toute salle organisant des rassemblements ouverts au public à des fins lucratives ou non.

Cette affiche, dont la superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie totale d'affichage, doit respecter les normes suivantes :

1º Un maximum de deux panneaux par établissement, d'une superficie combinée de 2,5 mètres carrés, sont permis
2º Le message sur les panneaux ne doit annoncer que les représentations ou évènements à venir, ainsi que moment de leur tenue, exprimée sous forme d'une date et d'une heure;

§ 6 Normes communes d'affichage

Article 437 Localisation du message

Sur toute affiche, nul ne peut apposer un message sur le support.

Article 438 Composantes d'affichage prohibé

Tout affichage, mentionné ou non à la présente section, ne peut :

1º Prendre la forme d'une enseigne à éclat ou émettant une lumière intermittente, ce qui inclut notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
2º Comprendre les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence et à l'affichage de type « enseigne lumineuse intérieure » et d'un « panneau-réclame »;
3º Utiliser le laser;
4º Avoir une quelconque composante gonflable;
5º Être peint directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé :
   a. Intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
   b. Faisant partie d'une fresque ou d'une murale approuvée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
6º Prendre la forme d'une enseigne « sandwich », sauf dans le cadre d'une enseigne directionnelle à caractère temporaire;
7º Avoir une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation ou un dispositif de contrôle de la circulation, tel un feu de circulation ou une barrière de sécurité de passage à niveau;
8º Être dotée d'une composante mécanique, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
9º Être peinte ou dessinée au sol, sauf s'il s'agit de pictogrammes utilitaires;
10º Porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale.

Article 439 Affichage pour véhicule

Est prohibée l'utilisation de tout affichage posé, monté ou fabriqué :

1º Sur un véhicule stationnaire, ou qui n'est pas en état de marche, ou qui n'est pas immatriculé;
2º Sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

L'application du présent article ne doit pas avoir pour effet de prohiber en cour avant le stationnement de véhicules commerciaux faisant partie d'un parc de véhicules et dont le lettrage est relatif à leur exploitant. Toutefois, le stationnement d'un tel véhicule doit :

1º Utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain;
2º Avoir une signalétique uniforme ou semblable à celle des autres véhicules du parc auquel il appartient, démontrant qu'il n'a pas pour but explicite ou manifeste d'être utilisé comme une enseigne mobile;
3º Être utilisé épisodiquement dans le cadre des fonctions de l'usage auquel il est associé et ne pas être stationné en permanence.

Article 440 Solidité et entretien d'un affichage

Tout affichage doit :

1º Faire l'objet d'un ancrage sécuritaire qui en assure la solidité et la sécurité;
2º Être en mesure de résister aux intempéries;
3º Faire l'objet d'un entretien régulier.

Section 12 Équipements d'utilités publiques et équipements de télécommunication

Article 441 Fils d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus doit être placé dans un conduit souterrain et situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière, des terrains.

Article 442 Enfouissement d'équipements

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,2 mètre au-dessus du couvert des installations, dans le cas de l'enfouissement, et de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

Article 443 Entrée électrique

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire en cour privée.

Si l'équipement est visible de la rue, une barrière visuelle composée d'une plantation d'arbustes ou d'une clôture opaque doit être aménagée.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 6 logements et plus, les compteurs électriques doivent être installés à l'intérieur du bâtiment dans une salle mécanique.

Article 444 Excavation et le dynamitage

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

Article 445 Réseau de transport d'énergie et de transmission des communications

Les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être enfouis. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau aérien déjà existant.

Article 446 Normes relatives à certains équipements d'utilité publique

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de Saint-Philippe :

1º Les parcs, terrains de jeux, voies de communication ou autre équipement d'utilité publique similaire;
2º Les abris de transport en commun;
3º Les abris publics;
4º Les boîtes postales;
5º Le mobilier urbain;
6º Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
7º Les réservoirs d'eau potable;
8º Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
9º Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie électrique inférieures à 120 kV;
10º Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
11º Les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
12º Les stations de pompage;
13º Les sites de dépôt de neiges usées.

Section 13 Utilisation des emprises municipales

Article 447 Utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1º Pour l'aménagement de l'accès à aménagement pour véhicules, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
2º Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

Section 14 Dispositions spécifiques à l'aménagement des sites d'hébergement en plein-air

Article 448 Catégorisation de l'hébergement à court terme en plein air

Dans tout immeuble où est exercé un usage « hébergement court terme en plein-air », les emplacements qui y sont loués doivent appartenir à l'un ou l'autre des niveaux suivants, basé sur la description de l'emplacement :

Niveau	Description de l'emplacement	Exemples
1	• Les usagers doivent monter eux-mêmes le lieu où ils dormiront; • Les usagers ne bénéficient, à leur emplacement d'aucun équipement sanitaire ou de cuisine; • Électricité et eau potable peut être disponible.	• Camping rustique; • Camping
2	• Les usagers doivent utiliser l'emplacement avec un véhicule récréatif; • Desserte en électricité, en eau potable et en égout peut être disponible.	• Camping en véhicule récréatif ou en tente roulotte
3	• Les usagers bénéficient d'un abri déjà construit sur l'emplacement; • Les usagers peuvent bénéficier à leur emplacement d'équipement sanitaire, et d'équipement de cuisine; • Desserte en électricité ou en eau potable peut être disponible.	• Prêt à camper; • Chalets en location;

Un immeuble de cet usage peut contenir des emplacements appartenant à des catégories différentes.

Lorsqu'un emplacement a des caractéristiques qui peuvent l'associer à des éléments de description présent dans deux niveaux, alors l'emplacement appartient au niveau le plus élevé.

Article 449 Chalets et prêts à camper

Les emplacements de niveau 3 doivent inclure un abri. Cet abri peut prendre la forme d'un bâtiment permanent, tel un chalet, une minimaison, ou d'une tente déjà monté.

Lorsque cet abri prend la forme d'un bâtiment permanent, il doit respecter les normes suivantes :

1º Sa superficie ne dépasse pas 40,0 mètres carrés;
2º Sa hauteur ne dépasse pas un étage;
3º Il doit être utilisé pour de la location à court terme seulement (ne peut pas servir de logement).

Article 450 Circulation sur le site

Tout emplacement de niveau 1, 2 ou 3 doit être accessible par un sentier ou une voie d'accès recouvert d'une surface dure, tel de la poussière de roche compactée de l'asphalte ou du pavé.

Les règles relatives aux dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement s'appliquent à toute allée destinée à la circulation automobile sur l'immeuble et à toute case de stationnement desservant un emplacement.

Article 451 Bâtiments communs du site

Tout site d'hébergement à court terme en plein-air peut comprendre un ou plusieurs bâtiments offrant des services communs à la clientèle et

servant à l'administration, aux employés et aux équipements et véhicules. Constituent des exemples de ces éléments :

1º Un garage pour les véhicules servant aux déplacements internes,
2º Une buanderie,
3º Une cafétéria,
4º Une salle d'employés,
5º Un centre d'interprétation de la nature;
6º Une salle récréative ou communautaire à l'usage des occupants;
7º Un pavillon de piscine;
8º Un casse-croûte ou un dépanneur;
9º Une remise ou un entrepôt.

Les bâtiments communs étant au service de l'usage principal qui est l'hébergement court terme en plein air, ils constituent au sens du présent règlement des bâtiments accessoires. Les usages de ces bâtiments communs doivent être limités à la clientèle du site et ne peuvent être présentés ou utilisés comme des usages principaux autonomes.

Ces bâtiments doivent :

1º Être accessibles uniquement après avoir passé la guérite d'accès au site. Ils ne peuvent donc être directement accessible par un accès direct à la voie publique;
2º Avoir une hauteur maximale d'un étage;
3º Avoir une superficie totale respectant la règle suivante : 280 m² par site d'hébergement court terme en plein air, auquel on ajoute 2,0 m² par emplacement aménagé sur le site.

Article 452 Équipements extérieurs

Un équipement extérieur mentionné à la section 4 « Équipements extérieurs » du présent chapitre et autorisé pour n'importe quel usage non-résidentiel est autorisé pour un site d'hébergement en plein-air, avec les normes qui y sont associées compte tenu des adaptations nécessaires.

Section 15 Dispositions spécifiques à l'aménagement d'une fermette

Article 453 Champ d'application

Les dispositions de la présente section d'appliquent spécifiquement à l'aménagement d'une fermette, lorsqu'autorisé comme un usage accessoire à un immeuble d'usage résidentiel unifamilial.

On entend par « aire occupée par une fermette » un espace délimité et à l'usage des animaux de la fermette.

Article 454 Clôture

L'aire occupée par une fermette doit être clôturée.

Les normes relatives à une clôture agricole expliquées à la section 8 « clôtures et haies » du présent chapitre sont applicables à cette clôture.

Article 455 Bâtiments de fermette

L'aire occupée par une fermette doit comprendre un ou plusieurs abris qui, de l'avis d'un professionnel en santé animale, sont aménagés afin de contribuer à son bien-être, à sa santé et à son confort et combler ses besoins. La conception de cet abri doit respecter les normes de hauteur

et de superficie maximale d'un garage privé détaché pour un usage résidentiel.

Malgré toute disposition contraire, une remise dédiée à la fermette peut être installée dans l'aire de celle-ci. Cette remise supplémentaire doit toutefois respecter les normes applicables à une remise pour un usage résidentiel.

Article 456 Emplacement et marge de recul

L'aire occupée par une fermette doit être située en cour privée et être à au moins :

1º 30,0 mètres de tout puits ou prise d'eau, incluant les puits ou prises d'eau des voisins;
2º 30,0 mètres de tout bâtiment résidentiel voisin;
3º 10,0 mètres des limites de la parcelle;
4º 5,0 mètres du bâtiment principal.

Section 16 Droits acquis relativement aux aménagements de terrain

§ 1 Droits acquis relatifs aux bâtiments, constructions et équipements extérieurs

Article 457 Détermination d'un droit acquis

Bénéficie de droits acquis quant à sa forme extérieure et son implantation un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement accessoire qui déroge aux dispositions du présent chapitre et respectant les conditions suivantes :

1º Il a été construit conformément aux dispositions réglementaires qui lui étaient alors applicables;
2º Il n'est pas endommagé ou ne se trouve pas dans un état de délabrement tel qu'il a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation;
3º Il ne constitue pas un risque pour la protection de l'environnement une source de nuisance pour le voisinage par le bruit, la poussière, les odeurs qu'il génère ou, si c'est le cas, il peut être réparé par des ajustements ou le remplacement ponctuel de la composante défectueuse et à la source de la nuisance.

Article 458 Interventions autorisées et prohibées

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire bénéficiant de droits acquis ne peut uniquement faire l'objet que des interventions suivantes :

1º Être utilisé;
2º Les travaux de maintien, d'entretien ou de réparation permettant d'en maintenir le caractère d'origine (apparence, forme, fonctionnement des composantes);
3º Les travaux ayant pour effet de rendre le bâtiment, la construction ou l'équipement conforme.

Toute autre intervention, notamment le remplacement ou la reconstruction, est prohibée.

§ 2 Droits acquis spécifiques aux aménagements pour véhicules

Article 459 Détermination d'un droits acquis

Un aménagement destiné à gérer la circulation des véhicules qui déroge aux dispositions du présent règlement bénéficie de droits acquis s'il respecte les conditions suivantes :

1º Il a été construit et aménagé conformément aux dispositions réglementaires qui lui étaient alors applicables;
2º L'usage qu'il dessert n'a pas été agrandi ou modifié de sorte que le nombre de cases exigé au moment où cet usage a débuté est encore le même aujourd'hui;
3º Il n'est pas endommagé ou ne se trouve pas dans un état de délabrement tel qu'il a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 460 Interventions autorisées

Un aménagement destiné à gérer la circulation des véhicules bénéficiant de droits acquis peut être utilisé. Il peut aussi faire l'objet de travaux, uniquement si ces travaux ont pour objet son maintien, son entretien ou sa réparation et qui permettent d'en maintenir le caractère d'origine ou de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de l'aménagement pour véhicules.

Article 461 Réutilisation d'un aménagement dérogatoire lors d'un changement d'usage ou d'un agrandissement de bâtiment

Un aménagement pour véhicules bénéficiant de droits acquis peut, lors d'un changement d'usage applicable à l'immeuble, être réutilisé dans sa forme actuelle pour répondre aux besoins de case de stationnement en fonction de sa capacité. Toutefois, toute case de stationnement supplémentaire que ne peut fournir l'aménagement dérogatoire doit être aménagée conformément au présent règlement.

Section 17 **Sanctions**

Article 462 Sanctions pénales

Tout propriétaire qui construit, maintien ou utilise un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou un aménagement en contravention du présent chapitre est passible d'une amende de 500,00 $ dans le cas d'une personne physique et de 1000,00 $ dans le cas d'une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Article 463 Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace le *Règlement de zonage numéro 401* et le *Règlement de lotissement numéro 402 de la Municipalité de Saint-Philippe*.

Article 464 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Johanne Beaulac, mairesse — Me Manon Thériault, greffière

Annexe A : Plan des zones

(Page laissée vide)

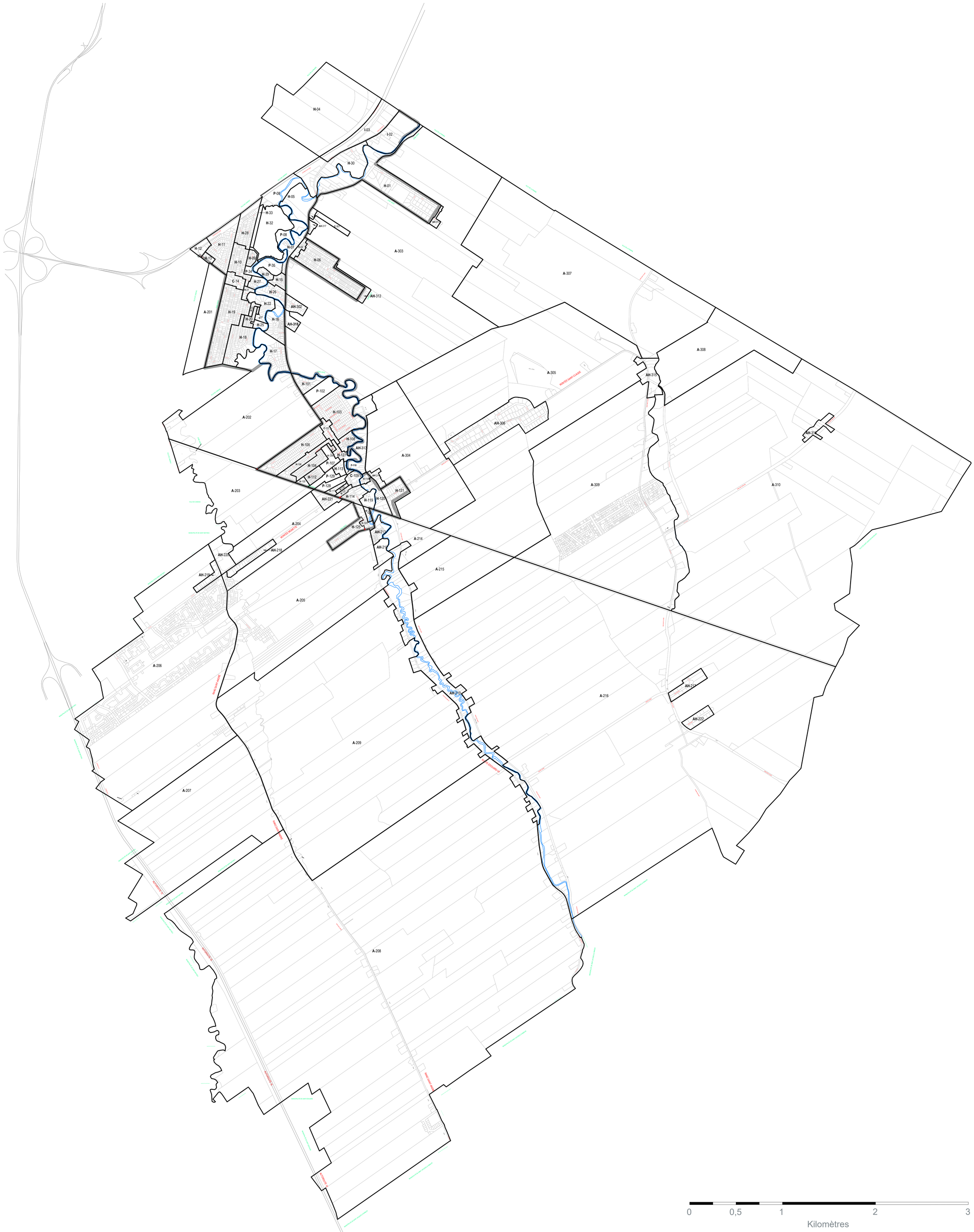

Saint-Philippe

RÈGLEMENT DE ZONAGE
No. 501

H HABITATION

C COMMERCE

I INDUSTRIE

P SERVICES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

A ACTIVITÉS RURALES

AH ILÔTS DESTRUCTURÉS

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

Mars 2021

MAIRE _____ GREFFIER _____ DATE _____

TABLEAU DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	NATURE DE L'AMENDEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR

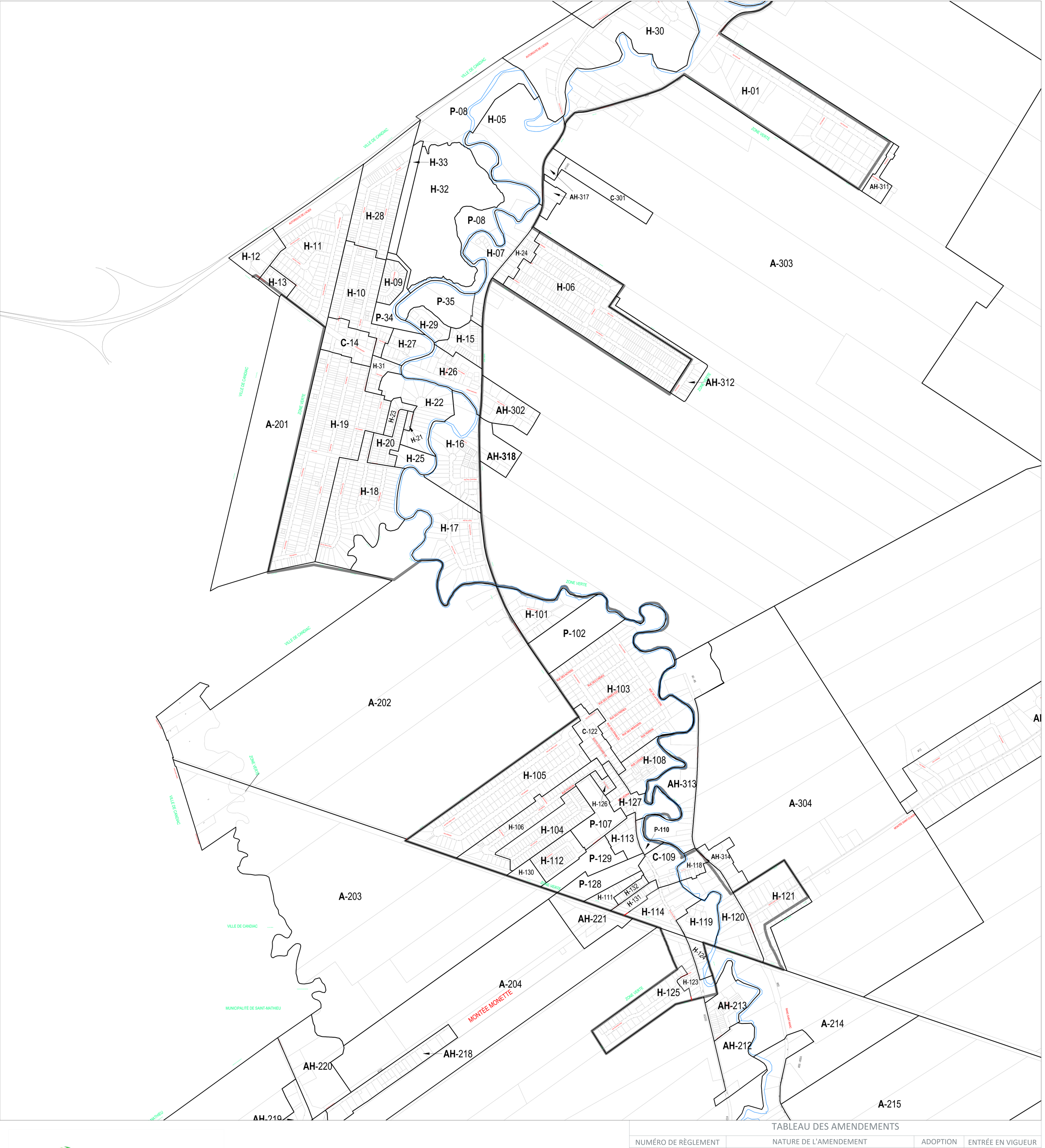

Saint-Philippe

RÈGLEMENT DE ZONAGE
No. 501

H	HABITATION
C	COMMERCE
I	INDUSTRIE
P	SERVICES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES
A	ACTIVITÉS RURALES
AH	ILÔTS DESTRUCTURÉS
—	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

Mars 2021

MAIRE _____ GREFFIER _____ DATE _____

TABLEAU DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	NATURE DE L'AMENDEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR

Annexe B : Grille des usages et normes

(Page laissée vide)

Grille des usages et normes

Zone : H-01

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	3000				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : I-02

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**		A-B-C			
		Transformation et secteur secondaire	A-B				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B-C				
		Production immatérielle	A-B-C				
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)	9	8			
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	35%	35%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant**	50	50			
		Profondeur minimale	45	45			
		Superficie minimale	3000	3000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) Au moins 50% de la superficie brute de terrain doit être affectée à l'usage transformation et secteur secondaire;

Grille des usages et normes

Zone : **I-03**

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux		A (3)			
		Transformation et secteur secondaire	A (3)				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle	A (3)				
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis			(4)		
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
		Marge latérale minimale (m)	3	3	3		
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8	8		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	3	3	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)	9	8	8		
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	35%	35%	35%		
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50	50	50		
		Profondeur minimale (m)	45	45	45		
		Superficie minimale (m^2)	3000	3000	3000		
	Divers	Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) Dans un corridor de 100m de part et d'autres des limites de l'emprise de l'autoroute 30, toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment doit :

Aménager les quais de chargement et de déchargement dans les cours latérales en atténuant leur présence par des aménagements paysagers;

(3) Malgré les niveaux de contraintes, il n'y a pas de limite au nombre de quais de chargement ou porte de garage

(4) Usine d'épuration des eaux usées

Grille des usages et normes

Zone : H-04

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant**	18				
		Profondeur minimale	30				
		Superficie minimale	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Une bande de 15 mètres le long de l'emprise de l'autoroute 30 doit être libre de toute construction ou usage, à l'exception d'une voie de circulation ou d'un aménagement paysager. De plus, une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée dans la partie adjacente à la zone I-03. Cette zone tampon doit être aménagée avec minimalement un des éléments suivants :
1) une clôture opaque d'apparence uniforme sur toute sa longueur d'une hauteur de 2,4 mètres;
1) un talus d'une hauteur minimale de 2,4 mètres respectant une pente d'un dans trois (1:3) et recouvert de gazon.

(2) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

Grille des usages et normes

Zone : H-05

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	3-6	3-4	12-24	12-24
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	**Exploitation agricole**						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	**Usages spécifiquement permis**						
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Jumelé	Contigue	Isolé	Jumelé
		Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6
		Marge latérale minimale (m)	2	0	0	0	3	6
		Marges latérales totale minimales (m)	4	2	2	2	8	0
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	3	3
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	6	6
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80	80	80	100	80
		Largeur minimale (m)	8	6,7	8	8	10	8
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%	40%	40%	40%
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15	9	12	8	8	8
		Profondeur minimale (m)	30	30	34	34	45	45
		Superficie minimale (m^2)	540	270	408	272	2000	2000
	Divers	**Notes particulières**	(1)(4)	(1)(4)	(1)(4)	(1)(3)(4)	(1)(2)(4)	(1)(2)(4)
		PIIA	●	●	●	●	●	●
		PAE						
		Projet intégré						●

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

(2) Au moins 50% des cases de stationnement exigées doivent être à l'interieur

(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

(4) Tout bâtiment principal adjacent à l'emprise de la route Édouard-VII doit respecter une distance minimale de 7,5 mètres de latite emprise.

Grille des usages et normes

Zone : H-06

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	1	1			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	70			
		Largeur minimale (m)	8	7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Dans le cas où les lignes latérales du lot forment un angle inférieur à 80 degrés et supérieur à 100 degrés avec la rue, la marge latérale est augmentée à 2,5 mètres.

(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant.

(3) Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :

1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).

2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

(4) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Grille des usages et normes

Zone : H-07

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	Notes particulières					
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré	●				
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : P-08

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés

Sentier pédestre

Étendue d'eau

Grille des usages et normes

Zone : H-09

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)	55				
		Largeur minimale (m)	6				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	270				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Grille des usages et normes

Zone : H-10

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	6,7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	•	•			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-11

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9,14				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Dans le cas d'un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m^2 et la largeur minimale du bâtiment est de 11,6 mètres

(2) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-12

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4-16	4-8			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	3	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	5	3			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	25	25			
		Profondeur minimale (m)	33,6	33,6			
		Superficie minimale (m^2)	690	690			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimale de 80 % de brique ou de pierre. Sur les autres façade, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements acceptés sont de la brique, de la pierre ou du clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine.

(2) La superficie minimale de terrain est fixée à 150 mètres carrés par logement pour un bâtiment de cinq logements et plus.

Grille des usages et normes

Zone : H-13

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	6-7	6-8			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	jumelé	isolé			
		Marge avant minimale (m)	5,65	5,65			
		Marge latérale minimale (m)	7,3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	14,8	5			
		Marge arrière minimale (m)	5,65	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	275	200			
		Largeur minimale (m)	30	17.5			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	22%	22%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	30	30			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m^2)	1350	690			
	Divers	**Notes particulières**	(2)	(1)(2)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimale de 50 % de brique ou de pierre. Sur les autres façades, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements accceptés sont de la brique ou de la pierre ou de l'agrégat.

(2) Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé.

Grille des usages et normes

Zone : C-14

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1- (7)				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**	A (8)	B			
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			●		
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**		(4)	(9)		
		Usages spécifiquement exclus	(3)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	4	4			
		Marge latérale minimale (m)	2	4,5			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	9			
		Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5			
		Hauteur en étages minimale	2	1			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	90	80			
		Largeur minimale (m)	18	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	23	23			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m^2)	1000	1000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(5)(6)(7)	(1)(2)(5)(6)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) La superficie maximale du terrain est fixée à 15 000 mètres carrés.

(3) Établissement où on sert à boire (Bar), Établissement d'hébergement

(4) Station-Service (sans réparation automobile),

(5) La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face au chemin Sanguinet.

(6) L'utilisation de vinyle est interdite et la maçonnerie doit représenter au moins 75% de la superficie du revêtement extérieur de chaque façade.

(7) Un usage de la catégorie logement est autorisé pourvu qu'il soit obligatoirement inclus dans un bâtiment à usages mixte et si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur.

(8) Malgré les niveaux de contraintes, les terrasses extérieures sont autorisées en tant que lieu d'exercice extérieur.

(9) Salle du Conseil municipal

Grille des usages et normes

Zone : H-15

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	35%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	10				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	300				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	•				
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-16

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
		Marge latérale minimale (m)	2	2	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	2		
		Marge arrière minimale (m)	8	8	9		
		Hauteur en étages minimale	1	2	2		
		Hauteur en étages maximale	1	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	110	75	57		
		Largeur minimale (m)	10,97	10,97	6,1		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	40%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	17	17	6,1		
		Profondeur minimale (m)	30	30	27		
		Superficie minimale (m^2)	540	540	160		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(2)	(3)(4)		
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré			●		

Notes particulières

(1) La hauteur maximale du bâtiment est de 7,3m

(2) La hauteur maximale du bâtiment est de 9,8m.

(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

(4) Un projet intégré composé de maisons contigues donnant directement sur la rue Léo ou directement sur la route Édouard-VII est autorisé.

Grille des usages et normes

Zone : H-17

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m^2

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage , la largeur minimale du bâtiment est de 10 m

Grille des usages et normes

Zone : H-18

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-19

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	6,7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant.
Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :

(3) 1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).

2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

Grille des usages et normes

Zone : H-20

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	55				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	50%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9,2				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	276				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale est de 8m.

Grille des usages et normes

Zone : H-21

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	75				
		Largeur minimale (m)	10,97				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	460				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

Grille des usages et normes

Zone : H-22

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	15				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	675				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 90 m2 et la largeur minimale du bâtiment est de 9 m.

Grille des usages et normes

Zone : H-23

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

Grille des usages et normes

Zone : H-24

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1	2-3	4-6
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée	Jumelé	Contiguë	Isolé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	6	8	8	6	6
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0	2	3
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	2	2,5	4	8
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	1	2	2	1	1
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	2	2
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	65	65	80	110
		Largeur minimale (m)	8	7	7	8	8
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	35%	30%	30%
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	9	7	20	25
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	33,6	33,6
		Superficie minimale (m^2)	540	315	210	672	690
	Divers	**Notes particulières**			(1)		
		PIIA	●	●	●	●	●
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

Grille des usages et normes

Zone : H-25

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	30				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	15				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9,4				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	675				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un bâtiment d'un seul étage, la marge latérale minimale est de 2m et les marges latérales totales sont de 4 m.

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 90m^2 et la largeur minimale du bâtiment est de 9m.

Grille des usages et normes

Zone : H-26

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3	4-8	7-8	
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					B
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					(1)
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée	Isolée	Isolé	Jumelé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Marge latérale minimale (m)	2	2	3	0	2
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	8	5	4
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	2
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	2
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	90	110	110	90
		Largeur minimale (m)	8	9	11	11	9
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%	30%	30%
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	18	21	21	30
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30
		Superficie minimale (m^2)	540	540	630	690	1950
	Divers	**Notes particulières**					(2)(3)
		PIIA	●	●	●	●	●
		PAE					
		Projet intégré			●	●	

Notes particulières

(1) Service de débosselage et de peinture d'automobiles; Service de remplacement de glaces et de parebrise; Service de construction résidentielle (entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général),

(2) Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3500 mètres carrés.

(3) À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zone.

Grille des usages et normes

Zone : H-27

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	12				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	405				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La hauteur minimale du bâtiment est de 9 m et la hauteur maximale du bâtiment est de 10,6m

(2) Nonobstant toute autre disposition, un niveau doit avoir une superficie minimale de 65% de la surface du plancher inférieur pour être compté comme un étage.

Grille des usages et normes

Zone : H-28

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	3		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	3,5		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64	80		
		Largeur minimale (m)	8	6,7	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9	15		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	405	270	450		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-29

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-24				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	4				
		Marges latérales totale minimales (m)	8				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	5				
		Hauteur en étages maximale	6				
		Implantation au sol minimale (m^2)	465				
		Largeur minimale (m)	25				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)	10000				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré	●				

Notes particulières

(1) La superficie minimale s'applique à l'ensemble des lots formant le projet intégré.

(2) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur

Grille des usages et normes

Zone : H-30

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50	50			
		Profondeur minimale (m)	30	33,6			
		Superficie minimale (m^2)	3000	3000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un terrain de 5000 mètres carrés ou plus, plus d'un bâtiment principal est autorisé.

(2) Une bande de 15 mètres le long de l'emprise de l'autoroute 30 doit être libre de toute construction ou usage, à l'exception d'une voie de circulation ou d'un aménagement paysager.

Grille des usages et normes

Zone : H-31

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-30				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	6				
		Marges latérales totale minimales (m)	24				
		Marge arrière minimale (m)	5				
		Hauteur en étages minimale	3				
		Hauteur en étages maximale	4				
		Implantation au sol minimale (m^2)	600				
		Largeur minimale (m)	25				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	2500				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)				
		PIIA	•				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur

(2) Une marge avant-secondaire de 6m doit être minimalement prévue pour un terrain d'angle

(3) La hauteur maximale du bâtiment est de 14m.

Grille des usages et normes

Zone : H-32

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	●				
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	10%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	23				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	690				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA	●				
		PAE	●				
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Les abri d'autos temporaires sont interdits.

Grille des usages et normes

Zone : **H-33**

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1				
		Résidence communautaire							
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
	Services publics et communautaires	Services éducatifs							
		Services de soins hospitaliers							
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs							
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports				●			
	Activités rurales	Exploitation agricole							
		Activités extérieures extensives							
	Autres	Usages spécifiquement permis							
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	Contiguë				
		Marge avant minimale (m)	6	6	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9				
		Hauteur en étages minimale	2	2	2				
		Hauteur en étages maximale	2	2	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64	57				
		Largeur minimale (m)	8	6,7	6,1				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	13,7	9	6,1				
		Profondeur minimale (m)	30	30	30				
		Superficie minimale (m^2)	411	270	183				
	Divers	Notes particulières	(1)(2)(4)	(1)(2)(4)	(1)(2)(3)(4)				
		PIIA	●	●	●				
		PAE							
		Projet intégré							

Notes particulières

(1) Un garage intégré ou attaché au bâtiment principal est obligatoire

(2) Les abri d'autos temporaires sont interdits.

(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

(4) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

Grille des usages et normes

Zone : P-34

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre

Terrain d'amusement et terrain de jeu

Parc à caractère récréatif et ornemental

Jardin communautaire

Grille des usages et normes

Zone : P-35

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre

Étendue d'eau

Grille des usages et normes

Zone : H-101

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : P-102

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs	●				
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	12				
		Marge latérale minimale (m)	9				
		Marges latérales totale minimales (m)	18				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	50%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	23				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	690				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-103

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	7	7			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,5			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	60	55			
		Largeur minimale (m)	7	7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	17			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	540	510			
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-104

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Contiguë			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	0	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	2,7	3			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	1	1			
		Implantation au sol minimale (m^2)	60	55			
		Largeur minimale (m)	7	7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13	7			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	430	210			
	Divers	**Notes particulières**		(1)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge latérale totale "0" s'applique à une unité centrale partageant deux murs mitoyens.

Grille des usages et normes

Zone : H-105

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	58				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 84 m^2.

Grille des usages et normes

Zone : H-106

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)	60				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	16,5				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	495				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : P-107

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**			B		
		Services de soins hospitaliers		B			
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)	(2)	(3)		
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	2	2	2		
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	4		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	1	1	1		
		Hauteur en étages maximale	3	3	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)	100	100	100		
		Largeur minimale (m)	8	8	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	23	23	23		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	690	690	690		
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Terrain d'amusement, de jeu ou de sport

(2) Centre de réadaptation

(3) École primaire

Grille des usages et normes

Zone : H-108

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1	4-6	
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Contiguë	Isolé	
		Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	
		Marge latérale minimale (m)	2	0	0	2	
		Marges latérales totale minimales (m)	4	1,8	1,8	4	
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	
		Hauteur en étages minimale	1	2	2	2	
		Hauteur en étages maximale	2	3	3	3	
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64	64	100	
		Largeur minimale (m)	8	6,7	6,7	8	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	40%	35%	40%	
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	9	6,7	18	
		Profondeur minimale (m)	30	27	27	33,6	
		Superficie minimale (m^2)	540	240	180	690	
	Divers	**Notes particulières**		(1)	(2)(3)	(4)	
		PIIA	●	●	●	●	
		PAE					
		Projet intégré				●	

Notes particulières

(1) Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages, la marge arrière minimale du bâtiment est de 12 m, la superficie d'implantation au sol minimale est de 40 m^2 et le pourcentage d'occupation d'emprise au sol maximal est de 30%.

(2) Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages, les marges latérales totales sont 2,5m, la marge arrière minimale est de 12 m et la superficie d'implantation au sol minimale est de 40 m^2

(3) Une marge latérale totale minimale de 0 mètre s'applique pour un bâtiment central partageant deux murs mitoyens

(4) La distance minimale à respecter entre 2 bâtiments doit être égale au double de la marge minimale prescrite (soit 4 mètres),cette disposition prévaut sur toute autre disposition à cet effet.

Grille des usages et normes

Zone : C-109

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1- (3)	1- (3)	1- (3)		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**	A (4)	A (4)	A (4)		
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	3	3	3		
		Marge latérale minimale (m)	0	0	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	4		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	3	3	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80	80		
		Largeur minimale (m)	8	8	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	24	20	20		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	720	600	600		
	Divers	**Notes particulières**	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)(3)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) Une marge latérale totale de "0" mètre est autorisée pour une unité centrale ayant deux murs latéraux mitoyens

(3) Un usage de la catégorie logement est autorisé pourvu qu'il soit obligatoirement inclus dans un bâtiment à usages mixte et si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur

(4) Malgré les niveaux de contraintes, les terrasses extérieures sont autorisées en tant que lieu d'exercice extérieur.

Grille des usages et normes

Zone : P-110

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-111

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs			●		
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé	Contiguë			
		Marge avant minimale (m)	3,5	3,5			
		Marge latérale minimale (m)	0	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	2	3			
		Marge arrière minimale (m)	6	6			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	55	55			
		Largeur minimale (m)	7	6,1			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9	6,1			
		Profondeur minimale (m)	22	22			
		Superficie minimale (m^2)	178	130			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)(2)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale est de 4 mètres

(2) Une marge latérale totale de "0" mètre est autorisée pour une unité centrale ayant deux murs latéraux mitoyens

Grille des usages et normes

Zone : H-112

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	7-12		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé	Contiguë	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	3,5		
		Marge latérale minimale (m)	0	0	2		
		Marges latérales totale minimales (m)	3	3	4		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	3		
		Hauteur en étages maximale	2	2	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)	62	62	300		
		Largeur minimale (m)	6	6	18,3		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	40%	80%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9	6	15		
		Profondeur minimale (m)	28	28	29		
		Superficie minimale (m^2)	260	175	1500		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)(2)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant secondaire peut être diminué de 40%.

(2) La marge latérale totale zéro s'applique seulement à une unité centrale d'un bâtiment réputé contigu composé de 3 unités.

Grille des usages et normes

Zone : H-113

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4-18	4-6			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	4	4			
		Marge latérale minimale (m)	4	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	9			
		Marge arrière minimale (m)	5,7	5,7			
		Hauteur en étages minimale	3	2			
		Hauteur en étages maximale	4	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	500	180			
		Largeur minimale (m)	25	15			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	100	100			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	1000	1000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)	(1)(2)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré	●	●			

Notes particulières

(1) Une distance minimale de 7.5 mètres doit être prévue entre deux groupes de bâtiments résidentiels de 4 logements et plus

(2) Une bande minimale de 3 mètres doit être préservée en pourtour du projet intégré

(3) Pour un bâtiment de plus de 7 logements, au moins 50% des cases de stationnement exigées doivent être à l'interieur

Grille des usages et normes

Zone : H-114

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1-3	1- (2)			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**		A	A		
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	4,5	4,5	4,5		
		Marge latérale minimale (m)	1	1,5	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3	4	4		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80	80		
		Largeur minimale (m)	8	8	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	18	18		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	540	540	540		
	Divers	**Notes particulières**		(1)	(1)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3 500 mètres carrés.

(2) Un usage de la catégorie logement est autorisé dans un bâtiment à usages mixte si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur.

Grille des usages et normes

Zone : H-118

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**			A		
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**			(1)		
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	0	0	0		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3	2,5	3		
		Marge arrière minimale (m)	6	6	6		
		Hauteur en étages minimale	1	1	1		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	70	80		
		Largeur minimale (m)	8	7	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	0,4		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	14	10	14		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	420	360	420		
	Divers	**Notes particulières**	(2)	(2)	(2)(3)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Bar laitier, Restauration avec service complet ou restreint, Auberge ou gîte touristique

(2) La marge avant maximale permise est de 5 mètres

(3) Les superficies maximales brutes de plancher permises sont de 3500 mètres carrés.

Grille des usages et normes

Zone : H-119

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-12	4-6			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	4	4			
		Marge latérale minimale (m)	4,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	9	9			
		Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	400	200			
		Largeur minimale (m)	28	14			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	40	40			
		Profondeur minimale (m)	100	100			
		Superficie minimale (m^2)	4000	4000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré	●	●			
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-120

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	8				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale permise est de 10 mètres.

Grille des usages et normes

Zone : H-121

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	8				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : C-122

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	4-6	1-		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**			A	A	
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	
		Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	
		Marge latérale minimale (m)	1,5	2	2	2	
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	5	5	5	
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	
		Hauteur en étages minimale	1	2	2	2	
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	2	
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	150	100	100	
		Largeur minimale (m)	8	8	8	8	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%	30%	
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	18	23	23	
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	
		Superficie minimale (m^2)	540	690	690	690	
	Divers	**Notes particulières**			(1)(2)(3)	(1)(2)	
		PIIA	●	●	●	●	
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) La superficie maximale du terrain est fixée à 15 000 mètres carrés.

(3) Un usage de la catégorie logement est autorisé dans un bâtiment à usages mixte si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur;

Grille des usages et normes

Zone : H-123

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	12	7			
		Marge latérale minimale (m)	2	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	2			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15	9,5			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	450	270			
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-124

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	4				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale permise est de 6 mètres.

Grille des usages et normes

Zone : H-125

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-126

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	0	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	2,5	2,5			
		Marge arrière minimale (m)	6	6			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	1	1			
		Implantation au sol minimale (m^2)	55	55			
		Largeur minimale (m)	6	6			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	35%	35%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	18			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	540	540			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Grille des usages et normes

Zone : H-127

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	1	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	16	18			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	480	480			
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : P-128

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs		●			
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus		(2)			
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	2	2			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	4			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	100			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18	18			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	540	540			
	Divers	Notes particulières	(1)				
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) L'usage Logement est autorisé uniquement si le lot est déjà contigü à une rue existante

(2) Centre de jeux de guerre, Centre de vol en deltaplane et centre de saut à l'élastique

Grille des usages et normes

Zone : P-129

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Cimetière

Grille des usages et normes

Zone : H-130

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-24				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	3				
		Marges latérales totale minimales (m)	5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	3				
		Implantation au sol minimale (m^2)	100				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	60%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	65				
		Profondeur minimale (m)	33				
		Superficie minimale (m^2)	5000				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré	●				
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-131

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4-6				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	3				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	4,5				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	3				
		Implantation au sol minimale (m^2)	180				
		Largeur minimale (m)	15				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	20				
		Profondeur minimale (m)	24				
		Superficie minimale (m^2)	480				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	•				
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-132

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1-3	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs				●	
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé/Jumelé	Jumelé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	0	3,5	3,5		
		Marge latérale minimale (m)	0	0	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	2,5	2	3		
		Marge arrière minimale (m)	6	6	6		
		Hauteur en étages minimale	1	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	3	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)	70	55	55		
		Largeur minimale (m)	7	7	6,1		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15	9	6,1		
		Profondeur minimale (m)	30	22	22		
		Superficie minimale (m^2)	425	178	130		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)	(1)(2)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale permise est de 4 mètres

(2) Une marge latérale totale de "0" mètre est autorisée pour une unité centrale ayant deux murs latéraux mitoyens

Grille des usages et normes

Zone : A-201

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

Grille des usages et normes

Zone : A-202

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

Grille des usages et normes

Zone : A-203

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives		●			
	Autres	Usages spécifiquement permis		(2)			
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble dans la zone ne peut excercer cet usage.

Grille des usages et normes

Zone : A-204

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports		●			
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives			●		
	Autres	Usages spécifiquement permis		(2)	(4)		
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		7			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		5			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		36			
		Largeur minimale (m)		6			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		50			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières		(3)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Garage municipal et Écocentre

(3) Deux usages principaux sont autorisés sur le même immeuble

(4) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble dans la zone ne peut excercer cet usage.

Grille des usages et normes

Zone : A-205

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives		●			
	Autres	**Usages spécifiquement permis**		(2)	(3)		
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble dans la zone ne peut excercer cet usage.

(3) Ligne de tansport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-206

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives		●			
	Autres	Usages spécifiquement permis		(2)	(3)		
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble dans la zone ne peut excercer cet usage.

(3) Ligne de tansport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-207

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives		●			
	Autres	Usages spécifiquement permis		(1)			
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble dans la zone ne peut excercer cet usage.

Grille des usages et normes

Zone : A-208

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		●(1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour permettre l'usage Éolienne

Grille des usages et normes

Zone : A-209

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		●(1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour permettre l'usage Éolienne

Grille des usages et normes

Zone : AH-210

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		5			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**		25			
		Profondeur minimale (m)		45			
		Superficie minimale (m^2)		1500			
	Divers	**Notes particulières**		(1)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Les normes de lotissement spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles ont préséance dans le cas de lots non desservis

Grille des usages et normes

Zone : AH-212

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**		1	1	1	
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					●
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					(2)
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**		Isolé	Jumelé	Contiguë	
		Marge avant minimale (m)		6	6	6	
		Marge latérale minimale (m)		1,5	0	0	
		Marges latérales totale minimales (m)		3,5	1,8	1,5	
		Marge arrière minimale (m)		7	7	7	
		Hauteur en étages minimale		1	2	2	
		Hauteur en étages maximale		2	2	2	
		Implantation au sol minimale (m^2)		80	55	50	
		Largeur minimale (m)		8	6,7	6,1	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		40%	40%	45%	
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**		13,5	9	6,1	
		Profondeur minimale (m)		22	22	22	
		Superficie minimale (m^2)		405	195	130	
	Divers	**Notes particulières**		(3)(4)(6)	(3)(4)(6)	(3)(4)(5)(6)	
		PIIA		●	●	●	
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Ligne de transport d'électricité

(3) Tous lots ayant frontage sur la route Edouard-VII doivent avoir une largeur minimale de 25 mètres

(4) Tout bâtiment ou partie de bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de la route Edouard-VII

(5) Une marge latérale totale minimales de 0 mètre s'applique pour un bâtiment central partageant deux murs mitoyens

(6) Les normes de lotissement spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles ont préséance

Grille des usages et normes

Zone : AH-213

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)		6	7		
		Marge latérale minimale (m)		2	0		
		Marges latérales totale minimales (m)		4	1,5		
		Marge arrière minimale (m)		5	9		
		Hauteur en étages minimale		1	2		
		Hauteur en étages maximale		2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)		80	50		
		Largeur minimale (m)		8	6		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%	35%		
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		15	6,1		
		Profondeur minimale (m)		25	27		
		Superficie minimale (m^2)		375	170		
	Divers	Notes particulières			(1)		
		PIIA		●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Une marge latérale totale minimales de 0 mètre s'applique pour un bâtiment central partageant deux murs mitoyens

Grille des usages et normes

Zone : A-214

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports		●			
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**		(2)			
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Ligne de transport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-215

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		●(2)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) PAE requis pour permettre l'usage Éolienne

Grille des usages et normes

Zone : A-216

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		●(1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour permettre l'usage Éolienne

Saint-Philippe

Grille des usages et normes

Zone : **AH-217**

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole		●			
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50				
		Profondeur minimale (m)	60				
		Superficie minimale (m^2)	3000				
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : AH-218

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole		●			
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	25				
		Profondeur minimale (m)	60				
		Superficie minimale (m^2)	1500				
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : AH-219

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole		●			
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus		(1)			
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	8				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	25				
		Profondeur minimale (m)	60				
		Superficie minimale (m^2)	1500				
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

Grille des usages et normes

Zone : **AH-220**

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**				●	
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	1,5		
		Marge arrière minimale (m)	7	7	7		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	55	50		
		Largeur minimale (m)	8	6,7	6,1		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	45%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9	6,1		
		Profondeur minimale (m)	22	22	22		
		Superficie minimale (m^2)	405	195	130		
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)(3)(4)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tous lots ayant frontage sur le rang Saint-André doivent avoir une largeur minimale de 25 mètres

(2) Toute marge avant ou marge avant-secondaire adjacente au rang Saint-André doit être d'au moins 10 mètres

(3) Une marge latérale totale minimales de 0 mètre s'applique pour un bâtiment central partageant deux murs mitoyens

(4) Une suite maximale de 2 groupe d'habitation contiguës de 4 unitées est autorisée

Grille des usages et normes

Zone : AH-221

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Contiguë			
		Marge avant minimale (m)		4,5			
		Marge latérale minimale (m)		0			
		Marges latérales totale minimales (m)		2			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		2			
		Hauteur en étages maximale		3			
		Implantation au sol minimale (m^2)		50			
		Largeur minimale (m)		6,1			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		40%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		6,1			
		Profondeur minimale (m)		22			
		Superficie minimale (m^2)		130			
	Divers	Notes particulières		(2)			
		PIIA		●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Une marge latérale totale de "0" mètre est autorisée pour une unité centrale ayant deux murs latéraux mitoyens

Saint-Philippe

Grille des usages et normes

Zone : AH-222

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		9			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**		50			
		Profondeur minimale (m)		47			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

Grille des usages et normes

Zone : C-301

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux		C			
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis		(2)			
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		7,5			
		Marge latérale minimale (m)		3			
		Marges latérales totale minimales (m)		8			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		90			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		60			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières		(3)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin, Ferme où la volaile est prédominante

(2) Cimetière automobiles et site de récupération de pièce automobiles

(3) Pour toute nouvelle construction, agrandissement, rénovation ou subdivision de parcelles, un écran opaque doublé d'un aménagement paysager végétal, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être implanté dans les cours latérales et arrière du terrain sur lequel se trouve l'usage Cimetière automobiles et site de récupération de pièces automobiles.

Grille des usages et normes

Zone : AH-302

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		7,5			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		5			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		90			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		18			
		Profondeur minimale (m)		30			
		Superficie minimale (m^2)		540			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

Saint-Philippe

Grille des usages et normes

Zone : A-303

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE		● (2)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) PAE requis pour l'usage Éolienne.

Grille des usages et normes

Zone : A-304

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports		●			
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**		(2)			
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Élevage porcin

(2) Ligne de transport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-305

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives				●	
	Autres	Usages spécifiquement permis			(2)	(3)	
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		● (2)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour l'usage Éolienne.

(2) Ligne de transport d'électricité

(3) Hébergement en plein-air. Un seul immeuble peut excercer l'usage dans la zone.

Grille des usages et normes

Zone : AH-306

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		8			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		60			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières		(1)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi, les dimensions minimales suivantes s'appliquent

Largeur minimale: 25 m

Profondeur minimale: 30 m

Superficie minimale: 1 500 m^2

Grille des usages et normes

Zone : A-307

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis			(2)		
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE		● (1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour l'usage Éolienne.

(2) Ligne de transport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-308

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE		● (1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour l'usage Éolienne.

Grille des usages et normes

Zone : A-309

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports		●			
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis		(1)			
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Ligne de transport d'électricité

Grille des usages et normes

Zone : A-310

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports		●			
	Activités rurales	**Exploitation agricole**	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE		● (1)			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) PAE requis pour l'usage Éolienne.

Grille des usages et normes

Zone : AH-311

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		8			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		30			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : AH-312

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé	Jumelé		
		Marge avant minimale (m)		6	6		
		Marge latérale minimale (m)		1,5	0		
		Marges latérales totale minimales (m)		3,5	1,8		
		Marge arrière minimale (m)		9	9		
		Hauteur en étages minimale		1	1		
		Hauteur en étages maximale		1	1		
		Implantation au sol minimale (m^2)		80	70		
		Largeur minimale (m)		8	7		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		40%	40%		
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		13,5	9		
		Profondeur minimale (m)		30	30		
		Superficie minimale (m^2)		405	270		
	Divers	Notes particulières		(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant.

(2) Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :

1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).

2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

(3) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Grille des usages et normes

Zone : AH-313

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		8			
		Marge latérale minimale (m)		1,5			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		18			
		Profondeur minimale (m)		30			
		Superficie minimale (m^2)		540			
	Divers	Notes particulières		(1)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale permise est de 10 mètres.

Saint-Philippe

Grille des usages et normes

Zone : AH-314

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		8			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		8			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		18			
		Profondeur minimale (m)		30			
		Superficie minimale (m^2)		540			
	Divers	Notes particulières		(1)			
		PIIA		●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale permise est de 12 mètres.

Grille des usages et normes

Zone : AH-315

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		9			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		60			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : AH-316

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		9			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		60			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières	

Grille des usages et normes

Zone : AH-317

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		6			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		9			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		50			
		Profondeur minimale (m)		60			
		Superficie minimale (m^2)		3000			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA		●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

Grille des usages et normes

Zone : **AH-318**

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole	●				
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		Isolé			
		Marge avant minimale (m)		7,5			
		Marge latérale minimale (m)		2			
		Marges latérales totale minimales (m)		4			
		Marge arrière minimale (m)		9			
		Hauteur en étages minimale		1			
		Hauteur en étages maximale		2			
		Implantation au sol minimale (m^2)		80			
		Largeur minimale (m)		9			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)		18			
		Profondeur minimale (m)		30			
		Superficie minimale (m^2)		540			
	Divers	Notes particulières					
		PIIA		●			
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Annexe C : Plan des contraintes naturelles et anthropiques et plans de délimitation des zones inondables

(Page laissée vide)

Ville de Saint-Philippe

Saint-Philippe

Plan des contraintes naturelles et anthropiques
Partie de l'annexe C du règlement de zonage et de lotissement no. 501

Légende

- Terrain contaminé connu
- Contrôle des vibrations (75 m voie ferrée)
- Contrôle du bruit et des vibrations (carrière 600 m)
- Contrôle du bruit (autoroute et voie ferrée)
- Secteur de non-remblai
- Présence d'un puits public
- Limite charge d'odeurs
- Limite nouvelles unités d'élevage
- Secteur à risque d'érosion
- Cours d'eau
- Cours d'eau avec plaine inondable

Zone agricole 2009
- Zone agricole
- Hors zone agricole

SOURCES DES DONNÉES
- Terrains contaminés : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Zone agricole : Données Québec
- Autres données : MRC de Roussillon

NOTE AU LECTEUR
À proximité d'un cours d'eau avec plaine inondable, le lecteur est invité à vérifier l'ampleur de cette plaine sur les cartes de ces plaines et intégrées à la présente annexe.

Si la description d'une distance tampon au règlement de zonage et lotissement ne correspond à ce qui est indiqué au présent plan, la description au texte prévaut.

Date	Description	Révision

Dessiné par: Louis-Benoit L'Italien-Bruneau, urb.
Approuvé par: Daniel Paré, urb.
Date: 2021-03-30

Échelle

1:10 000

0 300 600 900 1 200 1 500 m

Feuille no.

PARÉ + Associés inc.
400- 2900 avenue Pierre-Péladeau
Laval, Qc H7T 3B3
450.686.9494
www.pare.plus

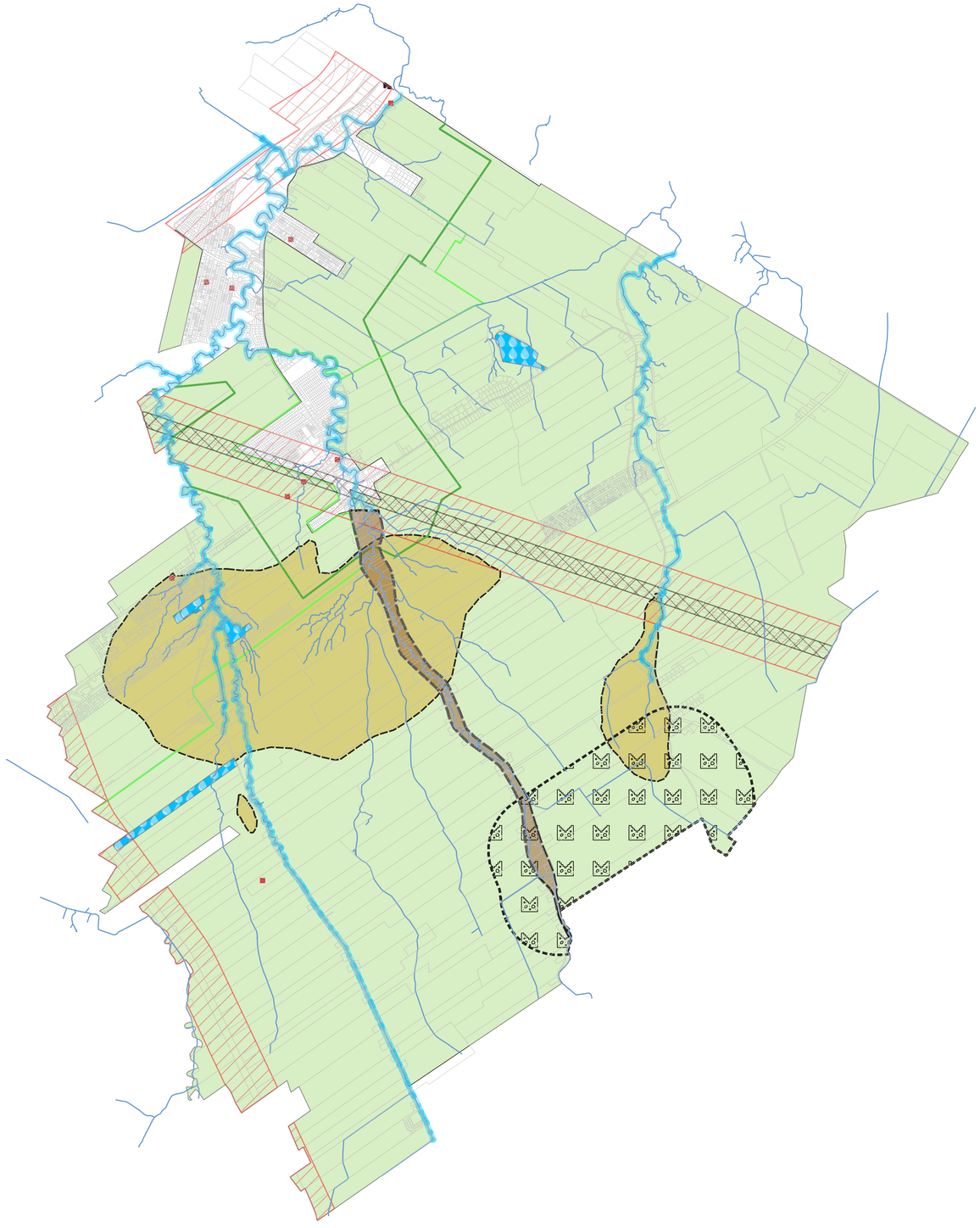

Ville de Saint-Philippe

Saint-Philippe

Plan des contraintes naturelles et anthropiques
Partie de l'annexe C du règlement de zonage et de lotissement no. 501

Légende

- Terrain contaminé connu
- Contrôle des vibrations (75 m voie ferrée)
- Contrôle du bruit et des vibrations (carrière 600 m)
- Contrôle du bruit (autoroute et voie ferrée)
- Secteur de non-remblai
- Présence d'un puits public
- Limite charge d'odeurs
- Limite nouvelles unités d'élevage
- Secteur à risque d'érosion
- Cours d'eau
- Cours d'eau avec plaine inondable

Zone agricole 2009

- Zone agricole
- Hors zone agricole

Date	Description	Révision

Dessiné par: Louis-Benoit L'Italien-Bruneau, urb.
Approuvé par: Daniel Paré, urb.
Date: 2021-03-30

Échelle

1:25 000

0 700 1 400 2 100 2 800 3 500 m

PARÉ + Associés inc.
400- 2900 avenue Pierre-Péladeau
Laval, Qc H7T 3B3
450.686.9494
www.pare.plus

Annexe D : Tableau des paramètres pour la gestion des odeurs

Rappel sur le calcul des distances séparatrices

à son entrée en vigueur, l'article 43 du présent règlement se lisait ainsi :

> *Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G*

Cet extrait constitue un rappel et peut avoir été modifié. En cas de disparité entre cet extrait et le règlement, le règlement prévaut.

Paramètre A

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	**38**	271	**75**	335	**112**	380	**149**	415	**186**	445	**223**	471	**260**	495
2	107	**39**	273	**76**	336	**113**	381	**150**	416	**187**	446	**224**	472	**261**	495
3	122	**40**	275	**77**	338	**114**	382	**151**	417	**188**	447	**225**	473	**262**	496
4	133	**41**	277	**78**	339	**115**	383	**152**	418	**189**	448	**226**	473	**263**	496
5	143	**42**	279	**79**	340	**116**	384	**153**	419	**190**	448	**227**	474	**264**	497
6	152	**43**	281	**80**	342	**117**	385	**154**	420	**191**	449	**228**	475	**265**	498
7	159	**44**	283	**81**	343	**118**	386	**155**	421	**192**	450	**229**	475	**266**	498
8	166	**45**	285	**82**	344	**119**	387	**156**	421	**193**	451	**230**	476	**267**	499

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
9	172	**46**	287	**83**	346	**120**	388	**157**	422	**194**	451	**231**	477	**268**	499
10	178	**47**	289	**84**	347	**121**	389	**158**	423	**195**	452	**232**	477	**269**	500
11	183	**48**	291	**85**	348	**122**	390	**159**	424	**196**	453	**233**	478	**270**	501
12	188	**49**	293	**86**	350	**123**	391	**160**	425	**197**	453	**234**	479	**271**	501
13	193	**50**	295	**87**	351	**124**	392	**161**	426	**198**	454	**235**	479	**272**	502
14	198	**51**	297	**88**	352	**125**	393	**162**	426	**199**	455	**236**	480	**273**	502
15	202	**52**	299	**89**	353	**126**	394	**163**	427	**200**	456	**237**	481	**274**	503
16	206	**53**	300	**90**	355	**127**	395	**164**	428	**201**	456	**238**	481	**275**	503
17	210	**54**	302	**91**	356	**128**	396	**165**	429	**202**	457	**239**	482	**276**	504
18	214	**55**	304	**92**	357	**129**	397	**166**	430	**203**	458	**240**	482	**277**	505
19	218	**56**	306	**93**	358	**130**	398	**167**	431	**204**	458	**241**	483	**278**	505
20	221	**57**	307	**94**	359	**131**	399	**168**	431	**205**	459	**242**	484	**279**	506
21	225	**58**	309	**95**	361	**132**	400	**169**	432	**206**	460	**243**	484	**280**	506
22	228	**59**	311	**96**	362	**133**	401	**170**	433	**207**	461	**244**	485	**281**	507
23	231	**60**	312	**97**	363	**134**	402	**171**	434	**208**	461	**245**	486	**282**	507
24	234	**61**	314	**98**	364	**135**	403	**172**	435	**209**	462	**246**	486	**283**	508
25	237	**62**	315	**99**	365	**136**	404	**173**	435	**210**	463	**247**	487	**284**	509
26	240	**63**	317	**100**	367	**137**	405	**174**	436	**211**	463	**248**	487	**285**	509
27	243	**64**	319	**101**	368	**138**	406	**175**	437	**212**	464	**249**	488	**286**	510
28	246	**65**	320	**102**	369	**139**	406	**176**	438	**213**	465	**250**	489	**287**	510
29	249	**66**	322	**103**	370	**140**	407	**177**	438	**214**	465	**251**	489	**288**	511
30	251	**67**	323	**104**	371	**141**	408	**178**	439	**215**	466	**252**	490	**289**	511
31	254	**68**	325	**105**	372	**142**	409	**179**	440	**216**	467	**253**	490	**290**	512
32	256	**69**	326	**106**	373	**143**	410	**180**	441	**217**	467	**254**	491	**291**	512
33	259	**70**	328	**107**	374	**144**	411	**181**	442	**218**	468	**255**	492	**292**	513
34	261	**71**	329	**108**	375	**145**	412	**182**	442	**219**	469	**256**	492	**293**	514
35	264	**72**	331	**109**	377	**146**	413	**183**	443	**220**	469	**257**	493	**294**	514
36	266	**73**	332	**110**	378	**147**	414	**184**	444	**221**	470	**258**	493	**295**	515
37	268	**74**	333	**111**	379	**148**	415	**185**	445	**222**	471	**259**	494	**296**	515
297	516	**335**	536	**373**	554	**411**	571	**449**	587	**487**	602	**525**	617	**563**	630
298	516	**336**	536	**374**	554	**412**	572	**450**	588	**488**	603	**526**	617	**564**	631
299	517	**337**	537	**375**	555	**413**	572	**451**	588	**489**	603	**527**	617	**565**	631
300	517	**338**	537	**376**	555	**414**	572	**452**	588	**490**	604	**528**	618	**566**	631
301	518	**339**	538	**377**	556	**415**	573	**453**	589	**491**	604	**529**	618	**567**	632
302	518	**340**	538	**378**	556	**416**	573	**454**	589	**492**	604	**530**	619	**568**	632
303	519	**341**	539	**379**	557	**417**	574	**455**	590	**493**	605	**531**	619	**569**	632
304	520	**342**	539	**380**	557	**418**	574	**456**	590	**494**	605	**532**	619	**570**	633
305	520	**343**	540	**381**	558	**419**	575	**457**	590	**495**	605	**533**	620	**571**	633
306	521	**344**	540	**382**	558	**420**	575	**458**	591	**496**	606	**534**	620	**572**	634
307	521	**345**	541	**383**	559	**421**	575	**459**	591	**497**	606	**535**	620	**573**	634
308	522	**346**	541	**384**	559	**422**	576	**460**	592	**498**	607	**536**	621	**574**	634
309	522	**347**	542	**385**	560	**423**	576	**461**	592	**499**	607	**537**	621	**575**	635
310	523	**348**	542	**386**	560	**424**	577	**462**	592	**500**	607	**538**	621	**576**	635
311	523	**349**	543	**387**	560	**425**	577	**463**	593	**501**	608	**539**	622	**577**	635
312	524	**350**	543	**388**	561	**426**	578	**464**	593	**502**	608	**540**	622	**578**	636
313	524	**351**	544	**389**	561	**427**	578	**465**	594	**503**	608	**541**	623	**579**	636
314	525	**352**	544	**390**	562	**428**	578	**466**	594	**504**	609	**542**	623	**580**	637
315	525	**353**	544	**391**	562	**429**	579	**467**	594	**505**	609	**543**	623	**581**	637
316	526	**354**	545	**392**	563	**430**	579	**468**	595	**506**	610	**544**	624	**582**	637
317	526	**355**	545	**393**	563	**431**	580	**469**	595	**507**	610	**545**	624	**583**	638
318	527	**356**	546	**394**	564	**432**	580	**470**	596	**508**	610	**546**	624	**584**	638
319	527	**357**	546	**395**	564	**433**	581	**471**	596	**509**	611	**547**	625	**585**	638
320	528	**358**	547	**396**	564	**434**	581	**472**	596	**510**	611	**548**	625	**586**	639
321	528	**359**	547	**397**	565	**435**	581	**473**	597	**511**	612	**549**	625	**587**	639

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
322	529	**360**	548	**398**	565	**436**	582	**474**	597	**512**	612	**550**	626	**588**	639
323	530	**361**	548	**399**	566	**437**	582	**475**	598	**513**	612	**551**	626	**589**	640
324	530	**362**	549	**400**	566	**438**	583	**476**	598	**514**	613	**552**	626	**590**	640
325	531	**363**	549	**401**	567	**439**	583	**477**	598	**515**	613	**553**	627	**591**	640
326	531	**364**	550	**402**	567	**440**	583	**478**	599	**516**	613	**554**	627	**592**	641
327	532	**365**	550	**403**	568	**441**	584	**479**	599	**517**	614	**555**	628	**593**	641
328	532	**366**	551	**404**	568	**442**	584	**480**	600	**518**	614	**556**	628	**594**	641
329	533	**367**	551	**405**	568	**443**	585	**481**	600	**519**	614	**557**	628	**595**	641
330	533	**368**	552	**406**	569	**444**	585	**482**	600	**520**	615	**558**	629	**596**	642
331	534	**369**	552	**407**	569	**445**	586	**483**	601	**521**	615	**559**	629	**597**	642
332	534	**370**	553	**408**	570	**446**	586	**484**	601	**522**	616	**560**	629	**598**	642
333	535	**371**	553	**409**	570	**447**	586	**485**	602	**523**	616	**561**	630	**599**	643
334	535	**372**	554	**410**	571	**448**	587	**486**	602	**524**	616	**562**	630	**600**	643
601	643	**639**	656	**677**	668	**715**	679	**753**	691	**791**	701	**829**	712	**867**	722
602	644	**640**	656	**678**	668	**716**	680	**754**	691	**792**	702	**830**	712	**868**	722
603	644	**641**	657	**679**	669	**717**	680	**755**	691	**793**	702	**831**	712	**869**	722
604	644	**642**	657	**680**	669	**718**	680	**756**	691	**794**	702	**832**	713	**870**	723
605	645	**643**	657	**681**	669	**719**	681	**757**	692	**795**	702	**833**	713	**871**	723
606	645	**644**	658	**682**	669	**720**	681	**758**	692	**796**	702	**834**	713	**872**	723
607	645	**645**	658	**683**	670	**721**	681	**759**	692	**797**	703	**835**	713	**873**	723
608	646	**646**	658	**684**	670	**722**	682	**760**	693	**798**	703	**836**	714	**874**	724
609	646	**647**	658	**685**	670	**723**	682	**761**	693	**799**	703	**837**	714	**875**	724
610	646	**648**	659	**686**	671	**724**	682	**762**	693	**800**	704	**838**	714	**876**	724
611	647	**649**	659	**687**	671	**725**	682	**763**	693	**801**	704	**839**	714	**877**	724
612	647	**650**	659	**688**	671	**726**	683	**764**	694	**802**	704	**840**	715	**878**	725
613	647	**651**	660	**689**	672	**727**	683	**765**	694	**803**	705	**841**	715	**879**	725
614	648	**652**	660	**690**	672	**728**	683	**766**	694	**804**	705	**842**	715	**880**	725
615	648	**653**	660	**691**	672	**729**	684	**767**	695	**805**	705	**843**	716	**881**	725
616	648	**654**	661	**692**	673	**730**	684	**768**	695	**806**	706	**844**	716	**882**	726
617	649	**655**	661	**693**	673	**731**	684	**769**	695	**807**	706	**845**	716	**883**	726
618	649	**656**	661	**694**	673	**732**	685	**770**	695	**808**	706	**846**	716	**884**	726
619	649	**657**	662	**695**	673	**733**	685	**771**	696	**809**	706	**847**	717	**885**	727
620	650	**658**	662	**696**	674	**734**	685	**772**	696	**810**	707	**848**	717	**886**	727
621	650	**659**	662	**697**	674	**735**	685	**773**	696	**811**	707	**849**	717	**887**	727
622	650	**660**	663	**698**	674	**736**	686	**774**	697	**812**	707	**850**	717	**888**	727
623	651	**661**	663	**699**	675	**737**	686	**775**	697	**813**	707	**851**	718	**889**	728
624	651	**662**	663	**700**	675	**738**	686	**776**	697	**814**	708	**852**	718	**890**	728
625	651	**663**	664	**701**	675	**739**	687	**777**	697	**815**	708	**853**	718	**891**	728
626	652	**664**	664	**702**	676	**740**	687	**778**	698	**816**	708	**854**	718	**892**	728
627	652	**665**	664	**703**	676	**741**	687	**779**	698	**817**	709	**855**	719	**893**	729
628	652	**666**	665	**704**	676	**742**	687	**780**	698	**818**	709	**856**	719	**894**	729
629	653	**667**	665	**705**	676	**743**	688	**781**	699	**819**	709	**857**	719	**895**	729
630	653	**668**	665	**706**	677	**744**	688	**782**	699	**820**	709	**858**	719	**896**	729
631	653	**669**	665	**707**	677	**745**	688	**783**	699	**821**	710	**859**	720	**897**	730
632	654	**670**	666	**708**	677	**746**	689	**784**	699	**822**	710	**860**	720	**898**	730
633	654	**671**	666	**709**	678	**747**	689	**785**	700	**823**	710	**861**	720	**899**	730
634	654	**672**	666	**710**	678	**748**	689	**786**	700	**824**	710	**862**	721	**900**	730
635	655	**673**	667	**711**	678	**749**	689	**787**	700	**825**	711	**863**	721	**901**	731
636	655	**674**	667	**712**	679	**750**	690	**788**	701	**826**	711	**864**	721	**902**	731
637	655	**675**	667	**713**	679	**751**	690	**789**	701	**827**	711	**865**	721	**903**	731
638	656	**676**	668	**714**	679	**752**	690	**790**	701	**828**	711	**866**	722	**904**	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	**943**	741	**981**	750	**1019**	759	**1057**	768	**1095**	777	**1133**	785	**1171**	793
906	732	**944**	741	**982**	751	**1020**	760	**1058**	768	**1096**	777	**1134**	785	**1172**	793
907	732	**945**	742	**983**	751	**1021**	760	**1059**	769	**1097**	777	**1135**	785	**1173**	794
908	732	**946**	742	**984**	751	**1022**	760	**1060**	769	**1098**	777	**1136**	786	**1174**	794
909	733	**947**	742	**985**	751	**1023**	760	**1061**	769	**1099**	778	**1137**	786	**1175**	794
910	733	**948**	742	**986**	752	**1024**	761	**1062**	769	**1100**	778	**1138**	786	**1176**	794
911	733	**949**	743	**987**	752	**1025**	761	**1063**	770	**1101**	778	**1139**	786	**1177**	795
912	733	**950**	743	**988**	752	**1026**	761	**1064**	770	**1102**	778	**1140**	787	**1178**	795
913	734	**951**	743	**989**	752	**1027**	761	**1065**	770	**1103**	778	**1141**	787	**1179**	795
914	734	**952**	743	**990**	753	**1028**	761	**1066**	770	**1104**	779	**1142**	787	**1180**	795
915	734	**953**	744	**991**	753	**1029**	762	**1067**	770	**1105**	779	**1143**	787	**1181**	795
916	734	**954**	744	**992**	753	**1030**	762	**1068**	771	**1106**	779	**1144**	787	**1182**	796
917	735	**955**	744	**993**	753	**1031**	762	**1069**	771	**1107**	779	**1145**	788	**1183**	796
918	735	**956**	744	**994**	753	**1032**	762	**1070**	771	**1108**	780	**1146**	788	**1184**	796
919	735	**957**	745	**995**	754	**1033**	763	**1071**	771	**1109**	780	**1147**	788	**1185**	796
920	735	**958**	745	**996**	754	**1034**	763	**1072**	772	**1110**	780	**1148**	788	**1186**	796
921	736	**959**	745	**997**	754	**1035**	763	**1073**	772	**1111**	780	**1149**	789	**1187**	797
922	736	**960**	745	**998**	754	**1036**	763	**1074**	772	**1112**	780	**1150**	789	**1188**	797
923	736	**961**	746	**999**	755	**1037**	764	**1075**	772	**1113**	781	**1151**	789	**1189**	797
924	736	**962**	746	**1000**	755	**1038**	764	**1076**	772	**1114**	781	**1152**	789	**1190**	797
925	737	**963**	746	**1001**	755	**1039**	764	**1077**	773	**1115**	781	**1153**	789	**1191**	797
926	737	**964**	746	**1002**	755	**1040**	764	**1078**	773	**1116**	781	**1154**	790	**1192**	798
927	737	**965**	747	**1003**	756	**1041**	764	**1079**	773	**1117**	782	**1155**	790	**1193**	798
928	737	**966**	747	**1004**	756	**1042**	765	**1080**	773	**1118**	782	**1156**	790	**1194**	798
929	738	**967**	747	**1005**	756	**1043**	765	**1081**	774	**1119**	782	**1157**	790	**1195**	798
930	738	**968**	747	**1006**	756	**1044**	765	**1082**	774	**1120**	782	**1158**	790	**1196**	799
931	738	**969**	747	**1007**	757	**1045**	765	**1083**	774	**1121**	782	**1159**	791	**1197**	799
932	738	**970**	748	**1008**	757	**1046**	766	**1084**	774	**1122**	783	**1160**	791	**1198**	799
933	739	**971**	748	**1009**	757	**1047**	766	**1085**	774	**1123**	783	**1161**	791	**1199**	799
934	739	**972**	748	**1010**	757	**1048**	766	**1086**	775	**1124**	783	**1162**	791	**1200**	799
935	739	**973**	748	**1011**	757	**1049**	766	**1087**	775	**1125**	783	**1163**	792	**1201**	800
936	739	**974**	749	**1012**	758	**1050**	767	**1088**	775	**1126**	784	**1164**	792	**1202**	800
937	740	**975**	749	**1013**	758	**1051**	767	**1089**	775	**1127**	784	**1165**	792	**1203**	800
938	740	**976**	749	**1014**	758	**1052**	767	**1090**	776	**1128**	784	**1166**	792	**1204**	800
939	740	**977**	749	**1015**	758	**1053**	767	**1091**	776	**1129**	784	**1167**	792	**1205**	800
940	740	**978**	750	**1016**	758	**1054**	767	**1092**	776	**1130**	784	**1168**	793	**1206**	801
941	741	**979**	750	**1017**	758	**1055**	768	**1093**	776	**1131**	785	**1169**	793	**1207**	801
942	741	**980**	750	**1018**	759	**1056**	768	**1094**	776	**1132**	785	**1170**	793	**1208**	801
1209	801	**1247**	809	**1285**	817	**1323**	824	**1361**	832	**1399**	839	**1437**	846	**1475**	853
1210	801	**1248**	809	**1286**	817	**1324**	824	**1362**	832	**1400**	839	**1438**	846	**1476**	853
1211	802	**1249**	809	**1287**	817	**1325**	825	**1363**	832	**1401**	839	**1439**	846	**1477**	853
1212	802	**1250**	810	**1288**	817	**1326**	825	**1364**	832	**1402**	839	**1440**	847	**1478**	853
1213	802	**1251**	810	**1289**	817	**1327**	825	**1365**	832	**1403**	840	**1441**	847	**1479**	854
1214	802	**1252**	810	**1290**	818	**1328**	825	**1366**	833	**1404**	840	**1442**	847	**1480**	854
1215	802	**1253**	810	**1291**	818	**1329**	825	**1367**	833	**1405**	840	**1443**	847	**1481**	854
1216	803	**1254**	810	**1292**	818	**1330**	826	**1368**	833	**1406**	840	**1444**	847	**1482**	854
1217	803	**1255**	811	**1293**	818	**1331**	826	**1369**	833	**1407**	840	**1445**	847	**1483**	854
1218	803	**1256**	811	**1294**	818	**1332**	826	**1370**	833	**1408**	840	**1446**	848	**1484**	854
1219	803	**1257**	811	**1295**	819	**1333**	826	**1371**	833	**1409**	841	**1447**	848	**1485**	855
1220	804	**1258**	811	**1296**	819	**1334**	826	**1372**	834	**1410**	841	**1448**	848	**1486**	855
1221	804	**1259**	811	**1297**	819	**1335**	827	**1373**	834	**1411**	841	**1449**	848	**1487**	855
1222	804	**1260**	812	**1298**	819	**1336**	827	**1374**	834	**1412**	841	**1450**	848	**1488**	855
1223	804	**1261**	812	**1299**	819	**1337**	827	**1375**	834	**1413**	841	**1451**	848	**1489**	855

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1224	804	**1262**	812	**1300**	820	**1338**	827	**1376**	834	**1414**	842	**1452**	849	**1490**	856
1225	805	**1263**	812	**1301**	820	**1339**	827	**1377**	835	**1415**	842	**1453**	849	**1491**	856
1226	805	**1264**	812	**1302**	820	**1340**	828	**1378**	835	**1416**	842	**1454**	849	**1492**	856
1227	805	**1265**	813	**1303**	820	**1341**	828	**1379**	835	**1417**	842	**1455**	849	**1493**	856
1228	805	**1266**	813	**1304**	820	**1342**	828	**1380**	835	**1418**	842	**1456**	849	**1494**	856
1229	805	**1267**	813	**1305**	821	**1343**	828	**1381**	835	**1419**	843	**1457**	850	**1495**	856
1230	806	**1268**	813	**1306**	821	**1344**	828	**1382**	836	**1420**	843	**1458**	850	**1496**	857
1231	806	**1269**	813	**1307**	821	**1345**	828	**1383**	836	**1421**	843	**1459**	850	**1497**	857
1232	806	**1270**	814	**1308**	821	**1346**	829	**1384**	836	**1422**	843	**1460**	850	**1498**	857
1233	806	**1271**	814	**1309**	821	**1347**	829	**1385**	836	**1423**	843	**1461**	850	**1499**	857
1234	806	**1272**	814	**1310**	822	**1348**	829	**1386**	836	**1424**	843	**1462**	850	**1500**	857
1235	807	**1273**	814	**1311**	822	**1349**	829	**1387**	837	**1425**	844	**1463**	851	**1501**	857
1236	807	**1274**	814	**1312**	822	**1350**	829	**1388**	837	**1426**	844	**1464**	851	**1502**	858
1237	807	**1275**	815	**1313**	822	**1351**	830	**1389**	837	**1427**	844	**1465**	851	**1503**	858
1238	807	**1276**	815	**1314**	822	**1352**	830	**1390**	837	**1428**	844	**1466**	851	**1504**	858
1239	807	**1277**	815	**1315**	823	**1353**	830	**1391**	837	**1429**	844	**1467**	851	**1505**	858
1240	808	**1278**	815	**1316**	823	**1354**	830	**1392**	837	**1430**	845	**1468**	852	**1506**	858
1241	808	**1279**	815	**1317**	823	**1355**	830	**1393**	838	**1431**	845	**1469**	852	**1507**	859
1242	808	**1280**	816	**1318**	823	**1356**	831	**1394**	838	**1432**	845	**1470**	852	**1508**	859
1243	808	**1281**	816	**1319**	823	**1357**	831	**1395**	838	**1433**	845	**1471**	852	**1509**	859
1244	808	**1282**	816	**1320**	824	**1358**	831	**1396**	838	**1434**	845	**1472**	852	**1510**	859
1245	809	**1283**	816	**1321**	824	**1359**	831	**1397**	838	**1435**	845	**1473**	852	**1511**	859
1246	809	**1284**	816	**1322**	824	**1360**	831	**1398**	839	**1436**	846	**1474**	853	**1512**	859
1513	860	**1551**	866	**1589**	873	**1627**	879	**1665**	886	**1703**	892	**1741**	898	**1779**	904
1514	860	**1552**	867	**1590**	873	**1628**	880	**1666**	886	**1704**	892	**1742**	899	**1780**	905
1515	860	**1553**	867	**1591**	873	**1629**	880	**1667**	886	**1705**	892	**1743**	899	**1781**	905
1516	860	**1554**	867	**1592**	873	**1630**	880	**1668**	886	**1706**	893	**1744**	899	**1782**	905
1517	860	**1555**	867	**1593**	874	**1631**	880	**1669**	887	**1707**	893	**1745**	899	**1783**	905
1518	861	**1556**	867	**1594**	874	**1632**	880	**1670**	887	**1708**	893	**1746**	899	**1784**	905
1519	861	**1557**	867	**1595**	874	**1633**	880	**1671**	887	**1709**	893	**1747**	899	**1785**	905
1520	861	**1558**	868	**1596**	874	**1634**	881	**1672**	887	**1710**	893	**1748**	899	**1786**	906
1521	861	**1559**	868	**1597**	874	**1635**	881	**1673**	887	**1711**	893	**1749**	900	**1787**	906
1522	861	**1560**	868	**1598**	875	**1636**	881	**1674**	887	**1712**	894	**1750**	900	**1788**	906
1523	861	**1561**	868	**1599**	875	**1637**	881	**1675**	888	**1713**	894	**1751**	900	**1789**	906
1524	862	**1562**	868	**1600**	875	**1638**	881	**1676**	888	**1714**	894	**1752**	900	**1790**	906
1525	862	**1563**	868	**1601**	875	**1639**	881	**1677**	888	**1715**	894	**1753**	900	**1791**	906
1526	862	**1564**	869	**1602**	875	**1640**	882	**1678**	888	**1716**	894	**1754**	900	**1792**	907
1527	862	**1565**	869	**1603**	875	**1641**	882	**1679**	888	**1717**	894	**1755**	901	**1793**	907
1528	862	**1566**	869	**1604**	876	**1642**	882	**1680**	888	**1718**	895	**1756**	901	**1794**	907
1529	862	**1567**	869	**1605**	876	**1643**	882	**1681**	889	**1719**	895	**1757**	901	**1795**	907
1530	863	**1568**	869	**1606**	876	**1644**	882	**1682**	889	**1720**	895	**1758**	901	**1796**	907
1531	863	**1569**	870	**1607**	876	**1645**	883	**1683**	889	**1721**	895	**1759**	901	**1797**	907
1532	863	**1570**	870	**1608**	876	**1646**	883	**1684**	889	**1722**	895	**1760**	901	**1798**	907
1533	863	**1571**	870	**1609**	876	**1647**	883	**1685**	889	**1723**	895	**1761**	902	**1799**	908
1534	863	**1572**	870	**1610**	877	**1648**	883	**1686**	889	**1724**	896	**1762**	902	**1800**	908
1535	864	**1573**	870	**1611**	877	**1649**	883	**1687**	890	**1725**	896	**1763**	902	**1801**	908
1536	864	**1574**	870	**1612**	877	**1650**	883	**1688**	890	**1726**	896	**1764**	902	**802**	908
1537	864	**1575**	871	**1613**	877	**1651**	884	**1689**	890	**1727**	896	**1765**	902	**1803**	908
1538	864	**1576**	871	**1614**	877	**1652**	884	**1690**	890	**1728**	896	**1766**	902	**1804**	908
1539	864	**1577**	871	**1615**	877	**1653**	884	**1691**	890	**1729**	896	**1767**	903	**1805**	909
1540	864	**1578**	871	**1616**	878	**1654**	884	**1692**	890	**1730**	897	**1768**	903	**1806**	909
1541	865	**1579**	871	**1617**	878	**1655**	884	**1693**	891	**1731**	897	**1769**	903	**1807**	909
1542	865	**1580**	871	**1618**	878	**1656**	884	**1694**	891	**1732**	897	**1770**	903	**1808**	909

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1543	865	**1581**	872	**1619**	878	**1657**	885	**1695**	891	**1733**	897	**1771**	903	**1809**	909
1544	865	**1582**	872	**1620**	878	**1658**	885	**1696**	891	**1734**	897	**1772**	903	**1810**	909
1545	865	**1583**	872	**1621**	878	**1659**	885	**1697**	891	**1735**	897	**1773**	904	**1811**	910
1546	865	**1584**	872	**1622**	879	**1660**	885	**1698**	891	**1736**	898	**1774**	904	**1812**	910
1547	866	**1585**	872	**1623**	879	**1661**	885	**1699**	891	**1737**	898	**1775**	904	**1813**	910
1548	866	**1586**	872	**1624**	879	**1662**	886	**1700**	892	**1738**	898	**1776**	904	**1814**	910
1549	866	**1587**	873	**1625**	879	**1663**	886	**1701**	892	**1739**	898	**1777**	904	**1815**	910
1550	866	**1588**	873	**1626**	879	**1664**	886	**1702**	892	**1740**	898	**1778**	904	**1816**	910
1817	910	**1855**	916	**1893**	922	**1931**	928	**1969**	934	**2007**	939	**2045**	945	**2083**	950
1818	911	**1856**	917	**1894**	922	**1932**	928	**1970**	934	**2008**	939	**2046**	945	**2084**	951
1819	911	**1857**	917	**1895**	923	**1933**	928	**1971**	934	**2009**	940	**2047**	945	**2085**	951
1820	911	**1858**	917	**1896**	923	**1934**	928	**1972**	934	**2010**	940	**2048**	945	**2086**	951
1821	911	**1859**	917	**1897**	923	**1935**	929	**1973**	934	**2011**	940	**2049**	945	**2087**	951
1822	911	**1860**	917	**1898**	923	**1936**	929	**1974**	934	**2012**	940	**2050**	946	**2088**	951
1823	911	**1861**	917	**1899**	923	**1937**	929	**1975**	935	**2013**	940	**2051**	946	**2089**	951
1824	912	**1862**	917	**1900**	923	**1938**	929	**1976**	935	**2014**	940	**2052**	946	**2090**	951
1825	912	**1863**	918	**1901**	923	**1939**	929	**1977**	935	**2015**	941	**2053**	946	**2091**	952
1826	912	**1864**	918	**1902**	924	**1940**	929	**1978**	935	**2016**	941	**2054**	946	**2092**	952
1827	912	**1865**	918	**1903**	924	**1941**	930	**1979**	935	**2017**	941	**2055**	946	**2093**	952
1828	912	**1866**	918	**1904**	924	**1942**	930	**1980**	935	**2018**	941	**2056**	946	**2094**	952
1829	912	**1867**	918	**1905**	924	**1943**	930	**1981**	936	**2019**	941	**2057**	947	**2095**	952
1830	913	**1868**	918	**1906**	924	**1944**	930	**1982**	936	**2020**	941	**2058**	947	**2096**	952
1831	913	**1869**	919	**1907**	924	**1945**	930	**1983**	936	**2021**	941	**2059**	947	**2097**	952
1832	913	**1870**	919	**1908**	925	**1946**	930	**1984**	936	**2022**	942	**2060**	947	**2098**	952
1833	913	**1871**	919	**1909**	925	**1947**	930	**1985**	936	**2023**	942	**2061**	947	**2099**	953
1834	913	**1872**	919	**1910**	925	**1948**	931	**1986**	936	**2024**	942	**2062**	947	**2100**	953
1835	913	**1873**	919	**1911**	925	**1949**	931	**1987**	936	**2025**	942	**2063**	947	**2101**	953
1836	913	**1874**	919	**1912**	925	**1950**	931	**1988**	937	**2026**	942	**2064**	948	**2102**	953
1837	914	**1875**	919	**1913**	925	**1951**	931	**1989**	937	**2027**	942	**2065**	948	**2103**	953
1838	914	**1876**	920	**1914**	926	**1952**	931	**1990**	937	**2028**	942	**2066**	948	**2104**	953
1839	914	**1877**	920	**1915**	926	**1953**	931	**1991**	937	**2029**	943	**2067**	948	**2105**	953
1840	914	**1878**	920	**1916**	926	**1954**	931	**1992**	937	**2030**	943	**2068**	948	**2106**	954
1841	914	**1879**	920	**1917**	926	**1955**	932	**1993**	937	**2031**	943	**2069**	948	**2107**	954
1842	914	**1880**	920	**1918**	926	**1956**	932	**1994**	937	**2032**	943	**2070**	948	**2108**	954
1843	915	**1881**	920	**1919**	926	**1957**	932	**1995**	938	**2033**	943	**2071**	949	**2109**	954
1844	915	**1882**	921	**1920**	926	**1958**	932	**1996**	938	**2034**	943	**2072**	949	**2110**	954
1845	915	**1883**	921	**1921**	927	**1959**	932	**1997**	938	**2035**	943	**2073**	949	**2111**	954
1846	915	**1884**	921	**1922**	927	**1960**	932	**1998**	938	**2036**	944	**2074**	949	**2112**	954
1847	915	**1885**	921	**1923**	927	**1961**	933	**1999**	938	**2037**	944	**2075**	949	**2113**	955
1848	915	**1886**	921	**1924**	927	**1962**	933	**2000**	938	**2038**	944	**2076**	949	**2114**	955
1849	915	**1887**	921	**1925**	927	**1963**	933	**2001**	938	**2039**	944	**2077**	949	**2115**	955
1850	916	**1888**	921	**1926**	927	**1964**	933	**2002**	939	**2040**	944	**2078**	950	**2116**	955
1851	916	**1889**	922	**1927**	927	**1965**	933	**2003**	939	**2041**	944	**2079**	950	**2117**	955
1852	916	**1890**	922	**1928**	928	**1966**	933	**2004**	939	**2042**	944	**2080**	950	**2118**	955
1853	916	**1891**	922	**1929**	928	**1967**	933	**2005**	939	**2043**	945	**2081**	950	**2119**	955
1854	916	**1892**	922	**1930**	928	**1968**	934	**2006**	939	**2044**	945	**2082**	950	**2120**	956
2121	956	**2159**	961	**2197**	966	**2235**	972	**2273**	977	**2311**	982	**2349**	987	**2387**	992
2122	956	**2160**	961	**2198**	967	**2236**	972	**2274**	977	**2312**	982	**2350**	987	**2388**	992
2123	956	**2161**	961	**2199**	967	**2237**	972	**2275**	977	**2313**	982	**2351**	987	**2389**	992
2124	956	**2162**	962	**2200**	967	**2238**	972	**2276**	977	**2314**	982	**2352**	987	**2390**	992

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2125	956	**2163**	962	**2201**	967	**2239**	972	**2277**	977	**2315**	982	**2353**	987	**2391**	992
2126	956	**2164**	962	**2202**	967	**2240**	972	**2278**	977	**2316**	983	**2354**	988	**2392**	993
2127	957	**2165**	962	**2203**	967	**2241**	972	**2279**	977	**2317**	983	**2355**	988	**2393**	993
2128	957	**2166**	962	**2204**	967	**2242**	973	**2280**	978	**2318**	983	**2356**	988	**2394**	993
2129	957	**2167**	962	**2205**	967	**2243**	973	**2281**	978	**2319**	983	**2357**	988	**2395**	993
2130	957	**2168**	962	**2206**	968	**2244**	973	**2282**	978	**2320**	983	**2358**	988	**2396**	993
2131	957	**2169**	962	**2207**	968	**2245**	973	**2283**	978	**2321**	983	**2359**	988	**2397**	993
2132	957	**2170**	963	**2208**	968	**2246**	973	**2284**	978	**2322**	983	**2360**	988	**2398**	993
2133	957	**2171**	963	**2209**	968	**2247**	973	**2285**	978	**2323**	983	**2361**	988	**2399**	993
2134	958	**2172**	963	**2210**	968	**2248**	973	**2286**	978	**2324**	984	**2362**	989	**2400**	994
2135	958	**2173**	963	**2211**	968	**2249**	973	**2287**	979	**2325**	984	**2363**	989	**2401**	994
2136	958	**2174**	963	**2212**	968	**2250**	974	**2288**	979	**2326**	984	**2364**	989	**2402**	994
2137	958	**2175**	963	**2213**	969	**2251**	974	**2289**	979	**2327**	984	**2365**	989	**2403**	994
2138	958	**2176**	963	**2214**	969	**2252**	974	**2290**	979	**2328**	984	**2366**	989	**2404**	994
2139	958	**2177**	964	**2215**	969	**2253**	974	**2291**	979	**2329**	984	**2367**	989	**2405**	994
2140	958	**2178**	964	**2216**	969	**2254**	974	**2292**	979	**2330**	984	**2368**	989	**2406**	994
2141	959	**2179**	964	**2217**	969	**2255**	974	**2293**	979	**2331**	985	**2369**	990	**2407**	994
2142	959	**2180**	964	**2218**	969	**2256**	974	**2294**	980	**2332**	985	**2370**	990	**2408**	995
2143	959	**2181**	964	**2219**	969	**2257**	975	**2295**	980	**2333**	985	**2371**	990	**2409**	995
2144	959	**2182**	964	**2220**	970	**2258**	975	**2296**	980	**2334**	985	**2372**	990	**2410**	995
2145	959	**2183**	964	**2221**	970	**2259**	975	**2297**	980	**2335**	985	**2373**	990	**2411**	995
2146	959	**2184**	965	**2222**	970	**2260**	975	**2298**	980	**2336**	985	**2374**	990	**2412**	995
2147	959	**2185**	965	**2223**	970	**2261**	975	**2299**	980	**2337**	985	**2375**	990	**2413**	995
2148	960	**2186**	965	**2224**	970	**2262**	975	**2300**	980	**2338**	985	**2376**	990	**2414**	995
2149	960	**2187**	965	**2225**	970	**2263**	975	**2301**	981	**2339**	986	**2377**	991	**2415**	995
2150	960	**2188**	965	**2226**	970	**2264**	976	**2302**	981	**2340**	986	**2378**	991	**2416**	996
2151	960	**2189**	965	**2227**	971	**2265**	976	**2303**	981	**2341**	986	**2379**	991	**2417**	996
2152	960	**2190**	965	**2228**	971	**2266**	976	**2304**	981	**2342**	986	**2380**	991	**2418**	996
2153	960	**2191**	966	**2229**	971	**2267**	976	**2305**	981	**2343**	986	**2381**	991	**2419**	996
2154	960	**2192**	966	**2230**	971	**2268**	976	**2306**	981	**2344**	986	**2382**	991	**2420**	996
2155	961	**2193**	966	**2231**	971	**2269**	976	**2307**	981	**2345**	986	**2383**	991	**2421**	996
2156	961	**2194**	966	**2232**	971	**2270**	976	**2308**	981	**2346**	986	**2384**	991	**2422**	996
2157	961	**2195**	966	**2233**	971	**2271**	976	**2309**	982	**2347**	987	**2385**	992	**2423**	997
2158	961	**2196**	966	**2234**	971	**2272**	977	**2310**	982	**2348**	987	**2386**	992	**2424**	997
2425	997	**2435**	998	**2445**	999	**2455**	1001	**2465**	1002	**2475**	1003	**2485**	1004	**2495**	1006
2426	997	**2436**	998	**2446**	999	**2456**	1001	**2466**	1002	**2476**	1003	**2486**	1005	**2496**	1006
2427	997	**2437**	998	**2447**	1000	**2457**	1001	**2467**	1002	**2477**	1003	**2487**	1005	**2497**	1006
2428	997	**2438**	998	**2448**	1000	**2458**	1001	**2468**	1002	**2478**	1004	**2488**	1005	**2498**	1006
2429	997	**2439**	999	**2449**	1000	**2459**	1001	**2469**	1002	**2479**	1004	**2489**	1005	**2499**	1006
2430	997	**2440**	999	**2450**	1000	**2460**	1001	**2470**	1003	**2480**	1004	**2490**	1005	**2500**	1006
2431	998	**2441**	999	**2451**	1000	**2461**	1001	**2471**	1003	**2481**	1004	**2491**	1005		
2432	998	**2442**	999	**2452**	1000	**2462**	1002	**2472**	1003	**2482**	1004	**2492**	1005		
2433	998	**2443**	999	**2453**	1000	**2463**	1002	**2473**	1003	**2483**	1004	**2493**	1005		
2434	998	**2444**	999	**2454**	1001	**2464**	1002	**2474**	1003	**2484**	1004	**2494**	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Exemple : pour 10,0 à 10,4 unités animales la distance est de 178 mètres; pour 10,5 à 11,0 unités animales la distance est de 183 mètres.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	**Paramètre E**	**Augmentation* jusqu'à... (u.a.)**	**Paramètre E**
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- Absente	1
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou - filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Annexe E : Annexe interprétative des règlements d'urbanisme

GUIDE INTERPRÉTATIF

Date	Ville de Saint-Philippe
8 juin 2021	Annexe E du *Règlement de zonage et de lotissement no. 501.* Applicable à l'ensemble des règlements d'urbanisme

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF **2**

GÉNÉRALITÉS QUANT À L'INTERPRÉTATION **3**

Méthode interprétative 3
Définitions spécifiques 4
Arbre 4
Bâtiment 4
Construction 4
Établissement 4
Immeuble 4

TERMINOLOGIE THÉMATIQUE, CONCEPTS ET MÉTHODES DE CALCUL **6**

Lots 6
Concept de base : lot, parcelle et emprise publique 6
La délimitation du lot : limites et segments 7
Calcul : mesurer les angles d'un segment courbe 8
Les parcelles 9
La desserte d'une parcelle : desservi, partiellement desservi et non-desservi 16
Usages 17
Définitions de base 17
Association d'usages à des catégories et des classes : exemples 18
Exemples de niveaux de contrainte 20
Exemples d'applications des niveaux de contraintes 22
Bâtiment principal 24
Qualification des bâtiments selon l'usage 24
Le mode d'implantation des bâtiments principaux 25
Les composantes physiques du bâtiment principal 25
Les façades du bâtiment principal 25
Les niveaux d'un bâtiment principal 27
Le périmètre, la superficie et la largeur du bâtiment principal 28
Les marges de recul 30
Démolition complète et partielle 31
Cours 32
Triangle de visibilité 33
Entreposage et étalage 34
L'entreposage attendu pour un usage de la classe « activités économiques urbaines » 34
L'entreposage attendu pour un usage de la classe « services publics et communautaires » 34
L'entreposage attendu pour un usage de la classe « activités rurales » 34
Parc de véhicules 35

OBJECTIF

L'annexe interprétative a été conçue pour aider l'administration et les citoyens à mieux comprendre les termes et concepts évoqués dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

L'annexe est divisée en parties. La première porte sur certaines généralités applicables à l'ensemble des règlements d'urbanisme. La seconde vise à préciser la portée de certains concepts traités dans la réglementation d'urbanisme.

GÉNÉRALITÉS QUANT À L'INTERPRÉTATION

Méthode interprétative

Pour l'interprétation d'une norme contenue dans un règlement d'urbanisme, l'interprète doit avoir recours au **texte**, au **contexte** et à **l'objet** du règlement.

Pour le texte, l'interprète est appelé à :

1° Utiliser le sens courant des mots, lorsqu'un terme n'est pas défini;
2° Utiliser les définitions fournies dans le règlement, notamment dans un article précis ou dans la présente annexe;
3° Se référer à la terminologie du Document complémentaire du schéma d'aménagement en vigueur de la MRC;
4° En l'absence d'une autre définition, avoir recours à un dictionnaire. À cette fin, constituent les ressources recommandées :
    a. Le dictionnaire en ligne *Usito* de l'Université de Sherbrooke;
    b. Le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française;
    c. La banque de données *Termium* du gouvernement du Canada.

Pour le contexte, l'interprète est invité à :

1° Vérifier si le sens d'un concept incertain n'est pas mieux précisé par une autre disposition du règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme;
2° Examiner le document complémentaire du schéma d'aménagement, lequel être la source d'une norme.

Pour l'objet, l'interprète peut :

1° Prendre connaissance de l'objet du règlement ou du chapitre du règlement;
2° Vérifier les objectifs contenus au plan d'urbanisme ou au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, dans la mesure où un règlement d'urbanisme est sensé être conforme à ces derniers.

Définitions spécifiques

Arbre

Végétal dont la tige est constituée de matière ligneuse, appelé « tronc » et mesurant plus de 7,0 mètres de hauteur à maturité, de la cime au sol à la base du tronc.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Construction

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Établissement

Un immeuble ou une partie d'immeuble destinée à être occupé et utilisé comme un tout pour l'exercice d'un usage à caractère économique ou d'un service public, institutionnel ou communautaire.

À titre d'exemple, un condo industriel ou un local ou une unité dans un édifice commercial est considérée comme un établissement.

Immeuble

Une parcelle ainsi que les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent.

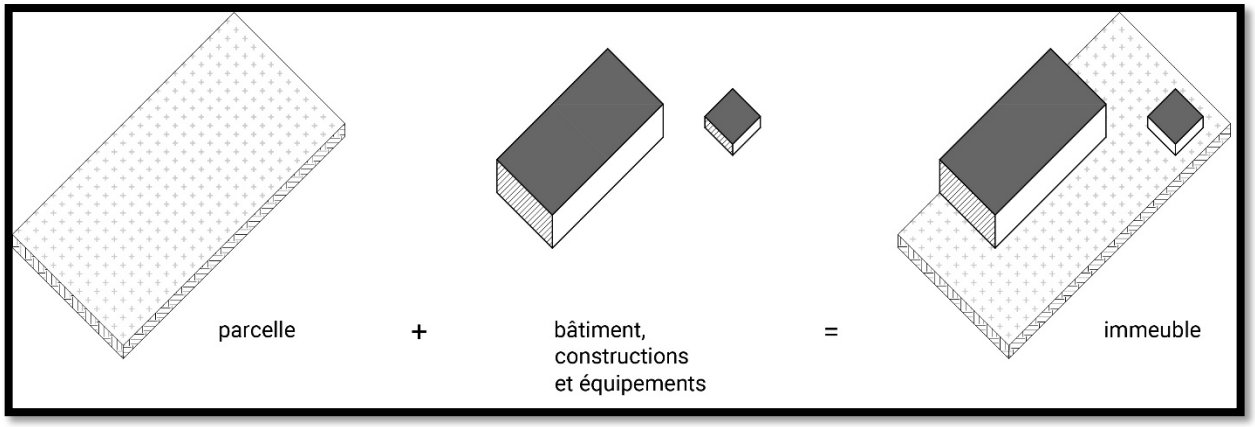

À cet effet, l'expression « sur l'immeuble » vise la surface du fonds de terre, mais aussi toute surface à l'intérieur, voire sur un bâtiment ou une construction;

TERMINOLOGIE THÉMATIQUE, CONCEPTS ET MÉTHODES DE CALCUL

Lots

Concept de base : lot, parcelle et emprise publique

Est appelé « **lot** » est une propriété foncière délimitée lors d'une opération d'arpentage et inscrite à un cadastre au moyen d'un numéro permettant de l'identifier distinctement.

Un lot peut appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° La **parcelle** est un lot destiné à l'exercice d'au moins un usage principal prévu au chapitre III du présent règlement. Toutefois, est assimilable à une parcelle, dans le cas d'une copropriété ou d'une coemphythéose :
   a. S'il s'agit d'un cadastre vertical, l'assiette du terrain sur lequel le numéro complémentaire en territoire rénové du plan;
   b. S'il s'agit d'un cadastre horizontal, l'assiette d'une partie privative ou commune distincte.

2° L'**emprise publique** est un lot qui structure l'urbanisation sur ces abords immédiats en permettant d'établir des infrastructures destinées à desservir localement les parcelles qui la bordent avec des services municipaux (rue, trottoir, réseau d'aqueduc ou d'égout). Ce lot a généralement une forme allongée.

Rôle fondamental de la parcelle : La parcelle est certes une unité de propriété, représenté au cadastre, et ayant des implications légales et fiscales, mais son rôle urbanistique est essentiel. C'est l'unité fondamentale du territoire sur lequel on exerce des usages à travers l'implantation de bâtiments, de constructions, d'équipements et d'aménagement. À preuve : l'opération qui consiste à créer de petites parcelles à partir de grandes (par exemple, à partir d'une terre agricole) est le premier geste d'une urbanisation planifiée.

Le cas des emprises qui ne sont pas des « emprises publiques » : Malgré que certaines infrastructures, par exemple une voie ferrée, une ligne à haute tension ou une autoroute, utilisent une emprise. Toutefois, cette emprise n'est pas une « emprise publique » au sens du règlement, car elle ne dessert pas directement les parcelles qui la bordent avec une certaine variété de service publics de compétence municipale, et ne structure pas l'urbanisation à ses abords.

La délimitation du lot : limites et segments

Tout lot, qu'il s'agisse d'une emprise ou d'une parcelle, est borné par ses limites qui le séparent des autres lots.

Les segments composent les limites. Sont illustrés ci-dessous certains principes relatifs aux limites :

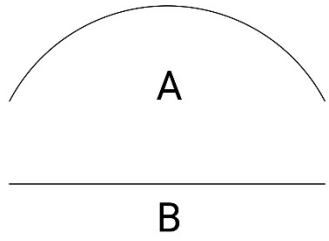	**Forme d'un segment**: Un segment dans une limite peut être soit rectiligne, soit courbe (un arc de cercle, avec un rayon). Dans l'exemple, le segment A est courbe et le segment B est rectiligne.
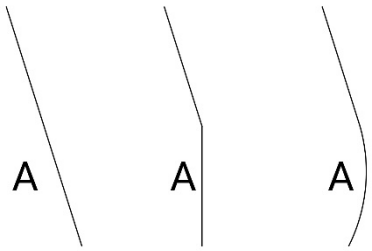	**Nombre de segments** : Une limite peut être constituée d'un ou plusieurs segments. Dans l'exemple : La limite A est faite d'un seul segment rectiligne. La limite B est faite de deux segments rectilignes. La limite C est faite de trois segments : deux sont rectiligne et l'autre est courbe
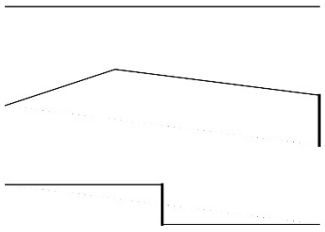	**Segments significatifs et décrochés** Dans une limite à plusieurs segments, ceux qui renforcent et affirment l'orientation générale d'une limite sont les segments significatifs. Les segments dont l'orientation se démarque avec celui de la limite sont des décrochés. Dans l'exemple : les segments significatifs sont en bleu, alors que les décrochés sont en orange. La ligne pointillée est une représentation de l'alignement.

Calcul : mesurer les angles d'un segment courbe

L'application de certaines normes commandent de calculer un angle. Le calcul d'un tel angle pour des segments droits est facile. Toutefois, avec des segments courbes, le recours à la notion mathématique de la tangente à un cercle est nécessaire.

La tangente à un cercle est une droite perpendiculaire à un rayon du cercle. En croisant deux tangentes, il est possible de mesurer un angle.

Pour calculer un angle d'un segment courbe, on utilisera les rayons qui passent aux extrémités de la courbe, comme dans l'exemple ci-dessous, où l'angle mesuré est de 120 degrés.

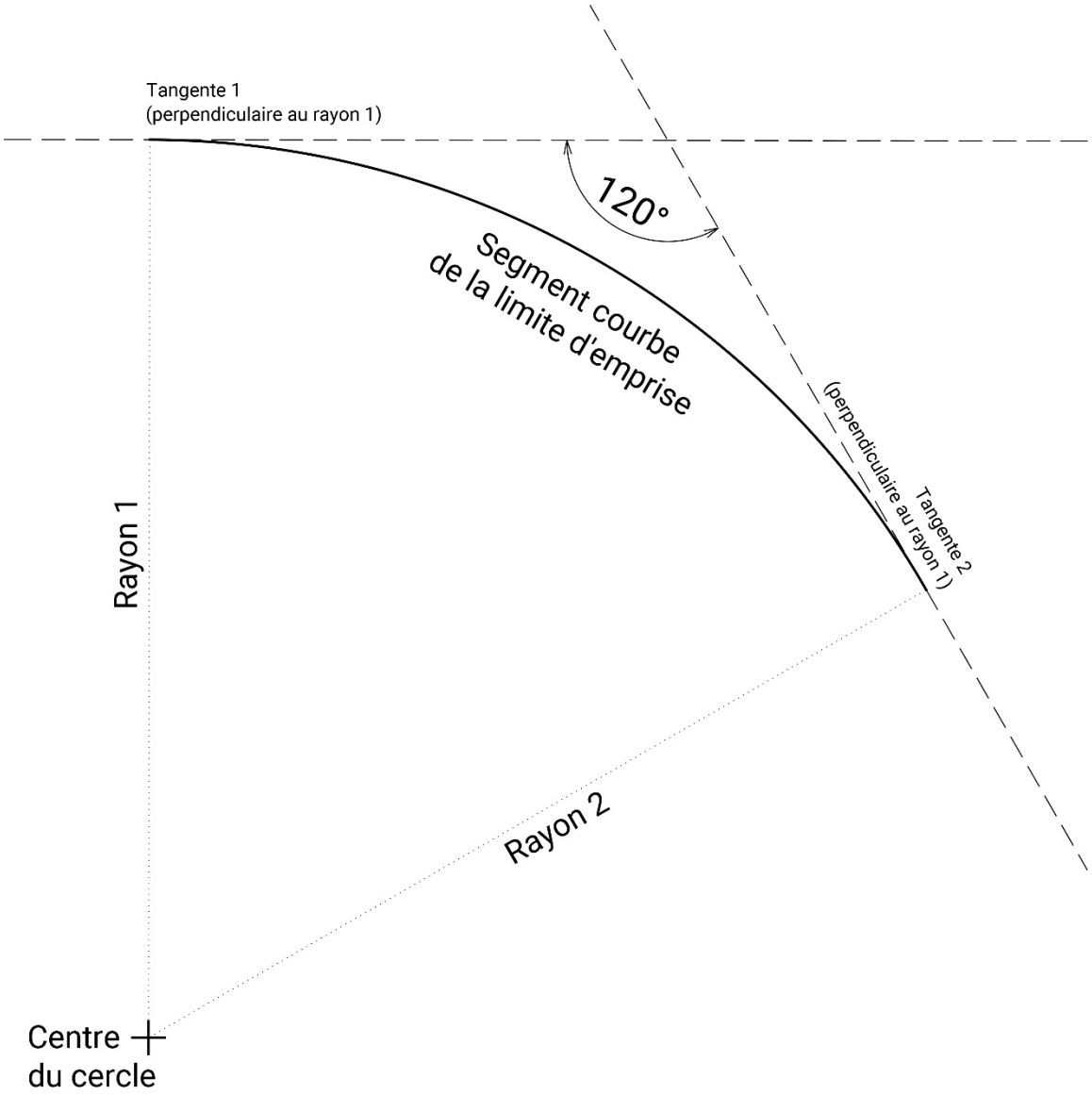

Si le besoin est, il est possible de calculer un angle au point de jonction d'un segment droit et d'un segment courbe de la même façon, soit en utilisant le segment droit et la tangente du rayon à l'extrémité du segment courbe.

Les parcelles

LES TYPES DE PARCELLES : RÉGULIÈRE, D'ANGLE, TRANSVERSALE, ~~ETC~~.

Il existe quatre types de parcelles :

1° La parcelle **régulière** a une seule limite avant;
2° La parcelle **d'angle** a deux limites avant contiguës;
3° La parcelle **transversale** a deux limites avant qui ne sont pas contiguës;
4° La parcelle **d'angle transversale** a au moins trois limites avant, qui sont généralement mais pas nécessairement contiguës

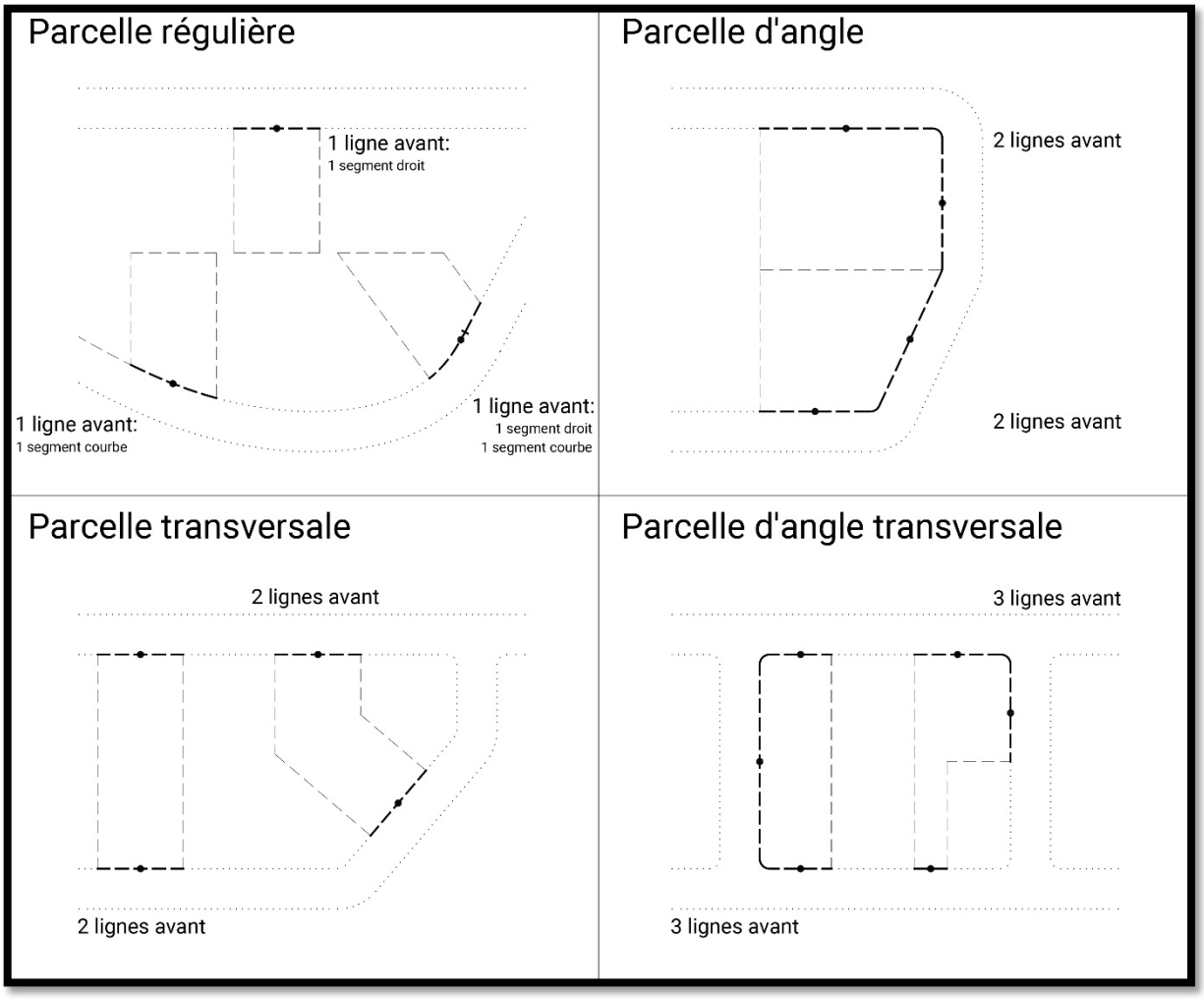

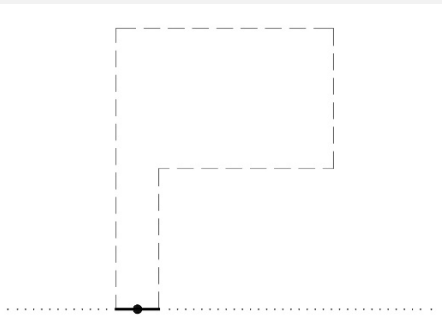

Parcelle partiellement enclavée
Il est possible de rencontrer un sous-type de parcelle régulière : la parcelle partiellement enclavée. Toutefois, la réglementation ne devrait en permettre la création que dans la zone agricole, pour permettre l'accès à une exploitation. Il est aussi possible que de telles parcelles aient été créées par le passé, existent sur le territoire et fassent éventuellement l'objet d'un développement ou d'un redéveloppement, moyennant le respect de toutes normes d'implantations applicables.

LES LIMITES AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE D'UNE PARCELLE

La parcelle, comme unité foncière, a des limites. Ces limites déterminent ses bords.

Les limites sont de trois types et sont partagées soit :

- Avec l'emprise d'une voie publique, cadastrée ou montrée à l'originaire, pour lequel il n'y a pas de limitation d'accès, telle une servitude de non-accès. Toute limite adjacente à une telle emprise est une **limite avant**, ou;
- Avec toute limite adjacente à une de ces éléments est une **limite latérale ou arrière** :
    - Avec d'autres parcelles;
    - Avec une emprise de voie publique avec une limitation d'accès (par exemple, une autoroute);
    - Avec des portions de territoire non-cadastrée;

Une parcelle avec plusieurs limites avant verra toutes ces limites être qualifiées « d'avant secondaire », sauf une.

CLASSER LES LIMITES DES PARCELLES DE FORME INUSITÉES

Les dispositions du *Règlement de zonage et de lotissement* devraient faire en sorte que les parcelles créées après son entrée en vigueur ont, dans leur forme, une certaine régularité. Ainsi, les limites avant, latérales et arrières ne devraient pas laisser planer de doute quant à leur interprétation.

Toutefois, malgré ces précautions réglementaires, les parcelles, et plus souvent celles issues d'opérations cadastrales passées, peuvent laisser placer à des doutes quant à la désignation des limites.

La présente section présente deux cas : celui d'une parcelle occupée par un bâtiment principal et celui d'une parcelle vacante.

Trouver les limites : méthode de la parcelle occupée

Les limites d'une parcelle occupée doivent se déduire selon l'historique de l'interprétation des limites, afin d'assurer une continuité. Ainsi, le recours à l'historique des permis et certificats autorisant la construction du bâtiment principal et des constructions, équipements et aménagements accessoires sont alors nécessaires pour déterminer les limites.

Trouver les limites : méthode du rectangle de référence

Sur une parcelle vacante ou qui le devient par la démolition du bâtiment principal, les limites doivent être déterminée selon la « méthode du rectangle de référence ».

Cette méthode consiste à déterminer la nature des limites de la parcelle en s'aidant d'un rectangle dessiné à l'intérieur des limites de la parcelle, appelé « **rectangle de référence** ». Un rectangle, par nature, est constitué de quatre côtés et de quatre angles droits. Pour appliquer cette méthode, il faut exécuter les étapes suivantes :

1° Dessiner le plus gros rectangle possible à l'intérieur des limites de la parcelle, qui sera le rectangle de référence.
Toutefois, on limitera le rectangle de référence possible aux parties d'une parcelle à l'extérieur d'une zone de contrainte naturelle applicable à un bâtiment principal, ou à l'extérieur de la bande de faible largeur d'une parcelle partiellement enclavée;

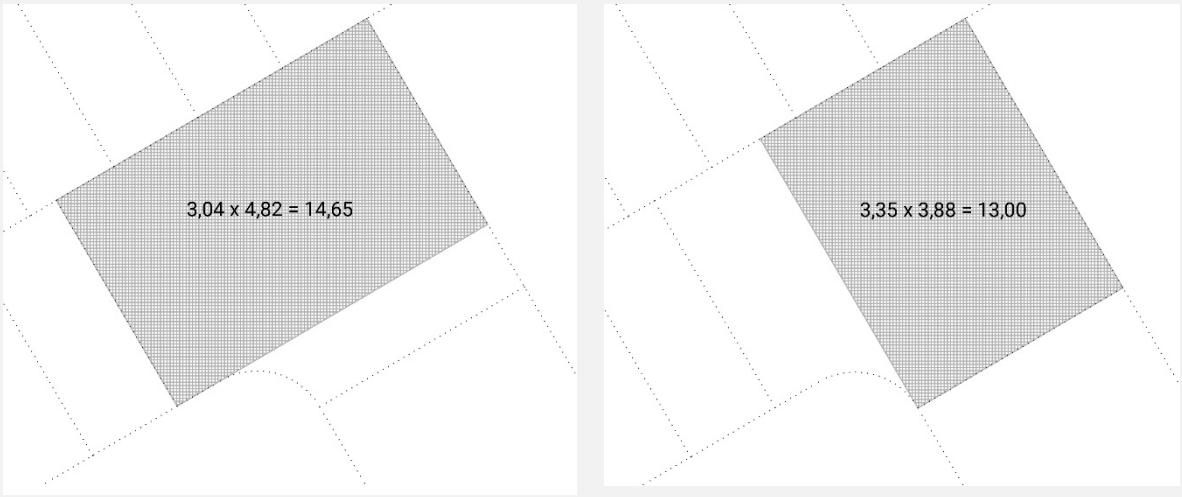

Exemple d'application : la même parcelle existante irrégulière, avec deux possibilités illustrées de rectangle. Dans le cas de gauche, le rectangle a une superficie de 14,65 unités. Dans celui de droite, le rectangle a une superficie de 13,00 unités. Le plus gros rectangle possible est donc celui de gauche.

2° Une fois le plus gros rectangle trouvé, il faut mettre en évidence toutes les limites avant de la parcelle.

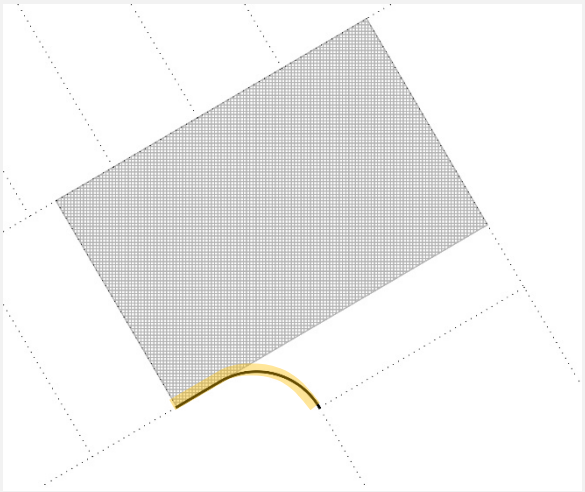

Exemple d'application

La limite avant du lot mise en évidence (en orange)

3° La prochaine étape est d'attribuer une limite avant au rectangle et ce, en faisant correspondre un ou plusieurs côtés de celui-ci avec la position de la limite avant déterminée à l'étape 2. On effectue cette correspondance avec chaque limite avant et le côté du rectangle qui est le plus près et dont l'alignement est relativement similaire. Chaque côté du rectangle qui est ainsi associé à une limite avant du lot devient un « coté avant ».

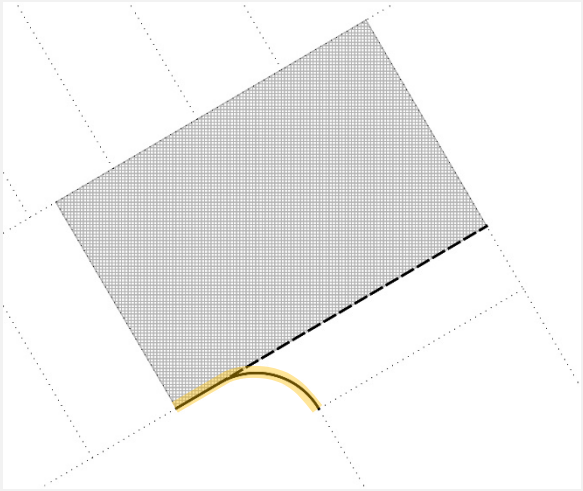

Exemple d'application

La ligne surlignée orange est la limite avant du lot déterminée à l'étape 2.

Par proximité et par alignement similaire, le côté bas du rectangle (mis en évidence par la ligne pointillée) devient le côté avant du rectangle.

4° Par la suite, en fonction du nombre et de la position de ou des côté(s) avant du rectangle, on qualifie les côtés restants du rectangle soit de côté « latéral » ou « arrière », selon la correspondance du rectangle à l'un des types de parcelle mentionné dans la première partie du guide.

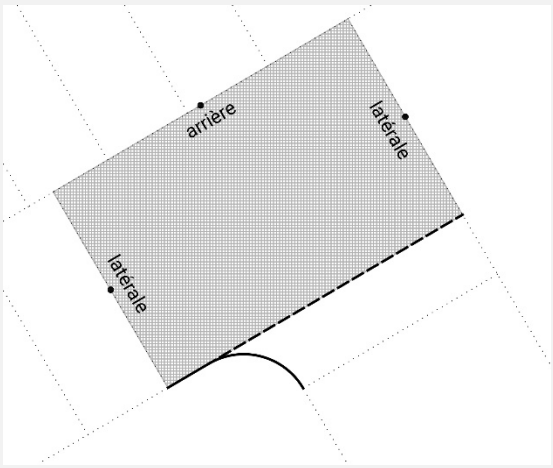

Exemple d'application

À l'étape précédente, le rectangle de référence a un seul côté avant.

Donc, les trois autres côtés du rectangle de référence seront qualifiés de « latéral » ou « arrière »

5° Comme dernière étape, le rectangle de référence sert à déterminer les limites latérales de la parcelle. Pour ce faire, on fait correspondre les limites de la parcelle avec les côtés latéraux ou arrière du rectangle.
Cette correspondance est déterminée, encore une fois, selon la proximité et la similarité d'alignement, dans tenir compte toutefois d'éventuels décrochés.
Rappelons que les limites avant ont un critère déterminant : border une emprise. Donc, toute limite qui ne borde pas une emprise, même si elle correspond mieux au côté avant d'un rectangle de référence, ne peut pas être une limite avant.

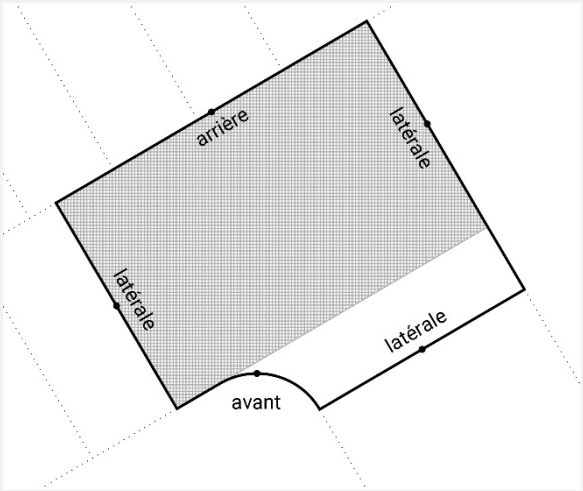

Exemple d'application :

Les segments sont désignés individuellement dans une des quatre limites dans l'exemple ci-contre en noir sur fond blanc.

Le cas de la limite en bas à droite de la parcelle est intéressant : de toute évidence, cette limite ne peut être qualifiée d'avant, car elle ne borde pas une emprise. La logique est de la qualifier de latérale car au final, elle est coincée entre une limite avant et une limite latérale qui a été facile à déterminer.

Exemples d'application de la méthode du rectangle de référence

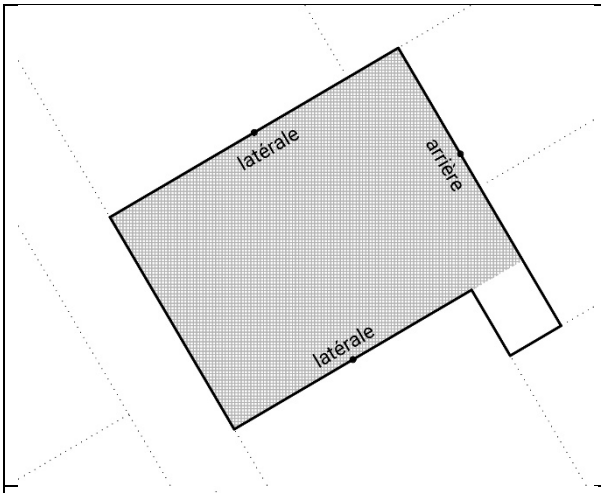

Exemple 1 : parcelle avec une excroissance

Le partage des segments de l'excroissance du lot est facilité par le rectangle : pour l'essentiel, les segments font partie de la limite latérale.

Cette limite latérale est faite de deux segments significatifs (pratiquement parallèle au côté latéral du rectangle) et d'un décroché.

La limite arrière forme un seul segment.

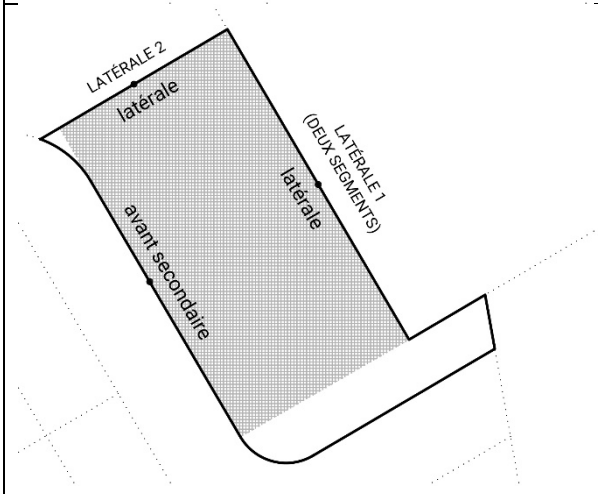

Exemple 2 : parcelle d'angle avec excroissances

Tout segment adjacent à une emprise de voie publique est, dès le départ, partie d'une ou plusieurs lignes avant.

Le partage des segments adjacents à une emprise permet de former deux lignes

Ces lignes avant sont mises en correspondance avec les côtés du rectangle.

Le rectangle devient assimilable à une parcelle d'angle. Le reste des segments fait donc partie de deux lignes latérales

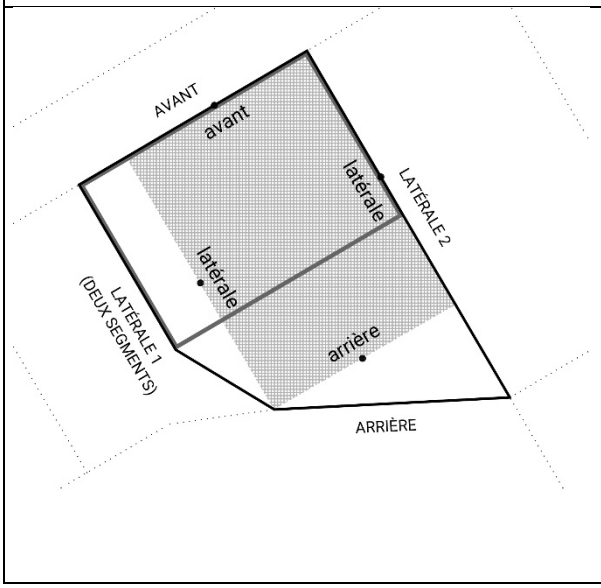

Exemple 3 : recherche du rectangle de référence et parcelle irrégulière

Il y a dans la parcelle deux rectangles : un plein et un vide. Le rectangle plein est environ 40% plus gros que le rectangle au contour bleu clair. On retient donc le premier comme rectangle de référence (le plus gros rectangle possible).

Avec une seule ligne avant, on applique le modèle de la parcelle régulière au rectangle.

La ligne arrière l'est parce qu'elle forme un angle de moins de 45 degrés avec le côté arrière du rectangle. Son orientation est donc plus près de ce côté que du côté latéral.

CLASSER LES LIMITES DES EMPRISES

Un lot qui constitue une emprise publique dispose d'une seule limite, appelée « **limite d'emprise** ». Comme indiqué plus haut, une limite est constituée de segments, et certains de ces segments peuvent être courbes.

Dans une emprise, un segment courbe peut être à une intersection ou signifier un virage.

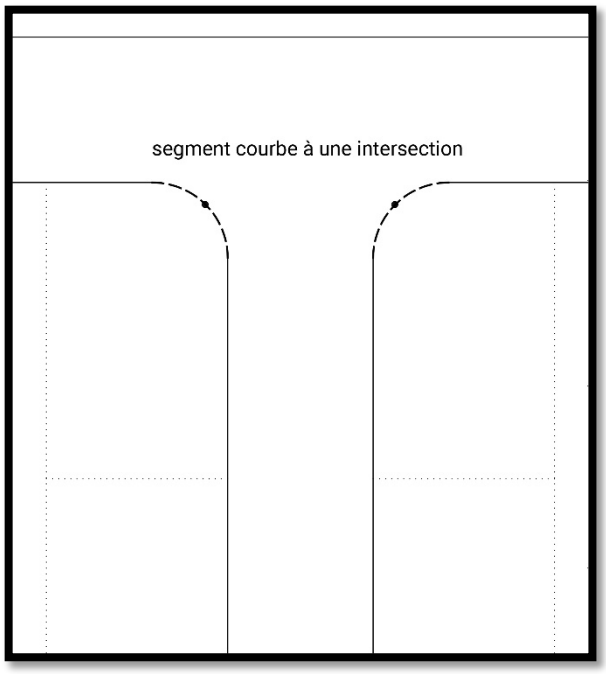

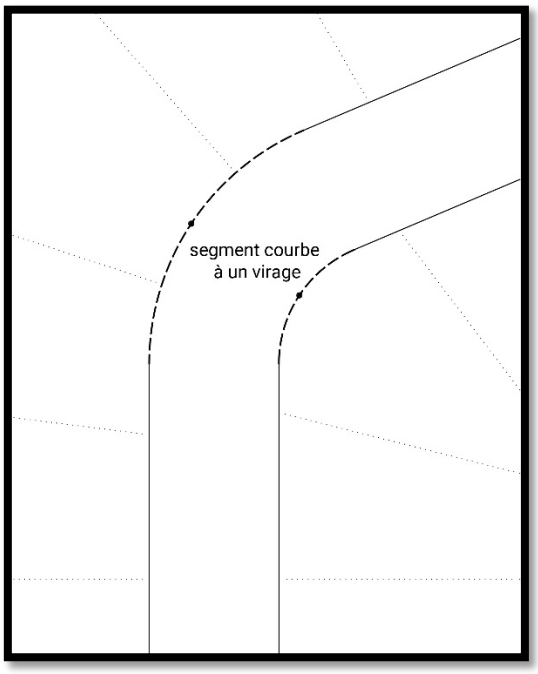

La desserte d'une parcelle : desservi, partiellement desservi et non-desservi

L'état desservi, partiellement desservi ou non-desservi d'une parcelle est lié à la présence, actuelle ou projetée, de service d'aqueduc et de service d'égout.

On considère qu'un service d'aqueduc ou d'égout dessert une parcelle quand :

1° Le service est physiquement présent sous la partie de l'emprise publique qui fait face à la parcelle et qu'un raccordement est possible d'un point de vue technique sans prolongement du service, ou;
2° Les conduites qui permettent le service sont appelées à être prolongées pour desservir la parcelle, parce qu'un règlement d'emprunt, une résolution ou une entente a été entériné par le Conseil pour autoriser les travaux.

Une parcelle est dite « desservie » quand les deux services la desservent, « partiellement desservie » quand un seul des deux services la dessert, et non-desservie si les deux services ne la desservent pas.

Usages

Définitions de base

Voici la définition de quelques concepts introduits au niveau du chapitre sur les usages :

« Parc de véhicules » : un ou plusieurs véhicules utilisés soit dans le but d'offrir un service de transport de biens ou de personnes ou soit en soutien à des activités économiques (construction, entretien, déneigement, sécurité, location de véhicules).

Les parcs de véhicules sont généralement détenus par un même propriétaire et partagent souvent, mais pas nécessairement, une signalétique ou des caractéristiques visuelles communes.

« **Superficie d'exercice de l'usage** » : Pour un usage de la classe « activités économiques urbaines », la somme des superficies suivantes :

1° Superficie à l'intérieur d'un bâtiment principal nécessaire à l'exercice d'un usage;
2° Superficie extérieure occupée par une construction, un équipement ou un aménagement directement lié à l'exercice de l'usage principal.

Sont des exemples d'une telle superficie extérieure :

1° L'aire occupée par des réservoirs, machines ou des équipements extérieurs d'un usage de la catégorie « transformation et secteur secondaire »;
2° L'aire servant à l'entreposage extérieur où à une flotte de véhicules dans le cas d'un usage de la catégorie « entreposage, distribution et flotte de véhicule »;
3° L'aire occupée par les étalages extérieurs d'un commerce qui vend ou loue des biens à l'extérieur d'un bâtiment.
4° Une pompe à essence ou une machine distributrice et toute aire située sous une marquise ou une construction sur colonne ou en saillie protégeant ces étalages ou équipements.

La superficie d'exercice de l'usage est un concept distinct de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal. Ainsi, un immeuble donné pourrait avoir un bâtiment principal de faible superficie mais une superficie d'exercice de l'usage beaucoup plus grande, parce que ses activités sont à l'extérieur.

« **Usage** » : La manière et la finalité pour laquelle est utilisé un immeuble ou un établissement.

L'usage est déterminé en fonction de ses bâtiments, équipements et aménagements extérieurs qu'on y trouve, de leur vocation, des actions humaines qui y sont effectuées et du besoin auquel celui qui occupe un usage répond.

L'usage prédominant d'un immeuble ou d'un établissement est son « **usage principal** ». Un usage principal peut être accompagné, lorsque permis à la réglementation, d'un ou plusieurs :

1° « **usages accessoires** », qui sert à améliorer la commodité ou l'agrément de l'usage principal tout en gardant une relation de dépendance et de proximité avec celui-ci.
2° « **usages complémentaires** » qui est un autre usage qui, seul, pourrait constituer un usage principal mais qui est exercé, à plus petite échelle, sur le même immeuble qu'un usage principal.

Association d'usages à des catégories et des classes : exemples

Le règlement ne classifie spécifiquement, sauf exception, d'usages spécifiques. Il décrit plutôt les caractéristiques des catégories et classes d'usages. L'interprète doit alors, selon les caractéristiques de l'usage, l'associer à la bonne classe et à la bonne catégorie.

À noter qu'un usage est toujours exercé selon une volonté ou une intention, mais aussi par la manière réelle et effective de son exercice.

Les exemples ci-dessous illustrent le cheminement à suivre pour le classement de certains usages :

Usage	Caractéristiques pour la classification	Classification appropriée
Construction	Dépendant de la nature des activités sur l'immeuble : Usine qui préfabrique des maisons ou des infrastructures (ex. ponceaux); Base d'opérations pour un entrepreneur, où se trouvent un ou quelques bureaux, mais surtout de l'entreposage et une aire d'entreposage pour un parc de véhicule. Les employés travaillent sur les chantiers ou sont sur la route et se rendent sur place pour prendre du matériel ou pour des raisons administratives. Bureau administratif seulement, sans entreposage de matériel ni flotte de véhicule	 ← Catégorie « transformation et secteur secondaire » ← Catégorie « entreposage, distribution et parc de véhicules » de la classe « activités économiques urbaines » ← Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »
Cour de ferraille	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.	Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »
Chenil	L'élevage de chiens, donc d'une espèce animale spécifique, pour répondre à des besoins humains	Catégorie « exploitation agricole »
Hébergement à long terme	Repose sur la volonté et l'utilisation effective d'un endroit comme domicile permanent, comme pied-à-terre ou résidence secondaire par un seul ménage, qui dispose d'un droit d'occupation à long terme, même si le ménage n'est pas toujours physiquement présent (propriété, bail, etc.).	Classe « résidentielle », catégorie variable selon la nature de l'espace occupé (logement complet, chambre, lit…)
Hébergement à court terme	Peu importe le vocable (gite, résidence de tourisme, hôtel, motel, bed and breakfast, etc.), consiste à rendre disponible un lieu, contenant minimalement une chambre ou un lit ou un endroit pour dormir, pour des occupants ne seront présent que pour quelques jours ou quelques semaines, moyennant rétribution à un exploitant de ce lieu.	Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »
Camping et **prêt-à-camper**	Forme spécifique d'hébergement à court terme. En effet, l'organisation des immeubles qui accueillent de tels activités est fondamentalement différente de celle où l'hébergement se déroule dans un bâtiment principal fermé. Pour le camping et le prêt-à-camper, l'usage occupe une vaste superficie, dans un environnement naturel ou champêtre, et les bâtiments principaux occupent une place souvent faible.	Catégorie « Activités récréatives extensives » de la classe « activités rurales ».
Poste d'essence	Endroit où l'on vend de l'essence ou d'autres carburants fossiles sans assurer de services d'entretien courant des véhicules à moteur. Il s'agit donc d'une forme de vente au détail.	Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »

Vente au détail	Lieu est organisé afin d'étaler ou de montrer des produits que les clients peuvent se procurer directement ou commander en se présentant sur place, moyennant rétribution.	Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »
Service de garde à l'enfance	Service qui assure la garde d'enfants pendant l'absence de leurs parents pour une partie ou la totalité de la journée, et qui offre des soins et un programme d'activités appropriées.	Catégorie « biens, services et bureaux » de la classe « activités économiques urbaines »

Exemples de niveaux de contrainte

Cette section regroupe des commentaires relatifs à l'application des critères de nuisance à la catégorie « biens, services et bureaux ».

LIEU D'EXERCICE

Un **centre de sports motorisés** peut être consommateur d'espaces extérieurs, essentiels à l'usage lui-même. L'espace intérieur est minime par rapport aux espaces extérieurs utilisés. Dans un tel cas, il est associé au niveau de contraintes C.

Un **parc d'attractions** ou un **terrain de paintball** sont aussi des exemples d'usages utilisant de vastes superficies extérieures, bien supérieures aux superficies intérieures.

CAMIONNAGE

Le **supermarché** ci-contre possède deux quais de chargement distincts, et une porte de garage de niveau.

Ceci constitue trois espaces de chargement / déchargement distincts et malgré tout autre critère, il serait associé au niveau de contrainte C en raison de ces trois espaces.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Certains **magasins de grande surface** utilisent des espaces à l'extérieur à des fins d'entreposage et d'étalage. Dans le cas illustré ici. L'espace d'entreposage représente moins de 50% de la superficie intérieure (niveau B)

Certaines **manufactures** utilisent de vastes espaces pour stocker leur production, qui représentent plus de 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal. Dans ce cas, le niveau applicable serait le C.

PARC DE VÉHICULES

Ce « Transit » (petit modèle) a un PNBV de 2720 kg.

Comme le PNBV est inférieur à 4500 kg, et que le nombre d'essieux ne dépasse pas 2,

Alors si c'est le seul véhicule de son parc, son niveau de contrainte est « A »

Deux « Transit » avec ce GMC 1500. Ils ont chacun un PNBV inférieur à 4500 kg.

Ces véhicules formeraient alors un parc de 3 véhicules avec un PNBV sous le seuil de 4500 kg. Le niveau de contrainte de ce parc est « B ».

Parc de véhicules appartenant à une entreprise de télécommunications. Le marquage des véhicules et leur détention par un même propriétaire les lient ensemble.

Parc d'autobus d'un transporteur privé. Les véhicules sont ici identiques, mais ce n'est pas obligatoire.

La quantité d'autobus fait en sorte que le niveau de contrainte est « C ». Mais parce qu'un seul de ces autobus a un PNBV supérieur à 4500 kg, alors un seul autobus suffirait à atteindre le niveau de contrainte.

Parc de véhicules d'un entrepreneur en plomberie. Cinq véhicules de deux essieux chacun.

Ils sont de manque et modèles différentes, mais liés par une même signalétique et répondent à un même besoin. Ils sont donc un parc de véhicule et simplement par leur nombre, ils appartiennent à la catégorie « C ».

Exemples d'applications des niveaux de contraintes

Voici quelques exemples d'usages communs classés selon le niveau de contrainte. Malgré la liste ci-dessous, chaque usage doit toujours être considéré selon ses caractéristiques propres.

NIVEAU DE CONTRAINTE A :

Pourraient faire partie de ce niveau de contrainte, à titre d'exemple et de manière non limitative, les usages suivants :

Pour la catégorie « Biens, services et bureaux » :

- Espaces à bureaux, administration municipale;
- Dépanneur, pharmacie, boulangerie;
- Auberge, café, petit restaurant;
- Banque, institution financière;
- Salon de coiffure ou de soins esthétiques;
- Clinique médicale, dentaire, massothérapie;

Pour la catégorie « Transformation et secteur secondaire » :

- Atelier d'usinage;

Pour la catégorie « Production immatérielle »

- Local de production d'une baladodiffusion, du contenu vidéo d'un influenceur;
- Studio d'enregistrement;
- Atelier d'un peintre, sculpteur, etc.

NIVEAU DE CONTRAINTE B :

Pourraient faire partie de ce niveau de contrainte, à titre d'exemple et de manière non limitative, les usages suivants :

Pour la catégorie « Biens, services et bureaux » :

- Un restaurant avec service au volant (lequel est un aménagement pour voiture);
- Un supermarché, un centre de rénovation ou un magasin de meubles (avec un nombre limité de quais de chargement pour la réception de la marchandise, sans quoi il pourrait passer au niveau C);
- Concessionnaire automobile avec étalage extérieur;
- Hôtel, motel, cinéma, salle de quilles, salle de spectacles;

Pour la catégorie « Transformation et secteur secondaire » :

- Microbrasserie;

Pour la catégorie « Entreposage et distribution »:

- Mini-entrepôt (lequel aurait un seul quai de chargement ou une seule porte de garage donnant accès à un couloir vers les entrepôts);

NIVEAU DE CONTRAINTE C :

Pour la catégorie « Biens, services et bureaux » :

- Un grand magasin, un magasin-entrepôt, centre de rénovation, pépinière (produit en vrac) avec plusieurs quais de chargement;
- Un bar ou un resto-bar (nuisances la nuit),
- Un ciné-parc, vente d'essence, atelier de carrosserie ou de mécanique (aménagements pour véhicules);
- Terrain de golf et champ de pratique, base de plein air, mini-golf

Pour la catégorie « Transformation et secteur secondaire » :

- Transformation du bois et de métaux;
- Béton, produit du papier, matériaux de construction;
- Construction, réparation d'embarcations ou véhicules;

Pour la catégorie « Entreposage et distribution » :

- Entreposage du parc d'autobus d'un transporteur public ou scolaire;
- Centre de distribution (avec plusieurs quais de chargement).

Bâtiment principal

Un bâtiment principal est un bâtiment utilisé pour l'exercice d'un usage principal.

Qualification des bâtiments selon l'usage

Le tableau ci-dessous rappelle, dans la réglementation, le qualificatif utilisé pour désigner un bâtiment principal selon son usage.

Catégorie d'usage	Qualificatif du bâtiment principal	Exemples de noms communs (non limitatif)
Logements (terme général)	Bâtiment résidentiel	
Logements (un seul logement principal)	Bâtiment unifamilial	Maison
Logements (deux logements principaux)	Bâtiment bifamilial	Duplex
Logements (trois logements principaux)	Bâtiment trifamilial	Triplex
Logements (quatre logements et plus)	Bâtiment multifamilial	
Résidence communautaire	Bâtiment résidentiel communautaire	
Biens, services et bureaux	Bâtiment commercial	Magasin, commerce, bureau
Transformation et secteur secondaire	Bâtiment industriel	Usine
Distribution, entreposage et flotte de véhicules	Bâtiment logistique	Centre de distribution, entrepôt
Production immatérielle	Bâtiment de production immatérielle	Laboratoire, studio, atelier d'artiste.
Services éducatifs	Bâtiment scolaire	École primaire, école secondaire, centre de formation professionnel, cégep, université
Services de soins hospitaliers	Centre de soins	Centre hospitalier, centre hospitalier universitaire, centre de réadaptation, centre jeunesse.
Équipement de loisirs et lieux de rassemblements	Bâtiment de loisirs et de rassemblement	
Utilité publique	Bâtiment d'utilité publique	Usine d'épuration, garage d'entretien du service des travaux publics, poste de police, caserne de pompiers.
Exploitation agricole	Bâtiment agricole	Étable, bâtiment d'élevage de volaille, de bovins, silo à grains.
Activités extérieures extensives	Bâtiment d'accueil	

Le mode d'implantation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal peut avoir trois modes d'implantation :

Un bâtiment est dit « **isolé** » lorsqu'il est érigé sans toucher latéralement aucun autre bâtiment. Il n'a donc aucun mur mitoyen.

Un bâtiment est dit « **jumelé** » lorsqu'il est mitoyen à un seul autre bâtiment principal par un de ses murs latéraux, et que ce mur est un mur coupe-feu ne permettant pas de passer d'un bâtiment à l'autre.

Un bâtiment est dit « **contigu** » lorsqu'il fait partie d'un groupe de plus de deux bâtiments adjacents un à la suite des autres, séparés par un mur coupe-feu. Un bâtiment à l'une ou l'autre des extrémités de ce groupe est un bâtiment **d'extrémité**, et ces bâtiments sont les seuls du groupe de bâtiments contigus à n'avoir qu'un seul bâtiment voisin mitoyen, tout autre bâtiment du groupe ayant nécessairement deux voisins mitoyens.

Sauf dans un projet intégré, chaque fois qu'un mur mitoyen est présent entre deux bâtiments, une limite latérale de parcelle devrait aussi y passer, de manière à ce que chaque bâtiment soit construit sur une parcelle distincte. Dans un tel cas, la marge latérale est une « marge latérale zéro ».

Les composantes physiques du bâtiment principal

La terminologie suivante définit les termes associés à certaines composantes du bâtiment :

1° « Mur aveugle » : Mur qui n'a ni porte, ni fenêtre. Pour l'application de cette définition, une sortie de secours n'est pas considérée comme une porte.
2° « Mur de façade » : Mur qui sépare l'intérieur d'un bâtiment de l'extérieur et qui assure généralement une partie de son isolation thermique en plus d'offrir une protection contre les intempéries;
3° « Mur de fondation » : Mur construit à une certaine profondeur dans le sol, destiné à supporter la charge du bâtiment et sur lequel les murs de façade et, occasionnellement, des murs intérieurs d'un bâtiment sont construits;
4° « Mur intérieur » : Mur dont aucune des faces ne donne sur l'extérieur;
5° « Mur mitoyen » : Mur séparant un bâtiment d'un autre qui lui est adjacent. Il est généralement doté de certaines propriétés en matière de résistance au feu et d'isolation acoustique;
6° « Toit plat » : Toit dont la pente est soit inférieure à un ratio de 2:12, soit orientée afin d'égoutter l'eau vers un point qui n'est pas au bord du toit (comme par exemple, vers un drain au milieu du toit).

Les façades du bâtiment principal

Une façade est un regroupement d'un ou plusieurs murs de façade d'un bâtiment et des murs de fondation qui les supportent.

POSITION DES FAÇADES : AVANT, LATÉRALE, ARRIÈRE

Un bâtiment, peu importe que son plan soit carré, rectangulaire, en « H », en « L » ou même de forme irrégulière, sera constitué de quatre façades : une avant, une arrière et deux latérales.

La qualification des façades suppose de tenir compte des décrochés et des irrégularités dans le périmètre des bâtiments et de regrouper les murs qui les forment avant de les qualifier. À cet effet, les différents segments des façades doivent être considérés isolément les uns des autres.

Les murs dont la longueur est la plus importante, appelés « **murs significatifs** », sont d'abord considérés.

Les murs significatifs situés face à la ligne de lot sont attribués à la **façade avant**. Est aussi attribué à la façade avant un mur non significatif avec une porte ou une porte de garage qui fait face à la ligne avant, ainsi que tout mur qui relie deux murs attribués à la façade avant.

Une **façade latérale** regroupe tout mur significatif orienté généralement de manière perpendiculaire par rapport à l'orientation des murs significatifs de la façade avant.

Une **façade arrière** regroupe les murs significatifs du bâtiment situés à l'opposé de la façade avant.

Tout mur non-significatif, ou tout ensemble de tels murs, situé entre deux murs significatifs attribués à une façade sont attribués à cette même façade.

Dans un contexte où il est difficile d'attribuer clairement un mur situé à la jonction de deux façades différentes à l'une ou à l'autre de ces façades et ce, en application des principes énoncés au présent article, il convient d'attribuer ce mur à la façade avant en priorité, si cette façade est l'une des deux façades adjacentes. Sinon, à la façade arrière.

La figure ci-dessous illustre les principes énoncés au présent article.

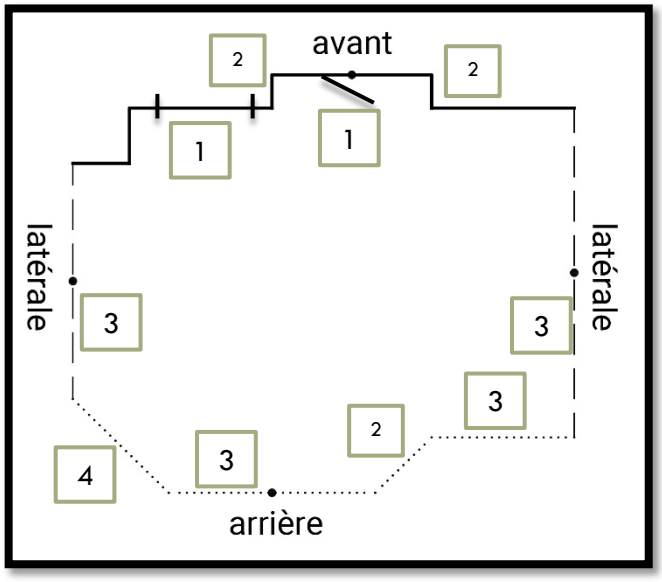

Les numéros de chaque mur font référence aux principes suivant :

1° Mur avec une porte ou une porte de garage et faisant face à la limite de lot avant;
2° Mur non-significatif (ou ensemble de tels murs) : fait partie d'un décroché et situé entre soit des murs significatifs, soit des murs avec porte ou porte de garage;
3° Mur significatif par sa longueur, attribuable à une façade par sa perpendicularité ou son opposition à la façade avant;
4° Mur qui, de prime abord, est difficilement attribuable à une façade et pour lequel on applique la règle de priorité à la façade avant ou arrière avant la façade latérale.

LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale est une façade qui se distingue par ses ornements ses détails architecturaux, ainsi que par une présence plus forte et une attention particulière aux composantes architecturales en général.

Une façade principale n'est pas nécessairement synonyme de façade avant mais une disposition d'un règlement d'urbanisme pourrait permettre de l'exiger si une telle disposition est présente.

Les niveaux d'un bâtiment principal

Les différents niveaux de plancher d'un bâtiment sont définis de la manière suivante :

1° « **Cave** » : Partie d'un bâtiment, située sous le premier étage, où la majeure partie de la hauteur sous le plafond est inférieure à 2,1 mètres;
2° « **Ceinture de vide technique** » : Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile ou modulaire fermé sur le périmètre et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics;
3° « **Étage** » : Niveau d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un étage, pour être considéré comme tel, doit avoir une superficie égale ou supérieure à 50% de la surface de l'étage qui lui est inférieur. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Un rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage;
4° « **Mezzanine** » : Balcon intérieur. Considérant l'application de la définition d'étage, une mezzanine ayant superficie de plancher inférieure à 50% du plancher de l'étage inférieur, n'est pas considérée comme un étage.
5° « **Premier étage** » : Voir la définition de « rez-de-chaussée »;
6° « **Rez-de-chaussée** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Il correspond au premier étage d'un bâtiment;
7° « **Sous-sol** » : Niveau de plancher d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage;
8° « **Vide sanitaire** » : Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieur à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Le périmètre, la superficie et la largeur du bâtiment principal

LE PÉRIMÈTRE DU BÂTIMENT PRINCIPAL : L'ÉLÉMENT DE BASE

Lorsqu'est fait référence dans le présent règlement au périmètre d'un bâtiment, alors ce périmètre doit être compris en application des principes énoncés ici.

Le principe, c'est qu'un bâtiment principal est généralement assez régulier et délimité par les espaces dits « chauffés », où la température est contrôlée et dotée d'un certain degré d'isolation. Ainsi, un espace non-chauffé, même accessible d'un bâtiment devrait être considéré comme une forme de saillie de celui-ci. Les espaces chauffés d'un bâtiment constituent les **pièces habitables**.

L'adjectif « chauffé » vaut pour un contexte normal. En effet, certains bâtiments, tels un entrepôt réfrigéré, sont évidemment froids. Toutefois, la température fait l'objet d'un contrôle et les murs sont quand même isolés pour empêcher la chaleur, qu'elle vienne de dehors l'été ou des parties chauffées adjacentes, de pénétrer. L'entrepôt réfrigéré est alors quand même « habitable », dans le sens qu'il s'agit d'un espace de travail dans des conditions climatiques particulières, mais dans un espace à température contrôlée.

Donc, **le premier déterminant du périmètre**, c'est la façade externe d'un mur de fondation qui sur sa face interne, possède une isolation thermique.

Il y a toutefois quelques **exceptions** à cette règle, selon les situations.

1° Lorsque ce mur de fondation est **mitoyen à deux bâtiments**, alors la limite du périmètre est positionnée non pas à la face du mur, mais au milieu de l'épaisseur formée par le mur.
2° Toutefois, la face externe des murs de façade délimitera le périmètre au détriment des fondations dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
    a. Lorsque le bâtiment principal repose sur une dalle qui sert de plafond à la structure d'un **parc de stationnement entièrement souterrain**;
    b. Lorsque le revêtement est **en saillie de plus de 15 centimètres** par rapport à la face externe des murs de fondations;
    c. Lorsque les murs de façade ferment un espace chauffé dans lequel on peut marcher et que cet espace est soit en saillie ou soit sur des colonnes, des pieux ou une autre assise similaire.

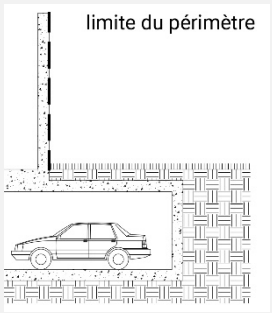

Exemple : 2° a.

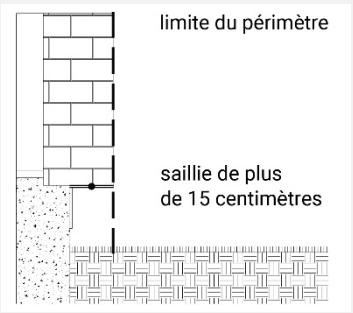

Exemple 2° b.

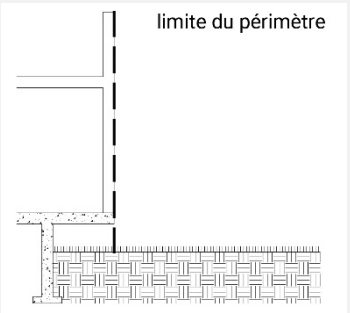

Exemple 2° c.

À Saint-Philippe, un garage privé ne fait pas partie du périmètre. À cet effet :

1° Pour un garage attenant, le périmètre passera à la face interne des murs du garage et au prolongement de ces faces pour rejoindre la face extérieure des murs de fondation;
2° Pour un garage intégré, le périmètre devrait être constitué des murs extérieurs de l'étage au-dessus, comme si le volume du garage n'existait pas et que l'étage au-dessus de celui-ci était une saillie.

Les éléments architecturaux en saillie ne seront pas inclus dans le périmètre. Ainsi, sont exclus du périmètre :

1° Les fenêtres en baie dont le seuil est surélevé par rapport au sol (dans lequel on ne peut pas marcher);
2° Une colonne ou une cheminée en porte-à-faux par rapport à la fondation;
3° Les chambres froides accessibles uniquement par le sous-sol d'un bâtiment et ne faisant l'objet d'aucune isolation ni d'aucun contrôle de la température qui y règne.

LA SUPERFICIE ET POURCENTAGE D'EMPRISE AU SOL

La **superficie d'emprise au sol** d'un bâtiment, exprimée en mètres carrés, est la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.

Ainsi, le **pourcentage d'emprise au sol**, est le résultat de la superficie d'occupation du sol divisée par la superficie de la parcelle exprimé en pourcentage. Par exemple, si la superficie de la parcelle est de 500 m² et que le bâtiment a une superficie d'emprise au sol, alors 100 / 500 = 0,2 ou 20,0 %.

S'il y a plusieurs bâtiments principaux, la superficie d'emprise au sol de chacun des bâtiments principaux doit être additionnée,

LARGEUR DE BÂTIMENT

La largeur d'un bâtiment est la plus grande distance qui peut être mesurée entre les façades latérales d'un bâtiment, de périmètre latéral à périmètre latéral, en incluant les garages.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Si un règlement d'urbanisme fait référence à la superficie de plancher, alors cette superficie est calculée en faisant la somme de la superficie à l'intérieur du périmètre de chacun des étages.

Les règles pour déterminer le périmètre du bâtiment servent, avec les adaptations nécessaires, à déterminer un périmètre d'étage.

De plus :

1° Les superficies des mezzanines sont calculées dans la superficie de plancher. La superficie à calculer s'arrête au bord de la mezzanine.
2° Les vides ne sont pas comptabilisés. La superficie à exclure est celle à la surface des murs intérieurs de ces vides. Sont des vides :
    a. Les cages d'escaliers (si entourées de murs);
    b. Les cages d'ascenseur;
    c. Les chutes à déchets.
    d. Les cheminées;
    e. Un vide de construction entre deux murs.

Les marges de recul

La distance mesurée entre le périmètre du bâtiment principal et les limites de parcelle est la marge de recul. Une marge de recul avant est calculée en fonction de la limite avant, une marge latérale est calculée à partir de toute limite latérale et la marge arrière est calculée de la limite arrière.

Le règlement de zonage prescrit généralement une **marge de recul minimale**, exprimée en mètres. Cette marge peut être indiquée à la grille, mais elle peut aussi être dans le texte, pour une situation spécifique (par exemple, dans un cas d'insertion). Une marge de recul minimale doit être comme une zone tampon : pour s'assurer du respect d'une marge de recul minimale, on doit établir une zone tampon équivalente à la marge exigée autour de la limite de parcelle correspondante. Une fois cette zone tampon établie, la marge de recul est considérée comme respectée si aucun point du périmètre ne se trouve à l'intérieur des limites de la zone tampon.

Lorsque le règlement prescrit une **marge de recul maximale**, cette marge concerne à la fois la limite de parcelle correspondante (avant, latérale ou arrière), mais aussi la partie du périmètre du bâtiment qui correspond à la façade (encore une fois : avant, latérale ou arrière. Il faut établir aussi une zone tampon à partir de la limite de parcelle applicable. Toutefois, la conformité est établie si la partie du périmètre correspondant à la façade du bâtiment est à la limite de la zone tampon ou à l'intérieur. Dans le cas contraire, ce n'est pas conforme.

Démolition complète et partielle

La démolition d'un bâtiment principal peut être considérée comme complète ou partielle.

En plus du fait de ne rien garder d'un bâtiment, incluant ses fondations, est considéré comme une démolition complète le fait de :

1° Démolir la superstructure d'un bâtiment et n'en conserver que les fondations;
2° Transformer substantiellement, significativement ou quasi-totalement la forme et l'apparence extérieur tout en modifiant la configuration intérieure de la partie existante.

Par exemple, seraient assimilés à une démolition complète :

- Un agrandissement d'une maison de plain-pied sur plusieurs côtés et où la majorité des murs intérieurs existants sont démolis ou déplacés;

Une démolition qui ne satisfait à aucun des critères mentionnés au deuxième alinéa est une démolition partielle.

Pour l'évaluation du caractère complet ou partiel d'une démolition, pourront être considérés le pourcentage de mètres linéaires de murs intérieurs et extérieurs existants à démolir ou affectés par le percement de nouvelles ouvertures, ainsi que la superficie de la face des murs extérieurs dont les matériaux de revêtement sont remplacés.

Cours

Toute partie d'une parcelle qui n'est pas occupée par le bâtiment principal fait partie de la cour. La cour se divise elle-même en deux parties : une cour avant et une cour privée.

Une cour avant est bordée de la manière suivante :

1° La façade avant;
2° La limite de parcelle avant;
3° Le prolongement fictif de la façade avant jusqu'à n'importe quelle limite de parcelle. Ce prolongement doit être parallèle à la limite de parcelle avant mentionnée au paragraphe 2°;
4° Toute partie de limite de parcelle située entre la limite avant mentionnée au paragraphe 2° et le prolongement évoqué au paragraphe 3°

La figure ci-dessous illustre différentes applications de la délimitation de la cour avant. Les numéros font référence aux éléments qui délimitent la cour et énumérés à l'alinéa précédent. Malgré l'illustration :

1° Si la limite avant de la parcelle (2) est courbe, alors le prolongement fictif (3) est lui aussi une courbe parallèle;
2° Une limite avant secondaire est une limite de parcelle (4)

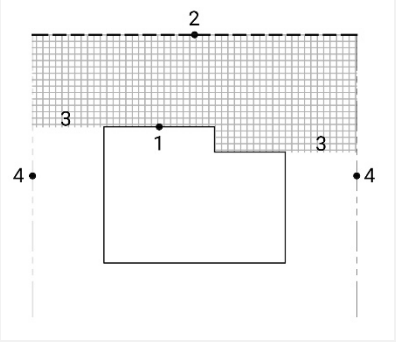

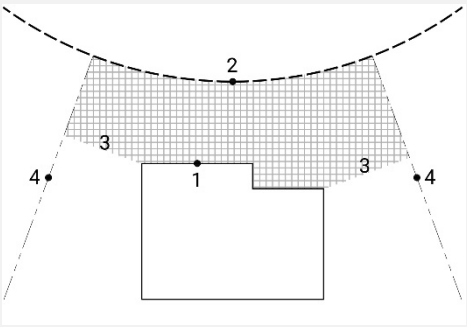

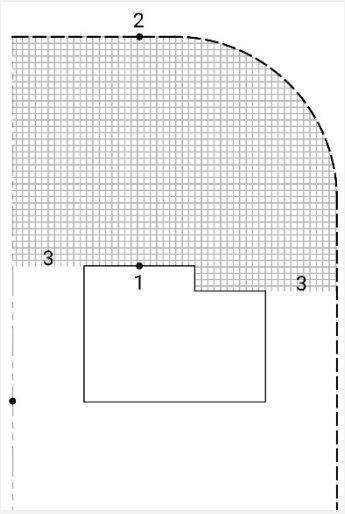

Triangle de visibilité

Est délimité sur toute parcelle d'angle un espace appelé « triangle de visibilité ».

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des limites de parcelles avant et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

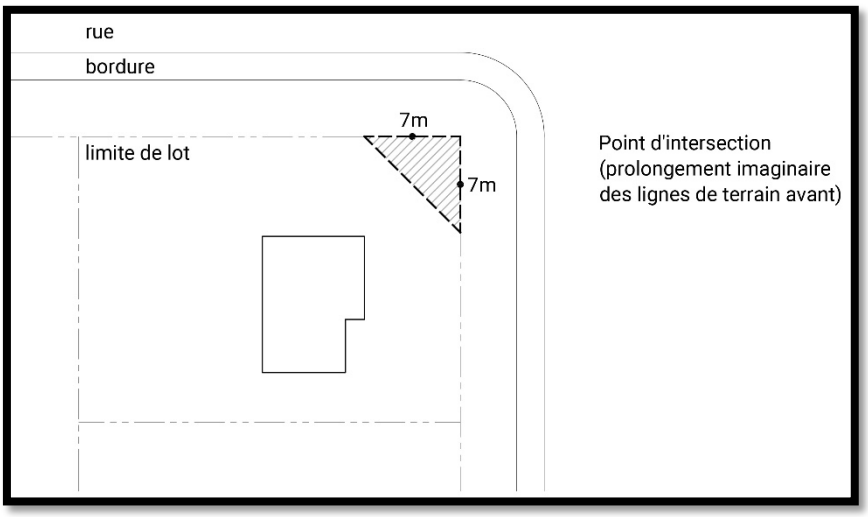

Depuis maintenant plusieurs décennies, il est courant que le coin d'une parcelle d'angle soit tronqué soit par une diagonale, soit par un arc de cercle. Dans cette situation, il convient d'ignorer ce troncage et de calculer le triangle de visibilité avec le prolongement des lignes avant résultantes.

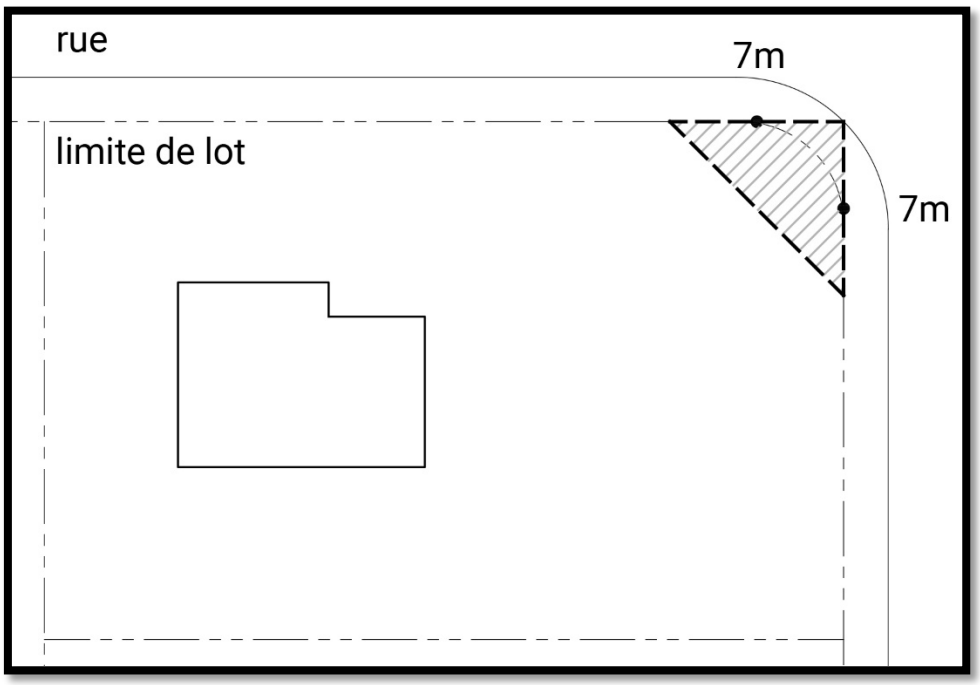

Entreposage et étalage

On entend par « entreposage » le fait de regrouper en un même lieu des biens inutilisés en vue de leur vente, leur transport ou de leur utilisation ultérieure.

L'étalage de biens à l'extérieur dans le but de les rendre disponible à la clientèle ou de les publiciser est assimilable à de l'entreposage.

Toutefois, le stationnement de véhicules faisant partie d'un parc de véhicules lorsqu'ils ne sont pas sur la route n'est pas de l'entreposage et fait l'objet, pour son interprétation, d'une section particulière.

L'entreposage attendu pour un usage de la classe « activités économiques urbaines »

L'entreposage attendu dans un usage de la classe « activités économiques urbaines » est celui des biens manutentionnés ou gardés en réserve en vue de leur utilisation ou de leur vente ultérieure.

Constituent donc des exemples d'entreposage :

1° Une aire de vente saisonnière d'un magasin à grande surface (exemple, vente de fleur et articles de jardin d'un centre de rénovations, vente de citrouilles ou de sapins à l'extérieur d'un supermarché);
2° Les véhicules vendus par un concessionnaire automobile;
3° Les biens manutentionnés dans un centre de distribution;
4° Du lave-glace ou de l'huile à moteur entreposée près des pompes à essence ou d'un dépanneur;
5° Les produits constituant des intrants dans un processus de production manufacturière ou industriel, ou bien pour l'offre d'un service;

L'entreposage attendu pour un usage de la classe « services publics et communautaires »

L'entreposage attendu dans un usage de la classe « services publics et communautaire » est l'entreposage de bien nécessaires à l'offre du service.

Constituent un exemple d'un tel entreposage :

1° L'entreposage des abrasifs utilisés par les services des travaux publics l'hiver;

L'entreposage attendu pour un usage de la classe « activités rurales »

L'entreposage attendu dans un usage de la classe « activités rurales » est l'entreposage de biens nécessaires à l'usage exercé.

Par exemple, pour un usage agricole, cet entreposage peut être celui de la machinerie utilisée par l'exploitation, des intrants dans la production agricole (engrais, nourriture pour le bétail ou la volaille, eau), des extrants (fumier) ou de la production elle-même, le temps qu'elle soit vendue (grain, sirop).

Parc de véhicules

La réglementation d'urbanisme traite de ce concept en raison de ses impacts urbanistiques :

1° La circulation implicite à l'utilisation d'un parc de véhicule suppose le besoin de les localiser avec un bon accès routier pour absorber la circulation;
2° Un parc de véhicules, par la taille des véhicules qui le composent, leur nombre et leur fréquence d'utilisation, peut générer des nuisances pour le milieu.

Tout usage qui n'est pas de la catégorie « logements » est susceptible d'utiliser un parc de véhicules.

Ce parc de véhicules peut être utilisé à titre accessoire comme prolongement de l'usage principal, ou comme usage principal.

Dans un cadre accessoire	Nécessaire à l'usage principal;
1° Les véhicules de livraison d'un restaurant avec consommation sur place (comme il y a consommation sur place, la livraison est accessoire); 2° Un véhicule de courtoisie d'un service de réparation d'automobiles.	1° Les autobus scolaires, urbains ou interurbain, d'une entreprise 2° Les véhicules loués par un locateur de voitures à court terme; 3° Les camions utilisés une entreprise offrant les services d'électriciens ou de plombiers;